

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 13, 1998

OTTAWA, LE MERCREDI 13 MAI 1998

Statutory Instruments 1998

Textes réglementaires 1998

SOR/98-246 to 277 and SI/98-57 to 58

DORS/98-246 à 277 et TR/98-57 à 58

Pages 1454 to 1639

Pages 1454 à 1639

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 1998 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Prière d'adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/98-246 23 April, 1998

FISHERIES ACT

Alberta Fishery Regulations, 1998

P.C. 1998-625 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a and subsection 79.7(5)^b of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Alberta Fishery Regulations, 1998*.

ALBERTA FISHERY REGULATIONS, 1998

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

“angling” means fishing with hook and line. (*pêche à la ligne*)

“bait” means a substance that attracts fish by scent or flavour and includes a lure to which scent or flavouring has been added. (*appât*)

“bait fish” means a fish of a species set out in Part 2 of Schedule 1. (*poisson-appât*)

“barbless hook” includes a hook the barbs of which are pressed against the shaft of the hook so that the barbs are not functional. (*hameçon sans ardillon*)

“Department” means the Department of Environmental Protection of the Province. (*ministère*)

“dip net” means a device consisting of a bag-like net that is mounted on a ring or frame with or without a pole or handle attached. (*épuisette*)

“Director” means the Director of Fisheries Management of the Natural Resources Service of the Department. (*directeur*)

“fish management zone” or “zone” means an area set out in Schedule 2. (*zone de gestion du poisson ou ZGP*)

“game fish” means a fish of a species set out in Part 1 of Schedule 1. (*poisson de sport*)

“gill net” means a net by which fish are caught by being enmeshed but that does not enclose an area of water. (*filet maillant*)

“hook” means a single or multi-pointed hook on a common shaft and includes a hook that is attached to a lure. (*hameçon*)

“hook size” means the measurement between the shaft and the tip of a hook. (*taille de l’hameçon*)

“Indian” means an Indian within the terms of Paragraph 12 of the Memorandum of Agreement, known as the Alberta Natural Resources Transfer Agreement, being the agreement entered into between Canada and Alberta on December 14, 1929 and confirmed by the *Constitution Act, 1930*. (*Indien*)

“length”, in respect of a fish, means the distance measured from the tip of the snout to the tip of the tail. (*longueur*)

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

^b S.C. 1991, c. 1, s. 24

Enregistrement
DORS/98-246 23 avril 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement de pêche de l’Alberta (1998)

C.P. 1998-625 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43^a et du paragraphe 79.7(5)^b de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement de pêche de l’Alberta (1998)*, ci-après.

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ALBERTA (1998)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« appât » Substance qui attire le poisson par l’odeur ou la saveur; y est assimilé le leurre auquel une odeur ou une saveur a été ajoutée. (*bait*)

« asticots » Larves d’insectes diptères terrestres. Sont exclus de la présente définition les vers de terre (lumbricidés, lombrics), ainsi que les larves, les nymphes et les adultes d’invertébrés aquatiques. (*maggots*)

« bassin versant » Zone drainée par un réseau hydrographique, le cours d’eau et ses tributaires, y compris les lacs et réservoirs de la zone, qu’ils soient ou non reliés directement au cours d’eau. (*watershed*)

« casaquer » Tenter de prendre ou prendre un poisson au moyen d’un hameçon :

a) soit autrement qu’en l’incitant à mordre à l’hameçon;

b) soit en le piquant et l’accrochant délibérément par une partie du corps autre que la bouche. (*snagging*)

« directeur » Le directeur de la Gestion des pêches du Service des ressources naturelles du ministère. (*Director*)

« dispositif de casaque »

a) Instrument conçu pour casaquer un poisson;

b) hameçons ou leurres ayant été modifiés pour faciliter la casaque du poisson. (*snagging device*)

« épuisette » Filet en forme de poche qui est monté sur un cerceau ou un cadre et est fixé ou non à un manche. (*dip net*)

« filet maillant » Filet utilisé pour prendre le poisson en l’emmaillant mais qui ne forme pas une enceinte dans l’eau. (*gill net*)

« hameçon » Crochet à une ou plusieurs pointes dotées d’une tige commune. La présente définition comprend un hameçon attaché à un leurre. (*hook*)

« hameçon sans ardillon » Vise notamment un hameçon dont les ardillons ont été serrés contre la tige de manière à être inutilisables. (*barbless hook*)

« Indien » Indien visé par l’article 12 du *Mémoire de la Convention*, laquelle a été passée entre le Canada et l’Alberta le 14 décembre 1929, est connue sous le nom de *Convention*

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

^b L.C. 1991, ch. 1, art. 24

- “lure” means a spoon, plug, jig, fly or other such device made only of feathers, fibre, rubber, wood, metal, plastic or similar materials, and that does not attract fish by scent or flavour. (*leurre*)
- “maggots” means the larvae of terrestrial dipterous insects but does not include earthworms (dew-worms, nightcrawlers) or the larvae, pupae or adults of aquatic invertebrates. (*asticots*)
- “mesh size”, in respect of a net, means the distance between the diagonally opposite angles of a single mesh measured
- (a) after the net has been immersed in water for at least 30 minutes; and
- (b) with the mesh extended without straining the twine. (*maillage*)
- “order” means an order issued under subsection 3(1) in relation to any waters to which these Regulations apply. (*ordonnance*)
- “Province” means the Province of Alberta. (*province*)
- “provincial Act” means the *Fisheries (Alberta) Act*, S.A. 1992, c. F-12.2. (*loi provinciale*)
- “provincial Minister” means the Minister of the Government of the Province who is responsible for the administration of the provincial Act. (*ministre provincial*)
- “seine net” means a net the ends of which are brought together or hauled ashore and includes a bar seine, beach seine, drag seine, purse seine or other similar type of net. (*seine*)
- “snagging” means attempting to catch or catching a fish using a hook
- (a) other than to induce the fish to voluntarily take the hook in its mouth; or
- (b) by intentionally piercing and hooking a fish in any part of the body other than the mouth. (*casquer*)
- “snagging device” means
- (a) an instrument that is designed for the purpose of snagging fish; or
- (b) hooks or lures that are altered to facilitate the snagging of fish. (*dispositif de casaque*)
- “sportfishing” means fishing by means of angling, bow and arrow, spear, dip net, seine net or minnow trap. It does not include fishing with those methods under the authority of a licence issued under subsection 13(3) or under any licence issued under the provincial Act other than a Sportfishing Licence. (*pêche sportive*)
- “trap net” means a device that is designed to catch fish by leading the fish into an enclosure. (*parc en filet*)
- “tributary” means a watercourse that flows into a body of water and includes a tributary to a tributary. (*tributaire*)
- “trout” means a fish of a species set out in item 9 of Part 1 of Schedule 1. (*truite*)
- “watershed” means the area drained by one stream system, the stream and all its tributaries, and includes the lakes and reservoirs within that area whether or not they are directly connected to the stream. (*bassin versant*)
- “watershed unit” or “unit” means a subdivision of a fish management zone set out in Schedule 2. (*unité de bassin versant ou unité*)
- sur le transfert des ressources naturelles de l'Alberta et a été confirmée par la Loi constitutionnelle de 1930. (Indian)*
- « leurre » Cuiller, poisson-nageur, faux, mouche ou tout autre dispositif constitué uniquement de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou de matériaux semblables et qui n'attire pas le poisson par l'odeur ou la saveur. (*lure*)
- « Loi » La *Loi sur les pêches. (Act)*
- « loi provinciale » La loi de l'Alberta intitulée *Fisheries (Alberta) Act*, S.A. 1992, ch. F-12.2. (*provincial Act*)
- « longueur » Dans le cas d'un poisson, la distance mesurée entre la pointe du museau et l'extrémité de la queue. (*length*)
- « maillage » Dans le cas d'un filet, la distance entre les angles diagonalement opposés d'une maille simple mesurée à la fois :
- a) après que le filet a été immergé dans l'eau pendant au moins 30 minutes;
- b) avec la maille tendue, sans que la lignette soit forcée. (*mesh size*)
- « ministère » Le ministère de la Protection de l'environnement de la province. (*Department*)
- « ministre provincial » Le ministre du gouvernement de la province chargé de l'application de la loi provinciale. (*provincial Minister*)
- « ordonnance » Ordonnance prise en vertu du paragraphe 3(1) à l'égard des eaux auxquelles s'applique le présent règlement. (*order*)
- « parc en filet » Dispositif conçu pour prendre le poisson en l'amenant à pénétrer dans une enceinte. (*trap net*)
- « pêche à la ligne » Pêche au moyen d'un hameçon et d'une ligne. (*angling*)
- « pêche sportive » Pêche sous forme de pêche à la ligne ou au moyen d'un arc et d'une flèche, d'un harpon, d'une épousette, d'une seine ou d'un piège à ménés. La présente définition ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen des engins autorisés par le permis visé au paragraphe 13(3) ou par un permis délivré sous le régime de la loi provinciale, à l'exception d'un permis de pêche sportive. (*sportfishing*)
- « poisson-appât » Poisson d'une espèce visée à la partie 2 de l'annexe 1. (*bait fish*)
- « poisson de sport » Poisson d'une espèce visée à la partie 1 de l'annexe 1. (*game fish*)
- « province » La province d'Alberta. (*Province*)
- « seine » Filet dont les extrémités sont ramenées ensemble ou halées à terre. Sont compris dans la présente définition la seine-barrage, la seine de rivage, la seine traînante, la seine coulissante et tout autre type semblable de filet. (*seine net*)
- « taille de l'hameçon » Distance mesurée entre la tige et la pointe de l'hameçon. (*hook size*)
- « tributaire » Cours d'eau qui se jette dans une étendue d'eau. La présente définition comprend le tributaire d'un tributaire. (*tributary*)
- « truite » Poisson d'une espèce visée à l'article 9 de la partie 1 de l'annexe 1. (*trout*)
- « unité de bassin versant » ou « unité » Subdivision d'une zone de gestion du poisson décrite à l'annexe 2. (*watershed unit or unit*)
- « zone de gestion du poisson » ou « ZGP » Zone décrite à l'annexe 2. (*fish management zone ou ZGP*)

(2) A reference in these Regulations to a species or group of species of fish by its common name as set out in column 1 of an item of Schedule 1 shall be construed as a reference to the species or group of species of fish whose scientific name is set out in column 2 of that item.

(3) For the purposes of these Regulations, the boundary between two watersheds shall be the height of land that divides the two watersheds such that water on one side flows in one direction and water on the other side flows in a different direction.

(4) For the purposes of these Regulations, a fish is considered to be retained when it is not immediately returned to the waters from which it was taken.

(5) In these Regulations or any order, an alphanumeric reference used in the description of an area is a reference to an area of the Province established under Part 1 of the *Surveys Act* (Alberta), R.S.A. 1980, c. S-29.

APPLICATION

2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply in the Province.

(2) These Regulations do not apply in respect of

- (a) fishing in, or fish taken from, waters to which the *National Parks Fishing Regulations* apply;
- (b) fishing in a fish culture facility; or
- (c) fishing for, or the possession of, freshwater shrimp.

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Variation of Close Times, Fishing Quotas and Limits

3. (1) If a close time, fishing quota or limit on the size or weight of fish is fixed in respect of an area under these Regulations, the Director may, by order, vary that close time, fishing quota or limit in respect of that area or any portion of it.

(2) If a close time, fishing quota or limit is varied under subsection (1), the Director shall give notice of the variation to the persons affected or likely to be affected by it, by one or more of the following methods:

- (a) broadcasting the notice over a radio station that broadcasts in the area or vicinity of the area affected by the variation;
- (b) communicating the notice by telephone to those persons;
- (c) posting the notice in the area or in the vicinity of the area affected by the variation;
- (d) having a fishery officer give oral notice of the variation to those persons;
- (e) transmitting the notice via electronic means to those persons; or
- (f) publishing the notice in
 - (i) a newspaper circulated in the vicinity of the area affected by the variation,
 - (ii) the *Alberta Gazette*,
 - (iii) the *Guide to Sportfishing Regulations* published on behalf of the Department, or
 - (iv) the *Guide to Commercial Fishing Seasons* published by the Department.

(2) Dans le présent règlement, la désignation d'une espèce ou d'un groupe d'espèces de poisson par le nom commun indiqué à la colonne 1 de l'annexe 1 vaut mention du nom scientifique de l'espèce ou du groupe qui figure à la colonne 2.

(3) Pour l'application du présent règlement, la limite entre deux bassins versants est la hauteur de terre qui les divise de sorte que l'eau d'un côté s'écoule dans une direction et l'eau de l'autre côté s'écoule dans une autre direction.

(4) Pour l'application du présent règlement, un poisson est considéré comme gardé s'il n'est pas immédiatement remis dans l'eau où il a été pris.

(5) Dans le présent règlement et les ordonnances, tout code alphanumérique figurant dans la description d'une zone désigne une zone de la province établie aux termes de la partie I de la loi de l'Alberta intitulée *Surveys Act*, (R.S.A. 1980, ch. S-29).

APPLICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique dans la province.

(2) Sont soustraits à l'application du présent règlement :

- a) la pêche et le poisson pris dans les eaux auxquelles s'applique le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*;
- b) la pêche dans les eaux d'une pisciculture;
- c) la pêche et la possession de crevettes d'eau douce.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Modification des périodes de fermeture, des contingents et des limites

3. (1) Le directeur peut, par ordonnance, modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson fixés pour une zone par le présent règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci.

(2) Lorsqu'une période de fermeture, un contingent ou une limite est modifié aux termes du paragraphe (1), le directeur en donne avis aux intéressés par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) un avis émis sur les ondes d'une station radio qui diffuse dans la zone en cause ou la région avoisinante;
- b) un avis transmis par téléphone aux intéressés;
- c) un avis affiché dans la zone en cause ou la région avoisinante;
- d) un avis donné oralement aux intéressés par l'agent des pêches;
- e) un avis transmis aux intéressés par un moyen électronique;
- f) un avis publié :
 - (i) dans un journal qui est distribué dans la région avoisinant la zone en cause,
 - (ii) dans l'*Alberta Gazette*,
 - (iii) dans le *Guide to Sportfishing Regulations*, publié pour le ministère,
 - (iv) dans le guide du ministère intitulé *Guide to Commercial Fishing Seasons*.

Waters Closed to All Fishing

4. Except as authorized by a Research Licence issued under the provincial Act, no person shall fish in the waters set out in column 1 of an item of Schedule 3 during a close time set out in column 2 of that item.

Possession and Use of Live Fish

5. No person shall possess live fish unless the person
(a) is authorized to do so under the provincial Act; or
(b) is engaged in angling, caught the fish in the waters in which the person is angling, and the fish are within 100 m of those waters.

6. No person shall place live fish in any waters other than the waters from which they were taken unless the person is authorized to do so by a licence issued under the provincial Act.

Release of Prohibited Fish

7. Every person who catches a fish the possession or retention of which is prohibited under these Regulations or the provincial Act shall immediately return that fish to the waters from which it was caught, and, if the fish is alive, release it in a manner that causes it the least harm.

Placing of Bait in Waters of the Province

8. No person shall place or cause to be placed in any waters bait of any kind unless it is attached to a hook.

Lights Prohibited

9. No person shall use any light while fishing other than a light that is attached to a hook or line used in angling.

Gear Prohibited

10. No person shall engage in fishing with a snare, a firearm, a gaff hook or any device that can be used to pass an electric current through water to attract, stun or kill fish, unless the method of fishing

- (a) is authorized by a licence issued under the provincial Act; and
- (b) does not adversely affect the conservation or protection of the fish in the fishery to which the permit applies.

Sale of Fish

11. No person shall buy, sell, trade, barter or offer to buy, sell, trade or barter any fish unless it was caught and retained under the authority of a licence in which the sale of fish is authorized and that is issued under the Act or the provincial Act.

Molest, Disturb or Remove Fish

12. No person shall molest or disturb fish or remove fish from a facility or structure that is

- (a) erected by the Department, or under the authority of a research licence issued under the provincial Act, and that is used or designed to catch or hold fish; or
- (b) designed to facilitate the passage of fish.

Eaux où la pêche est interdite

4. Il est interdit de pêcher dans les eaux visées à la colonne 1 de l'annexe 3 pendant la période de fermeture indiquée à la colonne 2, à moins d'y être autorisé par un permis de recherche délivré sous le régime de la loi provinciale.

Possession et utilisation de poissons vivants

5. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession des poissons vivants, sauf si, selon le cas :

- a) il y est autorisé sous le régime de la loi provinciale;
- b) il pratique la pêche à la ligne et a pris les poissons dans les eaux où il pêche et que ces poissons se trouvent dans un rayon de 100 m de ces eaux.

6. Il est interdit de remettre des poissons vivants ailleurs que dans les eaux où ils ont été pris, à moins d'y être autorisé par un permis délivré sous le régime de la loi provinciale.

Remise à l'eau de poisson interdit

7. Quiconque prend un poisson dont la possession ou la garde est interdite par le présent règlement ou la loi provinciale doit immédiatement le remettre dans les eaux où il l'a pris et, si celui-ci est encore vivant, le faire de manière à le blesser le moins possible.

Mise en place d'appâts dans les eaux de la province

8. Il est interdit de mettre en place ou de faire mettre en place des appâts dans les eaux, à moins que ces appâts ne soient fixés à un hameçon.

Lampes interdites

9. Il est interdit d'utiliser des lampes pour pêcher, à l'exception d'une lampe fixée à un hameçon ou à une ligne utilisés pour la pêche à la ligne.

Engins interdits

10. Il est interdit de pêcher au moyen d'un nœud coulant, d'une arme à feu, d'une gaffe ou de tout dispositif pouvant servir à transmettre un courant électrique dans l'eau pour attirer, paralyser ou tuer le poisson, sauf si cette méthode de pêche :

- a) est autorisée par un permis délivré sous le régime de la loi provinciale,
- b) ne nuit pas à la conservation ou à la protection du poisson dans la pêcherie visée par le permis.

Vente de poisson

11. Il est interdit d'acheter, de vendre, d'échanger ou de troquer ou d'offrir d'acheter, de vendre, d'échanger ou de troquer du poisson, à moins qu'il n'ait été pris et gardé en vertu d'un permis de vente de poisson délivré sous le régime de la Loi ou de la loi provinciale.

Blesser, déranger ou enlever du poisson

12. Il est interdit de blesser, de déranger ou d'enlever du poisson se trouvant dans une installation ou un ouvrage qui, selon le cas :

- a) a été construit par le ministère ou aux termes d'un permis de recherche délivré sous le régime de la loi provinciale et est utilisé ou conçu pour prendre ou garder le poisson;
- b) est conçu pour faciliter le passage du poisson.

PART 2

AUTHORITY TO FISH

- 13.** (1) No person shall fish except as authorized by
- (a) the provincial Act;
 - (b) subsection (2); or
 - (c) a licence issued under subsection (3).
- (2) Subject to section 18, an Indian may engage in sportfishing without a licence.
- (3) The provincial Minister may issue a licence to an Indian to engage in fishing solely for the purpose of catching fish for food for their personal use or for the use of their immediate family.
- (4) No fee shall be charged to issue a licence under subsection (3).

PART 3

SPORTFISHING

Application

- 14.** This Part applies only to sportfishing.

Close Times

- 15.** No person shall sportfish in the waters set out in column 1 of an item of Schedule 4 during a close time set out in column 2 of that item.

Catch Limits

- 16.** (1) No person shall in any day catch and retain from the waters set out in column 2 of an item of Schedule 5 more fish of any species set out in column 1 of that item than the quota set out in column 3 of that item.
- (2) No person shall catch and retain from the waters set out in column 2 of an item of Schedule 5 a fish of any species set out in column 1 of that item that is of a prohibited length as set out in column 4 of that item.

Possession Limits

- 17.** (1) No person shall possess more fish of a species than the daily quota determined under subsection 16(1) for that species for the waters in which the person is fishing.
- (2) No person shall at any time possess more fish of a species set out in column 1 of an item of Schedule 6 than the quota set out in column 2 of that item.
- 18.** No person shall possess a lake sturgeon unless authorized by a Sturgeon Fishing Licence issued under the provincial Act.

Angling Restrictions

- 19.** No person shall angle using
- (a) more than three hooks attached to a line;
 - (b) a hook with more than three points on a common shaft;
 - (c) a lure with more than three hooks as part of it;
 - (d) in open water, more than one line;
 - (e) in ice-covered water, more than three lines;

PARTIE 2

AUTORISATION DE PÊCHER

- 13.** (1) Il est interdit de pêcher à moins d'y être autorisé :
- a) soit par la loi provinciale;
 - b) soit par le paragraphe (2);
 - c) soit par un permis délivré en vertu du paragraphe (3).
- (2) Sous réserve de l'article 18, tout Indien peut pratiquer la pêche sportive sans permis.
- (3) Le ministre provincial peut délivrer un permis à un Indien l'autorisant à pratiquer la pêche aux seules fins de se nourrir ou de nourrir sa famille immédiate.
- (4) Le permis visé au paragraphe (3) est gratuit.

PARTIE 3

PÊCHE SPORTIVE

Application

- 14.** La présente partie s'applique uniquement à la pêche sportive.

Périodes de fermeture

- 15.** Il est interdit de pratiquer la pêche sportive dans les eaux visées à la colonne 1 de l'annexe 4 pendant la période de fermeture indiquée à la colonne 2.

Limites de prise

- 16.** (1) Il est interdit de prendre et de garder, en une journée, dans les eaux visées à la colonne 2 de l'annexe 5, un nombre de poissons d'une espèce mentionnée à la colonne 1 qui excède le contingent fixé à la colonne 3.
- (2) Il est interdit de prendre et de garder, dans les eaux visées à la colonne 2 de l'annexe 5, tout poisson d'une espèce mentionnée à la colonne 1 qui est d'une longueur interdite selon la colonne 4.

Limites de possession

- 17.** (1) Il est interdit d'avoir en sa possession un nombre de poissons d'une espèce qui excède le contingent quotidien établi par le paragraphe 16(1) pour les eaux où il pêche.
- (2) Il est interdit d'avoir en sa possession un nombre de poissons d'une espèce visée à la colonne 1 de l'annexe 6 qui excède le contingent fixé à la colonne 2.
- 18.** Il est interdit d'avoir en sa possession un esturgeon jaune à moins d'y être autorisé par un permis de pêche de l'esturgeon délivré sous le régime de la loi provinciale.

Restrictions applicables à la pêche à la ligne

- 19.** Il est interdit à quiconque pêche à la ligne d'utiliser :
- a) une ligne munie de plus de trois hameçons;
 - b) un hameçon garni de plus de trois pointes sur une tige commune;
 - c) un leurre comportant plus de trois hameçons;
 - d) en eau libre, plus d'une ligne;
 - e) sous la glace, plus de trois lignes;

(f) a spring-loaded hook; or
 (g) any fish as bait, other than dead bait fish, dead smelt, dead herring, dead shrimp, dead fish eggs or the skin, fins or eyes of game fish caught by angling.

20. No person shall

(a) fish by snagging;
 (b) possess fish taken by snagging;
 (c) possess a snagging device; or
 (d) possess a gaff hook while angling.

21. No person angling shall be more than 30 m from any line that the person has in the water.

22. No person shall angle through ice in

(a) any flowing waters in Fish Management Zone 1, except the portion of the Lobstick River lying in 53, 54-9, 10-W5; or
 (b) any beaver pond.

23. No person shall fish with prohibited gear or bait set out in column 1 of an item of Schedule 7 in waters set out in column 2 of that item during the close time set out in column 3 of that item.

Dip Net, Minnow Trap and Seine Net Restrictions

24. No person shall fish with a dip net, seine net or minnow trap

(a) for any fish other than bait fish; or
 (b) in any waters set out in column 2 of items 3 to 6 of Schedule 7 during the close times set out in column 3 of those items.

25. (1) No person shall fish with a minnow trap unless

(a) it is visibly and legibly marked with the person's name and address; or
 (b) it does not exceed 60 cm in length or 30 cm in width, depth or diameter.

(2) No person shall fish with more than two minnow traps.

26. No person shall fish with a seine net that exceeds 3 m in length or 2 m in depth.

Bow and Arrow Restrictions

27. (1) No person shall fish with a bow and arrow for Arctic grayling, trout, mountain whitefish, lake sturgeon or walleye.

(2) No person shall fish with a crossbow.

Spear Restrictions

28. (1) No person shall fish with a spear except when swimming and unless the spear is propelled by a spring, an elastic, compressed gas or by hand.

(2) Despite subsection (1), no person shall fish with a spear for Arctic grayling, trout, mountain whitefish, lake sturgeon or wall-eye.

f) un hameçon à ressort;

g) comme appât tout poisson autre qu'un poisson-appât mort, un éperlan mort, un hareng mort, une crevette morte, des œufs de poisson morts ou la peau, les nageoires ou les yeux de poissons de sport pris par pêche à la ligne.

20. Il est interdit à quiconque de :

a) pêcher en casaquant le poisson;
 b) posséder un poisson casaqué;
 c) posséder un dispositif de casaque;
 d) posséder une gaffe pendant qu'il pêche à la ligne.

21. Il est interdit à quiconque pêche à la ligne de se trouver à plus de 30 m de toute ligne qu'il a mise à l'eau.

22. Il est interdit de pêcher à la ligne sous la glace :

a) dans les eaux courantes de la zone de gestion du poisson 1, sauf dans la partie de la rivière Lobstick se trouvant dans 53, 54-9, 10-W5;
 b) dans un étang de castors.

23. Il est interdit de pêcher avec un engin ou un appât interdit visé à la colonne 1 de l'annexe 7 dans les eaux mentionnées à la colonne 2 pendant la période de fermeture indiquée à la colonne 3.

Restrictions applicables aux épuisettes, aux pièges à ménés et aux seines

24. Il est interdit de pêcher avec une épuisette, une seine ou un piège à ménés :

a) du poisson qui n'est pas du poisson-appât;
 b) dans les eaux visées à la colonne 2 des articles 2 à 6 de l'annexe 7 pendant la période de fermeture indiquée à la colonne 3.

25. (1) Il est interdit à quiconque de pêcher avec un piège à ménés sauf si :

a) ses nom et adresse sont inscrits lisiblement et visiblement sur le piège;
 b) le piège mesure au plus 60 cm de longueur ou au plus 30 cm de largeur, de profondeur ou de diamètre.

(2) Il est interdit de pêcher avec plus de deux pièges à ménés.

26. Il est interdit de pêcher avec une seine mesurant plus de 3 m de longueur ou plus de 2 m de profondeur.

Restrictions applicables à la pêche à l'arc

27. (1) Il est interdit de pêcher avec un arc et une flèche l'ombre arctique, la truite, le ménomini des montagnes, l'esturgeon jaune ou le doré jaune.

(2) Il est interdit de pêcher avec une arbalète.

Restrictions applicables à la pêche au harpon

28. (1) Il est interdit de pêcher au harpon sauf en nageant et sauf si le harpon est propulsé par un ressort, un élastique, un gaz comprimé ou la force musculaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit de pêcher au harpon l'ombre arctique, la truite, le ménomini des montagnes, l'esturgeon jaune ou le doré jaune.

PART 4

COMMERCIAL FISHING

Application

29. This Part applies to any person engaged in fishing under the authority of a licence issued under the Act or the provincial Act that authorizes the holder of the licence to sell fish.

Restrictions

30. Except when sportfishing, no person shall fish for bait fish unless authorized by a Commercial Bait Fishing Licence issued under the provincial Act.

31. (1) No person shall fish in the waters set out in column 1 of an item of Part 1 or 2 of Schedule 8 during a close time set out in column 3 of that item using gear set out in column 2 of that item.

(2) If a close time for fishing with gill nets is varied under subsection 3(1) to permit fishing, the Director shall specify in the order that one or more of the gill net mesh size limits set out in the table to this subsection are permitted.

TABLE

Item	Permitted Mesh Size
1.	51 mm
2.	not less than 51 mm
3.	63 mm
4.	not less than 63 mm
5.	70 mm
6.	not less than 70 mm
7.	76 mm
8.	not less than 76 mm
9.	89 mm
10.	not less than 89 mm
11.	102 mm
12.	not less than 102 mm
13.	not more than 102 mm
14.	114 mm
15.	not less than 114 mm
16.	127 mm
17.	not less than 127 mm
18.	140 mm
19.	not less than 140 mm
20.	152 mm
21.	not less than 152 mm
22.	159 mm
23.	not less than 159 mm
24.	165 mm
25.	not less than 165 mm
26.	178 mm
27.	not less than 178 mm

32. If a mesh size limit is specified in an order referred to in subsection 31(2), no person fishing in waters to which the order applies shall use a gill net that has a mesh size other than that specified in the order for those waters.

PARTIE 4

PÊCHE COMMERCIALE

Application

29. La présente partie s'applique à quiconque pratique la pêche aux termes d'un permis de vente de poisson délivré sous le régime de la Loi ou de la loi provinciale.

RESTRICTIONS

30. Sauf dans le cadre de la pêche sportive, il est interdit de pêcher du poisson-appât à moins d'y être autorisé par un permis de pêche commerciale du poisson-appât délivré sous le régime de la loi provinciale.

31. (1) Il est interdit de pêcher dans les eaux visées à la colonne 1 des parties 1 ou 2 de l'annexe 8 au moyen d'engins mentionnés à la colonne 2 durant la période de fermeture fixée à la colonne 3.

(2) Lorsque le directeur modifie, en vertu du paragraphe 3(1), une période de fermeture de la pêche au filet maillant de manière à autoriser cette pêche, il indique dans l'ordonnance que l'un ou plusieurs des maillages de filet maillant indiqués dans le tableau du présent paragraphe sont autorisés.

TABLEAU

Article	Maillages autorisés
1.	51 mm
2.	au moins 51 mm
3.	63 mm
4.	au moins 63 mm
5.	70 mm
6.	au moins 70 mm
7.	76 mm
8.	au moins 76 mm
9.	89 mm
10.	au moins 89 mm
11.	102 mm
12.	au moins 102 mm
13.	au plus 102 mm
14.	114 mm
15.	au moins 114 mm
16.	127 mm
17.	au moins 127 mm
18.	140 mm
19.	au moins 140 mm
20.	152 mm
21.	au moins 152 mm
22.	159 mm
23.	au moins 159 mm
24.	165 mm
25.	au moins 165 mm
26.	178 mm
27.	au moins 178 mm

32. Lorsque l'ordonnance visée au paragraphe 31(2) spécifie un maillage pour les eaux en cause, il est interdit à quiconque pêche dans ces eaux d'utiliser un filet maillant dont le maillage ne correspond pas à celui spécifié dans l'ordonnance.

Notification of Quota Taken

33. (1) If a fishery officer has determined that a fishing quota for a species of fish set out in column 4 of an item of Part 1 or 2 of Schedule 8, in the waters set out in column 1 of that item, with the gear set out in column 2 of that item, has been or is about to be taken, the fishery officer shall give notice that the quota has been taken.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be given to the persons affected or likely to be affected by the notice by one or more of the methods listed in subsection 3(2).

34. No person shall fish for any species of fish in any waters set out in a notice given under subsection 33(1) with the type of gear specified in the notice.

PART 5

TICKETABLE OFFENCES

Prescribed Offence

35. The contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of an item of Schedule 9 is an offence to which section 79.7 of the Act applies and that may be described in tickets in the manner set out in column 2 of that item.

Fines

36. If proceedings are commenced under section 79.7 of the Act, the amount of the fine for an offence described in column 2 of an item of Schedule 9 is the amount set out in column 3 of that item.

REPEAL

37. The *Alberta Fishery Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

38. These Regulations come into force on April 23, 1998.

SCHEDULE 1
(Section 1)

GAME FISH AND BAIT FISH

PART 1

SPECIES OF GAME FISH

	Column 1	Column 2
Item	Common Name	Scientific Name
1.	Arctic grayling	<i>Thymallus arcticus</i>
2.	Goldeye	<i>Hiodon alosoides</i>
3.	Lake sturgeon	<i>Acipenser fulvescens</i>
4.	Lake whitefish	<i>Coregonus clupeaformis</i>
5.	Mooneye	<i>Hiodon tergisus</i>
6.	Mountain whitefish	<i>Prosopium williamsoni</i>
7.	Northern pike (Jackfish)	<i>Esox lucius</i>
8.	Sauger	<i>Stizostedion canadense</i>

¹ SOR/87-153*Avis relatif aux contingents*

33. (1) Lorsque l'agent des pêches détermine que le contingent applicable aux poissons d'une espèce indiquée à la colonne 4 des parties 1 ou 2 de l'annexe 8, pêchés dans les eaux visées à la colonne 1 au moyen d'un engin mentionné à la colonne 2, a été atteint ou est sur le point de l'être, il donne avis que le contingent a été atteint.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est donné par l'un ou plusieurs des moyens indiqués au paragraphe 3(2) aux personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par sa teneur.

34. Il est interdit dans les eaux visées par l'avis donné en application du paragraphe 33(1), de pêcher toute espèce de poisson au moyen de l'engin précisé dans l'avis.

PARTIE 5

CONTRAVENTIONS

Infractions désignées

35. La violation d'une disposition du présent règlement visée à la colonne 1 de l'annexe 9 constitue une infraction aux termes de l'article 79.7 de la Loi, laquelle peut être décrite dans le formulaire de contravention de la manière indiquée à la colonne 2.

Amendes

36. Dans le cas de poursuites intentées conformément à l'article 79.7 de la Loi, l'amende applicable à l'infraction décrite à la colonne 2 de l'annexe 9 est celle fixée à la colonne 3.

ABROGATION

37. Le *Règlement de pêche de l'Alberta*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

ANNEXE 1
(article 1)

POISSON DE SPORT ET POISSON-APPÂT

PARTIE 1

ESPÈCES DE POISSONS DE SPORT

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom commun	Nom scientifique
1.	Ombre arctique	<i>Thymallus arcticus</i>
2.	Laquaiche aux yeux d'or	<i>Hiodon alosoides</i>
3.	Esturgeon jaune	<i>Acipenser fulvescens</i>
4.	Grand corégone	<i>Coregonus clupeaformis</i>
5.	Laquaiche argentée	<i>Hiodon tergisus</i>
6.	Ménomini des montagnes	<i>Prosopium williamsoni</i>
7.	Grand brochet	<i>Esox lucius</i>
8.	Doré noir	<i>Stizostedion canadense</i>

¹ DORS/87-153

SCHEDULE 1—*Continued*GAME FISH AND BAIT FISH—*Continued*PART 1—*Continued*SPECIES OF GAME FISH—*Continued*

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name
9.	Trout (a) Brook trout (b) Brown trout (c) Bull trout (Dolly Varden) (d) Cutthroat trout (e) Golden trout (f) Lake trout (g) Rainbow trout	<i>Salvelinus fontinalis</i> <i>Salmo trutta</i> <i>Salvelinus confluentus</i> (<i>S. malma</i>) <i>Oncorhynchus clarki</i> <i>Oncorhynchus aquabonita</i> <i>Salvelinus namaycush</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>
10.	Tullibee (Cisco, Lake herring)	<i>Coregonus artedii</i>
11.	Walleye	<i>Stizostedion vitreum</i>
12.	Yellow perch	<i>Perca flavescens</i>
13.	Burbot (ling)	<i>Lota lota</i>

PART 2

SPECIES OF BAIT FISH

Item	Column 1 Common Name	Column 2 Scientific Name
1.	Iowa darter	<i>Etheostoma exile</i>
2.	Minnnows, except carp and goldfish	Family <i>Cyprinidae</i>
3.	Sticklebacks	Family <i>Gasterosteidae</i>
4.	Suckers	Family <i>Catostomidae</i>
5.	Trout perch	<i>Percopsis omiscomaycus</i>

SCHEDULE 2
(Section 1)FISH MANAGEMENT ZONES AND
WATERSHED UNITSFish Management Zone 1— Eastern Slopes

All waters within the area described by the Watershed Units listed below:

Unit ES1 — the Oldman River watershed upstream of Secondary Road 509 near Coalhurst, and the Bow River watershed upstream of Highway 24 near Carseland;

Unit ES2 — the Red Deer River watershed upstream of the Dickson Dam west of Innisfail, and the North Saskatchewan River watershed upstream of Highway 22/39 near Drayton Valley;

Unit ES3 — the Athabasca River watershed upstream of Secondary Road 658 near Whitecourt, and the Pembina River watershed upstream of Highway 43 near Sangudo; and

Unit ES4 — the Smoky River watershed upstream of the 21st Base line.

ANNEXE 1 (*suite*)POISSON DE SPORT ET POISSON-APPÂT (*suite*)PARTIE 1 (*suite*)ESPÈCES DE POISSONS DE SPORT (*suite*)

Article	Colonne 1 Nom commun	Colonne 2 Nom scientifique
9.	Truites et ombles : a) Omble de fontaine (truite mouchetée) b) Truite brune c) Omble à tête plate (Dolly Varden) d) Truite fardée e) Truite dorée f) Touladi (truite grise) g) Truite arc-en-ciel	<i>Salvelinus fontinalis</i> <i>Salmo trutta</i> <i>Salvelinus confluentus</i> <i>Oncorhynchus clarki</i> <i>Oncorhynchus aquabonita</i> <i>Salvelinus namaycush</i> <i>Oncorhynchus mykiss</i>
10.	Cisco de lac	<i>Coregonus artedii</i>
11.	Doré jaune	<i>Stizostedion vitreum</i>
12.	Perchaude	<i>Perca flavescens</i>
13.	Lotte	<i>Lota lota</i>

PARTIE 2

ESPÈCES DE POISSONS-APPÂTS

Article	Colonne 1 Nom commun	Colonne 2 Nom scientifique
1.	Dard à ventre jaune	<i>Etheostoma exile</i>
2.	Ménés, à l'exception de la carpe et du cyprin doré	Famille <i>Cyprinidae</i>
3.	Épinoches	Famille <i>Gasterosteidae</i>
4.	Meuniers	Famille <i>Catostomidae</i>
5.	Omisco (perche-truite)	<i>Percopsis omiscomaycus</i>

ANNEXE 2
(article 1)ZONES DE GESTION DU POISSON ET UNITÉS
DE BASSINS VERSANTSZone de gestion du poisson 1 — Versants est

Toutes les eaux se trouvant dans la zone décrite par les unités de bassins versants dont la liste est donnée ci-après :

unité VE1—le bassin versant de la rivière Oldman en amont de la route secondaire 509, à proximité de Coalhurst, et le bassin versant de la rivière Bow en amont de la route 24, à proximité de Carseland;

unité VE2—le bassin versant de la rivière Red Deer en amont du barrage Dickson, à l'ouest d'Innisfail, et le bassin versant de la rivière Saskatchewan-Nord en amont de la route 22/39, à proximité de Drayton Valley;

unité VE3—le bassin versant de la rivière Athabasca en amont de la route secondaire 658, à proximité de Whitecourt, et le bassin versant de la rivière Pembina en amont de la route 43, à proximité de Sangudo; et

unité VE4—le bassin versant de la rivière Smoky en amont de ligne de base 21.

Fish Management Zone 2 — Parkland-Prairie

All waters within the area described by the Watershed Units listed below:

Unit PP1 — the Milk River watershed, and the South Saskatchewan River watershed upstream to Secondary Road 509 on the Oldman River near Coalhurst, including the St. Mary River watershed, and upstream to Highway 24 on the Bow River near Carseland;

Unit PP2 — the Red Deer River watershed upstream to the Dickson Dam west of Innisfail, and the Sounding Creek watershed, the Battle River watershed, the Eyehill Creek watershed, and the North Saskatchewan River watershed upstream to Highway 22/39 near Drayton Valley, excluding tributary watersheds entering on the left (north) bank between Highway 38 near Redwater and the Alberta-Saskatchewan border.

Fish Management Zone 3 — Northern Boreal

All waters within the area described by the Watershed Units listed below:

Unit NB1 — the Athabasca River watershed between the north boundary of Township 78 and Secondary Road 813 near Athabasca, including the Calling River watershed, the La Biche River watershed, the Beaver River watershed, and the tributary watersheds entering on the left (north) bank of the North Saskatchewan River between Highway 38 near Redwater and the Alberta-Saskatchewan border;

Unit NB2 — the Athabasca River watershed between Secondary Road 813 near Athabasca and Secondary Road 658 near Whitecourt, including the Lesser Slave River watershed and the Pembina River watershed upstream to Highway 43 near Sangudo;

Unit NB3 — the Peace River watershed, including the Wabasca River, Birch River, Diog River, Hay River, Petitot River, Fontas River, Yates River, Whitesand River and Buffalo River watersheds; and

Unit NB4 — the Athabasca River watershed downstream of the north boundary of Township 78, including the Clearwater River and Christina River watersheds and the Slave River and Lake Athabasca watersheds, and the lakes and streams north of Lake Athabasca.

SCHEDULE 3
(Section 4)

WATERS CLOSED TO ALL FISHING

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Time
1.	Fish Management Zone 1 – Eastern Slopes	Dec. 31 to Jan. 1
2.	Fish Management Zone 2 – Parkland-Prairie	Dec. 31 to Jan. 1
3.	Fish Management Zone 3 – Northern Boreal	Dec. 31 to Jan. 1

Zone de gestion du poisson 2 — Parcs-Prairies

Toutes les eaux se trouvant dans la zone décrite par les unités de bassins versants dont la liste est donnée ci-après :

unité PP1—le bassin versant de la rivière Milk et le bassin versant de la rivière Saskatchewan-Sud en amont de la route secondaire 509 traversant la rivière Oldman, à proximité de Coalhurst, y compris le bassin versant de la rivière St. Mary, et, vers l'amont, jusqu'à la route 24 traversant la rivière Bow, à proximité de Carseland;

unité PP2—le bassin versant de la rivière Red Deer en amont du barrage Dickson à l'ouest d'Innisfail et les bassins versants du ruisseau Sounding, de la rivière Battle et du ruisseau Eyehill, et le bassin versant de la rivière Saskatchewan-Nord en amont jusqu'à la route 22/39, à proximité de Drayton Valley, mais à l'exclusion des bassins versants des tributaires se déversant sur la rive gauche (nord) entre la route 38, à proximité de Redwater, et la frontière Alberta-Saskatchewan.

Zone de gestion du poisson 3 — Boréale nord

Toutes les eaux se trouvant dans la zone décrite par les unités de bassins versants dont la liste est donnée ci-après :

unité BN1—le bassin versant de la rivière Athabasca entre la limite nord du canton 78 et la route secondaire 813, à proximité d'Athabasca, y compris les bassins versants des rivières Calling, La Biche et Beaver, et les bassins versants des tributaires se déversant sur la rive gauche (nord) de la rivière Saskatchewan-Nord, entre la route 38, à proximité de Redwater, et la frontière Alberta-Saskatchewan;

unité BN2—le bassin versant de la rivière Athabasca entre la route secondaire 813, à proximité d'Athabasca, et la route secondaire 658, à proximité de Whitecourt, y compris les bassins versants de la rivière Lesser Slave et de la rivière Pembina vers l'amont jusqu'à la route 43, à proximité de Sangudo;

unité BN3—le bassin versant de la rivière de la Paix, y compris les bassins versants des rivières Wabasca, Birch, Diog, Hay, Petitot, Fontas, Yates, Whitesand et Buffalo; et

unité BN4—le bassin versant de la rivière Athabasca en aval de la limite nord du canton 78, y compris les bassins versants des rivières Clearwater et Christina et les bassins versants de la rivière Slave River et du lac Athabasca, et les lacs et cours d'eau se trouvant au nord du lac Athabasca.

ANNEXE 3
(article 4)

EAUX OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE

Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période de fermeture
1.	Zone de gestion du poisson 1 – Versants est	Du 31 déc. au 1 ^{er} janv.
2.	Zone de gestion du poisson 2 – Parcs-Prairies	Du 31 déc. au 1 ^{er} janv.
3.	Zone de gestion du poisson 3 – Boréale nord	Du 31 déc. au 1 ^{er} janv.

SCHEDULE 4
(Section 15)**ANNEXE 4**
(article 15)**WATERS CLOSED TO SPORTFISHING****EAUX OÙ LA PÊCHE SPORTIVE EST INTERDITE**

Item	Column 1 Waters	Column 2 Close Time	Article	Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Période de fermeture
1.	Fish Management Zone 1 – Eastern Slopes	Jan. 1 to Dec. 31	1.	Zone de gestion du poisson 1 – Versants est	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
2.	Fish Management Zone 2 – Parkland-Prairie	Jan. 1 to Dec. 31	2.	Zone de gestion du poisson 2 – Parcs-Prairies	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
3.	Fish Management Zone 3 – Northern Boreal	Jan. 1 to Dec. 31	3.	Zone de gestion du poisson 3 – Boréale nord	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

SCHEDULE 5
(Section 16)**SPORTFISHING QUOTAS AND SIZE LIMITS**

Item	Column 1 Species	Column 2 Waters	Column 3 Quota	Column 4 Prohibited Length
1.	Trout and Arctic grayling combined [total of (a) to (h)]	All water bodies		0 to 5 cm
	(a) Arctic grayling		1	0 to 5 cm
	(b) Brook trout		1	0 to 5 cm
	(c) Brown trout		1	0 to 5 cm
	(d) Bull trout		1	0 to 5 cm
	(e) Cutthroat trout		1	0 to 5 cm
	(f) Golden trout		1	0 to 5 cm
	(g) Lake trout		1	0 to 5 cm
	(h) Rainbow trout		1	0 to 5 cm
2.	Walleye and sauger combined	All water bodies	1	0 to 5 cm
	Walleye		1	0 to 5 cm
3.	Yellow perch	All water bodies	1	0 to 5 cm
4.	Northern pike	All water bodies	1	0 to 5 cm
5.	Mountain whitefish	All water bodies	1	0 to 5 cm
6.	Lake whitefish and cisco (tulibee) combined	All water bodies	1	0 to 5 cm
7.	Goldeye and mooneye combined	All water bodies	1	0 to 5 cm
8.	Burbot	All water bodies	1	0 to 5 cm

ANNEXE 5
(article 16)**CONTINGENTS ET LIMITES DE LONGUEUR — PÊCHE SPORTIVE**

Article	Colonne 1 Espèces	Colonne 2 Eaux	Colonne 3 Contingent	Colonne 4 Longueur interdite
1.	Truite et ombre arctique, ensemble [total de a) à h)]	Toutes	1	0 à 5 cm
	a) Ombre arctique		1	0 à 5 cm
	b) Ombre de fontaine		1	0 à 5 cm
	c) Truite brune		1	0 à 5 cm
	d) Ombre à tête plate		1	0 à 5 cm
	e) Truite fardée		1	0 à 5 cm
	f) Truite dorée		1	0 à 5 cm
	g) Touladi (truite grise)		1	0 à 5 cm
	h) Truite arc-en-ciel		1	0 à 5 cm
2.	Doré jaune et doré noir, ensemble	Toutes	1	0 à 5 cm
	Doré jaune	Toutes	1	0 à 5 cm
3.	Perchaude	Toutes	1	0 à 5 cm
4.	Grand brochet	toutes	1	0 à 5 cm
5.	Ménomini des montagnes	Toutes	1	0 à 5 cm
6.	Grand corégone et cisco de lac, ensemble	Toutes	1	0 à 5 cm
7.	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	Toutes	1	0 à 5 cm
8.	Lotte	Toutes	1	0 à 5 cm

SCHEDULE 6
(Subsection 17(3))

POSSESSION LIMITS

Item	Species	Quota
1.	Trout and Arctic grayling combined [total of (a) to (h)]	1
	(a) Arctic grayling	1
	(b) Brook trout	1
	(c) Brown trout	1
	(d) Bull trout	1
	(e) Cutthroat trout	1
	(f) Golden trout	1
	(g) Lake trout	1
	(h) Rainbow trout	1
2.	Walleye and sauger combined	1
	Walleye	1
3.	Yellow perch	1
4.	Northern pike	1
5.	Mountain whitefish	1
6.	Lake whitefish and cisco (tulibee) combined	1
7.	Goldeye and mooneye combined	1
8.	Burbot	1

SCHEDULE 7
(Sections 23 and 24)

WATERS IN WHICH SPORTFISHING WITH SPECIFIED
GEAR OR BAIT IS PROHIBITED

Item	Prohibited Gear or Bait	Waters	Close Time
1.	Spear	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
2.	Bow and arrow	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
3.	Bait	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
4.	Bait fish	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
5.	Fish as bait	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
6.	Bait except maggots	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
7.	Hook except barbless hook	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
8.	Hook except single pointed hook	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31
9.	Hook size more than 10 mm	All water bodies	Jan.1 to Dec. 31

SCHEDULE 8
(Sections 31 and 33)

COMMERCIAL FISHING SEASONS AND QUOTAS

PART 1

COMMERCIAL FISHING LICENCES AND LIMITED NET
FISHING LICENCES

Item	Waters	Gear	Close Time	Species and Quota
1.	All water bodies	Gill net	Jan. 1 to Dec. 31	(1) Lake whitefish: 1 kg (2) Walleye: 1 kg (3) Yellow perch: 1 kg (4) Northern pike: 1 kg (5) Tullibee: 1 kg (6) Lake trout: 1 kg

ANNEXE 6
(paragraphe 17(2))

LIMITES DE POSSESSION

Article	Espèces	Contingent
1.	Truite et ombre arctique, ensemble [Total a) à h)]	1
	a) Ombre arctique	1
	b) Omble de fontaine	1
	c) Truite brune	1
	d) Omble à tête plate	1
	e) Truite fardée	1
	f) Truite dorée	1
	g) Touladi (truite grise)	1
	h) Truite arc-en-ciel	1
2.	Doré jaune et doré noir, ensemble	1
	Doré jaune	1
3.	Perchaude	1
4.	Grand brochet	1
5.	Ménomini des montagnes	1
6.	Grand corégone et cisco de lac, ensemble	1
7.	Laquaiche aux yeux d'or et laquaiche argentée, ensemble	1
8.	Lotte	1

ANNEXE 7
(articles 23 et 24)

EAUX OÙ LA PÊCHE SPORTIVE AVEC CERTAINS ENGINS
OU APPÂTS EST INTERDITE

Article	Engins ou appâts	Eaux	Période de fermeture
1.	Harpon	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
2.	Arc et flèche	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
3.	Appât	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
4.	Poisson-appât	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
5.	Poisson servant d'appât	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
6.	Appât sauf les asticots	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
7.	Hameçon sauf un hameçon sans ardillon	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
8.	Hameçon sauf un hameçon à pointe unique	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
9.	Hameçon d'une taille de plus de 10 mm	Toutes	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.

ANNEXE 8
(articles 31 et 33)

SAISONS DE PÊCHE COMMERCIALE ET CONTINGENTS

PARTIE 1

PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE ET PERMIS DE PÊCHE
RESTREINTE AU FILET

Article	Eaux	Engins	Période de fermeture	Espèce et contingent
1.	Toutes	Filet maillant	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.	(1) Grand corégone : 1 kg (2) Doré jaune : 1 kg (3) Perchaude : 1 kg (4) Grand brochet : 1 kg (5) Cisco de lac : 1 kg (6) Touladi : 1 kg

SCHEDULE 8—*Continued*COMMERCIAL FISHING SEASONS AND
QUOTAS—*Continued*PART 1—*Continued*COMMERCIAL FISHING LICENCES AND LIMITED NET
FISHING LICENCES—*Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Waters	Gear	Close Time
2.	All water bodies	Baited hook	Jan. 1 to Dec. 31
			(1) Burbot: 1 kg (2) Lake whitefish: 1 kg (3) Walleye: 1 kg (4) Yellow perch: 1 kg (5) Northern pike: 1 kg (6) Tullibee: 1 kg (7) Lake trout: 1 kg
3.	All water bodies	Trap net	Jan. 1 to Dec. 31
			(1) Lake whitefish: 1 kg (2) Walleye: 1 kg (3) Yellow perch: 1 kg (4) Northern pike: 1 kg (5) Tullibee: 1 kg (6) Lake trout: 1 kg

PART 2

MÉTIS COMMERCIAL FISHING LICENCES

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Waters	Gear	Close Time
1.	All water bodies	Gill net	Jan. 1 to Dec. 31
			(1) Lake whitefish: 1 kg (2) Walleye: 1 kg (3) Yellow perch: 1 kg (4) Northern pike: 1 kg (5) Tullibee: 1 kg (6) Lake trout: 1 kg
2.	All water bodies	Baited hook	Jan. 1 to Dec. 31
			(1) Burbot: 1 kg (2) Lake whitefish: 1 kg (3) Walleye: 1 kg (4) Yellow perch: 1 kg (5) Northern pike: 1 kg (6) Tullibee: 1 kg (7) Lake trout: 1 kg
3.	All water bodies	Trap net	Jan. 1 to Dec. 31
			(1) Lake whitefish: 1 kg (2) Walleye: 1 kg (3) Yellow perch: 1 kg (4) Northern pike: 1 kg (5) Tullibee: 1 kg (6) Lake trout: 1 kg

ANNEXE 8 (*suite*)SAISONS DE PÊCHE COMMERCIALE ET
CONTINGENTS (*suite*)PARTIE 1 (*suite*)PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE ET PERMIS DE PÊCHE
RESTREINTE AU FILET (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Eaux	Engins	Période de fermeture
2.	Toutes	Hameçon appâté	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
			(1) Lotte : 1 kg (2) Grand corégone : 1 kg (3) Doré jaune : 1 kg (4) Perchaude : 1 kg (5) Grand brochet : 1 kg (6) Cisco de lac : 1 kg (7) Touladi : 1 kg
3.	Toutes	Parc en filet	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
			(1) Grand corégone : 1 kg (2) Doré jaune : 1 kg (3) Perchaude : 1 kg (4) Grand brochet : 1 kg (5) Cisco de lac : 1 kg (6) Touladi : 1 kg

PARTIE 2

PERMIS DE PÊCHE COMMERCIALE DES MÉTIS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Eaux	Engins	Période de fermeture
1.	Toutes	Filet maillant	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
			(1) Grand corégone : 1 kg (2) Doré jaune : 1 kg (3) Perchaude : 1 kg (4) Grand brochet : 1 kg (5) Cisco de lac : 1 kg (6) Touladi : 1 kg
2.	Toutes	Hameçon appâté	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
			(1) Lotte : 1 kg (2) Grand corégone : 1 kg (3) Doré jaune : 1 kg (4) Perchaude : 1 kg (5) Grand brochet : 1 kg (6) Cisco de lac : 1 kg (7) Touladi : 1 kg
3.	Toutes	Parc en filet	Du 1 ^{er} janv. au 31 déc.
			(1) Grand corégone : 1 kg (2) Doré jaune : 1 kg (3) Perchaude : 1 kg (4) Grand brochet : 1 kg (5) Cisco de lac : 1 kg (6) Touladi : 1 kg

SCHEDULE 9
(Sections 35 and 36)

PRESCRIBED OFFENCES AND FINES

Item	Column 1 Provision of Regulations	Column 2 Description of Offence	Column 3 Fine (\$)
1.	4	Fishing in closed waters	200
2.	5-6	Possessing live fish without authorization	200
3.	7	Failing to return fish to waters from which it was taken	100
4.	8	Placing in water bait not attached to a hook	50
5.	9	Fishing with prohibited light	150
6.	13	Sportfishing without authorization	100
7.	13	Fishing, other than sportfishing, without authorization	250
8.	15	Sportfishing in closed waters	200
9.	16	Catching and retaining more than daily quota	100, plus 20 for each fish in excess of the quota to a maximum of \$1,000
10.	17	Exceeding possession limit	100, plus 20 for each fish in excess of possession limit to a maximum of \$1,000
11.	19(a)	Angling with more than three hooks on a line	50
12.	19(b)	Angling with a hook with more than three points on a common shaft	50
13.	19(c)	Angling with a lure with more than three hooks as part of it	50
14.	19(d)	Angling with more than one line in open water	50
15.	19(e)	Angling with more than three lines in ice-covered water	50
16.	19(f)	Angling with spring-loaded hook	100
17.	19(g)	Angling using prohibited fish as bait	200
18.	20(a)	Fishing by snagging	200
19.	20(b)	Possessing fish taken by snagging	200
20.	20(c)	Possessing a snagging device	200
21.	20(d)	Possessing a gaff hook while angling	200
22.	21	Being more than 30 m from any line in water	50
23.	22	Angling through ice in specified waters	200
24.	23	Sportfishing with prohibited gear	200
25.	23	Sportfishing with prohibited bait	200
26.	24	Fishing with dip net for fish other than bait fish	200
27.	24	Fishing with seine net for fish other than bait fish	200
28.	24	Fishing with minnow trap for fish other than bait fish	200
29.	24	Fishing with dip net in prohibited waters	150
30.	24	Fishing with seine net in prohibited waters	150
31.	24	Fishing with minnow trap in prohibited waters	150
32.	25	Fishing with improperly marked minnow trap	100
33.	25	Fishing with oversized minnow trap	150
34.	25	Fishing with more than two minnow traps	150
35.	26	Fishing with oversized seine net	150
36.	27	Fishing with bow and arrow for prohibited species	150
37.	27	Fishing with cross bow	150
38.	28	Fishing with spear using prohibited means of propulsion	150
39.	28	Fishing with spear while not swimming	150
40.	28	Fishing with spear for prohibited species	150

ANNEXE 9
(articles 35 et 36)

INFRACTIONS DÉSIGNÉES ET AMENDES

Article	Colonne 1 Dispositions du règlement	Colonne 2 Description de l'infraction	Colonne 3 Amende (\$)
1.	4	Pêcher dans des eaux interdites	200
2.	5-6	Avoir en sa possession des poissons vivants sans autorisation	200
3.	7	Ne pas remettre dans les mêmes eaux un poisson pris	100
4.	8	Mettre à l'eau un appât non fixé à un hameçon	50
5.	9	Pêcher avec une lampe interdite	150
6.	13	Pratiquer la pêche sportive sans autorisation	100

ANNEXE 9 (suite)

INFRACTIONS DÉSIGNÉES ET AMENDES (suite)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Dispositions Article du règlement	Description de l'infraction	Amende (\$)
7. 13	Pratiquer la pêche, autre que la pêche sportive, sans autorisation	250
8. 15	Pratiquer la pêche sportive dans des eaux interdites	200
9. 16	Dépasser le contingent quotidien	100, plus 20 pour chaque poisson en sus du contingent, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
10. 17	Dépasser la limite de possession	100, plus 20 pour chaque poisson en sus de la limite de possession, jusqu'à concurrence de 1 000 \$
11. 19a)	Pêcher à la ligne avec une ligne munie de plus de trois hameçons	50
12. 19b)	Pêcher à la ligne avec un hameçon ayant plus de trois pointes sur une tige commune	50
13. 19c)	Pêcher à la ligne avec un leurre comportant plus de trois hameçons	50
14. 19d)	Pêcher à la ligne avec plus d'une ligne en eau libre	50
15. 19e)	Pêcher à la ligne sous la glace avec plus de trois lignes	50
16. 19f)	Pêcher à la ligne avec un hameçon à ressort	100
17. 19g)	Pêcher à la ligne avec un poisson interdit comme appât	200
18. 20a)	Pêcher par casaque	200
19. 20b)	Avoir en sa possession de poisson casaqué	200
20. 20c)	Avoir en sa possession un dispositif de casaque	200
21. 20d)	Avoir en sa possession une gaffe lors de la pêche à la ligne	200
22. 21	Être à plus de 30 m d'une ligne mise à l'eau	50
23. 22	Pêcher à la ligne sous la glace dans des eaux interdites	200
24. 23	Pratiquer la pêche sportive avec un engin interdit	200
25. 23	Pratiquer la pêche sportive avec un appât interdit	200
26. 24	Pêcher avec une épuisette de poissons autres que du poisson-appât	200
27. 24	Pêcher avec une seine de poissons autres que du poisson-appât	200
28. 24	Pêcher avec un piège à ménés de poissons autres que du poisson-appât	200
29. 24	Pêcher avec une épuisette dans des eaux interdites	150
30. 24	Pêcher avec une seine dans des eaux interdites	150
31. 24	Pêcher avec un piège à ménés dans des eaux interdites	150
32. 25	Pêcher avec un piège à ménés incorrectement marqué	100
33. 25	Pêcher avec un piège à ménés de taille trop grande	150
34. 25	Pêcher avec plus de deux pièges à ménés	150
35. 26	Pêcher avec une seine de taille trop grande	150
36. 27	Pêcher des espèces interdites avec un arc et une flèche	150
37. 27	Pêcher avec une arbalète	150
38. 28	Pêcher avec un harpon propulsé de façon interdite	150
39. 28	Pêcher avec un harpon autrement qu'en nageant	150
40. 28	Pêcher des espèces interdites avec un harpon	150

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

These amendments to the *Alberta Fishery Regulations* are requested by the Province of Alberta which manages its own fresh water fishery by agreement with the federal government. Changes to these Regulations, however, require federal approval since they are made pursuant to the federal *Fisheries Act*.

These changes reflect the coming into force of provincial fisheries legislation in Alberta ("*Fisheries (Alberta) Act*") and that province's desire to rely to a greater extent on variation orders as a regulatory instrument.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les présentes modifications au *Règlement de pêche de l'Alberta* sont demandées par la province de l'Alberta qui gère les activités de pêche en eaux douces dans la province conformément à une entente conclue avec le gouvernement fédéral. Les changements au Règlement doivent cependant être approuvés par le gouvernement fédéral, ledit Règlement ayant été pris en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Ces changements tiennent compte de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les pêches de l'Alberta* et du désir de la province d'utiliser davantage les ordonnances d'exception comme outil de réglementation.

The *Fisheries (Alberta) Act* sets out provisions related to fish marketing, licencing, health and enforcement with respect to that province. Provisions related to the same matters are, therefor, being removed from the current federal regulations. Their removal is necessary to avoid overlap and duplication between the federal and provincial provisions. For example, the province will now be responsible for issuing licences under the provincial Act. The licencing provisions of the current regulations will become redundant.

The content of the regulations has been further reduced by removing much of the detail contained in the various schedules. The changes include adjustments to:

- (a) the schedule of waters closed to all fishing;
- (b) the schedules of sportfishing quotas and sportfishing-size limits;
- (c) the schedule of commercial bait fishing seasons;
- (d) the schedule for commercial fishing seasons;
- (e) the schedule of waters in which the use of bait and bait fish is restricted or prohibited;
- (f) the schedule of waters in which barbless hooks only are permitted;
- (g) the schedule for Fish Management Area (FMA) Boundaries;
- (h) the schedule for Trophy Waters;
- (i) the schedule for prescribed offences and fines;
- (j) the schedule for licences and fees.

These changes are being made because of Alberta's decision to utilize variation orders more extensively as a regulatory instrument. The use of variation orders as a tool for changing schedules will allow for a more timely and area specific adjustment of quotas, close times, and size limits in response to changing environmental and stock data.

Minor amendments have been made to various other provisions to reflect current practices and enforcement concerns in the industry. For example, the definitions and prohibitions related to the taking, handling and releasing of fish have been adjusted to better restrict the unethical practice of fish snagging and to increase the survival of released fish.

Alternatives

The status quo is not acceptable because of its inability to respond in a timely manner where regulatory adjustment is needed with respect to the conservation and protection of fish or the management of the fishery. In addition, the potential problems and confusion created by duplicate federal and provincial legislation would not be avoided if the status quo were maintained.

Other, non-regulatory alternatives are not appropriate for this type of initiative.

Costs

The amendments are not expected to pose any costs to government, or to commercial or native fisheries.

La *Loi sur les pêches de l'Alberta* contient des dispositions sur la commercialisation du poisson, la délivrance des permis, la santé et l'application de la loi à l'intérieur de la province. Les dispositions du règlement fédéral qui traitent des mêmes sujets sont, par conséquent, abrogées. Cette mesure s'avère nécessaire pour éviter les chevauchements et les doublages entre les deux paliers de gouvernement. Ainsi, puisque la province sera maintenant responsable de la délivrance des permis en vertu de la loi provinciale, les dispositions du règlement fédéral qui portent sur la délivrance des permis doivent être abrogées.

Le règlement est en outre modifié par l'élimination de nombreux détails qui figurent dans les annexes. Des modifications sont apportées aux annexes suivantes :

- a) annexe sur les eaux où toute pêche est interdite;
- b) annexes sur les contingents de pêche sportive et les limites de longueur pour la pêche sportive;
- c) annexe sur les saisons de pêche commerciale au poisson-appât;
- d) annexe sur les saisons de pêche commerciale;
- e) annexe sur les eaux où l'utilisation d'appâts ou de poissons-appâts est interdite;
- f) annexe sur les eaux où seule l'utilisation des hameçons sans ardilhon est permise;
- g) annexe sur les limites des zones de gestion du poisson;
- h) annexe sur les eaux à trophées;
- i) annexe sur les infractions et les amendes;
- j) annexe sur les permis et les droits.

Ces modifications sont apportées en raison de la décision prise par l'Alberta d'utiliser davantage les ordonnances d'exception comme outil de réglementation. Le recours à des ordonnances d'exception pour modifier les contingents, les périodes de fermeture et les limites de taille permettra de mieux tenir compte des conditions environnementales et des données sur les stocks.

Des changements mineurs ont été apportés à diverses autres dispositions pour tenir compte des pratiques actuelles et des pré-occupations de l'industrie en matière de conservation. Par exemple, les définitions et les interdictions concernant la capture, la manutention et la remise à l'eau du poisson ont été modifiées pour mieux restreindre la pratique immorale consistant à accrocher le poisson autrement que par la bouche et augmenter la survie des poissons remis à l'eau.

Solutions de rechange envisagées

Le statu quo n'est pas acceptable parce qu'il ne permet pas de réagir rapidement lorsque des modifications sont nécessaires pour la conservation et la protection du poisson ou la gestion de la pêche. Par ailleurs, en maintenant le statu quo, il sera difficile d'éviter les problèmes et la confusion engendrés par la présence de deux lois, une fédérale et une provinciale.

Les options autres que la réglementation ne sont pas appropriées pour ce genre d'initiative.

Coûts

Les modifications ne devraient occasionner aucun coût au gouvernement, aux pêcheurs commerciaux ou aux pêcheurs autochtones.

Benefits

Construction of each schedule into a shell format whereby water body and species specific regulations are established in orders varying each schedule permits a more timely adjustment of fishery regulations. This will facilitate efforts on the part of provincial enforcement officers to respond to changing environmental and stock data.

The federal regulatory burden with respect to the Alberta fishery will be reduced as a result of this regulatory initiative.

Consultation

Local co-management, public advisory groups and steering committees assist in the development of fisheries management strategies and required regulations. These groups support the reduction of the *Alberta Fisheries Regulations* in conjunction with the establishment of the *Fisheries (Alberta) Act* and regulations to allow for the timely implementation of regulations changes within Alberta.

Contact

Pat Dunford
Alberta Environmental Protection
Natural Resources Service
Petroleum Plaza, North Tower
9945 - 108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2G6
Telephone: (403) 427-4277
FAX: (403) 422-9560

Avantages

En développant chaque annexe en fonction d'un modèle où les eaux et les espèces sont définies au moyen d'ordonnances, il est possible de modifier plus rapidement les règlements sur la pêche. Il sera donc plus facile aux agents provinciaux qui sont responsables de l'application des règlements de tenir compte des conditions environnementales et des données sur les stocks.

En vertu du présent projet de réglementation, les responsabilités du gouvernement fédéral concernant la pêche en Alberta seront réduites.

Consultations

Les comités directeurs, groupes consultatifs publics et comités de gestion locaux ont participé à l'élaboration des stratégies de gestion des pêches et des règlements requis. Ces groupes appuient la modification du *Règlement de pêche de l'Alberta* et la mise en œuvre de la *Loi sur les pêches de l'Alberta* et des règlements qui en découlent pour permettre l'adoption de changements aux règlements en temps opportun en Alberta.

Personne-ressource

Pat Dunford
Protection de l'environnement de l'Alberta
Service des ressources naturelles
Petroleum Plaza, Tour Nord
9945 - 108^e rue
Edmonton (Alberta)
T5K 2G6
Téléphone : (403) 427-4277
TÉLÉCOPIEUR : (403) 422-9560

Registration
SOR/98-247 23 April, 1998

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 1998-626 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “derby”¹, “registration number”, “resident”, “resident of Manitoba”² and “sport fishing” in subsection 2(1) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*³ are repealed.

(2) The definition “licence” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

“licence” means a fishing licence issued under the Act or the *Fisheries Act* (Manitoba), R.S.M. 1987, c. F90; (*permis*)

(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“General Fishing Permit” means a licence that is issued under section 6; (*permis de pêche générale*)

“Live Fish Handling Permit” means a licence that is issued under section 6.1; (*permis de manutention de poisson vivant*)

“recreational fishing” means fishing for recreational purposes

(a) by dip netting, seine netting or minnow trapping, or

(b) by angling, bow fishing or spearfishing; (*pêche récréative*)

2. Sections 5¹ and 6⁴ of the Regulations are replaced by the following:

5. (1) No person shall fish unless authorized by a licence or unless fishing without a licence is authorized under the Act or the *Fisheries Act* (Manitoba).

(2) A licence is valid for the period specified in the licence.

(3) No fee shall be charged for issuing a licence under these Regulations.

6. (1) The Minister may issue a General Fishing Permit to a person if its issuance will not adversely affect the conservation and protection of fish in the fishery.

Enregistrement
DORS/98-247 23 avril 1998

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 1998-626 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « concours »¹, « numéro d'immatriculation » « pêche sportive », « résident » et « résident du Manitoba »², au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*³, sont abrogées.

(2) La définition de « permis », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« permis » Permis de pêche délivré sous le régime de la Loi ou de la *Loi sur la pêche* du Manitoba, L.R.M. 1987, ch. F90. (*licence*)

(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pêche récréative » Pêche pratiquée à des fins récréatives sous l'une des formes suivantes :

a) pêche à l'épuisette, à la seine ou au moyen d'un piège à ménés;

b) pêche à la ligne, à l'arc ou au harpon. (*recreational fishing*)

« permis de manutention de poisson vivant » Permis délivré en vertu de l'article 6.1. (*Live Fish Handling Permit*)

« permis de pêche générale » Permis délivré en vertu de l'article 6. (*General Fishing Permit*)

2. Les articles 5¹ et 6⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. (1) Il est interdit de pêcher à moins d'y être autorisé par un permis ou sauf dans les cas où la pêche sans permis est autorisée sous le régime de la Loi ou de la *Loi sur la pêche* du Manitoba.

(2) Tout permis est valide pendant la période qui y est précisée.

(3) Le permis délivré en vertu du présent règlement est gratuit.

6. (1) Le ministre peut délivrer un permis de pêche générale à une personne si sa délivrance ne nuira pas à la conservation et à la protection du poisson dans la pêcherie en cause.

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/88-190

² SOR/90-302

³ SOR/87-509

⁴ SOR/97-249

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/88-190

² DORS/90-302

³ DORS/87-509

⁴ DORS/97-249

(2) If the Minister issues a General Fishing Permit to a person who has an existing treaty or aboriginal fishing right, the Minister shall ensure that the permit

- (a) authorizes the person to fish in accordance with and to the extent of that right; and
- (b) respects the priority of the holders of the treaty or aboriginal right to exercise that right.

6.1 The Minister may issue a Live Fish Handling Permit to authorize the holder to collect, transport and possess fish or fish eggs for the purposes set out in the Permit if its issuance will not adversely affect the conservation and protection of the fish to which the Permit applies.

3. Subsection 8(2)⁵ of the Regulations is repealed.

4. Section 11 of the Regulations and the heading before it are repealed.

5. Section 12¹ of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) For the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish, the Minister may specify in a licence any condition that is not inconsistent with these Regulations and in particular, but not restricting the generality of the foregoing, may specify conditions respecting any of the following matters:

- (a) the species and quantity of fish permitted to be taken;
- (b) the period during which fishing is permitted;
- (c) the Manitoba waters in which fishing is permitted;
- (d) the type and quantity of fishing gear and equipment that are permitted to be possessed or used and the manner in which they are permitted to be used;
- (e) the person or persons who may conduct fishing operations under the licence;
- (f) the measures to be taken respecting the release into waters of fish or the disposal of fish, to avoid harming existing fish stocks; and
- (g) the information to be provided to the Director or an officer with respect to any fish that is caught, and the manner in which it is to be reported.

(2) The holder of a licence shall comply with all conditions specified in the licence.

6. Section 13.1⁶ of the Regulations is replaced by the following:

Closures for Conservation Purposes

13.1 No person shall fish for or catch and retain from the waters set out in column I of an item of Schedule XVII a species of fish set out in column II of that item during the close time set out in column III of that item unless the person is fishing in accordance with a General Fishing Permit.

13.2 Before varying a close time set out in column III of an item of Schedule XVII, the Minister or the Director shall consider whether the variation

- (a) may infringe any existing treaty or aboriginal right of an aboriginal people;
- (b) is reasonably necessary for conservation purposes; and

(2) Lorsque le ministre délivre un permis de pêche générale à une personne qui détient un droit de pêche ancestral ou issu d'un traité, il s'assure que le permis :

- a) autorise la personne à pêcher en conformité avec ce droit;
- b) respecte la priorité accordée aux titulaires de ce droit dans l'exercice de celui-ci.

6.1 Le ministre peut délivrer un permis de manutention de poisson vivant à une personne pour l'autoriser à recueillir, à transporter et à avoir en sa possession du poisson ou des œufs de poisson aux fins mentionnées dans le permis, si la délivrance de celui-ci ne nuira pas à la conservation et à la protection du poisson auquel il s'applique.

3. Le paragraphe 8(2)⁵ du même règlement est abrogé.

4. L'article 11 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

5. L'article 12¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Pour assurer la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ainsi que la conservation et la protection du poisson, le ministre peut assortir un permis de toute condition — compatible avec le présent règlement — concernant notamment l'un ou l'autre des points suivants :

- a) les espèces et la quantité de poisson qu'il est permis de prendre;
- b) la période pendant laquelle la pêche est autorisée;
- c) les eaux du Manitoba dans lesquelles la pêche est autorisée;
- d) le type et la quantité d'engins et d'équipement de pêche qu'il est permis d'avoir en sa possession ou d'utiliser et la façon dont ils doivent être utilisés;
- e) la personne ou les personnes autorisées à pratiquer la pêche en vertu du permis;
- f) les mesures à prendre, quant à la remise à l'eau des poissons ou à leur élimination, pour éviter de mettre en danger les stocks de poisson;
- g) les renseignements à fournir au directeur ou à un agent au sujet des poissons pris et la manière de les signaler.

(2) Le titulaire d'un permis doit se conformer aux conditions qui y sont précisées.

6. L'article 13.1⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fermeture aux fins de la conservation

13.1 Il est interdit à toute personne de pêcher ou de prendre et de garder du poisson d'une espèce mentionnée à la colonne II de l'annexe XVII, dans les eaux visées à la colonne I, pendant la période de fermeture prévue à la colonne III, à moins qu'elle ne pêche en vertu d'un permis de pêche générale.

13.2 Avant de modifier une période de fermeture prévue à la colonne III de l'annexe XVII, le ministre ou le directeur détermine si la modification :

- a) risque d'empiéter sur tout droit — ancestral ou issu de traités — d'un peuple autochtone;
- b) est raisonnablement nécessaire à des fins de conservation;

⁵ SOR/89-180

⁶ SOR/95-518

⁵ DORS/89-180

⁶ DORS/95-518

(c) respects the priority of the holders of that treaty or aboriginal right to exercise that right.

7. Section 16⁷ of the Regulations is replaced by the following:

16. (1) No person shall possess live fish or live fish eggs unless authorized

(a) under the *Fisheries Act* (Manitoba);

(b) by a Live Fish Handling Permit; or

(c) by a salmonid permit issued under the *Fish Health Protection Regulations*.

(2) No person shall bring into Manitoba, possess in Manitoba or release into any waters of Manitoba fish eggs or live fish of a species set out in Schedule IX.

(3) No person shall bring into Manitoba for use as bait any live fish, crayfish, leeches or salamanders other than under the authority of a Live Fish Handling Permit.

8. The heading “SPORT FISHING” before section 19 of the Regulations is replaced by the following:

RECREATIONAL FISHING

9. The portion of item 6 of the table to subsection 19(5) of the Regulations in column I⁸ is replaced by the following:

Column I	
Item	Species
6.	Stocked fish of either arctic char, brook trout, brown trout, cutthroat trout, splake or rainbow trout

10. Section 19.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) All fish caught by a non-resident under 16 years of age shall be counted as part of the catch of a person who holds a valid angling licence or is authorized to fish without a licence under the *Fisheries Act* (Manitoba) and who accompanies the non-resident.

11. Section 27⁸ of the Regulations is repealed.

12. Section 39² of the Regulations is replaced by the following:

39. No person shall sell, trade or barter or offer to sell, trade or barter any fish taken from any waters of Manitoba other than fish taken under the authority of a licence that authorizes commercial fishing issued under the *Fisheries Act* (Manitoba).

13. Section 44 of the Regulations and the heading before it are repealed.

14. Sections 46⁵ and 47 of the Regulations are repealed.

15. The heading before section 49 and sections 49 and 50 of the Regulations are repealed.

16. The heading before section 52 and sections 52 and 53² of the Regulations are repealed.

(c) respecte la priorité accordée aux titulaires de ce droit dans l'exercice de celui-ci.

7. L'article 16⁷ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession des œufs vivants de poisson ou des poissons vivants à moins d'y être autorisé :

a) soit en vertu de la *Loi sur la pêche* du Manitoba;

b) soit par un permis de manutention de poisson vivant;

c) soit par un permis de pêche de salmonidés délivré en vertu du *Règlement sur la protection de la santé des poissons*.

(2) Il est interdit d'introduire au Manitoba, d'y avoir en sa possession ou de relâcher dans les eaux du Manitoba des œufs de poisson ou des poissons vivants d'une espèce mentionnée à l'annexe IX.

(3) Il est interdit d'introduire au Manitoba pour utilisation comme appâts des poissons, écrevisses, sangsues ou salamandres vivants, à moins d'y être autorisé par un permis de manutention de poisson vivant.

8. Le titre « PÊCHE SPORTIVE » précédant l'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PÊCHE RÉCRÉATIVE

9. La colonne I⁴ de l'article 6 du tableau du paragraphe 19(5) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèces
6.	Poisson d'élevage de l'une des espèces suivantes : omble chevalier, omble de fontaine, truite brune, truite fardée, truite moulac ou truite arc-en-ciel

10. L'article 19.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Tout poisson pris par un non-résident du Canada âgé de moins de 16 ans doit être compté parmi les prises d'une personne qui détient un permis valide de pêche à la ligne ou qui est autorisée à pêcher sans permis en vertu de *Loi sur la pêche* du Manitoba et qui accompagne ce non-résident.

11. L'article 27⁸ du même règlement est abrogé.

12. L'article 39² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

39. Il est interdit de vendre, d'échanger ou de troquer, ou d'offrir en vente, en échange ou en troc, du poisson pris dans les eaux du Manitoba, sauf s'il a été pris en vertu d'un permis de pêche commerciale délivré en vertu de la *Loi sur la pêche* du Manitoba.

13. L'article 44 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

14. Les articles 46⁵ et 47 du même règlement sont abrogés.

15. L'intertitre précédant l'article 49 et les articles 49 et 50 du même règlement sont abrogés.

16. L'intertitre précédant l'article 52 et les articles 52 et 53² du même règlement sont abrogés.

⁷ SOR/93-39

⁸ SOR/96-198

⁷ DORS/93-39

⁸ DORS/96-198

17. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 13:

13.01 Craven Lake (Latitude 51°11'N., Longitude 95°10'W.)

18. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 57.2:

57.3 Woosey Creek from Halfway Lake (Latitude 54°43'N., Longitude 100°18'W.) to Chisel Lake (Latitude 54°50'N., Longitude 100°07'W.)

19. Schedule VII⁹ to the Regulations is repealed.

20. The heading "SPORT FISHING CLOSE TIMES"⁹ of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

RECREATIONAL FISHING CLOSE TIMES

21. The portion of Schedule XI⁹ to the Regulations before the heading "PART I" is replaced by the following:

SCHEDULE XI
(Subsections 19(2) to (4) and section 20)

RECREATIONAL FISHING DAILY QUOTAS, POSSESSION
QUOTAS AND SIZE LIMITS

22. The portion of items 5 and 6 of Part I of Schedule XI to the Regulations in column I⁹ is replaced by the following:

Column I	
Item	Species
5.	Brook trout, brown trout, cutthroat trout, rainbow trout and splake, in the aggregate
6.	Arctic char, brook trout, brown trout, cutthroat trout, rainbow trout and splake, in the aggregate

23. Items 4¹⁰ and 5¹⁰ of Part II of Schedule XI to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	
Item	Species	Possession Quota
4.	Brook trout, brown trout, cutthroat trout, rainbow trout and splake, in the aggregate	3, only 1 of which may be longer than 45 cm
5.	Channel catfish	4, none of which may be longer than 60 cm

24. The heading "WATERS WHERE THE USE OF BOATS PROPELLED BY MEANS OTHER THAN HUMAN OR ELECTRIC POWER IS PROHIBITED FOR SPORT FISHING"¹⁰ of Schedule XII to the Regulations is replaced by the following:

WATERS WHERE THE USE OF BOATS PROPELLED BY MEANS OTHER THAN HUMAN OR ELECTRIC POWER IS PROHIBITED FOR RECREATIONAL FISHING

25. Items 1 to 7¹¹ of Schedule XVI to the Regulations are repealed.

17. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

13.01 Lac Craven (par 51°11' de latitude N. et 95°10' de longitude O.).

18. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 57.2, de ce qui suit :

57.3 Ruisseau Woosey, du lac Halfway (par 54°43' de latitude N. et 100°18' de longitude O.) au lac Chisel (par 54°50' de latitude N. et 100°07' de longitude O.).

19. L'annexe VII⁹ du même règlement est abrogée.

20. Le titre « PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE SPORTIVE »⁹ de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

PÉRIODES DE FERMETURE DE LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

21. Le passage de l'annexe XI du même règlement précédant l'intertitre « PARTIE I » est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE XI
(paragraphes 19(2) à (4) et article 20)

CONTINGENTS QUOTIDIENS, LIMITES DE POSSESSION
ET LIMITES DE TAILLE POUR LA PÊCHE RÉCRÉATIVE

22. La colonne I⁹ des articles 5 et 6 de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Espèces
5.	Ombre de fontaine, truite brune, truite fardée, truite arc-en-ciel et truite moulac, ensemble
6.	Ombre chevalier, ombre de fontaine, truite brune, truite fardée, truite arc-en-ciel et truite moulac, ensemble

23. Les articles 4¹⁰ et 5¹⁰ de la partie II de l'annexe XI du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Espèces	Limite de possession
4.	Ombre de fontaine, truite brune, truite fardée, truite arc-en-ciel et truite moulac, ensemble	3, dont 1 seul de plus de 45 cm de longueur
5.	Barbue de rivière	4, dont aucun de plus de 60 cm de longueur

24. Le titre « EAUX INTERDITES AUX BATEAUX PROPULSÉS AUTREMENT QUE PAR LA FORCE HUMAINE OU UN MOYEN ÉLECTRIQUE — PÊCHE SPORTIVE » de l'annexe XII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

EAUX INTERDITES AUX BATEAUX PROPULSÉS AUTREMENT QUE PAR LA FORCE HUMAINE OU UN MOYEN ÉLECTRIQUE — PÊCHE RÉCRÉATIVE

25. Les articles 1 à 7¹¹ de l'annexe XVI du même règlement sont abrogés.

⁹ SOR/95-256

¹⁰ SOR/94-55

¹¹ SOR/89-180; SOR/90-402

⁹ DORS/95-256

¹⁰ DORS/94-55

¹¹ DORS/89-180; DORS/90-302

26. Items 36 and 37 of Schedule XVI to the Regulations are repealed.

27. Items 39 and 40 of Schedule XVI to the Regulations are repealed.

28. The Regulations are amended by replacing the word "sport" with the word "recreational" in the following provisions with any modifications that the circumstances require:

- (a) sections 19 and 19.1;
- (b) section 20;
- (c) section 23;
- (d) subsection 24(1);
- (e) subsection 25(2);
- (f) sections 33 to 37;
- (g) Item 1 of Schedule VII; and
- (h) Items 12 and 13 of Schedule XVI.

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on April 23, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* are made at the request of the government of Manitoba which manages its own freshwater fisheries by agreement with the federal government. Changes to the province's fisheries regulations, however, require federal approval since these Regulations are made pursuant to the *Fisheries Act*, a federal statute.

These amendments reflect the enactment of provincial fisheries legislation in Manitoba, namely, the *Fisheries Act (Manitoba)* and the *Provincial Fisheries Amendment Act*. They allow the transfer of federal regulations, such as those dealing with licencing, the allocation of licences, licence fees, safety and stock enhancement, from the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* to the above mentioned provincial enactments. Authority for fish habitat protection, Treaty Indian fishing, fishing within Federal Parks, and close times and quotas relating to conservation and preservation of fish remains under federal jurisdiction.

Other amendments have been made to various provisions to reflect current practices and enforcement concerns in the industry. For example, in most cases, there is no need to close fisheries completely as a limited fishery can be tolerated. Accordingly, an exemption is provided in these amendments whereby a close time established by the amendments does not apply to an Indian fishing in accordance with a General Fishing Permit. Where the waters cannot withstand any fishing, no permits are issued. Where a limited fishery can exist, Manitoba limits the number of permits issued and attaches terms and conditions to these permits which assist Manitoba in controlling the amount of fishing and maintains a sustainable fishery in waters for the benefit of Indian people.

26. Les articles 36 et 37 de l'annexe XVI du même règlement sont abrogés.

27. Les articles 39 et 40 de l'annexe XVI du même règlement sont abrogés.

28. Dans les passages suivants du même règlement, « sportive » est remplacé par « récréative » :

- a) les articles 19 et 19.1;
- b) l'article 20;
- c) l'article 23;
- d) le paragraphe 24(1);
- e) le paragraphe 25(2);
- f) les articles 33 à 37;
- g) l'article 1 de l'annexe VII;
- h) l'article 12 de l'annexe XVI.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les présentes modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont proposées à la demande du gouvernement du Manitoba, qui gère les activités de pêche en eaux douces dans la province conformément à une entente conclue avec le gouvernement fédéral. Les changements proposés au Règlement doivent cependant être approuvés par le gouvernement fédéral, ledit Règlement ayant été pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, une loi fédérale.

Ces changements font suite à l'adoption, par le Manitoba, de la *Fisheries Act (Manitoba)* et de la *Provincial Fisheries Amendment Act*. Ils visent à intégrer certaines dispositions du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sur la délivrance des permis, l'attribution des permis, les droits de permis, la sécurité et la mise en valeur des stocks aux deux lois provinciales susmentionnées. Le gouvernement fédéral conserve toutefois ses pouvoirs dans les domaines suivants : protection de l'habitat du poisson, pêche pratiquée par les Indiens, pêche dans les parcs nationaux, périodes de fermeture et contingents pour la conservation et la préservation du poisson.

D'autres modifications ont été proposées à diverses dispositions pour tenir compte des pratiques actuelles et des préoccupations de l'industrie en matière d'application de la loi. Par exemple, dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire d'interdire complètement la pêche alors qu'une pêche limitée peut être tolérée. De la même façon, les présentes modifications prévoient qu'une exemption pourra être accordée lorsqu'une période de fermeture établie par les modifications ne s'applique pas à un Indien qui pêche en vertu d'un permis de pêche générale. Lorsqu'un cours d'eau ne peut soutenir une pêche, aucun permis n'est émis. Lorsqu'une pêche limitée est possible, le Manitoba limite le nombre de permis et y rattache des conditions, ce qui aidera la province à contrôler les activités et à assurer la durabilité des pêches pour le plus grand bénéfice des Indiens.

Another example is the substitution of the word "sport" with "recreational" in the regulations and the adding of new definitions and administrative adjustments with the removal of licensing regulations. These adjustments maintain uniformity to meet our goal of simplifying regulations for anglers without compromising conservation and maintains consistency with adjustments made to our provincial regulations. Recreational fishing also compliments our management approaches asking anglers to be more aware of and sensitive to the value of the resource.

Alternatives

The status quo is not acceptable because issues of provincial jurisdiction are inappropriately contained within the current regulations. Consequently, this results in unwieldy and less effective management of Manitoba's fisheries resource. The arrangement was proving increasingly unsatisfactory because of the expanding time required to have regulations amended in Ottawa. Manitoba and the federal government agreed that licensing and fee provisions under the federal regulations could be withdrawn and placed in provincial fisheries legislation.

Other, non-regulatory alternatives are not appropriate for this type of initiative.

Anticipated Impact

Costs

The Provincial Fisheries Regulations will not change the general fisheries management practices and programs that are familiar to fish users in the short term. The costs imposed on the provincial government by these changes will be insignificant.

Benefits

Direct provincial regulation of fisheries matters will make future fisheries management programs more responsive to needs of Manitoba people. This will support the new approaches to fisheries management that are needed to more effectively involve the public in fisheries management decisions.

The federal regulatory burden with respect to the Manitoba fishery will be reduced as a result of this regulatory initiative.

Consultation

The Province of Manitoba consulted with user groups and affected agencies both within and outside the provincial government as the amendments were developed. These included:

- the Manitoba Wildlife Federation;
- the Tourist Industry Association of Manitoba;
- Fish Futures Inc.;
- the Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation; and
- Intermountain Sport Fishing Enhancement.

The substantive elements of the amendments received wide support.

Compliance and Enforcement

There should be no increase in the cost of enforcement.

Parmi les autres modifications proposées, notons le remplacement de l'expression « pêche sportive » par « pêche récréative » ainsi que l'ajout de nouvelles définitions et certains ajustements de nature administrative rendus nécessaires par suite de l'élimination des dispositions sur la délivrance des permis. Ces modifications, qui permettront de simplifier les règlements pour les pêcheurs à la ligne sans nuire aux efforts de conservation, tiennent compte des changements apportés aux règlements provinciaux. L'industrie de la pêche récréative appuie nos efforts de gestion en demandant aux pêcheurs à la ligne d'être plus conscients de la valeur de la ressource.

Solutions de rechange envisagées

Le statu quo n'est pas acceptable parce que le règlement actuel ne tient pas compte des compétences provinciales. Les ressources halieutiques du Manitoba ne sont donc pas gérées aussi efficacement qu'elles le devraient. L'insatisfaction était de plus en plus grande en raison des délais qui ne cessaient de s'allonger lorsque des modifications devaient être apportées, à Ottawa. Le Manitoba et le gouvernement fédéral ont convenu d'éliminer les dispositions sur la délivrance et les droits de permis du règlement fédéral et de les inclure à la loi provinciale sur les pêches.

Les options autres que la réglementation ne sont pas appropriées pour ce genre d'initiative.

Répercussions prévues

Coûts

Le Règlement provincial sur les pêches ne modifiera pas, à court terme, les pratiques et les programmes de gestion des pêches avec lesquels les pêcheurs sont familiers. Les coûts qu'occasionneront ces changements au gouvernement provincial seront minimes.

Avantages

En s'occupant elle-même des questions liées à la pêche, la province pourra adopter des programmes de gestion des pêches qui répondent mieux aux besoins des Manitobains. De nouvelles approches sont nécessaires pour faire participer davantage le public aux décisions touchant la gestion des pêches.

En vertu du présent projet de réglementation, les responsabilités du gouvernement fédéral concernant la pêche au Manitoba seront réduites.

Consultations

La province du Manitoba a consulté divers groupes d'utilisateurs et organismes du gouvernement provincial et de l'extérieur du gouvernement lors de l'élaboration des modifications, notamment :

- la Manitoba Wildlife Federation;
- la Tourist Industry Association of Manitoba;
- Fish Futures Inc.;
- la Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation; et
- Intermountain Sport Fishing Enhancement.

Les modifications proposées ont généralement été bien accueillies.

Mécanisme de conformité

Il ne devrait pas y avoir d'augmentation des coûts pour assurer la conformité.

Contact

Mr. Sherman Fraser
Manitoba Department of Natural Resources
Box 20, 200 Saulteaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Tel.: (204) 945-7806

Personne-ressource

M. Sherman Fraser
Ministère des ressources naturelles du Manitoba
B.P. 20
200, Saulteaux Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : (204) 945-7806

Registration
SOR/98-248 23 April, 1998

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 1998-627 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. Paragraphs 2(b)¹ and (c)¹ of the *Export Control List*² are replaced by the following:

(b) goods referred to in Groups 3 and 4 of the schedule, goods set out in any of items 7001 to 7006 and 7011 of Group 7 of the Guide and the chemicals Ephedrine (item 8011.1) and Pseudoephedrine (item 8011.6) of Group 8 of the Guide, that are intended for export to any destination; and

(c) goods referred to in Group 5 of the schedule and goods set out in any of items 7012, 7021 and 7022 of Group 7 of the Guide, that are intended for export to any destination referred to in the item in which the goods are described.

2. Group 7³ of the schedule to the List is replaced by the following:

GROUP 7

CHEMICAL AND BIOLOGICAL WEAPONS NON-PROLIFERATION

7000. Goods, as described in Group 7 of the Guide,

(a) the export of which Canada has agreed to control under a bilateral arrangement concluded December 24, 1992, between Canada and the United States, this arrangement having been made in accordance with the guidelines established by the Australia Group for the purpose of considering ways to limit the proliferation of chemical and biological weapons; and

(b) the export of which Canada has agreed to control under the *Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction*, as amended from time to time pursuant to Article XV of that Convention, which was signed at Paris, France, on January 13, 1993.

Enregistrement
DORS/98-248 23 avril 1998

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 1998-627 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 3d) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 2b)¹ et c)¹ de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*² sont remplacés par ce qui suit :

b) les marchandises visées aux groupes 3 et 4 de l'annexe, celles visées à l'un des articles 7001 à 7006 et 7011 du groupe 7 du Guide et les produits chimiques éphédrine (article 8011.1) et pseudo-éphédrine (article 8011.6) du groupe 8 du Guide, qui sont destinés à l'exportation vers toute destination;

c) les marchandises visées au groupe 5 de l'annexe et celles visées à l'un des articles 7012, 7021 et 7022 du groupe 7 du Guide, qui sont destinées à l'exportation vers toute destination mentionnée dans l'article où elles sont visées.

2. Le groupe 7³ de l'annexe de la même liste est remplacé par ce qui suit :

GRUPE 7

NON-PROLIFÉRATION DES ARMES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

7000. Les marchandises visées au groupe 7 du Guide :

a) dont le Canada a accepté de contrôler l'exportation aux termes d'un accord bilatéral conclu le 24 décembre 1992 entre le Canada et les États-Unis conformément aux lignes directrices établies par le Groupe de l'Australie en vue de trouver des moyens de limiter la prolifération des armes chimiques et biologiques;

b) dont le Canada a accepté de contrôler l'exportation aux termes de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, compte tenu de ses modifications successives apportées aux termes de son article XV, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/97-131

² SOR/89-202

³ SOR/93-451

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/97-131

² DORS/89-202

³ DORS/93-451

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on April 23, 1998.**3. Le présent décret entre en vigueur le 23 avril 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Order.)**(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

The Chemical Weapons Convention, ("CWC") the first global, verifiable arms control and disarmament agreement that bans an entire class of weaponry, entered into force on April 29, 1997. The *Toxic Chemicals and Precursors Declarations Regulations*, which are designed, *inter alia*, to monitor compliance with the Treaty, must be supplemented by an amendment to the *Export Control List* (ECL). Group 7 of the ECL is being amended to ensure that the three Schedules of chemicals and precursors identified in the CWC are controlled. In this regard, Items 7001 to 7006 are being added to the ECL and export permits will be required for their export to all destinations.

The chemicals and precursors subject to export controls are identical to the three "Schedules" appended to the CWC, as follows:

Schedule 1 (ECL Items 7001 and 7002) - Chemicals known to be chemical warfare agents and some of their key precursors;

Schedule 2 (ECL Items 7003 and 7004) - Chemicals and compounds that are key precursors to chemical warfare but that have some commercial utility;

Schedule 3 (ECL Items 7005 and 7006) - Chemicals that can be used for the production of chemical warfare agents, but that are produced in large quantities for commercial use.

Alternatives

The Convention is unique. Since signing the Treaty in 1993 and ratifying it in 1995, Canada has given its commitment to honour the terms and obligations contained in the Treaty. One of the key obligations is to impose export controls on the Scheduled items to ensure that the chemicals and precursors are not diverted to a chemical weapon use which would be contrary to the Treaty.

Benefits and Costs

Many of the CWC chemicals are also controlled under the Australia Group (ECL Item 7011). Since the ECL Item 7011 has not changed since 1992, and there has been an insignificant number of exports of these chemicals over the past five years, it is believed that the volume of trade in CWC Scheduled chemicals and precursors is also likely to be minimal. However, since the United States is Canada's largest trading partner, in order to reduce any unforeseen administrative burden on industry and the Department, a General Export Permit (GEP 37) covering the export of ECL items 7003 to 7006 and certain chemicals and precursors in item 7011 is being introduced for CWC Schedule 2 and 3 and Australia Group chemicals when destined to the

Description

La Convention sur les armes chimiques, (« CAC ») le premier accord global et vérifiable de contrôle des armements et de désarmement qui interdit toute une classe d'armements, est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Le règlement relatif aux déclarations sur les produits chimiques et les précurseurs toxiques, qui vise, entre autres, à vérifier si le traité est respecté, doit être accompagné d'une modification à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC). Le Groupe 7 de la LMEC est actuellement modifié de façon à assurer le contrôle de l'exportation des produits chimiques et des précurseurs figurant dans les trois listes de la Convention. Les articles 7001 à 7006 sont ajoutés à la LMEC, et il faudra obtenir une licence pour exporter les produits qui y sont répertoriés vers toutes les destinations.

Les produits chimiques et les précurseurs visés par les contrôles à l'exportation sont les mêmes que ceux qui figurent dans les trois « listes » annexées à la Convention sur les armes chimiques, à savoir :

Liste 1 (LMEC 7001 et 7002) - Produits chimiques considérés comme des agents chimiques et certains de leurs principaux précurseurs;

Liste 2 (LMEC 7003 et 7004) - Produits chimiques et composés qui sont de principaux précurseurs d'agents chimiques, mais qui ont certains usages commerciaux;

Liste 3 (LMEC 7005 et 7006) - Produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'agents chimiques, mais qui sont produits en grande quantité à des fins commerciales.

Autres possibilités

La Convention est unique. Depuis la signature du Traité en 1993 et sa ratification en 1995, le Canada s'est engagé à en respecter les termes et à remplir les obligations qu'il lui confère. L'une des principales obligations consiste à imposer des contrôles à l'exportation des produits figurant dans les listes de manière à garantir que les produits chimiques et les précurseurs ne servent pas à fabriquer des armes chimiques, ce qui serait contraire au Traité.

Avantages et coûts

Nombre des produits chimiques visés par la Convention sur les armes chimiques sont également contrôlés dans le cadre du Groupe de l'Australie (article 7011 de la LMEC). Les produits de l'article 7011 de la LMEC n'ayant pas changés depuis 1992 et ayant été exportés en quantité négligeable au cours de cinq dernières années, le commerce des produits chimiques et des précurseurs répertoriés dans les listes de la Convention devrait aussi être négligeable. Toutefois, les États-Unis étant le principal partenaire commercial du Canada, une licence générale d'exportation (LGE 37) sera délivrée pour les produits chimiques figurant dans les listes 2 et 3 de la Convention et le Groupe d'Australie (articles 7003 à 7006 et certains produits de l'article 7011 de la

United States. In addition, a GEP (GEP 38) is being introduced for mixtures which will further alleviate the requirement for individual export permits to most destinations.

Consultation

Consultations via an Industry Advisory Group have been instrumental in ensuring knowledge of and support for the Convention's objectives. The draft Regulations were provided to industry and minimal comments were received. Consultations were also undertaken with the Nuclear, Non-Proliferation and Disarmament Implementation Agency (IDN) of the Department of Foreign Affairs and International Trade. IDN is the Canadian National Authority for the implementation of the CWC. The draft amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 1997. The one written comment received has since been addressed.

Compliance and Enforcement

Goods contained in the *Export Control List* are subject to export permits. Failure to be in possession of the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0197
FAX: (613) 996-9933

LMEC) destinés aux États-Unis. De plus, une autre licence générale de l'exportation (LGE 38) sera délivrée pour les préparations destinées à la plupart des destinations afin de réduire au minimum les tracasseries administratives imprévues pour l'industrie et le Ministère.

Consultations

Des consultations menées par l'intermédiaire d'un groupe consultatif de l'industrie ont permis de faire connaître les objectifs de la Convention et d'obtenir l'appui des intéressés. Le projet de règlement a été présenté à l'industrie, qui a fourni peu de commentaires. L'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement (IDN) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a également été consultée. IDN est l'Autorité nationale du Canada pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Les amendements ont été publiés le 2 août 1997 dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Un seul commentaire écrit fut reçu et notifié.

Respect et application

Il faut obtenir une licence d'exportation pour exporter des produits figurant dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*. Ne pas se procurer de licence peut mener à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

M. Thomas E. Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à
l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0197
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/98-249 23 April, 1998

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Import Control List

P.C. 1998-628 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(e)^a and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Import Control List*.

ORDER AMENDING THE IMPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The *Import Control List*¹ is amended by adding the following after Item 73:

74. The goods referred to in Group 7 of the schedule to the *Export Control List* that are described in any of items 7001 to 7006 of the Guide, as defined in section 1 of that List.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 23, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Chemical Weapons Convention, ("CWC") the first global, verifiable arms control and disarmament agreement that bans an entire class of weaponry, entered into force on April 29, 1997. The *Toxic Chemicals and Precursors Declarations Regulations*, which are designed, *inter alia*, to monitor compliance with the Treaty, must be supplemented by an amendment to the *Import Control List* (ICL). In this regard, Item 74 is being added to the ICL. ICL Item 74 refers to the three CWC Schedules of chemicals and precursors and are specifically identified in Items 7001 to 7006 of the *Export Control List* (ECL). In other words, the ICL cross-references the ECL and those items under ECL Items 7001 to 7006 are also contained in ICL Item 74. Import permits will be required for the import of all chemicals and precursors contained in ICL Item 74 from all destinations.

Enregistrement
DORS/98-249 23 avril 1998

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée

C.P. 1998-628 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)e)^a et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'IMPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. La *Liste des marchandises d'importation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

74. Les marchandises du groupe 7 de l'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* qui sont visées à l'un des articles 7001 à 7006 du Guide, au sens de l'article 1 de cette liste.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 23 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La Convention sur les armes chimiques, (« CAC ») premier accord global et vérifiable de contrôle des armements et de désarmement qui interdit toute une classe d'armements, est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Le règlement relatif aux déclarations sur les produits chimiques et les précurseurs toxiques, qui vise, entre autres, à vérifier si le traité est respecté, doit être accompagné d'une modification à la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC). L'article 74 est donc ajouté à la LMIC. Cet article concerne les trois listes de produits chimiques et de précurseurs de la Convention sur les armes chimiques, et les produits qui y figurent sont spécifiquement répertoriés aux articles 7001 à 7006 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC). En d'autres mots, la LMIC reprend les mêmes produits que la LMEC, et les produits figurant aux articles 7001 à 7006 de la LMEC figurent aussi à l'article 74 de la LMIC. Il faudra se procurer une licence pour importer de n'importe quel pays tous les produits chimiques et tous les précurseurs figurant à l'article 74.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ C.R.C., c. 604; SOR/89-251

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ C.R.C., ch. 604; DORS/89-251

The chemicals and precursors subject to import controls under *Import Control List* Item 74 are identical to the three "Schedules" appended to the CWC, as follows:

Schedule 1 - Chemicals known to be chemical warfare agents and some of their key precursors;

Schedule 2 - Chemicals and compounds that are key precursors to chemical warfare but that have some commercial utility;

Schedule 3 - Chemicals that can be used for the production of chemical warfare agents, but that are produced in large quantities for commercial use.

Alternatives

The Convention is unique. Since signing the Treaty in 1993 and ratifying it in 1995, Canada has given its commitment to honour the terms and obligations contained in the Treaty. One of the key obligations is to impose import controls on the Scheduled items to ensure that the chemicals and precursors are not diverted to a chemical weapon use which would be contrary to the Treaty.

Benefits and Costs

In order to reduce, to the extent possible, the administrative burden on the importing community, a *General Import Permit No. 108* is being issued. This would allow the import into Canada of CWC Schedule 2 and 3 chemicals without individual import permits (CWC Schedule 2 and 3 chemicals and precursors are contained in ECL Items 7003 to 7006). However, individual import permits would be required for the import into Canada of CWC Schedule 1 chemicals and precursors (ECL Items 7001 and 7002) since these items are the most significant and the most dangerous in terms of chemical weapons.

Consultation

Consultations via an Industry Advisory Group have been instrumental in ensuring knowledge of and support for the Convention's objectives. The draft Regulations were provided to industry and minimal comments were received. Consultations were also undertaken with the Nuclear, Non-Proliferation and Disarmament Implementation Agency (IDN) of the Department of Foreign Affairs and International Trade. IDN is the Canadian National Authority for the implementation of the CWC. The draft amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 1997. The one written comment received has since been addressed.

Compliance and Enforcement

Goods contained in the *Import Control List* are subject to import permits. Failure to be in possession of the required import permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Les produits chimiques et les précurseurs visés par des contrôles à l'importation en vertu de l'article 74 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* sont les mêmes que ceux qui figurent dans les trois « listes » annexées à la Convention sur les armes chimiques, à savoir :

Liste 1 - Produits chimiques considérés comme des agents chimiques et certains de leurs principaux précurseurs;

Liste 2 - Produits chimiques et composés qui sont de principaux précurseurs d'agents chimiques, mais qui ont certains usages commerciaux;

Liste 3 - Produits chimiques pouvant servir à la fabrication d'agents chimiques, mais qui sont produits en grande quantité à des fins commerciales.

Autres possibilités

La Convention est unique. Depuis la signature du Traité en 1993 et sa ratification en 1995, le Canada s'est engagé à en respecter les termes et à remplir les obligations qu'il lui confère. L'une des principales obligations consiste à imposer des contrôles à l'importation des produits figurant dans les listes de manière à garantir que les produits chimiques et les précurseurs ne servent pas à fabriquer des armes chimiques, ce qui serait contraire au Traité.

Avantages et coûts

Afin de réduire au minimum les tracasseries administratives pour la communauté des importateurs, la *Licence générale d'importation n° 108* sera délivrée. Il sera donc possible d'importer au Canada les produits chimiques figurant dans les listes 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques sans avoir à obtenir des licences individuelles d'importation (les articles 7003 à 7006 de la LMEC contiennent les produits chimiques et les précurseurs figurant dans les listes 2 et 3 de la Convention). Il faudra toutefois se procurer des licences individuelles d'importation pour importer au Canada des produits chimiques et des précurseurs figurant dans la liste 1 de la Convention (articles 7001 et 7002 de la LMEC), car ces produits sont les plus importants et les plus dangereux en ce qui a trait aux armes chimiques.

Consultations

Des consultations menées par l'intermédiaire d'un groupe consultatif de l'industrie ont permis de faire connaître les objectifs de la Convention et d'obtenir l'appui des intéressés. Le projet de règlement a été présenté à l'industrie, qui a fourni peu de commentaires. L'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement (IDN) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a également été consultée. IDN est l'Autorité nationale du Canada pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Le projet de modifications proposées fut publié le 2 août 1997 dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Un seul commentaire écrit fut reçu et notifié.

Respect et application

Il faut obtenir une licence d'importation pour importer des produits figurant dans la *Liste des marchandises d'importation contrôlée*. Ne pas se procurer de licence peut mener à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Contact

Mr. Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0197
FAX: (613) 996-9933

Personne-ressource

M. Thomas E. Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à
l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0197
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/98-250 23 April, 1998

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1998-629 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 4900(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) a bond, debenture, note or similar obligation issued by a mutual fund trust the units of which are listed on a stock exchange referred to in section 3200;

(2) Subsection 4900(1) of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (p) and by adding the following after paragraph (p):

(p.1) a right to a share of the capital stock of a corporation where the right is evidenced by a depository receipt that is listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201; or

APPLICATION

2. (1) Subsection 1(1) applies to property acquired after 1996.

(2) Subsection 1(2) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part XLIX of the *Income Tax Regulations* lists a number of qualified investments for registered retirement savings plans, registered retirement income funds and deferred profit sharing plans.

These amendments expand the list of qualified investments for a plan trust by adding a bond, debenture, note or similar obligation issued by a mutual fund trust the units of which are listed on a stock exchange referred to in section 3200 of these Regulations,

Enregistrement
DORS/98-250 23 avril 1998

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1998-629 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 4900(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) d'une obligation, d'un billet ou d'un titre semblable émis par une fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée à l'article 3200;

(2) Le paragraphe 4900(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa p), de ce qui suit :

p.1) d'un droit à une action du capital-actions d'une société qui est constaté par un certificat représentatif d'actions étrangères inscrit à la cote d'une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201;

APPLICATION

2. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique aux biens acquis après 1996.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La partie XLIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) donne la liste des placements admissibles de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite et de régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Les modifications apportées à cette partie consistent à ajouter à cette liste les obligations, billets ou titres semblables émis par une fiducie de fonds commun de placement dont les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée à l'article 3200 du

^a S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 182(1)

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 182(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

and rights to a share of the capital stock of a corporation where those rights are evidenced by a depository receipt listed on a stock exchange referred to in section 3200 or 3201 of these Regulations.

The amendments are effective from January 1, 1997, as a number of investments of this nature have been made on the basis that the amendments would come into effect from that date.

Alternatives

No alternatives were considered.

Benefits and Costs

These amendments provide greater investment flexibility for deferred income plans. It is not anticipated that these changes will affect government revenues.

Consultation

This amendment was made in consultation with Revenue Canada and representatives of the investment community. As the amendments merely provide greater choice for investments, consultation outside these groups was not necessary.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms for the *Income Tax Regulations*. The Act allows the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Simon Thompson
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-0049

Règlement et les droits à une action du capital-actions d'une société qui sont constatés par un certificat représentatif d'actions étrangères inscrit à la cote d'une bourse de valeurs visée aux articles 3200 ou 3201 du Règlement.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997 puisqu'un certain nombre de placements de cette nature ont été faits en fonction de cette date d'application.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications ont pour effet d'accroître les possibilités d'investissement des régimes de revenu différé. Elles n'auront vraisemblablement aucune incidence sur les recettes de l'État.

Consultations

Les modifications ont été mises au point en consultation avec Revenu Canada et des spécialistes en placements. Étant donné qu'elles ne font qu'élargir l'éventail des placements admissibles, il n'a pas été jugé nécessaire d'étendre le champ des consultations.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Simon Thompson
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-0049

Registration
SOR/98-251 23 April, 1998

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-1

P.C. 1998-630 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-1*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 1998-1

AMENDMENTS

1. Tariff item Nos. 5407.91.00, 5407.93.00, 5408.33.00 and 7311.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^d are repealed.

2. Tariff item Nos. 5407.91.00, 5407.93.00 and 5408.33.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act are repealed.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 2 of the schedule to this Order.

5. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 3 of the schedule to this Order.

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on April 24, 1998.

SCHEDULE

PART 1 (Section 3)

AMENDMENTS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

1. The Description of Goods of tariff item No. 2309.90.91 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to "Feed grade chlortetracycline, obtained by fermentation and the subsequent drying of the contents of the fermentation vessel, whether or not standardized by the addition of other substances, for use in the manufacture of premixes;"

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-251 23 avril 1998

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-1

C.P. 1998-630 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 1998-1

MODIFICATIONS

1. Les n^{os} tarifaires 5407.91.00, 5407.93.00, 5408.33.00 et 7311.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. Les n^{os} tarifaires 5407.91.00, 5407.93.00 et 5408.33.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont abrogés.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires de la partie 2 de l'annexe du présent décret.

5. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires de la partie 3 de l'annexe du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur le 24 avril 1998.

ANNEXE

PARTIE 1 (article 3)

MODIFICATION DE LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. La Dénomination des marchandises du n^o tarifaire 2309.90.91 est modifiée par adjonction de « Substance apéritive de chlortétracycline, obtenue par fermentation et le séchage ultérieur du contenu de la cuve de fermentation, même normalisée par l'addition d'autres substances, devant servir à la fabrication de prémélanges; » comme une disposition distincte avant « Substances aromatiques; ».

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

2. The Description of Goods of tariff item No. 3809.92.20 is amended by adding a reference to “and wood pulp” after the reference to “of newsprint”.

3. The Description of Goods of tariff item No. 3824.90.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Surface treated silica for use in the manufacture of colour toner;”.

4. The Description of Goods of tariff item No. 4421.90.10 is amended by replacing the reference to “Mouldings (other than the goods of heading No. 44.09) having only one profile” with a reference to “Mouldings (other than the goods of heading No. 44.09), continuously shaped;”.

5. The Description of Goods of tariff item No. 7312.10.20 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Galvanized strand cable, commercial grade, dry, non lubricated, left hand, regular lay, of a diameter of 1.6 mm, construction 1x19, for use in the manufacture of bicycle brake assemblies;”.

6. The Description of Goods of tariff item No. 8506.10.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Alkaline cells having welded connectors or designed to receive welded connectors, for use in electronic locks;”.

7. The Description of Goods of tariff item No. 8507.30.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Cells having welded connectors or designed to receive welded connectors, for use in electronic locks;”.

8. The Description of Goods of tariff item No. 8507.80.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Alkaline cells having welded connectors or designed to receive welded connectors, for use in electronic locks;”.

9. The Description of Goods of tariff item No. 8543.89.10 is amended by adding, in alphabetical order, a reference to “Magnetic reading heads and card reading assemblies for use in electronic locks;”.

2. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3809.92.20 est modifiée par adjonction de « et de pâtes de bois » après « du papier journal ».

3. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 3824.90.10 est modifiée par adjonction de « Enduit superficiel de silice, devant servir à la fabrication de vireur de couleur; » comme une disposition distincte avant « Devant être utilisés pour la préparation et l'emmagasinage du sperme et pour l'insémination des animaux; ».

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 4421.90.10 « Moulures (autres que les marchandises de la position n° 44.09) profilées d'un côté seulement » est remplacée par « Moulures (autres que les marchandises de la position n° 44.09), profilées, ».

5. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 7312.10.20 est modifiée par adjonction de « Câble toronné galvanisé, de qualité commerciale, sec, non lubrifié, rotation à gauche, câblage parallèle, d'un diamètre de 1,6 mm, construction 1x19, devant servir à la fabrication de groupes de freins pour bicyclettes; » comme une disposition distincte avant « Quincaillerie pour l'escalade ou l'alpinisme; ».

6. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8506.10.10 est modifiée par adjonction de « Piles alcalines ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans les verrouillages électroniques; » comme une disposition distincte avant « Batteries de piles électriques, 9 volts, devant servir à la fabrication de détecteurs de fumée ».

7. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8507.30.10 est modifiée par adjonction de « Piles ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans les verrouillages électroniques; » comme une disposition distincte avant « Devant servir dans des lampes de sûreté pour mineurs ».

8. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8507.80.10 est modifiée par adjonction de « Piles alcalines ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans les verrouillages électroniques; » comme une disposition distincte avant la disposition qui commence par « Accumulateurs électriques à faible décharge, ».

9. La Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8543.89.10 est modifiée par adjonction de « Têtes magnétiques de lecture et dispositifs de lecture de cartes, devant servir dans les verrouillages électroniques; » comme une disposition distincte après « Appareils à électrochocs pour l'échantillonnage ou la détermination des populations de poissons; ».

PART 2
(Section 4)

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
3401.20.20	---Soap pellets containing sodium soaps of fatty acids and glycerol, for use in the manufacture of bar soaps	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
5407.91	--Unbleached or bleached				
5407.91.10	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5407.91.90	---Other	16%	14% (F)	UST: Free MT: 12.5% MUST: N/A CT: 12.5% CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5407.92.20	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5407.93	--Of yarns of different colours				
5407.93.10	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5407.93.90	---Other	16%	14% (F)	UST: Free MT: 12.5% MUST: N/A CT: 12.5% CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 2—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5408.21.30	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.22.40	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.23.20	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.31.30	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.32.40	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
5408.33	--Of yarns of different colours				
5408.33.10	---Containing 35% or more by weight of cellulose acetate or cellulose triacetate filaments mixed with polyester filaments or with viscose rayon filaments, containing not more than 5% by weight of any other fibre, with an average yarn twist of 500 or more turns per metre in the warp or the weft, of a weight of 100 g/m ² or more but not exceeding 310 g/m ² , for use in the manufacture of women's jackets, blazers, dresses, skirts, trousers or waistcoats <i>Effective from April 24, 1998 to April 24, 2001</i>	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A

PART 2—Continued

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS—Continued

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
5408.33.90	---Other	16%	14% (F)	UST: Free MT: 12.5% MUST: N/A CT: 12.5% CIAT: Free GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (H) MUST: N/A CT: Free (K) GPT: N/A LDCT: N/A CCCT: N/A AUT: N/A NZT: N/A
7311.00	Containers for compressed or liquefied gas, of iron or steel				
7311.00.10	---Ultra-high pressure cylinders, with a total pressure exceeding 300 bars, to be employed in the production of pressurized gases	Free	Free (A)	UST: Free MT: free MUST: Free CT: Free CIAT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
7311.00.90	---Other	7%	7% (A)	UST: Free MT: 3.5% MUST: 3.5% CT: Free CIAT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (I) MUST: Free (I) CT: Free (A) CIAT: Free (A) GPT: 3% (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 2
(article 4)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
3401.20.20	---Granules de savon contenant du savon de sodium avec des acides gras et du glycérol, devant servir à la fabrication de pains de savon	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O
5407.91	--Écrus ou blanchis				
5407.91.10	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5407.91.90	---Autres	16 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: 12,5 % TMÉU: S/O TC: 12,5 % TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5407.92.20	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5407.93	--En fils de diverses couleurs				
5407.93.10	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5407.93.90	---Autres	16 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: 12,5 % TMÉU: S/O TC: 12,5 % TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.21.30	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.22.40	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
5408.23.20	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.31.30	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.32.40	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.33	---En fils de diverses couleurs				
5408.33.10	---Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes <i>Du 24 avril 1998 au 24 avril 2001</i>	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: S/O TC: En fr. TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: S/O TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
5408.33.90	---Autres	16 %	14 % (F)	TÉU: En fr. TM: 12,5 % TMÉU: S/O TC: 12,5 % TACI: En fr. TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (H) TMÉU: S/O TC: En fr. (K) TACI: En fr. (A) TPG: S/O TPMD: S/O TPAC: S/O TAU: S/O TNZ: S/O
7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier				
7311.00.10	---Cylindres à haute pression, dont la pression totale excède 300 bars, devant être utilisés à la fabrication de gaz sous pression	En fr.	En fr. (A)	TÉU: En fr. TM: En fr. TMÉU: En fr. TC: En fr. TACI: En fr. TPG: En fr. TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (A) TMÉU: En fr. (A) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: En fr. (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

PARTIE 2 (suite)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
7311.00.90	---Autres	7 %	7 % (A)	TÉU: En fr. TM: 3,5 % TMÉU: 3,5 % TC: En fr. TACI: En fr. TPG: 3 % TPMD: En fr. TPAC: En fr. TAU: S/O TNZ: S/O	TÉU: En fr. (A) TM: En fr. (I) TMÉU: En fr. (I) TC: En fr. (A) TACI: En fr. (A) TPG: 3 % (A) TPMD: En fr. (A) TPAC: En fr. (A) TAU: S/O TNZ: S/O

**PART 3
(Section 5)**

ADDITION OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5407.91.90	Effective on January 1, 2003 15.1% Effective on January 1, 2004 14%	
5407.93.90	Effective on January 1, 2003 15.1% Effective on January 1, 2004 14%	
5408.33.90	Effective on January 1, 2003 15.1% Effective on January 1, 2004 14%	

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-1*, introduces a number of tariff reductions on imported manufacturing inputs. It also clarifies the intended coverage of tariff item No. 4421.90.10 covering certain wood mouldings.

Alternatives

It has been the longstanding practice to use Order in Council authority to reduce or remove customs duties on articles used as materials in Canadian manufacturing operations. No other practical alternatives are available.

Benefits and Costs

Tariff reductions on manufacturing inputs help Canadian manufacturers to compete more effectively with imports. The estimate of revenue foregone to the Government as a result of this Order is approximately \$574,000. No negative impact is expected as a result of these amendments.

Consultation

Detailed consultations were undertaken with parties that were foreseen to be affected by these amendments.

**PARTIE 3
(article 5)**

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5407.91.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2003 15,1 % À compter du 1 ^{er} janvier 2004 14 %	
5407.93.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2003 15,1 % À compter du 1 ^{er} janvier 2004 14 %	
5408.33.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2003 15,1 % À compter du 1 ^{er} janvier 2004 14 %	

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)***Description**

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 1998-1*, applique un certain nombre de réductions tarifaires sur des intrants manufacturiers importés. De plus, il précise le champ d'application projeté du numéro tarifaire 4421.90.10 visant certaines moulures en bois.

Solutions envisagées

Le recours à l'autorité conférée par décret pour réduire ou supprimer les droits de douane sur les articles utilisés en tant que matières pour les opérations de fabrication au Canada est une habitude de longue date. Il n'y a pas d'autre solution.

Avantages et coûts

Les réductions tarifaires sur les intrants manufacturiers aident les fabricants canadiens à concurrencer les importations avec plus d'efficacité. Les recettes cédées par le gouvernement en raison de ce décret sont estimées à environ 574 000 \$. Aucune incidence négative découlant de ces modifications n'est prévue.

Consultations

Des consultations détaillées ont eu lieu avec les parties qui seront vraisemblablement touchées par ces modifications.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Brian Roos
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 996-5538

Respect et exécution

Le respect n'est pas en cause. Le ministère du Revenu national est chargé de l'administration de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Brian Roos
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 996-5538

Registration
SOR/98-252 23 April, 1998

NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks General Regulations

P.C. 1998-631 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 7(1)^a of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks General Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS GENERAL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2.1¹ of the *National Parks General Regulations*² is replaced by the following:

2.1 Sections 28 to 35, 37 and 39 do not apply in the Town of Banff.

2. Section 9 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Subsection 18(3) of the Regulations is repealed.

4. Sections 40 and 41³ of the Regulations are repealed.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on April 23, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This initiative will revoke a number of outdated provisions found in the *National Parks General Regulations*.

Section 9 of the Regulations requires operators of certain types of businesses in the national parks to submit the maximum rates charged for use of their services for approval by the Minister. The provision applies to such services as chairlifts, bicycle rentals and guided tours. The requirement is not absolute, however, and was intended to be exercised where price-setting is considered unfair to the visiting public. The provision has not been exercised in a number of years as market forces are sufficient to control the fee levels charged by operators of such facilities. Government intervention in this matter is no longer deemed necessary and revocation of the provision can take place with no consequence to the visiting public.

Enregistrement
DORS/98-252 23 avril 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement modifiant le Règlement général sur les parcs nationaux

C.P. 1998-631 23 avril 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1)^a de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement général sur les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. L'article 2.1¹ du *Règlement général sur les parcs nationaux*² est remplacé par ce qui suit :

2.1 Les articles 28 à 35, 37 et 39 ne s'appliquent pas au périmètre urbain de Banff.

2. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Le paragraphe 18(3) du même règlement est abrogé.

4. Les articles 40 et 41³ du même règlement sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente initiative révoquera un certain nombre de dispositions périmées du *Règlement général sur les parcs nationaux*.

L'article 9 du règlement oblige les exploitants de certains types d'entreprises dans les parcs nationaux à soumettre les droits maximums qu'ils exigent pour l'utilisation de leurs services à l'approbation de la ministre. Cette disposition s'applique à des services tels que les télésièges, la location de bicyclettes et les visites guidées. Cette obligation n'est cependant pas absolue, et elle devait être appliquée là où l'établissement des prix était considéré comme inéquitable pour les visiteurs. La disposition n'a pas été invoquée depuis plusieurs années, les forces du marché se révélant suffisantes pour contrôler le montant des droits exigés par les exploitants d'installations de ce genre. L'intervention du gouvernement en cette matière n'a plus de raison d'être, et la disposition peut être révoquée sans entraîner de conséquences pour les visiteurs.

^a S.C. 1996, c. 10, s. 246

¹ SOR/90-235

² SOR/78-213

³ SOR/91-100

^a L.C. 1996, ch. 10, art. 246

¹ DORS/90-235

² DORS/78-213

³ DORS/91-100

Section 18 of the Regulations applies to water permits for residences or businesses which are not serviced by a park waterworks system and draw water from a park waterbody. It is necessary to maintain the permit-issuing requirement of section 18 for environmental protection purposes; however, the fee for the permit can be revoked and common law to set and collect fees for provision of services by contractual arrangement would be implemented. The fees for water permits would be reviewed, updated and set out within Parks Canada's fee-setting process which applies to unregulated fees.

Section 40 of the Regulations sets out a \$5 fee for the issue and preparation of a lease, licence of occupation or consent to transfer under the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations*. Parks Canada produced draft regulations to set out a comprehensive listing of fees for realty transactions and services which were reviewed by the Department of Justice. However, Justice has recommended that fees of this nature should not fall within regulations and that the setting of the fees should take place using Parks Canada's fee-setting process. Section 40 is, therefore, being revoked to allow for setting realty transaction fees outside of the realm of regulations.

Section 41 of the Regulations sets out an interest rate of one percent per month compounded monthly for overdue balances owed to the Crown. This rate is applied to any moneys (e.g. rents, water and sewer fees) that businesses, residents or visitors owe to park administrations for goods or services provided. However, the *Financial Administration Act* contains a similar provision which applies generally to any government department, unless that department has legislation or regulations which contain its own interest rate mechanism for overdue accounts. The *Financial Administration Act* rate is 4 percent over prime, which calculates to less than the rate which currently applies in national parks. Some revenues will be lost; however, adopting the formula set out under the *Financial Administration Act* will allow for equity and flexibility in reacting to prime rate fluctuations. It will also enable park administrations to apply an interest rate formula which is used by most other federal government departments for overdue accounts.

Alternatives

Maintaining the existing provisions of the Regulations is the only alternative. The status quo is not acceptable as it prevents flexibility in reacting to market forces.

Benefits and Costs

Section 9 of the Regulations is no longer used as normal market forces are appropriate in determining the rates charged by businesses in the national parks. The revocation of this provision has no effect on operational costs and will serve to ensure the competitiveness of businesses within the national parks.

L'article 18 du règlement s'applique aux permis d'adduction d'eau des résidences ou des entreprises qui ne sont pas desservies par le réseau d'aqueduc d'un parc et qui prennent leur eau dans une nappe d'eau d'un parc. L'obligation de se procurer un permis, tel qu'exigé par l'article 18, est maintenue à des fins de protection de l'environnement, mais le droit exigible pour le permis peut être supprimé. L'établissement et la perception des droits pour la prestation de services par entente contractuelle seront régis par la common law. Les droits pour les permis d'adduction d'eau seront examinés, mis à jour et fixés dans le cadre du processus d'établissement des droits de Parcs Canada s'appliquant aux droits non réglementés.

L'article 40 du règlement fixe un droit de 5 \$ pour l'établissement et la préparation d'un bail, d'un permis d'occupation ou d'un permis de disposer en vertu du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*. Parcs Canada a rédigé un projet de règlement établissant une liste complète des droits pour les transactions et les services immobiliers; ce projet a été étudié par le ministère de la Justice. Ce dernier a cependant recommandé que des droits de cette nature ne devraient pas faire l'objet d'un règlement, mais que l'établissement des droits devrait se faire par le biais du processus d'établissement des droits de Parcs Canada. En conséquence, l'article 40 est révoqué de façon à permettre l'établissement des droits pour les transactions immobilières sans recourir aux règlements.

L'article 41 du règlement fixe un taux d'intérêt de 1 % par mois, composé mensuellement, pour les soldes impayés dus à la Couronne. Ce taux est appliqué à toutes les sommes (p. ex., les loyers, les droits d'adduction d'eau et d'égout) que les entreprises, les résidents ou les visiteurs doivent aux directions des parcs pour les biens ou les services fournis. Cependant, la *Loi sur la gestion des finances publiques* contient une disposition similaire qui s'applique de façon générale à tous les ministères du gouvernement, à moins qu'un ministère ne soit doté de lois ou de règlements prévoyant des mécanismes particuliers de taux d'intérêt s'appliquant aux comptes en souffrance. Le taux prévu par la *Loi sur la gestion des finances publiques* est de 4 % de plus que le taux préférentiel, ce qui donne un taux moindre que celui qui est actuellement appliqué dans les parcs nationaux. Les recettes seront donc quelque peu réduites, mais l'adoption de la formule fixée par la *Loi sur la gestion des finances publiques* permettra de se montrer équitable et flexible en réagissant aux fluctuations du taux préférentiel. Cela permettra également aux directions des parcs de calculer les taux d'intérêt selon une formule utilisée par la plupart des autres ministères du gouvernement fédéral pour les comptes en souffrance.

Solutions envisagées

Le maintien des dispositions existantes du règlement représente la seule autre possibilité. Le statu quo n'est pas acceptable, car il empêche d'avoir la flexibilité nécessaire pour réagir aux forces du marché.

Avantages et coûts

L'article 9 du règlement n'est plus invoqué, puisque les forces normales du marché permettent de fixer les taux imposés par les entreprises dans les parcs nationaux. La révocation de cette disposition n'a aucun effet sur les coûts de fonctionnement, et permettra d'assurer la compétitivité des entreprises situées dans les parcs nationaux.

The annual fee for a permit issued under section 18 is \$25 for a residence and \$50 for a business. As most residences and businesses are connected to a park waterworks system, the revenues derived from this source are minimal. The revocation of the fee requirement will allow for the setting of fees for the taking of water outside of the regulatory regime. The fees will remain the same upon revocation of this provision and will be later assessed and updated taking into account the costs of administration for issuing these types of permits.

The \$5 fee for the issue of the realty related documents under section 40 is extremely low in relation to administrative costs. Fees will be developed using Parks Canada's fee-setting process and the intention would be to recover the costs of issuing various documents and providing related services in the national parks.

The fees would be similar to those charged by other federal departments and agencies and provincial governments for comparable documents and services. These fees will not result in any increase to the costs of issuing the documents or providing the services. It is expected that these new fees will significantly increase the revenues derived from the issue of such documents and related services.

Application of the interest rate formula under the *Financial Administration Act* will result in some lost revenue for Parks Canada. The measure is being taken to enable equitable treatment for overdue accounts in the national parks.

Consultation

No consultation has been conducted on the initiatives respecting the revocation of the current requirement to have rates for certain businesses approved by the Minister and use of the *Financial Administration Act* for the calculation of interest rates for overdue accounts, as these initiatives will result in an overall benefit for stakeholders.

Parks Canada placed public notices in the local and regional newspapers which outline proposed fees that will replace those fees set out in sections 18 and 40 of the Regulations. Notices were also placed in national newspapers and in local federal government buildings and community centres in or near Parks Canada's facilities. Notices were mailed to major stakeholders and interest groups such as residents and business owners in the national parks. The development of the fees will take place in accordance with Parks Canada's fee setting process which includes publication of newly approved fees in the *Canada Gazette* Part I.

Compliance and Enforcement

As this initiative will result in revocation of regulatory requirements, law enforcement is not a factor. Documents or services would be denied and would not be issued, where required, if the applicable fees are not paid to park administrations.

Le droit annuel pour un permis accordé en vertu de l'article 18 est de 25 \$ pour une résidence et de 50 \$ pour une entreprise. Comme la plupart des résidences et des entreprises sont raccordées aux réseaux d'aqueduc des parcs, les recettes provenant de cette source sont minimales. La révocation de cette disposition permettra de fixer les droits d'adduction d'eau autrement que dans le cadre du régime de réglementation. Les droits demeureront les mêmes à la révocation de cette disposition; ils seront ensuite réévalués et mis à jour en tenant compte des coûts d'administration pour l'établissement de ce type de permis.

Le droit de 5 \$ demandé en vertu de l'article 40 pour l'émission de documents immobiliers est extrêmement bas comparé aux coûts administratifs. Les droits seront fixés en ayant recours au processus d'établissement des droits de Parcs Canada, avec comme objectif la récupération des coûts de l'établissement de divers documents et de la prestation de services connexes dans les parcs nationaux.

Les droits seront comparables à ceux exigés par d'autres ministères et organismes fédéraux et par les gouvernements provinciaux pour des documents et des services semblables. Ces droits n'entraîneront pas d'augmentation des coûts de l'établissement des documents ou de la prestation des services. Il est prévu que ces nouveaux droits accroîtront de façon importante les recettes tirées de l'établissement de ces documents et de la fourniture des services connexes.

Le calcul du taux d'intérêt en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* entraînera certaines pertes de recettes pour Parcs Canada. Cette mesure est prise afin d'assurer un traitement équitable des comptes en souffrance dans les parcs nationaux.

Consultations

Ces modifications concernant la révocation des dispositions actuelles nécessitant l'approbation des taux exigés par certaines entreprises par la ministre, et le recours à la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour le calcul des taux d'intérêts appliqués aux comptes en souffrance n'ont fait l'objet d'aucune consultation, puisqu'elles seront à l'avantage général des intéressés.

Parcs Canada a publié des avis publics dans les journaux locaux et régionaux précisant les droits proposés à la place des droits fixés par les articles 18 et 40 du règlement. Des avis ont également été publiés dans les journaux nationaux, et ont été affichés dans les édifices locaux du gouvernement fédéral et dans les centres communautaires dans les installations de Parcs Canada ou près de celles-ci. Des avis ont été postés aux principaux intéressés et aux groupes d'intérêts tels que les résidents et les propriétaires d'entreprises dans les parcs nationaux. Les droits seront fixés conformément au processus d'établissement des droits de Parcs Canada, qui prévoit la publication des droits nouvellement approuvés dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Respect et exécution

Comme cette modification prévoit la révocation des dispositions réglementaires, l'application des mesures qui en découlent ne représente pas un facteur à considérer. En cas de non-paiement des droits prévus aux administrations des parcs, les documents ou les services demandés ne seront tout simplement pas fournis.

Contact

Mr. Gerard Doré
Chief, Legislative and Regulatory Affairs
National Parks
Parks Canada
4th Floor, 25 Eddy Street
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: (613) 953-7831
FAX: (613) 994-5140

Personne-ressource

Monsieur Gerard Doré
Chef
Législation et règlements
Direction des parcs nationaux
Parcs Canada
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : (613) 953-7831
TÉLÉCOPIEUR : (613) 994-5140

Registration
SOR/98-253 23 April, 1998

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 1998-648 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-253 23 avril 1998

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 1998-648 23 avril 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Contraventions Regulations*¹ are amended by adding the following after Schedule V:

SCHEDULE VI
(Sections 1 to 3)

NATIONAL DEFENCE ACT

PART I

National Defence Act

Item	Column I Provision of <i>National Defence Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	289	Knowingly make false answer to question put by enrolment officer	100
2.	294(1)	(a) Absence of reserve member at scheduled parade (b) Absence of non-commissioned member at scheduled parade (c) Absence of reserve member at scheduled training (d) Absence of a non-commissioned member at scheduled training	50 25 50 25
3.	295	(a) Fail to keep personal equipment in proper order - reserve member (b) Appear on parade or other occasion with personal equipment out of proper order - reserve member (c) Appear on parade or other occasion with unserviceable personal equipment - reserve member (d) Appear on parade or other occasion with deficient personal equipment - reserve member	40 40 40 40
4.	296	(a) Interrupt Canadian Forces while training (b) Interrupt Canadian Forces while on the march (c) Hinder Canadian Forces while training (d) Hinder Canadian Forces while on the march	100 100 100 100
5.	297	(a) Obstruct manoeuvres authorized by the Minister (b) Interfere with manoeuvres authorized by the Minister	100 100
6.	298(1)(a)	(a) Dispose of property (b) Remove property	100 100
7.	298(1)(b)	Refuse to deliver up property in possession	100
8.	298(1)(c)	Possess property	100
9.	301(d)	(a) Interfere with recruiting of Canadian Forces (b) Impede recruiting of Canadian Forces	300 300

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

PART II

Defence Controlled Access Area Regulations

Item	Column I Provision of <i>Defence Controlled Access Area Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	5(1)	Enter controlled access area without pass	100
2.	6(2)	Enter controlled access area during prohibited period	150
3.	8(a)	Fail to retain possession of pass	100
4.	8(b)	Fail to produce pass on demand of security guard	100
5.	8(c)	Fail to surrender pass and immediately leave controlled access area on demand of security guard	100
6.	8(d)	Fail to surrender pass on revocation or expiration	100
7.	9(a)	(a) Enter controlled access area other than by established entrance or authorized way (b) Exit controlled access area other than by established exit or authorized way	100 100
8.	9(b)	Fail to comply with direction	100
9.	9(c)	Fail to immediately leave controlled access area on demand of security guard	150
10.	15	Damage any structure	100
11.	16	(a) Remove sign (b) Obliterate sign (c) Deface sign (d) Destroy sign	100 100 100 100
12.	17	Attach something to any structure	100
13.	18	(a) Cause disturbance while in controlled access area (b) Cause disturbance while about controlled access area (c) Participate in disturbance while in controlled access area (d) Participate in disturbance while about controlled access area	150 150 150 150
14.	19	(a) Convey alcoholic beverage into controlled access area (b) Cause alcoholic beverage to be conveyed into controlled access area (c) Convey alcoholic beverage from controlled access area (d) Cause alcoholic beverage to be conveyed from controlled access area	100 100 100 100
15.	20	Be in intoxicated condition in controlled access area	100
16.	21	(a) Bring photographic equipment into controlled access area (b) Bring recording device into controlled access area (c) Bring transmitting device into controlled access area (d) Have photographic equipment on controlled access area (e) Have recording device on controlled access area (f) Have transmitting device on controlled access area	100 100 100 100 100 100

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATION

1. Le Règlement sur les contraventions¹ est modifié par adjonction, après l'annexe V, de ce qui suit :

ANNEXE VI
(articles 1 à 3)

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

PARTIE I

Loi sur la défense nationale

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	289	Donner sciemment une fausse réponse à une question posée par l'officier d'enrôlement	100
2.	294(1)	a) Absence d'un officier réserviste à une revue fixée à l'avance b) Absence d'un militaire du rang réserviste à une revue fixée à l'avance c) Absence d'un officier réserviste à une période d'instruction fixée à l'avance d) Absence d'un militaire du rang réserviste à une période d'instruction fixée à l'avance	50 25 50 25

¹ DORS/96-313

ANNEXE VI (suite)

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE (suite)

PARTIE I (suite)

Article	Disposition de la <i>Loi sur la défense nationale</i>	Description abrégée	Amende (\$)
3.	295	a) Défaut d'entretenir convenablement l'équipement personnel — réserviste b) Se présenter à une revue ou en toute autre occasion avec un équipement personnel en mauvais état — réserviste c) Se présenter à une revue ou en toute autre occasion avec un équipement personnel inutilisable — réserviste d) Se présenter à une revue ou en toute autre occasion avec un équipement personnel déficient — réserviste	40 40 40 40
4.	296	a) Interrompre les Forces canadiennes pendant l'instruction b) Interrompre les Forces canadiennes pendant la marche c) Gêner les Forces canadiennes pendant l'instruction d) Gêner les Forces canadiennes pendant la marche	100 100 100 100
5.	297	a) Gêner des manœuvres autorisées par le ministre b) Entraver des manœuvres autorisées par le ministre	100 100
6.	298(1)a)	a) Disposer de biens b) Déplacer des biens	100 100
7.	298(1)b)	Refuser d'obtempérer à une demande de restitution des biens en sa possession	100
8.	298(1)c)	Avoir des biens en sa possession	100
9.	301d)	a) Entraver le recrutement des Forces canadiennes b) Gêner le recrutement des Forces canadiennes	300 300

PARTIE II

Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense

Article	Disposition du <i>Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	5(1)	Entrer sans laissez-passer dans un secteur d'accès contrôlé	100
2.	6(2)	Entrer dans un secteur d'accès contrôlé pendant que l'accès est interdit	150
3.	8a)	Défaut de garder le laissez-passer en sa possession	100
4.	8b)	Défaut de présenter le laissez-passer sur demande d'un garde de sécurité	100
5.	8c)	Défaut de remettre le laissez-passer et de quitter sur-le-champ un secteur d'accès contrôlé, sur demande d'un garde de sécurité	100
6.	8d)	Défaut de remettre le laissez-passer dès sa révocation ou son expiration	100
7.	9a)	a) Entrer dans un secteur d'accès contrôlé autrement que par l'entrée prévue ou de la manière autorisée b) Sortir d'un secteur d'accès contrôlé autrement que par la sortie prévue ou de la manière autorisée	100 100
8.	9b)	Défaut de se conformer aux directives	100
9.	9c)	Défaut de quitter immédiatement un secteur d'accès contrôlé sur demande d'un garde de sécurité	150
10.	15	Endommager toute structure	100
11.	16	a) Enlever une enseigne b) Effacer une enseigne c) Lacérer une enseigne d) Détruire une enseigne	100 100 100 100
12.	17	Apposer quoi que ce soit à toute structure	100
13.	18	a) Susciter le désordre dans un secteur d'accès contrôlé b) Susciter le désordre dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé c) Participer à du désordre dans un secteur d'accès contrôlé d) Participer à du désordre dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé	150 150 150 150
14.	19	a) Apporter des boissons alcooliques dans un secteur d'accès contrôlé b) Faire apporter des boissons alcooliques dans un secteur d'accès contrôlé c) Sortir des boissons alcooliques d'un secteur d'accès contrôlé d) Faire sortir des boissons alcooliques d'un secteur d'accès contrôlé	100 100 100 100
15.	20	Se trouver dans un secteur d'accès contrôlé avec les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue	100

PARTIE II (suite)

Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense (suite)

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
16.	21	a) Apporter du matériel de photographie dans un secteur d'accès contrôlé b) Apporter du matériel d'enregistrement dans un secteur d'accès contrôlé c) Apporter du matériel de transmission dans un secteur d'accès contrôlé d) Avoir du matériel de photographie dans un secteur d'accès contrôlé e) Avoir du matériel d'enregistrement dans un secteur d'accès contrôlé f) Avoir du matériel de transmission dans un secteur d'accès contrôlé	100 100 100 100 100 100

SCHEDULE VII
(Sections 1 to 3)

NON-SMOKERS' HEALTH ACT

Item	Column I Provision of <i>Non-Smokers' Health Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	3(1)	(a) Employer fails to ensure persons do not smoke in work space (b) Person acting for employer fails to ensure persons do not smoke in work space	500 500
2.	3(5)	Designate smoking room without complying with regulations on independent ventilation	500
3.	3(6)	(a) Employer fails to consult with safety and health committee or other designated persons before designating smoking room (b) Employer fails to consult with safety and health committee or other designated persons before designating smoking area	500 500
4.	4(1)	Smoking in work space	50
5.	4(2)	(a) Fail to inform employees and members of the public of smoking prohibition (b) Fail to inform employees and members of the public of location of designated smoking rooms and areas	500 500
6.	5(1)	Unlawfully designate smoking area on aircraft carrying passengers for hire or reward	500
7.	5(2)	Unlawfully designate smoking area on passenger train	500
8.	5(3)	Fail to request passenger to refrain from smoking	50
9.	5(4)	Fail to require passenger who does not comply with request to stop smoking to disembark at next scheduled stop	500
10.	10(2)	(a) Fail to give inspector all reasonable assistance (b) Fail to give inspector required information	500 500
11.	10(3)	Willfully obstruct inspector	500

ANNEXE VII
(articles 1 à 3)

LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la santé des non-fumeurs</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(1)	a) Employeur ne veillant pas à ce que personne ne fume dans un lieu de travail b) Délégué de l'employeur ne veillant pas à ce que personne ne fume dans un lieu de travail	500 500
2.	3(5)	Désigner un fumoir qui n'est pas conforme aux règlements sur la ventilation indépendante	500
3.	3(6)	a) Employeur ne consultant pas le comité de sécurité et de santé ni aucune des personnes mentionnées avant de désigner un fumoir b) Employeur ne consultant pas le comité de sécurité et de santé ni aucune des personnes mentionnées avant de désigner une zone fumeurs	500 500
4.	4(1)	Fumer dans un lieu de travail	50
5.	4(2)	a) Défaut d'informer les employés et le public de l'interdiction de fumer b) Défaut d'indiquer aux employés et au public l'emplacement des fumoirs et zones fumeurs	500 500
6.	5(1)	Désignation illégale d'une zone fumeurs à bord d'un aéronef transportant des passagers à titre onéreux	500
7.	5(2)	Désignation illégale d'une zone fumeurs à bord d'un train de passagers	500

ANNEXE VII (*suite*)LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS (*suite*)

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la santé des non-fumeurs</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
8.	5(3)	Défaut de demander à un passager de cesser de fumer	50
9.	5(4)	Défaut d'exiger d'un passager qui refuse de cesser de fumer qu'il descende au prochain arrêt prévu	500
10.	10(2)	a) Défaut de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible b) Défaut de fournir à l'inspecteur les renseignements demandés	500 500
11.	10(3)	Entraver délibérément l'exécution des fonctions d'un inspecteur	500

SCHEDULE VIII

(Sections 1 to 3)

PUBLIC HARBOURS AND PORT FACILITIES ACT

PART I

Government Wharves Regulations

Item	Column I Provision of <i>Government Wharves Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	6(a)	Place goods on or near snubbing post of wharf	100
2.	6(b)	Place goods obstructing access to or thoroughfare on wharf	100
3.	11	(a) Place dirt, oil or rubbish on wharf (b) Dump dirt, oil or rubbish in water	100 100
4.	13(1)	Place oil or gasoline container on wharf	100
5.	13(3)	Have fuel taken onto vessel by hand pump	100
6.	14(1)	Drive on wharf	200
7.	14(2)	Leave vehicle standing on wharf	50
8.	15	Place vehicle on wharf obstructing access or thoroughfare	100
9.	16(a)	Speeding	100
10.	16(b)	Reckless driving	400
11.	19	Moor vessel at ferry landing or obstructing ferry track	100

PART II

Public Harbours Regulations

Item	Column I Provision of <i>Public Harbours Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	12(1)	Abandon vessel in public harbour	500
2.	14(a)	Encumber channel or berth at wharf	500
3.	14(b)	Obstruct navigation, docking or undocking of other vessels	500
4.	14(c)	Navigate dangerously	500
5.	15	Navigate at unauthorized speed	100
6.	18	Fail to use adequate means where cargo is being loaded or unloaded to prevent it from falling	100
7.	20	Obstruct course of ferry	100
8.	21	Have cable attached to wharf or shore obstructing navigation	100
9.	23	Have cable not equipped with rat guard	500

ANNEXE VIII
(articles 1 à 3)

LOI SUR LES PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLICS

PARTIE I

Règlement sur les quais de l'État

Article	Disposition du <i>Règlement sur les quais de l'État</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	6a)	Déposer des marchandises sur un pieu d'amarrage ou à proximité de celui-ci	100
2.	6b)	Déposer des marchandises gênant les voies de desserte ou de communication d'un quai	100
3.	11	a) Déposer des saletés, hydrocarbures ou rebuts sur un quai b) Jeter des saletés, hydrocarbures ou rebuts dans l'eau	100 100
4.	13(1)	Déposer un récipient d'hydrocarbures ou d'essence sur un quai	100
5.	13(3)	Faire passer du combustible sur un navire au moyen d'une pompe à bras	100
6.	14(1)	Conduire un véhicule sur un quai	200
7.	14(2)	Laisser un véhicule arrêté sur un quai	50
8.	15	Placer un véhicule sur un quai de façon à en obstruer les voies de desserte ou de communication	100
9.	16a)	Excès de vitesse	100
10.	16b)	Conduite imprudente	400
11.	19	Amarer un navire à un embarcadère de transbordeur ou de manière à obstruer la route régulière d'un transbordeur	100

PARTIE II

Règlement sur les ports publics

Article	Disposition du <i>Règlement sur les ports publics</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	12(1)	Abandonner un navire dans un port public	500
2.	14a)	Encombrer un chenal ou un poste d'un quai	500
3.	14b)	Entraver la navigation, l'entrée au bassin ou la sortie des autres navires	500
4.	14c)	Naviguer dangereusement	500
5.	15	Avancer à une vitesse non autorisée	100
6.	18	Défaut d'utiliser un moyen de protection suffisant pour empêcher la cargaison de tomber lors du chargement ou du déchargement	100
7.	20	Bloquer la voie d'un transbordeur	100
8.	21	Capeler un câble à un quai ou sur le rivage de manière à gêner la navigation	100
9.	23	Avoir un câble non muni d'une ratière	500

SCHEDULE IX
(Sections 1 to 3)

RADIOCOMMUNICATION ACT

PART I

Radiocommunication Act

Item	Provision of <i>Radiocommunication Act</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1.	4(1) and 10(1)(a)	(a) Install a radio apparatus without a radio authorization (b) Install a radio apparatus in contravention of the conditions of the authorization (c) Operate a radio apparatus without a radio authorization	Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250

SCHEDULE IX—*Continued*RADIOCOMMUNICATION ACT—*Continued*PART I—*Continued*

Item	Column I Provision of <i>Radiocommunication Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		(d) Operate a radio apparatus in contravention of the conditions of the authorization	Corporation 500 Individual 250
		(e) Possess a radio apparatus without a radio authorization	Corporation 500 Individual 250
		(f) Possess a radio apparatus in contravention of the conditions of the authorization	Corporation 500 Individual 250
2.	4(2) and 10(1)(a)	(a) Manufacture a radio apparatus without a technical acceptance certificate	500
		(b) Manufacture a radio apparatus in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(c) Import a radio apparatus without a technical acceptance certificate	500
		(d) Import a radio apparatus in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(e) Distribute a radio apparatus without a technical acceptance certificate	500
		(f) Distribute a radio apparatus in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(g) Lease a radio apparatus without a technical acceptance certificate	500
		(h) Lease a radio apparatus in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(i) Offer for sale a radio apparatus without a technical acceptance certificate	500
		(j) Offer for sale a radio apparatus in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(k) Sell a radio apparatus without a technical acceptance certificate	500
		(l) Sell a radio apparatus in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(m) Manufacture interference-causing equipment without a technical acceptance certificate	500
		(n) Manufacture interference-causing equipment in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(o) Import interference-causing equipment without a technical acceptance certificate	500
		(p) Import interference-causing equipment in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(q) Distribute interference-causing equipment without a technical acceptance certificate	500
		(r) Distribute interference-causing equipment in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(s) Lease interference-causing equipment without a technical acceptance certificate	500
		(t) Lease interference-causing equipment in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(u) Offer for sale interference-causing equipment without a technical acceptance certificate	500
		(v) Offer for sale interference-causing equipment in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
		(w) Sell interference-causing equipment without a technical acceptance certificate	500
		(x) Sell interference-causing equipment in contravention of the conditions of the technical acceptance certificate	500
3.	4(3) and 10(1)(a)	(a) Manufacture a radio apparatus that does not comply with prescribed technical standards	500
		(b) Import a radio apparatus that does not comply with prescribed technical standards	500
		(c) Distribute a radio apparatus that does not comply with prescribed technical standards	500
		(d) Lease a radio apparatus that does not comply with prescribed technical standards	500
		(e) Offer for sale a radio apparatus that does not comply with prescribed technical standards	500
		(f) Sell a radio apparatus that does not comply with prescribed technical standards	500
		(g) Manufacture interference-causing equipment that does not comply with prescribed technical standards	500
		(h) Import interference-causing equipment that does not comply with prescribed technical standards	500
		(i) Distribute interference-causing equipment that does not comply with prescribed technical standards	500
		(j) Lease interference-causing equipment that does not comply with prescribed technical standards	500
		(k) Offer for sale interference-causing equipment that does not comply with prescribed technical standards	500
		(l) Sell interference-causing equipment that does not comply with prescribed technical standards	500
4.	5(1)(l) and 10(1)(c)	(a) Contravene an order of the Minister to cease operation of the radio apparatus until such time as it can be operated without causing harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(b) Contravene an order of the Minister to cease operation of the radio apparatus until such time as it can be operated without being affected by harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(c) Contravene an order of the Minister to cease operation of the interference-causing equipment or radio-sensitive equipment until such time as it can be operated without causing harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(d) Contravene an order of the Minister to cease operation of the interference-causing equipment or radio-sensitive equipment until such time as it can be operated without being affected by harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(e) Contravene an order of the Minister to modify operation of the radio apparatus until such time as it can be operated without causing harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(f) Contravene an order of the Minister to modify operation of the radio apparatus until such time as it can be operated without being affected by harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(g) Contravene an order of the Minister to modify operation of the interference-causing equipment or radio-sensitive equipment until such time as it can be operated without causing harmful interference	Corporation 500 Individual 250
		(h) Contravene an order of the Minister to modify operation of the interference-causing equipment or radio-sensitive equipment until such time as it can be operated without being affected by harmful interference	Corporation 500 Individual 250

PART II

Radiocommunication Regulations

Item	Column I Provision of <i>Radiocommunication Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	18	Fail to identify broadcasting station as prescribed	250
2.	22(1)	(a) Use the authority of a TAC to manufacture a model of equipment other than the authorized model (b) Use the authority of a TAC to import a model of equipment other than the authorized model (c) Use the authority of a TAC to distribute a model of equipment other than the authorized model (d) Use the authority of a TAC to lease a model of equipment other than the authorized model (e) Use the authority of a TAC to offer for sale a model of equipment other than the authorized model (f) Use the authority of a TAC to sell a model of equipment other than the authorized model	500 500 500 500 500 500
3.	25(1)	(a) Mark prescribed equipment contrary to applicable standards (b) Label prescribed equipment contrary to applicable standards	500 500
4.	25(3)	(a) Remove a label that has been affixed in accordance with applicable standards (b) Replace a label that has been affixed in accordance with applicable standards (c) Alter a label that has been affixed in accordance with applicable standards	500 500 500
5.	25(4)	Indicate that prescribed equipment complies with applicable standards when it does not comply	500
6.	25(5)	Indicate that prescribed equipment has been certified and complies with applicable standards when it has not been certified and does not comply with applicable standards	500
7.	25(6)	Indicate how to modify prescribed equipment so that it will not comply with applicable standards	500
8.	30	Operate authorized radio apparatus contrary to the terms and conditions of the authorization	Corporation 500 Individual 250
9.	31	(a) Operate radio apparatus outside prescribed tolerances set out in the applicable standards (b) Permit the operation of radio apparatus outside tolerances set out in the applicable standards	Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250
10.	32(1)	Transmit superfluous signals	250
11.	33	Operate a radio apparatus without a radio operator certificate as prescribed	100
12.	34	Permit a person to operate a radio apparatus without the person having a radio operator certificate as prescribed	100
13.	39(a)	Install a radio apparatus on behalf of a person who does not have a radio licence	Corporation 500 Individual 250
14.	39(b)	Install radio apparatus on behalf of another person contrary to the terms and conditions of the licence	Corporation 500 Individual 250
15.	41	Failure by person who has a radio licence to identify the radio station as prescribed	Corporation 500 Individual 250
16.	45	Operate radio apparatus licensed in the amateur radio service contrary to the applicable standards	250
17.	47(a)	Communicate with a radio station that is not licensed in the amateur radio service	100
18.	47(c)(i)	Operate radio apparatus licensed in the amateur radio service to transmit music	100
19.	47(c)(iii)	Operate radio apparatus licensed in the amateur radio service to transmit programming originating from a broadcasting undertaking	100
20.	47(c)(iv)	(a) Operate radio apparatus licensed in the amateur radio service to transmit radiocommunications in support of industrial activities (b) Operate radio apparatus licensed in the amateur radio service to transmit radiocommunications in support of business activities (c) Operate radio apparatus licensed in the amateur radio service to transmit radiocommunications in support of professional activities	250 250 250
21.	49	(a) Demand remuneration for transmitting a radiocommunication on a radio apparatus licensed in the amateur radio service (b) Accept remuneration for transmitting a radiocommunication on a radio apparatus licensed in the amateur radio service (c) Demand remuneration for receiving a radiocommunication on a radio apparatus licensed in the amateur radio service (d) Accept remuneration for receiving a radiocommunication on a radio apparatus licensed in the amateur radio service	250 250 250 250
22.	50(3)	(a) Manufacture equipment in respect of which notice of the Minister has been given (b) Import equipment in respect of which notice of the Minister has been given (c) Distribute equipment in respect of which notice of the Minister has been given (d) Lease equipment in respect of which notice of the Minister has been given (e) Offer for sale equipment in respect of which notice of the Minister has been given (f) Sell equipment in respect of which notice of the Minister has been given	Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250 Corporation 500 Individual 250

PART II—Continued

Radiocommunication Regulations—Continued

Item	Column I Provision of <i>Radiocommunication Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		(g) Install equipment in respect of which notice of the Minister has been given	Corporation 500 Individual 250
		(h) Use equipment in respect of which notice of the Minister has been given	Corporation 500 Individual 250
23.	53(2)	Operate radio apparatus contrary to the Minister's order	Corporation 500 Individual 250

ANNEXE IX
(articles 1 à 3)

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

PARTIE I

Loi sur la radiocommunication

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	4(1) et 10(1)a)	a) Installer un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
		b) Installer un appareil radio sans respecter les conditions de l'autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
		c) Faire fonctionner un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
		d) Faire fonctionner un appareil radio sans respecter les conditions de l'autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
		e) Posséder un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
		f) Posséder un appareil radio sans respecter les conditions de l'autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
2.	4(2) et 10(1)a)	a) Fabriquer un appareil radio sans certificat d'approbation technique	500
		b) Fabriquer un appareil radio sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		c) Importer un appareil radio sans certificat d'approbation technique	500
		d) Importer un appareil radio sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		e) Distribuer un appareil radio sans certificat d'approbation technique	500
		f) Distribuer un appareil radio sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		g) Louer un appareil radio sans certificat d'approbation technique	500
		h) Louer un appareil radio sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		i) Mettre en vente un appareil radio sans certificat d'approbation technique	500
		j) Mettre en vente un appareil radio sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		k) Vendre un appareil radio sans certificat d'approbation technique	500
		l) Vendre un appareil radio sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		m) Fabriquer du matériel brouilleur sans certificat d'approbation technique	500
		n) Fabriquer du matériel brouilleur sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		o) Importer du matériel brouilleur sans certificat d'approbation technique	500
		p) Importer du matériel brouilleur sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		q) Distribuer du matériel brouilleur sans certificat d'approbation technique	500
		r) Distribuer du matériel brouilleur sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		s) Louer du matériel brouilleur sans certificat d'approbation technique	500
		t) Louer du matériel brouilleur sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		u) Mettre en vente du matériel brouilleur sans certificat d'approbation technique	500
		v) Mettre en vente du matériel brouilleur sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
		w) Vendre du matériel brouilleur sans certificat d'approbation technique	500
		x) Vendre du matériel brouilleur sans respecter les conditions du certificat d'approbation technique	500
3.	4(3) et 10(1)a)	a) Fabriquer un appareil radio qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		b) Importer un appareil radio qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		c) Distribuer un appareil radio qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		d) Louer un appareil radio qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		e) Mettre en vente un appareil radio qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		f) Vendre un appareil radio qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500

ANNEXE IX (suite)

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION (suite)

PARTIE I (suite)

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		g) Fabriquer du matériel brouilleur qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		h) Importer du matériel brouilleur qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		i) Distribuer du matériel brouilleur qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		j) Louer du matériel brouilleur qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		k) Mettre en vente du matériel brouilleur qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
		l) Vendre du matériel brouilleur qui n'est pas conforme aux normes techniques prescrites	500
4.	5(1)l) et 10(1)c)	a) Contrevenir à l'ordre du ministre de cesser l'exploitation d'un appareil radio jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans causer du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		b) Contrevenir à l'ordre du ministre de cesser l'exploitation d'un appareil radio jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans être contrarié par du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		c) Contrevenir à l'ordre du ministre de cesser l'exploitation du matériel brouilleur ou radiosensible jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans causer du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		d) Contrevenir à l'ordre du ministre de cesser l'exploitation du matériel brouilleur ou radiosensible jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans être contrarié par du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		e) Contrevenir à l'ordre du ministre de modifier l'exploitation d'un appareil radio jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans causer du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		f) Contrevenir à l'ordre du ministre de modifier l'exploitation d'un appareil radio jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans être contrarié par du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		g) Contrevenir à l'ordre du ministre de modifier l'exploitation du matériel brouilleur ou radiosensible jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans causer du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250
		h) Contrevenir à l'ordre du ministre de modifier l'exploitation du matériel brouilleur ou radiosensible jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner sans être contrarié par du brouillage préjudiciable	Personne morale 500 Personne physique 250

PARTIE II

Règlement sur la radiocommunication

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	18	Défaut d'identifier la station de radiodiffusion de la manière prévue	250
2.	22(1)	a) Se prévaloir d'un CAT pour fabriquer un modèle de matériel autre que le modèle autorisé	500
		b) Se prévaloir d'un CAT pour importer un modèle de matériel autre que le modèle autorisé	500
		c) Se prévaloir d'un CAT pour distribuer un modèle de matériel autre que le modèle autorisé	500
		d) Se prévaloir d'un CAT pour louer un modèle de matériel autre que le modèle autorisé	500
		e) Se prévaloir d'un CAT pour mettre en vente un modèle de matériel autre que le modèle autorisé	500
		f) Se prévaloir d'un CAT pour vendre un modèle de matériel autre que le modèle autorisé	500
3.	25(1)	a) Marquer le matériel prescrit contrairement aux normes applicables	500
		b) Étiqueter le matériel prescrit contrairement aux normes applicables	500
4.	25(3)	a) Enlever une étiquette qui a été apposée conformément aux normes applicables	500
		b) Remplacer une étiquette qui a été apposée conformément aux normes applicables	500
		c) Modifier une étiquette qui a été apposée conformément aux normes applicables	500
5.	25(4)	Indiquer que le matériel prescrit respecte les normes applicables alors qu'il ne les respecte pas	500
6.	25(5)	Indiquer que le matériel prescrit a été reconnu conforme aux normes applicables et qu'il les respecte alors qu'il n'a pas fait l'objet d'un CAT et ne respecte pas ces normes	500
7.	25(6)	Indiquer la façon de modifier du matériel prescrit de façon qu'il ne soit plus conforme aux normes applicables	500
8.	30	Faire fonctionner un appareil radio contrairement aux conditions de l'autorisation de radiocommunication	Personne morale 500 Personne physique 250
9.	31	a) Faire fonctionner un appareil radio à l'extérieur des limites des tolérances prévues dans les normes applicables	Personne morale 500 Personne physique 250
		b) Permettre de faire fonctionner un appareil radio à l'extérieur des limites des tolérances prévues dans les normes applicables	Personne morale 500 Personne physique 250
10.	32(1)	Transmettre des signaux superflus	250
11.	33	Faire fonctionner un appareil radio sans le certificat d'opérateur radio prescrit	100
12.	34	Permettre à une personne de faire fonctionner un appareil radio sans que celle-ci soit titulaire du certificat d'opérateur radio prescrit	100
13.	39a)	Installer un appareil radio pour le compte d'une autre personne n'ayant pas de licence radio	Personne morale 500 Personne physique 250
14.	39b)	Installer un appareil radio pour le compte d'une autre personne en contravention des conditions de la licence	Personne morale 500 Personne physique 250

PARTIE II (*suite*)*Règlement sur la radiocommunication (suite)*

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
15.	41	Défaut du titulaire d'une licence radio d'identifier la station radio de la manière prévue	Personne morale 500 Personne physique 250
16.	45	Faire fonctionner un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur contrairement aux normes applicables	250
17.	47a)	Communiquer avec une station radio non autorisée par licence aux fins du service de radioamateur	100
18.	47c)(i)	Faire fonctionner un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur pour émission de musique	100
19.	47c)(iii)	Faire fonctionner un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur pour transmettre des émissions provenant d'une entreprise de radiodiffusion	100
20.	47c)(iv)	a) Faire fonctionner un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur pour transmettre des radiocommunications relatives à des activités industrielles b) Faire fonctionner un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur pour transmettre des radiocommunications relatives à des activités commerciales c) Faire fonctionner un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur pour transmettre des radiocommunications relatives à des activités professionnelles	250 250 250
21.	49	a) Exiger une rétribution pour transmettre une radiocommunication avec un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur b) Accepter une rétribution pour transmettre une radiocommunication avec un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur c) Exiger une rétribution pour recevoir une radiocommunication transmise avec un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur d) Accepter une rétribution pour recevoir une radiocommunication transmise avec un appareil radio autorisé par licence aux fins du service de radioamateur	250 250 250 250
22.	50(3)	a) Fabriquer du matériel visé par un avis du ministre b) Importer du matériel visé par un avis du ministre c) Distribuer du matériel visé par un avis du ministre d) Louer du matériel visé par un avis du ministre e) Mettre en vente du matériel visé par un avis du ministre f) Vendre du matériel visé par un avis du ministre g) Installer du matériel visé par un avis du ministre h) Utiliser du matériel visé par un avis du ministre	Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250 Personne morale 500 Personne physique 250
23.	53(2)	Faire fonctionner un appareil radio contrairement à un ordre du ministre	Personne morale 500 Personne physique 250

SCHEDULE X
(Sections 1 to 3)

RAILWAY SAFETY ACT

Item	Column I Provision of <i>Railway Safety Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	26.1	Enter on land on which a line work is situated	100

ANNEXE X
(articles 1 à 3)

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Article	Disposition de la Loi sur la sécurité ferroviaire	Description abrégée	Amende (\$)
1.	26.1	Pénétrer sur l'emprise d'une ligne de chemin de fer	100

SCHEDULE XI
(Sections 1 to 3)

ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY ACT

Shore Traffic Regulations

Item	Provision of <i>Shore Traffic Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1.	5(2)	(a) Mark traffic sign (b) Erect traffic sign or device (c) Remove traffic sign or device (d) Deface traffic sign or device	75 75 75 75
2.	6(2)	Fail to obey traffic sign or device	75
3.	10(1)	Park in prohibited area	25
4.	10(2)	Keep vehicle parked in area after ordered to leave by officer	25
5.	11(a)	Park without permit	25
6.	11(b)	Park without exposing label	25
7.	11(c)	Park in violation of permit	25
8.	14	(a) Fail to render assistance at accident (b) Fail to report accident (c) Fail to provide required information in writing	25 25 25
9.	15	Operate commercial vehicle without written permission	25
10.	16(1)	Bring explosives onto property without written permission	500
11.	16(2)	Bring flammable material onto property without written permission	500
12.	17	Deposit any material on property without written permission	500
13.	18	(a) Deposit any substance that might cause pollution on property (b) Deposit any substance that might cause pollution in waters controlled by Authority	500 500
14.	19	Leave debris in undesignated place	100
15.	20	(a) Load goods without written permission (b) Unload goods without written permission (c) Store goods without written permission	100 100 100
16.	21	Unauthorized entry on property	100
17.	22	Enter a roadway in a vehicle other than where public access is permitted	100
18.	23	(a) Sell goods without written permission (b) Offer goods for sale without written permission (c) Display sign without written permission	100 100 100
19.	24	(a) Solicit written material without written permission (b) Display written material without written permission (c) Distribute written material without written permission	50 50 50
20.	25	(a) Throw material that may be injurious to tires of vehicles on roadway (b) Deposit material that may be injurious to tires of vehicles on roadway (c) Leave material that may be injurious to tires of vehicles on roadway	100 100 100
21.	26	(a) Carry firearms or an airgun in an undesignated place (b) Discharge firearms or an airgun in an undesignated place (c) Light fireworks in an undesignated place	500 500 500
22.	27	Make a fire in an undesignated area	500
23.	28	(a) Swim without permission (b) Make use of the property without permission for the purpose of bathing	500 500
24.	29	(a) Hunt in undesignated areas (b) Fish in undesignated areas	500 500

ANNEXE XI
(articles 1 à 3)

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Règlement sur les véhicules terrestres

Article	Disposition du <i>Règlement sur les véhicules terrestres</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1.	5(2)	a) Inscrire des indications routières b) Installer des dispositifs de signalisation c) Enlever des dispositifs de signalisation d) Abîmer des dispositifs de signalisation	75 75 75 75
2.	6(2)	Défaut de suivre les indications routières ou dispositifs de signalisation	75
3.	10(1)	Stationner dans un lieu interdit	25
4.	10(2)	Laisser un véhicule en stationnement contrairement aux ordres d'un fonctionnaire	25
5.	11a)	Stationner un véhicule sans permis	25
6.	11b)	Stationner un véhicule sans étiquette bien en vue	25
7.	11c)	Stationner un véhicule en contravention avec les conditions du permis	25
8.	14	a) Défaut de prêter secours lors d'un accident b) Défaut de faire rapport d'un accident c) Défaut de donner par écrit les renseignements requis	25 25 25
9.	15	Conduire un véhicule commercial sans autorisation écrite	25
10.	16(1)	Apporter tout explosif sur la propriété sans autorisation écrite	500
11.	16(2)	Apporter toute matière inflammable sur la propriété sans autorisation écrite	500
12.	17	Déposer toute matière sur la propriété sans autorisation écrite	500
13.	18	a) Déposer toute matière susceptible de polluer la propriété b) Déposer toute matière susceptible de polluer les eaux sous la gestion de l'Administration	500 500
14.	19	Laisser des rebuts à un endroit non désigné	100
15.	20	a) Charger des marchandises sans autorisation écrite b) Décharger des marchandises sans autorisation écrite c) Laisser séjourner des marchandises sans autorisation écrite	100 100 100
16.	21	Pénétrer sur la propriété sans autorisation	100
17.	22	Accéder sur une route au moyen d'un véhicule par un point d'accès non public	100
18.	23	a) Vendre des marchandises sans autorisation écrite b) Offrir en vente des marchandises sans autorisation écrite c) Placer des annonces sans autorisation écrite	100 100 100
19.	24	a) Faire de la sollicitation de documents sans autorisation écrite b) Étaler des documents sans autorisation écrite c) Distribuer des documents sans autorisation écrite	50 50 50
20.	25	a) Jeter sur une route des objets susceptibles d'endommager les pneus des véhicules b) Déposer sur une route des objets susceptibles d'endommager les pneus des véhicules c) Laisser sur une route des objets susceptibles d'endommager les pneus des véhicules	100 100 100
21.	26	a) Avoir une arme à feu ou un fusil à air comprimé à un endroit non désigné b) Décharger une arme à feu ou un fusil à air comprimé à un endroit non désigné c) Allumer un feu d'artifice à un endroit non désigné	500 500 500
22.	27	Allumer un feu à un endroit non désigné	500
23.	28	a) Se baigner sans autorisation b) Faire usage de la propriété aux fins d'une baignade sans autorisation	500 500
24.	29	a) Chasser à un endroit non désigné b) Pêcher à un endroit non désigné	500 500

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on April 23, 1998.**2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.**

ALPHABETICAL LIST OF THE TEXTS MENTIONED IN THE SCHEDULES TO THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

(This list is not part of the Regulations.)

Airport Traffic Regulations, Sch. III, Part I
 Boating Restriction Regulations, Sch. I.1, Part I
 CANADA PORTS CORPORATION ACT, Sch. I
 Canada Ports Corporation Operating By-Law, Sch. I, Part I
 CANADA SHIPPING ACT, Sch. I.1
 CANADA WILDLIFE ACT, Sch. I.2
 Defence Controlled Access Area Regulations, Sch. VI, Part II
 DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT, Sch. II
 GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC ACT, Sch. III
 Government Property Traffic Regulations, Sch. III, Part II
 Government Wharves Regulations, Sch. VIII, Part I
 Historic Canals Regulations, Sch. II
 MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994, Sch. III.01
 Migratory Birds Convention Act, 1994, Sch. III.01, Part I
 Migratory Birds Regulations, Sch. III.01, Part II
 Migratory Birds Sanctuary Regulations, Sch. III.01, Part III
 NATIONAL CAPITAL ACT, Sch. III.1
 National Capital Commission Traffic and Property Regulations, Sch. III.1
 NATIONAL DEFENCE ACT, Sch. VI
 National Defence Act, Sch. VI, Part I
 NATIONAL PARKS ACT, Sch. IV
 National Parks Camping Regulations, Sch. IV, Part I
 National Parks Domestic Animals Regulations, Sch. IV, Part II
 National Parks Fire Protection Regulations, Sch. IV, Part III
 National Parks Fishing Regulations, Sch. IV, Part IV
 National Parks Garbage Regulations, Sch. IV, Part V
 National Parks General Regulations, Sch. IV, Part VI
 National Parks Highway Traffic Regulations, Sch. IV, Part VII
 National Parks Wildlife Regulations, Sch. IV, Part VIII
 NON-SMOKERS' HEALTH ACT, Sch. VII
 PUBLIC HARBOURS AND PORT FACILITIES ACT, Sch. VIII
 Public Harbours Regulations, Sch. VIII, Part II
 RADIOCOMMUNICATION ACT, Sch. IX
 Radiocommunication Act, Sch. IX, Part I
 Radiocommunication Regulations, Sch. IX, Part II
 RAILWAY SAFETY ACT, Sch. X
 Shore Traffic Regulations, Sch. XI
 Small Vessel Regulations, Sch. I.1, Part II
 ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY ACT, Sch. XI
 Vancouver Port Corporation Navigation Restriction By-law, 1992, Sch. I, Part II

LISTE ALPHABÉTIQUE DES TEXTES CITÉS DANS LES ANNEXES DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

(La présente liste ne fait pas partie du règlement.)

ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (LOI), ann. XI
 Animaux domestiques dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie II
 Camping dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie I
 Canaux historiques - Règlement, ann. II
 CAPITALE NATIONALE (LOI), ann. III.1
 Circulation aux aéroports - Règlement, ann. III, partie I
 Circulation routière dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie VII
 CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉTAT (LOI), ann. III
 Circulation sur les terrains du gouvernement - Règlement, ann. III, partie II
 Commerce d'espèces animales et végétales sauvages - Règlement, ann. V, partie II
 CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS (LOI DE 1994), ann. III.01
 Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994), ann. III.01, partie I
 DÉFENSE NATIONALE (LOI), ann. VI
 Défense nationale (Loi), ann. VI, partie I
 ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA (LOI), ann. I.2
 Exploitation de la Société canadienne des ports - Règlement, ann. I, partie I
 Faune des parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie VIII
 MARINE MARCHANDE DU CANADA (LOI), ann. I.1
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS (LOI), ann. II
 Oiseaux migrateurs - Règlement, ann. III.01, partie II
 Ordures dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie V
 PARCS NATIONAUX (LOI), ann. IV
 Parcs nationaux - Règlement général, ann. IV, partie VI
 Pêche dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie IV
 Petits bâtiments - Règlement, ann. I.1, partie II
 PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLICS (LOI), ann. VIII
 Ports publics - Règlement, ann. VIII, partie II
 Prévention des incendies dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie III
 Propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières - Règlement, ann. III.1
 PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL (LOI), ann. V

ALPHABETICAL LIST OF THE TEXTS MENTIONED IN THE
SCHEDULES TO THE CONTRAVENTIONS
REGULATIONS—*Continued*WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND REGU-
LATION OF INTERNATIONAL AND INTERPROVINCIAL
TRADE ACT, Sch. VWild Animal and Plant Protection and Regulation of International
and Interprovincial Trade Act, Sch. V, Part I

Wild Animal and Plant Trade Regulations, Sch. V, Part II

Wildlife Area Regulations, Sch. I.2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES TEXTES CITÉS DANS LES
ANNEXES DU RÈGLEMENT SUR LES
CONTRAVENTIONS (*suite*)Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la régle-
mentation de leur commerce international et interprovincial
(Loi), ann. V, partie I

Quais de l'État - Règlement, ann. VIII, partie I

RADIOCOMMUNICATION (LOI), ann. IX

Radiocommunication (Loi), ann. IX, partie I

Radiocommunication - Règlement, ann. IX, partie II

Refuges d'oiseaux migrateurs - Règlement, ann. III.01, partie III

Réserves d'espèces sauvages - Règlement, ann. I.2

Restrictions à la conduite des bateaux - Règlement, ann. I.1, partie I

Restrictions à la navigation dans le port de Vancouver - Règle-
ment de 1992, ann. I, partie II

SANTÉ DES NON-FUMEURS (LOI), ann. VII

Secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense - Règlement,
ann. VI, partie II

SÉCURITÉ FERROVIAIRE (LOI), ann. X

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS (LOI), ann. I

Véhicules terrestres - Règlement, ann. XI

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Contraventions Act* was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting federal offences, as an alternative to the *Criminal Code* procedure. The Act provides that offences designated as "contraventions" may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

This amendment to the *Contraventions Regulations* adds approximately two hundred and twenty-five new contraventions from, for example, the *National Defence Act*, the *Radiocommunication Act* and the *Non-smokers' Health Act*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 dans le but d'établir une procédure simplifiée, comme procédure de rechange à celle du *Code criminel*, pour la poursuite aux manquements aux lois et règlements fédéraux. Elle prévoit que les infractions désignées comme « contraventions » pourront être poursuivies par voie de procès-verbal. La Loi n'a pas été mise en vigueur à ce moment car il fallait d'abord mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d'utiliser le régime pénal des provinces et territoires pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de l'article 8 de la Loi, liste les infractions désignées comme contraventions, formule la description abrégée et fixe le montant de l'amende pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions à la liste ou suite à des modifications à la législation habilitante.

La présente modification ajoute au *Règlement sur les contraventions* environ deux cent vingt-cinq nouvelles contraventions. On y retrouve, par exemple, des infractions à la *Loi sur la défense nationale*, à la *Loi sur la radiocommunication*, et à la *Loi sur la santé des non-fumeurs*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty to it without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designates that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number Jus/97-1-I. The federal departments responsible for the regulations or statutes that are being added to the list of contraventions have identified the offences to be included and have determined the appropriate amount of the fine applicable for each contravention.

Compliance

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les individus puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, doit les qualifier de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro Jus/97-1-I. Il appartenait aux ministères responsables des lois et règlements ajoutés à la liste des contraventions de désigner les infractions à inclure et de déterminer le montant approprié de l'amende qui s'applique à chaque contravention.

Respect

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175

Registration
SOR/98-254 23 April, 1998

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 1998-649 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*¹ is renumbered as Part I.2.

2. Schedule I.1 to the Regulations is amended by adding the following before Part I.2:

PART I

Canada Shipping Act

Item	Column I Provision of <i>Canada Shipping Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	436(3)	Failure to deliver wreck to receiver of wrecks as soon as possible	400
2.	437(1)	Failure to prove lawful possession of wreck	80

PART I.1

Aids to Navigation Protection Regulations

Item	Column I Provision of <i>Aids to Navigation Protection Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	3(1)	Failure to report damaged or moved aid to navigation as soon as is practicable	200

3. Schedule I.1 to the Regulations is amended by adding the following after Part I.2:

Enregistrement
DORS/98-254 23 avril 1998

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 1998-649 23 avril 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*¹ devient la partie I.2.

2. L'annexe I.1 du même règlement est modifiée par adjonction, avant la partie I.2, de ce qui suit :

PARTIE I

Loi sur la marine marchande du Canada

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	436(3)	Défaut de remettre une épave au receveur d'épaves le plus tôt possible	400
2.	437(1)	Défaut d'établir la légitimité de la possession d'une épave	80

PARTIE I.1

Règlement sur la protection des aides à la navigation

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la protection des aides à la navigation</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(1)	Défaut de signaler le plus tôt possible l'endommagement ou le déplacement d'une aide à la navigation	200

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

PART I.3

Private Buoy Regulations

Item	Column I Provision of <i>Private Buoy Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	4	(a) Place a private buoy that interferes with navigation (b) Cause to be placed a private buoy that interferes with navigation (c) Place a private buoy that is likely to interfere with navigation (d) Cause to be placed a private buoy that is likely to interfere with navigation (e) Place a private buoy likely to mislead vessel (f) Cause to be placed a private buoy likely to mislead vessel	100 100 100 100 200 200
2.	5(a)	(a) Place a private buoy out of dimensions (b) Cause to be placed a private buoy out of dimensions (c) Maintain a private buoy out of dimensions	50 50 50
3.	5(b)	(a) Place a private buoy without prescribed "PRIV" (b) Cause to be placed a private buoy without prescribed "PRIV" (c) Maintain a private buoy without prescribed "PRIV"	50 50 50
4.	5(c)	(a) Place a private buoy without prescribed colours (b) Cause to be placed a private buoy without prescribed colours (c) Maintain a private buoy without prescribed colours (d) Place a private buoy without prescribed equipment (e) Cause to be placed a private buoy without prescribed equipment (f) Maintain a private buoy without prescribed equipment (g) Place a private buoy without prescribed mark (h) Cause to be placed a private buoy without prescribed mark (i) Maintain a private buoy without prescribed mark (j) Place a private buoy not constructed as required (k) Cause to be placed a private buoy not constructed as required (l) Maintain a private buoy not constructed as required	50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50
5.	5(d)	(a) Place a private buoy not conforming to required shape (b) Cause to be placed a private buoy not conforming to required shape (c) Maintain a private buoy not conforming to required shape	50 50 50
6.	5(e)	(a) Place a private buoy not displaying required information (b) Cause to be placed a private buoy not displaying required information (c) Maintain a private buoy not displaying required information	50 50 50
7.	9(1)	Failure to obey Minister's order to remove private buoy	200

3. L'annexe I.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie I.2, de ce qui suit :

PARTIE I.3

Règlement sur les bouées privées

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les bouées privées</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	4	a) Mettre en place une bouée privée nuisant à la navigation b) Faire mettre en place une bouée privée nuisant à la navigation c) Mettre en place une bouée privée pouvant nuire à la navigation d) Faire mettre en place une bouée privée pouvant nuire à la navigation e) Mettre en place une bouée privée pouvant induire un navire en erreur f) Faire mettre en place une bouée privée pouvant induire un navire en erreur	100 100 100 100 200 200
2.	5a)	a) Mettre en place une bouée privée dont les dimensions ne sont pas réglementaires b) Faire mettre en place une bouée privée dont les dimensions ne sont pas réglementaires c) Entretenir une bouée privée dont les dimensions ne sont pas réglementaires	50 50 50
3.	5b)	a) Mettre en place une bouée privée ne portant pas l'inscription « PRIV » b) Faire placer une bouée privée ne portant pas l'inscription « PRIV » c) Entretenir une bouée privée ne portant pas l'inscription « PRIV »	50 50 50
4.	5c)	a) Mettre en place une bouée privée sans les couleurs prescrites b) Faire mettre en place une bouée privée sans les couleurs prescrites c) Entretenir une bouée privée sans les couleurs prescrites d) Mettre en place une bouée privée sans l'équipement prescrit e) Faire mettre en place une bouée privée sans l'équipement prescrit f) Entretenir une bouée privée sans l'équipement prescrit g) Mettre en place une bouée privée sans la marque prescrite h) Faire mettre en place une bouée privée sans la marque prescrite i) Entretenir une bouée privée sans la marque prescrite j) Mettre en place une bouée privée qui n'est pas construite selon les exigences prescrites k) Faire mettre en place une bouée privée qui n'est pas construite selon les exigences prescrites l) Entretenir une bouée privée qui n'est pas construite selon les exigences prescrites	50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50 50

PARTIE I.3 (suite)

Règlement sur les bouées privées (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Disposition du <i>Règlement sur les bouées privées</i>	Description abrégée	Amende (\$)
5. 5d)	a) Mettre en place une bouée privée non conforme au modèle prescrit b) Faire mettre en place une bouée privée non conforme au modèle prescrit c) Entretien d'une bouée privée non conforme au modèle prescrit	50 50 50
6. 5e)	a) Mettre en place une bouée privée sans l'inscription prescrite b) Faire mettre en place une bouée privée sans l'inscription prescrite c) Entretien d'une bouée privée sans l'inscription prescrite	50 50 50
7. 9(1)	Défaut de se conformer à l'ordre du ministre d'enlever une bouée privée	200

4. The portion of item 18.2 of Part VI of Schedule IV to the Regulations in column III² is replaced by the following:

Column III	
Item	Fine (\$)
18.2	200

5. The portion of item 1 of Part VIII of Schedule IV to the Regulations in columns II² and III² is replaced by the following:

Column II	Column III
Item	Short-Form Description
1.	Disturbing wildlife

4. La colonne III² de l'article 18.2 de la partie VI de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
18.2	200

5. Les colonnes II² et III² de l'article 1 de la partie VIII de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II	Colonne III
Article	Description abrégée
1.	Déranger un animal sauvage

6. The Regulations are amended by adding the following after Schedule XI:

SCHEDULE XII
(Sections 1 to 3)

MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987

Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations, 1994

Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations, 1994</i>	Short-Form Description
1.	4	(a) Request driver to drive without at least eight consecutive hours of off-duty time (b) Require driver to drive without at least eight consecutive hours of off-duty time (c) Permit driver to drive without at least eight consecutive hours of off-duty time (d) Drive without taking at least eight consecutive hours of off-duty time
2.	5	Drive after accumulating the equivalent of eight consecutive hours of off-duty time without fulfilling the prescribed conditions
3.	7(1)(a)	(a) Request driver to drive after accumulating 13 hours of driving time without eight consecutive hours of off-duty time (b) Require driver to drive after accumulating 13 hours of driving time without eight consecutive hours of off-duty time (c) Permit driver to drive after accumulating 13 hours of driving time without eight consecutive hours of off-duty time (d) Drive after accumulating 13 hours of driving time without eight consecutive hours of off-duty time
4.	7(1)(b)	(a) Request driver to drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (b) Require driver to drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (c) Permit driver to drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (d) Drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time

² SOR/97-469² DORS/97-469

SCHEDULE XII—*Continued*MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987—*Continued*

Item	Column I Provision of <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations, 1994</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
5.	7(2)(a)	(a) Request driver to drive after accumulating 60 hours of on-duty time in seven consecutive days (b) Require driver to drive after accumulating 60 hours of on-duty time in seven consecutive days (c) Permit driver to drive after accumulating 60 hours of on-duty time in seven consecutive days (d) Drive after accumulating 60 hours of on-duty time in seven consecutive days	250 250 250 250
6.	7(2)(b)	(a) Request driver to drive after accumulating 70 hours of on-duty time in eight consecutive days (b) Require driver to drive after accumulating 70 hours of on-duty time in eight consecutive days (c) Permit driver to drive after accumulating 70 hours of on-duty time in eight consecutive days (d) Drive after accumulating 70 hours of on-duty time in eight consecutive days	250 250 250 250
7.	7(2)(c)	(a) Request driver to drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days (b) Require driver to drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days (c) Permit driver to drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days (d) Drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days	250 250 250 250
8.	7(3)(a)	(a) Request driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (b) Require driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (c) Permit driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (d) Drive north of the 60th parallel after accumulating 15 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time	250 250 250 250
9.	7(3)(b)	(a) Request driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 20 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (b) Require driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 20 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (c) Permit driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 20 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time (d) Drive north of the 60th parallel after accumulating 20 hours of on-duty time without eight consecutive hours of off-duty time	250 250 250 250
10.	7(4)(a)	(a) Request driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 70 hours of on-duty time in seven consecutive days (b) Require driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 70 hours of on-duty time in seven consecutive days (c) Permit driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 70 hours of on-duty time in seven consecutive days (d) Drive north of the 60th parallel after accumulating 70 hours of on-duty time in seven consecutive days	250 250 250 250
11.	7(4)(b)	(a) Request driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 80 hours of on-duty time in eight consecutive days (b) Require driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 80 hours of on-duty time in eight consecutive days (c) Permit driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 80 hours of on-duty time in eight consecutive days (d) Drive north of the 60th parallel after accumulating 80 hours of on-duty time in eight consecutive days	250 250 250 250
12.	7(4)(c)	(a) Request driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days (b) Require driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days (c) Permit driver driving north of the 60th parallel to drive after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days (d) Drive north of the 60th parallel after accumulating 120 hours of on-duty time in 14 consecutive days	250 250 250 250
13.	7(6)	(a) Request driver to drive with impaired faculties (b) Require driver to drive with impaired faculties (c) Permit driver to drive with impaired faculties (d) Drive with impaired faculties	500 500 500 500
14.	9(3)	(a) Request out of service driver to be on duty (b) Require out of service driver to be on duty (c) Permit out of service driver to be on duty (d) Be on duty while out of service	500 500 500 500
15.	11(1)	(a) Failure to require every driver to maintain a daily log (b) Failure to maintain a daily log	500 500
16.	11(2)	Failure to enter prescribed information in the daily log	250
17.	11(3)(b)	Failure to sign the daily log	250
18.	11(4)	Failure to complete the graph grid as prescribed	250

SCHEDULE XII—*Continued*MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987—*Continued*

Item	Column I Provision of <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations, 1994</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
19.	11(5)	(a) Failure to retain supporting documents (b) Failure to produce supporting documents	250 250
20.	12(1)(a)	(a) Request driver to drive without copies of the daily logs (b) Require driver to drive without copies of the daily logs (c) Permit driver to drive without copies of the daily logs (d) Drive without copies of the daily logs	500 500 500 500
21.	12(1)(b)	(a) Request driver to drive when the daily log is not up to date (b) Require driver to drive when the daily log is not up to date (c) Permit driver to drive when the daily log is not up to date (d) Drive when the daily log is not up to date	250 250 250 250
22.	12(2)	(a) Failure to produce, on request, the daily log and supporting documents for inspection (b) Failure to activate, on request, automatic recording device for inspection	500 500
23.	12(3)	Failure to provide copies of the daily logs	500
24.	13(1)	Maintain more than one daily log	500
25.	13(2)	(a) Falsify daily log or any information stored in an automatic recording device (b) Request the falsification of the daily log or any information stored in an automatic recording device (c) Require the falsification of the daily log or any information stored in an automatic recording device (d) Permit the falsification of the daily log or any information stored in an automatic recording device	500 500 500 500
26.	14(2)	Failure to enter in the daily log, the total number of hours of on-duty time during the prescribed period	250
27.	15(1)	Failure to forward, within the prescribed period, the original daily log and supporting documents to the home terminal of the motor carrier	250
28.	15(2)	Failure to forward, within the prescribed period, the original daily log and supporting documents to the home terminal of the first carrier and copies to each subsequent carrier employing the driver	500
29.	16	(a) Failure to retain every driver's daily logs and supporting documents for six months (b) Failure to ensure that the daily logs and supporting documents are readily available for inspection	250 250
30.	17	Failure to place every driver's daily logs and supporting documents at the carrier's principal place of business within 30 days of receiving them	500
31.	18(2)	Refuse to allow access, during business hours, to a motor carrier's home terminal or principal place of business	500
32.	18(5)	(a) Refuse to allow access to daily logs and supporting documents (b) Refuse to produce, on request, daily logs and supporting documents	500 500
33.	18(6)	Refuse to provide, on request, copies of daily logs and supporting documents	500

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe XI, de ce qui suit :ANNEXE XII
(articles 1 à 3)

LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Règlement de 1994 sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de 1994 sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	4	(a) Demander à un conducteur de conduire sans qu'il ait eu au moins huit heures de repos consécutives (b) Enjoindre à un conducteur de conduire sans qu'il ait eu au moins huit heures de repos consécutives (c) Permettre à un conducteur de conduire sans qu'il ait eu au moins huit heures de repos consécutives (d) Conduire sans avoir pris au moins huit heures de repos consécutives	250 250 250 250
2.	5	Conduire après avoir accumulé l'équivalent de huit heures de repos consécutives sans respecter les conditions prescrites	250
3.	7(1)a)	(a) Demander à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 13 heures de conduite sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives (b) Enjoindre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 13 heures de conduite sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250 250

ANNEXE XII (*suite*)LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS (*suite*)

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de 1994 sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		c) Permettre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 13 heures de conduite sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
4.	7(1)b)	d) Conduire après avoir accumulé 13 heures de conduite sans avoir eu huit heures de repos consécutives	250
		a) Demander à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 15 heures de service sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		b) Enjoindre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 15 heures de service sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		c) Permettre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 15 heures de service sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		d) Conduire après avoir accumulé 15 heures de service sans avoir eu huit heures de repos consécutives	250
5.	7(2)a)	a) Demander à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 60 heures de service en sept jours consécutifs	250
		b) Enjoindre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 60 heures de service en sept jours consécutifs	250
		c) Permettre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 60 heures de service en sept jours consécutifs	250
		d) Conduire après avoir accumulé 60 heures de service en sept jours consécutifs	250
6.	7(2)b)	a) Demander à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 70 heures de service en huit jours consécutifs	250
		b) Enjoindre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 70 heures de service en huit jours consécutifs	250
		c) Permettre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 70 heures de service en huit jours consécutifs	250
		d) Conduire après avoir accumulé 70 heures de service en huit jours consécutifs	250
7.	7(2)c)	a) Demander à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250
		b) Enjoindre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250
		c) Permettre à un conducteur de conduire après qu'il a accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250
		d) Conduire après avoir accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250
8.	7(3)a)	a) Demander à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 15 heures de conduite sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		b) Enjoindre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 15 heures de conduite sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		c) Permettre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 15 heures de conduite sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		d) Conduire au nord du 60 ^e parallèle après avoir accumulé 15 heures de conduite sans avoir eu huit heures de repos consécutives	250
9.	7(3)b)	a) Demander à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 20 heures de service sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		b) Enjoindre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 20 heures de service sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		c) Permettre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 20 heures de service sans qu'il ait eu huit heures de repos consécutives	250
		d) Conduire un véhicule au nord du 60 ^e parallèle après avoir accumulé 20 heures de service sans avoir eu huit heures de repos consécutives	250
10.	7(4)a)	a) Demander à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 70 heures de service en sept jours consécutifs	250
		b) Enjoindre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 70 heures de service en sept jours consécutifs	250
		c) Permettre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 70 heures de service en sept jours consécutifs	250
		d) Conduire au nord du 60 ^e parallèle après avoir accumulé 70 heures de service en sept jours consécutifs	250
11.	7(4)b)	a) Demander à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 80 heures de service en huit jours consécutifs	250
		b) Enjoindre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 80 heures de service en huit jours consécutifs	250
		c) Permettre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 80 heures de service en huit jours consécutifs	250
		d) Conduire un véhicule au nord du 60 ^e parallèle après avoir accumulé 80 heures de service en huit jours consécutifs	250
12.	7(4)c)	a) Demander à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250

ANNEXE XII (*suite*)LOI DE 1987 SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Disposition du <i>Règlement de 1994 sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article		
13.	7(6)	250
	<i>b)</i> Enjoindre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250
	<i>c)</i> Permettre à un conducteur circulant au nord du 60 ^e parallèle de conduire après qu'il a accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	250
	<i>d)</i> Conduire au nord du 60 ^e parallèle après avoir accumulé 120 heures de service en 14 jours consécutifs	500
14.	9(3)	500
	<i>a)</i> Demander à un conducteur de conduire avec facultés affaiblies	500
	<i>b)</i> Enjoindre à un conducteur de conduire avec facultés affaiblies	500
	<i>c)</i> Permettre à un conducteur de conduire avec facultés affaiblies	500
	<i>d)</i> Conduire avec facultés affaiblies	500
15.	11(1)	500
	<i>a)</i> Demander à un conducteur hors service d'être de service	500
	<i>b)</i> Enjoindre à un conducteur hors service d'être de service	500
	<i>c)</i> Permettre à un conducteur hors service d'être de service	500
	<i>d)</i> Être de service pendant la période hors service	500
16.	11(2)	500
	<i>a)</i> Défaut d'exiger du conducteur qu'il remplisse une fiche journalière	500
	<i>b)</i> Défaut de remplir une fiche journalière	250
17.	11(3) <i>b)</i>	250
	Défaut d'inscrire les renseignements prescrits sur la fiche journalière	250
18.	11(4)	250
	Défaut de remplir la grille de la façon prescrite	250
19.	11(5)	250
	<i>a)</i> Défaut de conserver les documents à l'appui	250
	<i>b)</i> Défaut de produire les documents à l'appui	500
20.	12(1) <i>a)</i>	500
	<i>a)</i> Demander à un conducteur de conduire sans copies des fiches journalières	500
	<i>b)</i> Enjoindre à un conducteur de conduire sans copies des fiches journalières	500
	<i>c)</i> Permettre à un conducteur de conduire sans copies des fiches journalières	500
	<i>d)</i> Conduire sans copies des fiches journalières	250
21.	12(1) <i>b)</i>	250
	<i>a)</i> Demander à un conducteur de conduire sans fiche journalière à jour	250
	<i>b)</i> Enjoindre à un conducteur de conduire sans fiche journalière à jour	250
	<i>c)</i> Permettre à un conducteur de conduire sans fiche journalière à jour	250
	<i>d)</i> Conduire sans fiche journalière à jour	500
22.	12(2)	500
	<i>a)</i> Défaut de produire, sur demande, les renseignements prescrits sur la fiche journalière et les documents à l'appui aux fins d'inspection	500
	<i>b)</i> Défaut d'afficher, sur demande, les renseignements stockés par l'enregistreur automatique aux fins d'inspection	500
23.	12(3)	500
	Défaut de fournir des copies des fiches journalières	500
24.	13(1)	500
	Remplir plus d'une fiche journalière par jour	500
25.	13(2)	500
	<i>a)</i> Falsifier la fiche journalière ou des renseignements stockés par l'enregistreur automatique	500
	<i>b)</i> Demander la falsification de la fiche journalière ou des renseignements stockés par l'enregistreur automatique	500
	<i>c)</i> Exiger la falsification de la fiche journalière ou des renseignements stockés par l'enregistreur automatique	500
	<i>d)</i> Permettre la falsification de la fiche journalière ou des renseignements stockés par l'enregistreur automatique	250
26.	14(2)	250
	Défaut d'inscrire sur la fiche journalière le nombre d'heures de service accumulé pendant la période prescrite	250
27.	15(1)	500
	Défaut d'envoyer, dans le délai prescrit, l'original de la fiche journalière et les documents à l'appui au terminus d'attache du transporteur routier	500
28.	15(2)	500
	Défaut d'envoyer, dans le délai prescrit, l'original de la fiche journalière et les documents à l'appui au terminus d'attache du premier transporteur routier, et des copies au terminus d'attache de chaque autre transporteur routier	250
29.	16	250
	<i>a)</i> Défaut de conserver pendant six mois toutes les fiches journalières et tous les documents à l'appui	250
	<i>b)</i> Défaut de s'assurer que les fiches journalières et les documents à l'appui soient facilement disponibles aux fins d'inspection	500
30.	17	500
	Défaut d'envoyer à son établissement principal les fiches journalières et les documents à l'appui dans les 30 jours suivant leur réception	500
31.	18(2)	500
	Refuser l'accès, durant les heures ouvrables, au terminus d'attache ou à l'établissement principal du transporteur routier	500
32.	18(5)	500
	<i>a)</i> Refuser l'accès aux fiches journalières et aux documents justificatifs	500
	<i>b)</i> Refuser de produire, sur demande, les fiches journalières et les documents à l'appui	500
33.	18(6)	500
	Refuser de fournir, sur demande, une copie des fiches journalières et des documents à l'appui	

SCHEDULE XIII
(Sections 1 to 3)

NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT

Item	Column I Provisions of <i>Navigable Waters Protection Act</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	19(1)	(a) Failure by owner of a vessel to remove it to a place indicated by the Minister (b) Failure by managing owner of a vessel to remove it to a place indicated by the Minister (c) Failure by master of a vessel to remove it to a place indicated by the Minister (d) Failure by person in charge of a vessel to remove it to a place indicated by the Minister	500 500 500 500
2.	21	(a) Throw any rubbish liable to interfere with navigation (b) Deposit any rubbish liable to interfere with navigation (c) Cause to be thrown any rubbish liable to interfere with navigation (d) Cause to be deposited any rubbish liable to interfere with navigation (e) Permit to be thrown any rubbish liable to interfere with navigation (f) Permit to be deposited any rubbish liable to interfere with navigation (g) Suffer to be thrown any rubbish liable to interfere with navigation (h) Suffer to be deposited any rubbish liable to interfere with navigation	500 500 500 500 500 500 500 500
3.	22	(a) Throw in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (b) Deposit in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (c) Cause to be thrown in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (d) Cause to be deposited in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (e) Permit to be thrown in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (f) Permit to be deposited in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (g) Suffer to be thrown in prohibited waters any material or rubbish liable to sink (h) Suffer to be deposited in prohibited waters any material or rubbish liable to sink	250 250 250 250 250 250 250 250

ANNEXE XIII
(articles 1 à 3)

LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

Article	Colonne I Disposition de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	19(1)	a) Défaut de la part du propriétaire du bateau de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre b) Défaut de la part du propriétaire-exploitant du bateau de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre c) Défaut de la part du capitaine du bateau de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre d) Défaut de la part du responsable du bateau de le déplacer à l'endroit indiqué par le ministre	500 500 500 500
2.	21	a) Jeter tout déchet susceptible de gêner la navigation b) Déposer tout déchet susceptible de gêner la navigation c) Faire jeter tout déchet susceptible de gêner la navigation d) Faire déposer tout déchet susceptible de gêner la navigation e) Permettre que soit jeté tout déchet susceptible de gêner la navigation f) Permettre que soit déposé tout déchet susceptible de gêner la navigation g) Tolérer que soit jeté tout déchet susceptible de gêner la navigation h) Tolérer que soit déposé tout déchet susceptible de gêner la navigation	500 500 500 500 500 500 500 500
3.	22	a) Jeter toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites b) Déposer toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites c) Faire jeter toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites d) Faire déposer toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites e) Permettre que soient jetés toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites f) Permettre que soient déposés toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites g) Tolérer que soient jetés toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites h) Tolérer que soient déposés toute matière ou déchet submersibles dans des eaux interdites	250 250 250 250 250 250 250 250

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. These Regulations come into force on April 23, 1998.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

ALPHABETICAL LIST OF THE TEXTS MENTIONED IN THE SCHEDULES TO THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

(This list is not part of the Regulations.)

Aids to Navigation Protection Regulations, Sch. I.1, Part I.1
 Airport Traffic Regulations, Sch. III, Part I
 Boating Restriction Regulations, Sch. I.1, Part I.2
 CANADA PORTS CORPORATION ACT, Sch. I
 Canada Ports Corporation Operating By-Law, Sch. I, Part I
 CANADA SHIPPING ACT, Sch. I.1
 Canada Shipping Act, Sch. I.1, Part I
 CANADA WILDLIFE ACT, Sch. I.2
 Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations, 1994, Sch. XII
 Defence Controlled Access Area Regulations, Sch. VI, Part II
 DEPARTMENT OF TRANSPORT ACT, Sch. II
 GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC ACT, Sch. III
 Government Property Traffic Regulations, Sch. III, Part II
 Government Wharves Regulations, Sch. VIII, Part I
 Historic Canals Regulations, Sch. II
 MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994, Sch. III.01
 Migratory Birds Convention Act, 1994, Sch. III.01, Part I
 Migratory Birds Regulations, Sch. III.01, Part II
 Migratory Birds Sanctuary Regulations, Sch. III.01, Part III
 MOTOR VEHICLE TRANSPORT ACT, 1987, Sch. XII
 NATIONAL CAPITAL ACT, Sch. III.1
 National Capital Commission Traffic and Property Regulations, Sch. III.1
 NATIONAL DEFENCE ACT, Sch. VI
 National Defence Act, Sch. VI, Part I
 NATIONAL PARKS ACT, Sch. IV
 National Parks Camping Regulations, Sch. IV, Part I
 National Parks Domestic Animals Regulations, Sch. IV, Part II
 National Parks Fire Protection Regulations, Sch. IV, Part III
 National Parks Fishing Regulations, Sch. IV, Part IV
 National Parks Garbage Regulations, Sch. IV, Part V
 National Parks General Regulations, Sch. IV, Part VI
 National Parks Highway Traffic Regulations, Sch. IV, Part VII
 National Parks Wildlife Regulations, Sch. IV, Part VIII
 NAVIGABLE WATERS PROTECTION ACT, Sch. XIII
 NON-SMOKERS' HEALTH ACT, Sch. VII
 Private Buoy Regulations, Sch. I.1, Part I.3
 PUBLIC HARBOURS AND PORT FACILITIES ACT, Sch. VIII
 Public Harbours Regulations, Sch. VIII, Part II
 RADIOCOMMUNICATION ACT, Sch. IX
 Radiocommunication Act, Sch. IX, Part I

LISTE ALPHABÉTIQUE DES TEXTES CITÉS DANS LES ANNEXES DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

(La présente liste ne fait pas partie du règlement.)

ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT (LOI), ann. XI
 Animaux domestiques dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie II
 Bouées privées - Règlement, ann. I.1, partie I.3
 Camping dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie I
 Canaux historiques - Règlement, ann. II
 CAPITALE NATIONALE (LOI), ann. III.1
 Circulation aux aéroports - Règlement, ann. III, partie I
 Circulation routière dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie VII
 CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉTAT (LOI), ann. III
 Circulation sur les terrains du gouvernement - Règlement, ann. III, partie II
 Commerce d'espèces animales et végétales sauvages - Règlement, ann. V, partie II
 CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS (LOI DE 1994), ann. III.01
 Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994), ann. III.01, partie I
 DÉFENSE NATIONALE (LOI), ann. VI
 Défense nationale (Loi), ann. VI, partie I
 ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA (LOI), ann. I.2
 Exploitation de la Société canadienne des ports - Règlement, ann. I, partie I
 Faune des parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie VIII
 Heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire - Règlement de 1994, ann. XII
 MARINE MARCHANDE DU CANADA (LOI), ann. I.1
 Marine marchande du Canada (Loi), ann. I.1, partie I
 MINISTÈRE DES TRANSPORTS (LOI), ann. II
 Oiseaux migrateurs - Règlement, ann. III.01, partie II
 Ordures dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie V
 PARCS NATIONAUX (LOI), ann. IV
 Parcs nationaux - Règlement général, ann. IV, partie VI
 Pêche dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie IV
 Petits bâtiments - Règlement, ann. I.1, partie II
 PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES PUBLICS (LOI), ann. VIII
 Ports publics - Règlement, ann. VIII, partie II
 Prévention des incendies dans les parcs nationaux - Règlement, ann. IV, partie III
 Propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières - Règlement, ann. III.1
 Protection des aides à la navigation - Règlement, ann. I.1, partie I.1

ALPHABETICAL LIST OF THE TEXTS MENTIONED IN THE
SCHEDULES TO THE CONTRAVENTIONS
REGULATIONS—*Continued*

Radiocommunication Regulations, Sch. IX, Part II
RAILWAY SAFETY ACT, Sch. X
Shore Traffic Regulations, Sch. XI
Small Vessel Regulations, Sch. I.1, Part II
ST. LAWRENCE SEAWAY AUTHORITY ACT, Sch. XI
Vancouver Port Corporation Navigation Restriction By-law,
1992, Sch. I, Part II
WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND REGU-
LATION OF INTERNATIONAL AND INTERPROVINCIAL
TRADE ACT, Sch. V
Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International
and Interprovincial Trade Act, Sch. V, Part I
Wild Animal and Plant Trade Regulations, Sch. V, Part II
Wildlife Area Regulations, Sch. I.2

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Contraventions Act* was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting federal offences, as an alternative to the *Criminal Code* procedure. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES TEXTES CITÉS DANS LES
ANNEXES DU RÈGLEMENT SUR LES
CONTRAVENTIONS (*suite*)

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES (LOI), ann. XIII
PROTECTION D’ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES
SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COM-
MERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL (LOI),
ann. V
Protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la régle-
mentation de leur commerce international et interprovincial
(Loi), ann. V, partie I
Quais de l’État - Règlement, ann. VIII, partie I
RADIOCOMMUNICATION (LOI), ann. IX
Radiocommunication (Loi), ann. IX, partie I
Radiocommunication - Règlement, ann. IX, partie II
Refuges d’oiseaux migrateurs - Règlement, ann. III.01, partie III
Réserves d’espèces sauvages - Règlement, ann. I.2
Restrictions à la conduite des bateaux - Règlement, ann. I.1, par-
tie I.2
Restrictions à la navigation dans le port de Vancouver - Règle-
ment de 1992, ann. I, partie II
SANTÉ DES NON-FUMEURS (LOI), ann. VII
Secteurs d’accès contrôlé relatif à la défense - Règlement,
ann. VI, partie II
SÉCURITÉ FERROVIAIRE (LOI), ann. X
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES PORTS (LOI), ann. I
TRANSPORTS ROUTIERS (LOI DE 1987), ann. XII
Véhicules terrestres - Règlement, ann. XI

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 dans le but d’établir une procédure simplifiée, comme procédure de rechange à celle du *Code criminel*, pour la poursuite aux manquements aux lois et règlements fédéraux. Elle prévoit que les infractions désignées comme « contraventions » pourront être poursuivies par voie de procès-verbal. La Loi n’a pas été mise en vigueur à ce moment car il fallait d’abord mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d’utiliser le régime pénal des provinces et territoires pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de l’article 8 de la Loi, liste les infractions désignées comme contraventions, formule la description abrégée et fixe le montant de l’amende

The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

This amendment to the *Contraventions Regulations* adds approximately one hundred and forty-two new contraventions from, for example, the *Canada Shipping Act*, the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* and the *Navigable Waters Protection Act*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty to it without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designates that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number Jus/97-1-I. The federal departments responsible for the regulations or statutes that are being added to the list of contraventions have identified the offences to be included and have determined the appropriate amount of the fine applicable for each contravention.

Compliance

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175

pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions à la liste ou suite à des modifications à la législation habilitante.

La présente modification ajoute au *Règlement sur les contraventions* environ cent quarante-deux nouvelles contraventions. On y retrouve, par exemple, des infractions à la *Loi sur la marine marchande*, au *Règlement sur les heures de services des conducteurs de véhicule utilitaire* et à la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les individus puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, doit les qualifier de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui soutiennent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro Jus/97-1-I. Il appartenait aux ministères responsables des lois et règlements ajoutés à la liste des contraventions de désigner les infractions à inclure et de déterminer le montant approprié de l'amende qui s'applique à chaque contravention.

Respect

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175

Registration
SOR/98-255 23 April, 1998

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 1998-650 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The portion of items 11 and 12 of Part I.2 of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
11.	Speeding — in excess of 10 km/h within 30 m of shore: Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta
12.	Towing a person on any water sport equipment outside permitted hours

2. The portion of items 12 and 13 of Schedule II to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
12.	(a) Water-skiing in a navigation channel outside designated hours or areas (b) Riding a tube in a navigation channel outside designated hours or areas (c) Riding a kneeboard in a navigation channel outside designated hours or areas (d) Being towed behind a vessel in a navigation channel outside designated hours or areas (e) Towing a water-skier in a navigation channel outside designated hours or areas (f) Towing a person riding a tube in a navigation channel outside designated hours or areas (g) Towing a person riding a kneeboard in a navigation channel outside designated hours or areas (h) Water-skiing within 100 m of a structure outside designated hours or areas (i) Riding a tube within 100 m of a structure outside designated hours or areas (j) Riding a kneeboard within 100 m of a structure outside designated hours or areas (k) Being towed behind a vessel within 100 m of a structure outside designated hours or areas (l) Towing a water-skier within 100 m of a structure outside designated hours or areas (m) Towing a person riding a tube within 100 m of a structure outside designated hours or areas (n) Towing a person riding a kneeboard within 100 m of a structure outside designated hours or areas

Enregistrement
DORS/98-255 23 avril 1998

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 1998-650 23 avril 1998

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CONTRAVENTIONS**

MODIFICATIONS

1. La colonne II des articles 11 et 12 de la partie I.2 de l'annexe I.1 du Règlement sur les contraventions¹ est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
11.	Excès de vitesse — vitesse supérieure à 10 km/h à l'intérieur d'une ceinture de 30 m de la berge : Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta
12.	Tirer une personne avec un équipement de sport nautique en dehors des heures prévues

2. La colonne II des articles 12 et 13 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
12.	a) Faire du ski nautique dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées b) Faire du pneumatique dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées c) Faire de l'aquaplane dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées d) Se faire remorquer par un bâtiment dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées e) Remorquer une personne faisant du ski nautique dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées f) Remorquer une personne faisant du pneumatique dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées g) Remorquer une personne faisant de l'aquaplane dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées h) Faire du ski nautique à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées i) Faire du pneumatique à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées j) Faire de l'aquaplane à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées k) Se faire remorquer par un bâtiment à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées l) Remorquer une personne faisant du ski nautique à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées m) Remorquer une personne faisant du pneumatique à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées n) Remorquer une personne faisant de l'aquaplane à moins de 100 m d'une construction en dehors des heures ou des zones désignées

^a S.C. 1996, c. 7, s.4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

Column II	
Item	Short-Form Description
13.	(a) Diving in a navigation channel outside designated hours or areas (b) Jumping in a navigation channel outside designated hours or areas (c) Scuba-diving in a navigation channel outside designated hours or areas (d) Swimming in a navigation channel outside designated hours or areas (e) Bathing in a navigation channel outside designated hours or areas (f) Diving within 40 m of a lock gate or dam outside designated hours or areas (g) Jumping within 40 m of a lock gate or dam outside designated hours or areas (h) Scuba-diving within 40 m of a lock gate or dam outside designated hours or areas (i) Swimming within 40 m of a lock gate or dam outside designated hours or areas (j) Bathing within 40 m of a lock gate or dam outside designated hours or areas

3. The portion of item 12 of Part VI of Schedule IV to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Short-Form Description
12.	(a) Using motorized watercraft in prohibited area (b) Using water-skiing equipment in prohibited area (c) Using sub-surface diving equipment in prohibited area

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on April 23, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* was adopted in October 1992 in order to establish a simplified procedure for prosecuting federal offences, as an alternative to the *Criminal Code* procedure. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted through the issuance of a ticket. Because the implementation of the Act required that a complex administrative infrastructure be established first, the Act was not proclaimed immediately. At the request of the provinces and as a result of the Programs Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes agreements respecting the administrative and technical aspects of the contraventions scheme to be entered into with provincial and territorial governments. It came into force on August 1, 1996.

The *Contraventions Regulations*, made pursuant to section 8 of the Act, list the offences designated as contraventions, establish a short-form description and a fine amount for each contravention. The Regulations have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

Colonne II	
Article	Description abrégée
13.	a) Plonger dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées b) Sauter dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées c) Faire de la plongée dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées d) Nager dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées e) Se baigner dans un chenal de navigation en dehors des heures ou des zones désignées f) Plonger à moins de 40 m d'une porte d'écluse ou d'un barrage en dehors des heures ou des zones désignées g) Sauter à moins de 40 m d'une porte d'écluse ou d'un barrage en dehors des heures ou des zones désignées h) Faire de la plongée à moins de 40 m d'une porte d'écluse ou d'un barrage en dehors des heures ou des zones désignées i) Nager à moins de 40 m d'une porte d'écluse ou d'un barrage en dehors des heures ou des zones désignées j) Se baigner à moins de 40 m d'une porte d'écluse ou d'un barrage en dehors des heures ou des zones désignées

3. La colonne II de l'article 12 de la partie VI de l'annexe IV du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Description abrégée
12.	a) Utiliser une embarcation motorisée dans un endroit interdit b) Utiliser de l'équipement de ski nautique dans un endroit interdit c) Utiliser du matériel de plongée dans un endroit interdit

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* a été adoptée en octobre 1992 dans le but d'établir une procédure simplifiée, comme procédure de rechange à celle du *Code criminel*, pour la poursuite aux manquements aux lois et règlements fédéraux. Elle prévoit que les infractions désignées comme « contraventions » pourront être poursuivies par voie de procès-verbal. La Loi n'a pas été mise en vigueur à ce moment car il fallait d'abord mettre en place un système administratif complexe pour le traitement des contraventions. En 1996, à la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée afin d'utiliser le régime pénal des provinces et territoires pour la poursuite des contraventions. La loi modifiée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, permet également la conclusion d'accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Le *Règlement sur les contraventions*, pris en vertu de l'article 8 de la Loi, liste les infractions désignées comme contraventions, formule la description abrégée et fixe le montant de l'amende pour chacune d'elles. Le règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, soit pour ajouter de nouvelles contraventions à la liste ou suite à des modifications à la législation habilitante.

This amendment to the *Contraventions Regulations* amends twenty-nine existing contraventions from the *Boating Restriction Regulations*, the *Historic Canals Regulations* and the *National Parks General Regulations*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty to it without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council, pursuant to section 8 of the *Contraventions Act*, designates that offence as a contravention. There is no other option.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the *Contraventions Act*: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

The *Contraventions Regulations* were listed in the Federal Regulatory Plan as number Jus/97-1-I. The federal departments responsible for the regulations or statutes that are being added to the list of contraventions have identified the offences to be included and have determined the appropriate amount of the fine applicable for each contravention.

Compliance

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Michel Gagnon
Director
Contraventions Project
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 998-5669
FAX: (613) 998-1175

La présente modification vient modifier le formulé de vingt-neuf contraventions contenues au *Règlement sur les contraventions*; tout particulièrement certaines contraventions au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, au *Règlement sur les canaux historiques* et au *Règlement général sur les parcs nationaux*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les individus puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, doit les qualifier de contraventions. Il n'y a pas d'autres options.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui soutiennent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

Le *Règlement sur les contraventions* a paru dans les Projets de réglementation fédérale sous le numéro Jus/97-1-I. Il appartenait aux ministères responsables des lois et règlements ajoutés à la liste des contraventions de désigner les infractions à inclure et de déterminer le montant approprié de l'amende qui s'applique à chaque contravention.

Respect

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Michel Gagnon
Directeur
Projet sur les contraventions
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 998-5669
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175

Registration
SOR/98-256 23 April, 1998

DIVORCE ACT

Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition “applicable guidelines” in Subsection 2(1) of the Divorce Act

P.C. 1998-651 23 April, 1998

Whereas the Province of New Brunswick has established comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1^a of the *Divorce Act*^b;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 2(5)^c of the *Divorce Act*^b, hereby makes the annexed *Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition “applicable guidelines” in Subsection 2(1) of the Divorce Act*.

**ORDER DESIGNATING THE PROVINCE OF
NEW BRUNSWICK FOR THE PURPOSES OF THE
DEFINITION “APPLICABLE GUIDELINES” IN
SUBSECTION 2(1) OF THE DIVORCE ACT**

DESIGNATION

1. The Province of New Brunswick is hereby designated for the purposes of the definition “applicable guidelines” in subsection 2(1) of the *Divorce Act*.

GUIDELINES

2. For the purposes of subsection 2(5) of the *Divorce Act*, the laws that constitute the comprehensive guidelines for the Province of New Brunswick are sections 1 to 3 of the *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act*, N.B. Reg. 98-27.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on May 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Province of New Brunswick passed Bill 100: *An Act to Amend the Family Services Act*, on February 28, 1997, which introduced provincial child support guidelines. The Bill and the *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act* were

^a S.C. 1997, c. 1, s. 11
^b R.S., c. 3 (2nd Suppl.)
^c S.C. 1997, c. 1, s. 1(4)

Enregistrement
DORS/98-256 23 avril 1998

LOI SUR LE DIVORCE

Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce

C.P. 1998-651 23 avril 1998

Attendu que la province du Nouveau-Brunswick a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1^a de la *Loi sur le divorce*^b,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 2(5)^c de la *Loi sur le divorce*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce*, ci-après.

**DÉCRET DÉSIGNANT LA PROVINCE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK POUR L'APPLICATION DE LA
DEFINITION DE « LIGNES DIRECTRICES
APPLICABLES » AU PARAGRAPHE 2(1) DE LA LOI
SUR LE DIVORCE**

DÉSIGNATION

1. La province du Nouveau-Brunswick est désignée pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

LIGNES DIRECTRICES

2. Aux fins du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce*, les textes législatifs qui constituent les lignes directrices complètes de la province du Nouveau-Brunswick sont les articles 1 à 3 du *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille*, Règl. du N.-B. 98-27.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La province du Nouveau-Brunswick a adopté le projet de loi 100, *Loi modifiant la Loi sur les services à la famille*, le 28 février 1997, visant à introduire les lignes directrices provinciales sur les pensions alimentaires pour enfants. Le *Règlement*

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 11
^b L.R., ch. 3 (2^e suppl.)
^c L.C. 1997, ch. 1, par. 1(4)

proclaimed on March 26, 1998, to come into force on May 1, 1998. The *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act* essentially mirror the Federal Child Support Guidelines.

The *Divorce Act* provides that, where a province establishes comprehensive guidelines for the determination of child support that address the matters referred to in section 26.1 of the Act, the Governor in Council may, pursuant to section 2(5) of the Act, designate that province so that their guidelines apply in *Divorce Act* cases.

An Act to Amend the *Family Services Act* and the *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act*, which constitute New Brunswick's guidelines meet the requirements for the designation and do establish comprehensive guidelines for the determination of child support in that province. The *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act* adopt the Federal Child Support Guidelines except for the following:

1. A spouse who receives a request to provide income information must provide the documents within 20 days as opposed to 30 days in the Federal Guidelines.
2. The *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act* allow both spouses to consent to file with the court only one year of income information required under the Federal Guidelines.

New Brunswick's *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act* will apply to all child support orders made where both parents reside in New Brunswick as of May 1, 1998.

Alternatives

Since all the matters mentioned in section 26.1 of the *Divorce Act* are addressed by New Brunswick's laws, no alternative is recommended.

Benefits and Costs

The Department of Justice is coordinating the implementation of the child support reforms with the provinces and territories. As such, a \$50 million dollar fund has been established to assist them with the implementation of the guidelines. The provinces are responsible for the administration of Justice and the Department of Justice has been working closely with them to ensure that they are ready to deal with the increase in variation applications.

Consultation

Before completing its *Child Support Guidelines Regulation — Family Services Act*, New Brunswick released a document entitled "Draft Regulation for Consultation Purposes". The province received comments from the judiciary, legal professionals and the general public. The New Brunswick guidelines, which will apply only to residents of that province, were approved by Cabinet on March 26, 1998.

sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille a été proclamé le 26 mars 1998, et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1998. Essentiellement, le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille* reflète les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants.

La *Loi sur le divorce* prévoit que si la province a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1 de la Loi, le gouverneur en conseil peut, conformément au paragraphe 2(5) de la Loi, désigner une province pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables », afin que ses lignes directrices s'appliquent dans les cas tombant sous la *Loi sur le divorce*.

La *Loi modifiant la Loi sur les services à la famille* et le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille*, constituant les lignes directrices du Nouveau-Brunswick, rencontrent les critères de désignation et établissent des lignes directrices complètes pour la fixation des pensions alimentaires pour enfants dans cette province. Le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille* adopte les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, sauf pour les deux exceptions suivantes.

1. Un époux qui doit fournir de l'information sur son revenu doit fournir les documents dans les 20 jours suivant la demande, contrairement aux 30 jours prévus par les Lignes directrices fédérales.
2. Le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille* permet aux deux époux de s'entendre sur le dépôt de l'information sur le revenu requise par les Lignes directrices fédérales, pour une année seulement.

Le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille* du Nouveau-Brunswick s'appliquera, à compter du 1^{er} mai 1998, à toutes les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, lorsque les deux parents résident dans la province du Nouveau-Brunswick.

Solutions de rechange

Compte tenu que tous les éléments mentionnés à l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* sont respectés par les lois du Nouveau-Brunswick, aucune solution de rechange n'est recommandée.

Coûts et avantages

Le Ministère de la Justice coordonne la mise en oeuvre des réformes sur les pensions alimentaires pour enfants avec les provinces et les territoires. Un fonds de 50 millions de dollars a été établi afin de les aider à mettre en oeuvre les lignes directrices. Les provinces sont responsables de l'administration de la justice et le Ministère de la Justice travaille en étroite collaboration avec elles afin de s'assurer qu'elles seront prêtes à faire face à l'augmentation des demandes d'ordonnances modificatrices.

Consultations

Avant de compléter son *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille*, le Nouveau-Brunswick a publié un document de consultation expliquant le règlement. La province a reçu des commentaires des membres de la magistrature et des professions juridiques et du public en général. Le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant — Loi sur les services à la famille* du

Compliance and Enforcement

This section does not apply to the regulation in question.

Contact

Lise Lafrenière Henrie
Counsel
Coordinator, Policy Development
Child Support Team
Tel.: (613) 957-0059
FAX: (613) 952-9600

Nouveau-Brunswick, qui ne s'appliquera qu'aux résidents de la province, a été approuvé par le cabinet le 26 mars 1998.

Respect et exécution

Cette section ne s'applique pas au présent règlement.

Personne-ressource

Lise Lafrenière Henrie
Conseillère juridique
Coordonnatrice, Élaboration des politiques
Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants
Téléphone : (613) 957-0059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9600

Registration
SOR/98-257 23 April, 1998

CUSTOMS TARIFF

Shur-Co Canada Ltd. Remission Order

P.C. 1998-652 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, to make the annexed Order respecting the remission of a portion of the customs duties paid in respect of certain roll tarps for grain trucks, wagons and carts imported into Canada by Shur-Co Canada Ltd.

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF A PORTION OF THE CUSTOMS DUTIES PAID IN RESPECT OF CERTAIN ROLL TARPS FOR GRAIN TRUCKS, WAGONS AND CARTS IMPORTED INTO CANADA BY SHUR-CO CANADA LTD.

Short Title

1. This Order may be cited as the *Shur-Co Canada Ltd. Remission Order*.

Remission

2. Subject to section 3, remission is hereby granted to Shur-Co Canada Ltd. in the amount of \$4,242.43, which amount represents a portion of the customs duties paid under the *Customs Tariff* in respect of certain roll tarps for grain trucks, wagons and carts imported into Canada during the period beginning on October 13, 1995 and ending on November 15, 1995.

Condition

3. Remission is granted pursuant to section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order is made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order remits \$4,242.43 in customs duties to Shur-Co Canada Ltd. (Shur-Co).

Shur-Co is an importer and distributor of roll tarps for grain trucks, wagons and carts. Until September 1996, Shur-Co paid duty at the Most-Favoured-Nation Tariff (MFNT) rate of 12.5% on roll tarps imported from the United States. The company then discovered that the roll tarps it had imported were entitled to the preferential United States Tariff (UST) duty rate of 4.9%.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/98-257 23 avril 1998

TARIF DES DOUANES

Décret de remise visant Shur-Co Canada Ltd.

C.P. 1998-652 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Décret concernant la remise d'une partie des droits de douane payés à l'égard de certains prélaris en rouleau pour des camions, des remorques et des chariots de grains importés au Canada par Shur-Co Canada Ltd., ci-après.

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE D'UNE PARTIE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS À L'ÉGARD DE CERTAINS PRÉLARIS EN ROULEAU POUR DES CAMIONS, DES REMORQUES ET DES CHARIOTS DE GRAINS IMPORTÉS AU CANADA PAR SHUR-CO CANADA LTD.

Titre abrégé

1. *Décret de remise visant Shur-Co Canada Ltd.*

Remise

2. Sous réserve de l'article 3, remise est accordée à Shur-Co Canada Ltd. du montant de 4 242,43 \$, lequel représente une partie des droits de douane payés aux termes du *Tarif des douanes* à l'égard de certains prélaris en rouleau pour des camions, des remorques et des chariots de grains importés au Canada au cours de la période commençant le 13 octobre 1995 et se terminant le 15 novembre 1995.

Condition

3. La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande à cet effet soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date de prise du présent décret.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le présent décret accorde une remise de 4 242,43 \$ en droits de douane à la société Shur-Co Canada Ltd. (Shur-Co).

La société Shur-Co est un importateur et distributeur des prélaris en rouleau pour des camions, des remorques et des chariots de grains. Jusqu'au mois de septembre 1996, la société Shur-Co a payé des droits au taux de 12,5 p. 100 sous le régime du Tarif de la nation la plus favorisée sur les prélaris en rouleau qu'elle avait importés des États-Unis. Ensuite, la société a découvert que les prélaris en rouleau qu'elle avait importés étaient admissibles au taux de droit préférentiel de 4,9 p. 100 du Tarif des États-Unis.

^a L.C. 1997, ch. 36

The company consulted Customs to determine how to process its claims for a refund of duties, and was advised erroneously that they had up to two years from the time the goods were accounted for to file its refund claims.

When Shur-Co filed their claims for a refund in late November 1996, Customs rejected many of the refund requests since they were beyond the one-year statutory time limit for the filing of claims for preferential UST treatment.

The company would have qualified for a refund of a portion of the duties paid, for goods which were accounted for during the period beginning on October 13, 1995, and ending on November 15, 1995, if it had not relied on erroneous information provided by the Department. This remission compensates Shur-Co for the amount of duties that would otherwise have been refunded.

Alternatives

The only legislative means available to address this situation is a remission order.

Benefits and Costs

The relief granted under this Order will not have an adverse impact on Canadian industry, as the remission provided to the importer is restricted to particular goods imported during a specified period of time.

Consultation

The Interdepartmental Remission Committee which is composed of representatives from the departments of Finance, Industry and National Revenue, was consulted and supports this Order.

Early notice of orders of this nature was provided in the 1997 Federal Regulatory Plan, proposal number RC/R-32-L.

Compliance and Enforcement

Since this is a duties relief measure, compliance is not an issue.

Contact

Catharine Tait
Secretary
Interdepartmental Remission Committee
National Revenue
6th Floor, Connaught Building
555 MacKenzie Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 952-7915

La société a consulté les Douanes pour savoir de quelle façon elle devait présenter ses demandes de remboursement des droits. Elle a été informée erronément qu'elle avait jusqu'à deux ans à compter de la date de la déclaration en détail des marchandises pour présenter ses demandes de remboursement.

Lorsque la société Shur-Co a présenté ses demandes de remboursement vers la fin de novembre 1996, les Douanes ont rejeté plusieurs demandes de remboursement étant donné qu'elles dépassaient le délai réglementaire d'un an pour présenter des demandes de traitement tarifaire préférentiel sous le régime du Tarif des États-Unis.

La société aurait été admissible à un remboursement d'une partie des droits payés, pour les marchandises qui ont été déclarées en détail au cours de la période commençant le 13 octobre 1995 et se terminant le 15 novembre 1995, si elle ne s'était pas fiée aux renseignements erronés fournis par le Ministère. Cette remise dédommage la société Shur-Co pour le montant de droits qui aurait autrement été remboursé.

Solutions envisagées

Un décret de remise constitue le seul moyen législatif disponible pour régler cette situation.

Avantages et coûts

L'exonération visée au présent décret n'aura pas de répercussions négatives sur l'industrie canadienne puisque la remise accordée à l'importateur s'applique seulement aux marchandises particulières importées pendant une période précise.

Consultations

Le Comité interministériel des remises, formé de représentants des ministères des Finances, de l'Industrie et du Revenu national, a été consulté et appuie ce décret.

Un préavis concernant les décrets de cette nature a paru dans les Projets de réglementation fédérale 1997, projet numéro RC/R-32-F.

Respect et exécution

Étant donné qu'il s'agit d'une mesure d'exonération de droits, l'observation n'est pas en cause.

Personne-ressource

Catharine Tait
Secrétaire
Comité interministériel des remises
Ministère du Revenu national
Immeuble Connaught, 6^e étage
555, avenue MacKenzie
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 952-7915

Registration
SOR/98-258 23 April, 1998

CANADA PENSION PLAN

Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations

P.C. 1998-653 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 21(1)^a and section 40^b of the *Canada Pension Plan*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “year’s maximum contribution”¹ in section 3 of the *Canada Pension Plan Regulations*² is replaced by the following:

“year’s maximum contribution” means

- (a) \$1,068.80, or
- (b) if the employee reaches 18 or 70 years of age in the year, the product obtained when \$1,068.80 is multiplied by the fraction that the number of months in the year after the employee reaches 18 years of age or before the employee reaches 70 years of age, as the case may be, is of 12. (*cotisation maximale pour l’année*)

2. (1) Subsection 8.1(1)³ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

8.1 (1) Toute personne qui paie en totalité ou en partie la rémunération d’un employé pour des services accomplis dans le cadre d’un emploi ouvrant droit à pension est, aux fins du calcul des traitements et salaires cotisables de l’employé, de la tenue de registres, de la production de déclarations ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations payables en vertu de la Loi et du présent règlement, réputée être l’employeur de cet employé en plus de son véritable employeur.

(2) Subsection 8.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The amount of any contributions paid by the person who is deemed to be the employer under subsection (1) is recoverable by that person from the actual employer.

3. Paragraphs 1(a) to (j)¹ of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

- (a) in respect of an hourly pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$1.76 and be increased by increments of
 - (i) \$0.46 for the next range of remuneration, and
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$18.46;

Enregistrement
DORS/98-258 23 avril 1998

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

C.P. 1998-653 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 21(1)^a et de l’article 40^b du *Régime de pensions du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATIONS

1. La définition de « cotisation maximale pour l’année »¹, à l’article 3 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*², est remplacée par ce qui suit :

« cotisation maximale pour l’année » Selon le cas :

- a) 1 068,80 \$;
- b) si l’employé atteint l’âge de 18 ans ou de 70 ans pendant l’année, le produit obtenu par la multiplication de 1 068,80 \$ par la fraction que représente le nombre de mois de l’année qui sont postérieurs au mois de son 18^e anniversaire ou antérieurs au mois de son 70^e anniversaire sur 12. (*year’s maximum contribution*)

2. (1) Le paragraphe 8.1(1)³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8.1 (1) Toute personne qui paie en totalité ou en partie la rémunération d’un employé pour des services accomplis dans le cadre d’un emploi ouvrant droit à pension est, aux fins du calcul des traitements et salaires cotisables de l’employé, de la tenue de registres, de la production de déclarations ainsi que du paiement, de la retenue et du versement des cotisations payables en vertu de la Loi et du présent règlement, réputée être l’employeur de cet employé en plus de son véritable employeur.

(2) L’article 8.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le montant des cotisations payées par la personne réputée être l’employeur en vertu du paragraphe (1) est recouvrable par celle-ci auprès du véritable employeur.

3. Les alinéas 1(a) à (j)¹ de l’annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) dans le cas d’une période de paie horaire, les paliers de rémunération commencent à 1,76 \$ et augmentent par tranches de :
 - (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu’à 18,46 \$;

^a S.C. 1993, c. 24, s. 143(1)

^b S.C. 1991, c. 49, s. 215

¹ SOR/97-384

² C.R.C., c. 385

³ SOR/79-402

^a L.C. 1993, ch. 24, par. 143(1)

^b L.C. 1991, ch. 49, art. 215

¹ DORS/97-384

² C.R.C., ch. 385

³ DORS/79-402

- (b) in respect of a daily pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$14.59 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration, and
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$65.04;
- (c) in respect of a weekly pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$67.31 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$709.64, and
 - (iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$709.65 to \$5,679.64;
- (d) in respect of a bi-weekly pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$134.62 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$1,419.45, and
 - (iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$1,419.46 to \$6,289.45;
- (e) in respect of a semi-monthly pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$145.84 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$1,537.54, and
 - (iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$1,537.55 to \$5,567.54;
- (f) in respect of a monthly pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$291.67 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$3,075.25, and
 - (iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$3,075.26 to \$6,065.25;
- (g) in respect of 10 equal pay periods per annum, the ranges of remuneration shall begin at \$350.01 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$3,690.15, and
 - (iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$3,690.16 to \$9,030.15;
- (h) in respect of a quadri-weekly pay period, the ranges of remuneration shall begin at \$269.24 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$2,838.76, and
 - (iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$2,838.77 to \$6,918.76;
- (i) in respect of 20 equal pay periods per annum, the ranges of remuneration shall begin at \$175.01 and be increased by increments of
- (i) \$0.46 for the next range of remuneration,
 - (ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$1,845.15, and
- b) dans le cas d'une période de paie journalière, les paliers de rémunération commencent à 14,59 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 65,04 \$;
- c) dans le cas d'une période de paie hebdomadaire, les paliers de rémunération commencent à 67,31 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 709,64 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 709,65 \$ à 5 679,64 \$;
- d) dans le cas d'une période de paie de deux semaines, les paliers de rémunération commencent à 134,62 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 1 419,45 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 1 419,46 \$ à 6 289,45 \$;
- e) dans le cas d'une période de paie bimensuelle, les paliers de rémunération commencent à 145,84 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 1 537,54 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 1 537,55 \$ à 5 567,54 \$;
- f) dans le cas d'une période de paie mensuelle, les paliers de rémunération commencent à 291,67 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 3 075,25 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 3 075,26 \$ à 6 065,25 \$;
- g) dans le cas de 10 périodes de paie égales par année, les paliers de rémunération commencent à 350,01 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 3 690,15 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 3 690,16 \$ à 9 030,15 \$;
- h) dans le cas d'une période de paie de quatre semaines, les paliers de rémunération commencent à 269,24 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 2 838,76 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 2 838,77 \$ à 6 918,76 \$;
- i) dans le cas de 20 périodes de paie égales par année, les paliers de rémunération commencent à 175,01 \$ et augmentent par tranches de :
- (i) 0,46 \$ pour le prochain palier,
 - (ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 1 845,15 \$,
 - (iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 1 845,16 \$ à 5 905,15 \$;

(iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$1,845.16 to \$5,905.15; and

(j) in respect of 22 equal pay periods per annum, the ranges of remuneration shall begin at \$159.10 and be increased by increments of

(i) \$0.46 for the next range of remuneration,

(ii) \$0.32, \$0.31, \$0.31 and \$0.31, in recurring cycles, for the succeeding ranges of remuneration up to \$1,677.37, and

(iii) \$10.00 for each range of remuneration from \$1,677.38 to \$4,827.37.

COMING INTO FORCE

4. Sections 1 to 3 are deemed to have come into force on January 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 3 of the *Canada Pension Plan Regulations* provides a number of definitions, including the definition of "year's maximum contribution". Schedule I to the Regulations provides the ranges of remuneration for varying pay periods. These provisions are necessary in order to determine the amount of the employee and employer's contribution required under the *Canada Pension Plan* for a specific pay period.

The Regulations are amended to set out both the year's maximum contribution for 1998, which is \$1,068.80 due to the increase in the contribution rate from 3% to 3.2% for 1998, and the increase in the year's maximum pensionable earnings from \$35,800 to \$36,900.

The amounts in Schedule I to the Regulations were also revised to reflect the 1998 increases in the contribution rate to 3.2% and in the year's maximum pensionable earnings to \$36,900. Annual increases in the contribution rate are provided for in the schedule to subsection 11.1(2) of the Plan. Changes in the year's maximum pensionable earnings are due to the increase in the average weekly earnings for the Wage Measure for salary and wages as published by Statistics Canada annually under the authority of the *Statistics Act*.

Finally, a technical change is made to subsection 8.1(1) of the Regulations to harmonize the wording with the same provision that appears in the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

Alternatives

No alternatives were considered as these changes are necessary to reflect the increases in the contribution rates and the year's maximum pensionable earnings as required under the Plan, effective January 1, 1998.

j) dans le cas de 22 périodes de paie égales par année, les paliers de rémunération commencent à 159,10 \$ et augmentent par tranches de :

(i) 0,46 \$ pour le prochain palier,

(ii) 0,32 \$, 0,31 \$, 0,31 \$ et 0,31 \$, en cycles réguliers, pour les paliers suivants jusqu'à 1 677,37 \$,

(iii) 10,00 \$ pour chaque palier de 1 677,38 \$ à 4 827,37 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Les articles 1 à 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Dans l'article 3 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, on retrouve plusieurs définitions dont la définition de « cotisation maximale pour l'année ». L'annexe I du règlement prévoit les paliers de rémunération pour les différentes périodes de paie. Ces dispositions sont nécessaires pour la détermination du montant de la cotisation de l'employé et de l'employeur requise en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour une période de paie précise.

Le règlement est modifié pour fixer à 1 068,80 \$ la cotisation maximale pour 1998, en raison des augmentations du taux de cotisation, qui passe de 3 pour cent à 3,2 pour cent pour 1998. Le règlement est également modifié pour fixer les gains annuels maximaux ouvrant droit à pension, qui passent de 35 800 \$ à 36 900 \$.

Les montants figurant à l'annexe I du règlement ont également été révisés afin qu'il soit tenu compte des augmentations, pour 1998, du taux de cotisation à 3,2 pour cent et des gains annuels maximaux ouvrant droit à pension à 36 900 \$. Les augmentations annuelles du taux de cotisation sont prévues dans l'annexe du paragraphe 11.1(2) du Régime. Ces changements apportés aux gains annuels maximaux ouvrant droit à pension sont attribuables à l'augmentation de la rémunération hebdomadaire moyenne estimée aux fins de la mesure des gains (traitements et salaires) que Statistique Canada publie chaque année en vertu de la *Loi sur la statistique*.

Finalement, le Règlement est révisé pour apporter une modification technique au paragraphe 8.1(1) afin de rendre le libellé conforme au paragraphe semblable qui apparaît au *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*.

Solutions envisagées

Aucune mesure n'est envisagée, étant donné que ces changements s'imposent pour qu'il soit tenu compte, à compter du 1^{er} janvier 1998, des augmentations du taux de cotisation et du maximum des gains ouvrant droit à pension pour l'année comme l'exige le Régime.

Benefits and Costs

These amendments will increase contributions under the Plan and will affect most employees, employers and self-employed persons. For example, the maximum annual employee contribution for 1998 will be \$1,068.80, as compared with the 1997 amount of \$944.78, an increase of approximately 13.1%. Employers are required to match employee contributions, and affected self-employed persons are required to contribute \$2,137.60 in 1998 as compared with \$1,889.55 for 1997.

Consultation

No consultation took place as these amendments are required under existing provisions of the *Canada Pension Plan* as approved by Parliament.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada administers the collection of contributions under the Plan. The Plan contains penalty provisions for failure to make contributions as and when required.

Contact

Mr. Richard Montroy
Legislative Policy Division
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 952-6479

Avantages et coûts

Ces modifications augmenteront les cotisations versées en vertu du Régime et toucheront la plupart des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants. Par exemple, la cotisation annuelle maximale des employés s'élève à 1 068,80 \$ en 1998, comparativement à 944,78 \$ en 1997, une augmentation d'environ 13,1 pour cent. Les employeurs sont tenus de fournir des cotisations égales à celles des employés, et les travailleurs indépendants touchés doivent verser des cotisations de 2 137,60 \$ en 1998, comparativement à 1 889,55 \$ pour 1997.

Consultations

Aucune consultation n'a été tenue, étant donné que ces modifications s'imposent en vertu des dispositions du *Régime de pensions du Canada* approuvées par le Parlement.

Respect et exécution

Revenu Canada administre la perception des cotisations en vertu du Régime. Le Régime prévoit des pénalités pour le défaut de verser les cotisations à la date requise.

Personne-ressource

M. Richard Montroy
Division de la politique législative
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 952-6479

Registration
SOR/98-259 23 April, 1998

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations

P.C. 1998-654 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “total remuneration” in subsection 100(1) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

“total remuneration” means, in respect of a taxation year, the total of all amounts each of which is an amount referred to in paragraph (a) or (a.1) of the definition “remuneration”.

(2) The definition “remuneration” in subsection 100(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in respect of an employee’s gratuities required under provincial legislation to be declared to the employee’s employer,

2. Paragraph 102(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) an amount that is a notional remuneration for the year in respect of

(i) a payment to the employee, and

(ii) the amount, if any, of gratuities referred to in paragraph (a.1) of the definition “remuneration” in subsection 100(1)

is deemed to be the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the amount that is deemed for the purpose of this paragraph to be the mid-point of the applicable range of remuneration for the pay period, as provided in Schedule I, in which falls the total of

(A) the payment referred to in subparagraph (i) made in the pay period, and

(B) the amount of gratuities referred to in subparagraph (ii) declared by the employee for the pay period, and

B is the maximum number of such pay periods in that year;

APPLICATION

3. Sections 1 and 2 apply beginning on January 1, 1998.

^a S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 182(1)

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/98-259 23 avril 1998

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu

C.P. 1998-654 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « rémunération totale », au paragraphe 100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹, est remplacée par ce qui suit :

« rémunération totale » Quant à une année d'imposition, le total des sommes représentant chacune un montant visé aux alinéas a) ou a.1) de la définition de « rémunération ».

(2) La définition de « rémunération », au paragraphe 100(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) relatif aux pourboires qu'un employé est tenu de déclarer à son employeur aux termes d'une loi provinciale;

2. L'alinéa 102(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un montant représentant la rémunération conceptuelle pour l'année à l'égard des sommes suivantes :

(i) un paiement versé à l'employé,

(ii) les pourboires éventuels, visés à l'alinéa a.1) de la définition de « rémunération » au paragraphe 100(1),

est réputé être égal au produit suivant :

$$A \times B$$

où :

A représente le montant qui est réputé, pour l'application du présent alinéa, être le point moyen du palier de rémunération applicable pour la période de paie, selon l'annexe I, où se situe le total des sommes suivantes :

(A) le paiement visé au sous-alinéa (i), effectué pendant la période de paie,

(B) les pourboires visés au sous-alinéa (ii), déclarés par l'employé pour la période de paie,

B le nombre maximum de périodes de paie pour l'année;

APPLICATION

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

^a L.C. 1994, ch. 7, ann. II, par. 182(1)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Part I of the *Income Tax Regulations* provides the rules concerning the amounts to be withheld on account of tax by an employer from amounts paid to an employee. As a result of the Province of Quebec's new initiative which will require certain employees to declare their gratuities to their employer, the *Income Tax Regulations* are being amended to provide that income tax withholdings will now be required on gratuities declared by an employee to an employer pursuant to a provincial statute. As a consequence of this amendment, the amount on which source deductions are calculated will be increased by the declared amount of gratuities.

Alternatives

No alternatives were considered because the *Income Tax Act* requires source deductions from employees' remuneration to be made in accordance with rules set out in the Regulations.

Benefits and Costs

This amendment will permit employers to determine the amount of income tax withholdings required to be remitted to Revenue Canada. Employers operating in a province which requires employees to report gratuities to their employers will now have to calculate income tax withholdings based on these amounts in addition to the employee's salary.

Consultation

Consultations were held with key Quebec and Canadian restaurant associations. These associations generally expressed support for a system which would meet the Federal and Quebec governments objectives at a minimal administrative cost.

Compliance and Enforcement

Revenue Canada administers the collection of source deductions and ensures that they are made in accordance with tables prepared according to the rules set out in the Regulations. The *Income Tax Act* contains penalty provisions if source deductions are not made as required.

Contact

Mr. Richard Montroy
Legislative Policy Division
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
(613) 952-6479

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

On retrouve à la partie I du *Règlement de l'impôt sur le revenu* les règles régissant les retenues d'impôt à la source prélevées par un employeur sur les montants versés à un employé. À la suite du nouveau système instauré dans la province de Québec qui exigera que certains employés déclarent leurs pourboires à leur employeur, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié afin que des retenues à la source soient requises sur les pourboires qu'un employé est requis de déclarer à son employeur en vertu d'une législation provinciale. En conséquence, le montant sur lequel les retenues à la source sont calculés sera majoré du montant des pourboires déclarés.

Solutions envisagées

Aucune autre mesure n'est envisagée étant donné que la *Loi de l'impôt sur le revenu* exige que les retenues à la source sur le traitement des employés soient prélevées selon les règles prescrites dans le règlement.

Avantages et coûts

La modification permettra aux employeurs de déterminer le montant des retenues à la source qui doit être remis à Revenue Canada. Les employeurs qui font affaire dans une province qui exige la déclaration des pourboires par les employés aux employeurs devront maintenant calculer les retenues d'impôt à la source sur le salaire de l'employé, de même que sur le montant déclaré des pourboires.

Consultations

Des consultations ont été effectuées avec les principales associations de restaurateur canadiennes et québécoises. Ces associations ont généralement exprimées leur accord pour un système qui, tout en rencontrant les objectifs des gouvernements fédéral et québécois, limite le coût administratif pour les employeurs.

Respect et exécution

Revenue Canada administre la perception des retenues à la source et s'assure que la remise soit effectuée selon les règles prescrites dans le règlement à l'aide des tables préparées. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des pénalités si les retenues à la source ne sont pas effectuées telles que requises.

Personne-ressource

M. Richard Montroy
Division de la politique législative
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 952-6479

Registration
SOR/98-260 23 April, 1998

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Repealing the Royal Canadian Mounted Police, Canadian Police College Fees Regulations

P.C. 1998-666 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Royal Canadian Mounted Police, Canadian Police College Fees Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE, CANADIAN POLICE COLLEGE FEES REGULATIONS

1. The *Royal Canadian Mounted Police, Canadian Police College Fees Regulations*¹ are repealed.

2. These Regulations come into force on April 23, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Introduction

Following a review of the various types of legal authorities that exist for setting fees, the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), in consultation with its legal counsels and Treasury Board, has decided that the most appropriate legal authority to use for setting fees at the Canadian Police College was the contracting authority. In order to use this alternate cost recovery mechanism, the RCMP is repealing the existing *Royal Canadian Mounted Police Cost Recovery Regulations*, which were found to be cumbersome as they do not allow for the recovery of a variety of services offered by the College.

Proposed Strategy

There has been no prepublication of this initiative due to the very specific client base. Articles have been published in the Canadian Police College Newsletter, as well as in its Annual Report, setting out the issues and reasons of the initiative. Regional representatives have been discussing the initiative at length with the provincial associations of chiefs of police. The proposed contracting format have been submitted for discussion to the Canadian Association of Chiefs of Police. The issue of cost recovery has been discussed with all clients through meetings or surveys and written consultation.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/93-483

Enregistrement
DORS/98-260 23 avril 1998

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement abrogeant le Règlement sur les prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (Gendarmerie royale du Canada)

C.P. 1998-666 23 avril 1998

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur les prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (Gendarmerie royale du Canada)*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER POUR L'INSCRIPTION AU COLLÈGE CANADIEN DE POLICE (GENDARMERIE ROYALE DU CANADA)

1. Le *Règlement sur les prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (Gendarmerie royale du Canada)*¹ est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Introduction

Par suite d'une révision des divers types d'autorisations législatives pour l'établissement de frais, et de consultation auprès de son conseiller juridique et le Conseil du Trésor, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a convenu que l'autorité juridique la mieux appropriée pour l'établissement des frais au Collège canadien de police, était l'autorisation de passer des marchés. Afin de nous permettre d'utiliser ce mécanisme alternatif de recouvrement des coûts, la GRC abrogera le *Règlement sur les prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (Gendarmerie royale du Canada)*, lequel est contraignant puisqu'il ne permet pas de récupérer les coûts de divers services offerts par le Collège.

Stratégie proposée

On n'a fait aucune publication préalable de cette initiative en raison de la constitution particulière de la clientèle. On a consulté abondamment tous les intéressés. Des articles ont été publiés dans le *Bulletin du CCP* ainsi que dans son *Rapport annuel*, afin de présenter les enjeux et les raisons de l'initiative. Les représentants régionaux ont examiné attentivement l'initiative avec les chefs provinciaux des associations de police. Le mode proposé d'entente par contrat a fait l'objet de présentations officielles à l'Association canadienne des chefs de police. On a examiné les particularités du recouvrement des coûts avec tous les clients par le biais de réunion ou de sondage et de consultation écrite.

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ DORS/93-483

Alternatives Considered

An amendment to the *Royal Canadian Mounted Police Canadian Police College Fees Regulations* in order to change the fee schedule was contemplated. A regulation, by nature, cannot be so vague or general that the fee to be prescribed cannot be identified. Thus, this alternative was still leaving the College with a rigid fee structure, with no latitude to extend the duration of a course or create a new course without prior approval of Treasury Board and of the Governor in Council. In accordance with subsection 19(1) of the *Financial Administration Act*, it is not mandatory that the charges be set out in regulations; in lieu of the regulation-making power, the contracting power may also be used. This latter alternative will allow more flexibility in the establishment of services given by or through the College.

Accomplishments of the Consultation Process

A cost recovery mechanism was put in place at the Canadian Police College in 1993. Recovery was at 12% of partial costs as through consultation it was believed that this was all the client base could absorb in their respective budgets. At the time, it was understood that there would be a significant possibility that over the years, cost recovery would increase.

In 1995, the College was faced with budget restrictions and this necessitated a review of the cost recovery mechanism in place. During that year, representatives from the College met with a majority of police departments to discuss the potential impact of increased cost recovery. A written survey was conducted of our entire client base with a 51% response rate. At the same time, the issue was discussed at the 1995 RCMP Training Program Review Meeting as well as at a meeting of the Human Resources Committee of the Canadian Association of Chiefs of Police.

During the year 1996, the consultation process continued with input being solicited from all interested parties. Regional representatives were fielding views on the proposed new cost recovery mechanism. All respondents understood the need to increase costs for training, and no negative comment was received. All chiefs of police asked that the alternate cost recovery be phased in over a period of two years to allow for the police agencies to secure the necessary funding in their respective budgets; to date this has not been problematic for any client. Given the increased cost to the agencies for training, assurance was given that training would be state of the art and more reflective of the needs of the individual agencies. In response to this, the College has undertaken to do the following:

- embark upon regionalized training of College courses outside the College to meet specific regional needs;
- develop new methodologies for the delivery of training such as distance learning;
- create an evaluation framework;
- create a new leadership program;
- validate 24 College courses by April 1998;
- create a Program Development and Evaluation Branch;
- create a new Advisory Committee.

Solutions envisagées

Une modification au *Règlement sur les prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (GRC)* dans le but de changer la tarification des services a été envisagée. De par sa nature, un règlement ne peut pas être si vague ou si général que la tarification ne peut être identifiée. Alors, cette option laissait toujours le Collège avec une tarification des services rigide, sans recours pour prolonger ou créer un cours sans obtenir l'approbation du Conseil du Trésor et du gouverneur en conseil. Conformément à l'alinéa 19(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il n'est pas obligatoire que la tarification des services soit définie dans un règlement; au lieu du pouvoir de réglementation, le pouvoir de passation des marchés peut aussi être utilisé. Cette dernière option donnera plus de souplesse quant à l'établissement des services à être donnés au Collège ou par son entremise.

Résultats du processus de consultation

On a établi un mécanisme de recouvrement des coûts au Collège canadien de police en 1993. Le taux de recouvrement a été fixé à 12 % des coûts partiels, après avoir constaté au moment de la consultation que c'était là tout ce que les clients pouvaient absorber comme coût dans leurs budgets respectifs. Il était entendu que ce taux allait fort probablement augmenter dans l'avenir.

Des représentants du Collège ont alors rencontré la plupart des services de police pour examiner des conséquences éventuelles de l'augmentation du taux de recouvrement des coûts. On a effectué un sondage par écrit auprès de tous nos clients, pour lequel on a obtenu un taux de participation de 51 %. On a également discuté de la question à la réunion de planification des activités de la Formation de la GRC en 1995 ainsi qu'à la réunion du Comité des ressources humaines de l'Association canadienne des chefs de police.

En 1996, on a poursuivi le processus de consultation en demandant l'avis de toutes les parties intéressées. Les représentants régionaux ont fait connaître leur point de vue sur le nouveau mécanisme de recouvrement des coûts proposé. Tous les répondants comprenaient qu'il fallait augmenter les coûts de la formation, et aucun commentaire négatif n'a été formulé. Tous les chefs de police ont demandé de procéder de façon progressive, c'est-à-dire d'étaler l'instauration du nouveau mode de recouvrement des coûts sur une période de deux ans afin de permettre aux services de police de prévoir les fonds nécessaires dans leurs budgets respectifs; jusqu'à présent, cette démarche n'a causé aucun problème aux clients. Comme les services de police allaient devoir assumer des coûts plus élevés, il fallait donner l'assurance que la formation refléterait l'état actuel des connaissances d'une part et d'autre part qu'elle répondrait davantage aux besoins de chaque service. Pour cette raison, le Collège a convenu de prendre les mesures suivantes :

- offrir à l'extérieur du Collège les cours destinés aux régions afin de répondre aux besoins particuliers à ce chapitre;
- établir de nouvelles méthodes de formation, tel l'apprentissage à distance;
- créer un cadre d'évaluation;
- créer un nouveau programme de leadership;
- valider 24 cours du Collège avant avril 1998;
- créer une sous-direction de l'établissement et de l'évaluation des programmes;
- créer un nouveau comité consultatif.

At this point in time, all of the above have been accomplished or in process.

On three separate occasions, communiqués were sent to all clients advising of our intent to proceed with the alternate cost recovery mechanism and to date, we have not received any negative comments.

A newly constituted Canadian Police College Advisory Committee was created in the past year. This committee is composed of a chief of police representing the client needs of each of the constituent provinces and the Royal Canadian Mounted Police. At the most recent meeting, the Committee wholly endorsed the endeavours of the College and understood the required move to increased cost recovery; however, the Committee felt that the cost increase would have a very significant impact on budgets and, by extension, the ability of each agency to send candidates to the College. The Canadian Police College has responded to these concerns through a re-examination of courses and development of new delivery methodologies.

Expected Impact of Fees on Programs

This initiative arrives at a time when all Canadian police agencies are undergoing significant change. It was thought that the introduction of increased fees would bring undue hardship to the agencies which could possibly reduce the number of police officers trained and have an impact on the communities they serve. Due to ever increased budget restraints and downloading of federal, provincial and municipal responsibilities, the various law enforcement agencies claim that, in the future, they will not be able to send as many candidates for training.

It would appear that the increased costs could result in a decreased demand for some courses at the College. In some cases, demand for a course may fall to a level where it would be difficult to justify the use of College resources to offer the course. In such cases, resources would be transferred to courses of greater value to the client, and to courses which cannot be offered economically at other institutions.

An increase in user fees may, therefore, result in a change to the curriculum of the College. The quality of courses at the College would increase where scope for improvement exists.

Expected Impact of Fees on Clients

The fee structure and increase are within an acceptable range, however, the client base believes the increases to be significant. Police agencies may choose to receive less training or may still seek alternative training. To some degree, this has already occurred. Advanced police training will be less standardized across the country. In some instances, this may make it more difficult for police agencies to "speak the same language".

Our client base, however, remains committed to the idea that the College offers training of a calibre and nature that cannot be found elsewhere, and considers the Canadian Police College to be the bearer of the national standard for police training and should continue in this vein.

Toutes ces mesures ont été prises ou sont en cours d'exécution.

Trois communiqués officiels ont été envoyés à tous les clients pour les informer de notre intention d'instaurer le nouveau mécanisme de recouvrement des coûts et d'exiger de nouveaux frais. Nous n'avons encore reçu aucun commentaire négatif par suite de l'envoi de ces communiqués.

On a constitué un nouveau comité consultatif du Collège canadien de police au cours de la dernière année. Ce comité se compose d'un chef de police représentant les besoins des clients de chacune des provinces constituantes et de la Gendarmerie royale du Canada. À la dernière réunion, le comité a approuvé sans réserve la démarche du Collège et compris qu'il fallait augmenter le taux de recouvrement des coûts; le groupe estimait, toutefois, que l'augmentation des coûts influencerait considérablement sur les budgets, et par voie de conséquence, sur la possibilité de chaque service d'envoyer des candidats au Collège. Le Collège canadien de police a donné suite aux préoccupations qui ont été exprimées en examinant de nouveau les cours et en établissant de nouvelles méthodes d'enseignement.

Incidence prévue des frais sur les programmes

Cette initiative voit le jour alors que tous les services de police canadiens subissent des changements importants. On a jugé que l'augmentation des frais rendrait la situation excessivement difficile pour les services, ce qui pourrait entraîner une diminution du nombre de policiers formés et influer sur les communautés qu'ils protègent. En raison des budgets de plus en plus restreints et du transfert de responsabilités par le fédéral, les provinces et les municipalités, les différents services de police affirment ne pas pouvoir dans le futur envoyer autant de candidats.

Il semblerait que l'augmentation des coûts risque de réduire le nombre de demandes pour certains cours au Collège. Dans certains cas, le nombre de demandes pour un cours ne justifierait que difficilement l'utilisation des ressources de formation du Collège. Dans ce cas, les ressources seraient attribuées à des cours plus importants pour le client et à des cours qui ne peuvent être offerts au Collège qui seraient de meilleure qualité là où la situation le permettrait.

Il se peut donc que l'augmentation des frais de scolarité entraîne des changements au programme du Collège. Les cours offerts au Collège seraient de meilleure qualité là où la situation le permettrait.

Incidence prévue des frais sur les clients

La structure et l'augmentation des frais sont acceptables; toutefois, les clients estiment qu'il s'agit d'augmentations importantes. Il se peut que les services de police choisissent de recevoir moins de formation ou optent pour un autre genre de formation. Cette situation semble déjà exister dans une certaine mesure. La formation policière avancée sera moins uniformisée au pays. Dans certains cas, il peut s'avérer plus difficile pour les services de police de « parler le même langage ».

Toutefois, nos clients demeurent d'avis que le Collège offre une formation de qualité et de nature qui ne se trouvent nulle part ailleurs. De plus, ils estiment que le Collège canadien de police est responsable de la norme nationale pour les cours de formation policière et qu'il devrait conserver cette fonction.

Contact

C/Supt. Robert Goulet
Director
Canadian Police College
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: (613) 998-0882

Sgt. Robert Thompson
i/c Administrative Services
Canadian Police College
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: (613) 998-5337

Personnes-ressources

Surintendant principal Robert Goulet
Directeur
Collège canadien de police
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : (613) 998-0882

Sergent Robert Thompson
Responsable des services administratifs
Collège canadien de police
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : (613) 998-5337

Registration
SOR/98-261 23 April, 1998

TERRITORIAL LANDS ACT

Order authorizing certain employees of the Government of Canada to acquire interests in territorial lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1998)

P.C. 1998-672 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order authorizing certain employees of the Government of Canada to acquire interests in territorial lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1998)*.

ORDER AUTHORIZING CERTAIN EMPLOYEES OF THE GOVERNMENT OF CANADA TO ACQUIRE INTERESTS IN TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (Order No. 1, 1998)

AUTHORIZATION

1. The employees of the Government of Canada named in the schedule are hereby authorized to acquire interests in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 23, 1998.

SCHEDULE
(Section 1)

1. To Raymond Wayne Halwas, of the City of Yellowknife in the Northwest Territories, Peace Officer, a member of the Royal Canadian Mounted Police, to acquire by assignment from the current lessee the whole of Lot numbered 1015 in Quad numbered 85 J/9, Prelude Lake, in the Northwest Territories, as said lot is shown on a plan of survey of record number 67302 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 1410, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

2. To Linda Christine Zachariassen, of the City of Yellowknife in the Northwest Territories, GST Auditor, an employee of the Department of National Revenue, to acquire by assignment from the current lessee the whole of Lot numbered 1063 in Quad numbered 85 I/12, Prelude Lake, in the Northwest Territories, as said lot is shown on a plan of survey of record number 66282 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the Northwest Territories Land Registration District at Yellowknife under number 1337, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

Enregistrement
DORS/98-261 23 avril 1998

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 1998)

C.P. 1998-672 23 avril 1998

Sur recommandation de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 1998)*, ci-après.

DÉCRET AUTORISANT DES AGENTS DE L'ÉTAT À ACQUÉRIR DES DROITS SUR DES TERRES TERRITORIALES SITUÉES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (Décret n° 1, 1998)

AUTORISATION

1. Les agents de l'État nommés à l'annexe sont autorisés à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 23 avril 1998.

ANNEXE
(article 1)

1. L'acquisition, par cession du locataire actuel, par Raymond Wayne Halwas, de la ville de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest, agent de la paix et membre de la Gendarmerie royale du Canada, de la totalité du lot n° 1015 dans le quadrilatère n° 85 J/9, lac Prelude, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage n° 67302 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le n° 1410, à l'exception des mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

2. L'acquisition, par cession du locataire actuel, par Linda Christine Zachariassen, de la ville de Yellowknife dans les Territoires du Nord-Ouest vérificateur de la TPS, et employée du ministère du Revenu national, de la totalité du lot n° 1063 dans le quadrilatère n° 85 I/12, lac Prelude, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage n° 66282 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée aux dossiers du bureau des titres de biens-fonds du district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest à Yellowknife, sous le n° 1337, à l'exception des mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

3. To Stephen William Deschene, of the Town of Norman Wells in the Northwest Territories, Resource Management Officer, an employee of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to lease, for a hunting and fishing cabin, the whole of a parcel of land situated on the northerly shore of Twentyfive Mile Lake, at approximately 65°00' North Latitude and 127°00' West Longitude, in Quad numbered 96 E/3 in the Northwest Territories, as said parcel is shown outlined in red on a sketch plan on file 33-1-12 in the Land and Water Management Division of the Department of Indian Affairs and Northern Development at Ottawa, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

3. La location par Stephen William Deschene, de la ville de Norman Wells dans les Territoires du Nord-Ouest, agent de la gestion des ressources et employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour une cabane de chasse et de pêche, de la totalité d'une parcelle de terre située sur la rive nord du lac Twentyfive Mile, à environ 65°00' de latitude nord et 127°00' de longitude ouest, dans le quadrilatère n° 96 E/3 dans les Territoires du Nord-Ouest, cette parcelle étant délimitée en rouge sur le plan sommaire versé au dossier n° 33-1-12 de la Division de la gestion des terres et des eaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Ottawa, à l'exception des mines et minéraux qui s'y trouvent, incluant les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, designed to ensure no conflict of interest, provides that no employee of the Government of Canada may acquire an interest in territorial lands except under the authority of an order of the Governor in Council. This Order will grant the following three employees authority to acquire interests in territorial lands located in the Northwest Territories:

1. Raymond Wayne Halwas, a member of the Royal Canadian Mounted Police, to acquire by assignment from the current lessee the whole of Lot 1015 in Quad 85 J/9, Prelude Lake;
2. Linda Christine Zachariassen, an employee of the Department of National Revenue, to acquire by assignment from the current lessee the whole of Lot 1063 in Quad 85 I/12, Prelude Lake; and
3. Stephen William Deschene, an employee of the Department of Indian Affairs and Northern Development, to lease, for a hunting and fishing cabin, the whole of a parcel of land situated on the northerly shore of Twentyfive Mile Lake in Quad 96 E/3.

Alternatives

The employees wish to acquire interests in the lands and the *Territorial Lands Act* stipulates that an order of the Governor in Council is needed. There are therefore no alternatives to consider.

Benefits and Costs

There are no costs connected with this federal employees land acquisition Order. However, there will be a benefit to the Crown in the form of annual rental fees.

Environmental consideration of these transactions has taken place and no adverse conditions have been noted or foreseen that are not mitigable by known technology.

Consultation

The applicants' supervisors have certified that the acquisition of the interests applied for presents no conflict of interest with their employment and this has been confirmed by the Director General, Northern Affairs Program, NWT Region.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

L'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, conçu pour éviter tout conflit d'intérêt, prévoit qu'aucun agent de l'État ne peut acquérir un droit sur des terres territoriales sauf sous l'autorisation d'un décret du gouverneur en conseil. Ce décret autorisera les trois employés suivants à acquérir des droits dans des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest :

1. L'acquisition, par cession du locataire actuel, par Raymond Wayne Halwas, membre de la Gendarmerie royale du Canada, de la totalité du lot 1015 dans le quadrilatère 85 J/9, lac Prelude;
2. L'acquisition, par cession du locataire actuel, par Linda Christine Zachariassen, employée du ministère du Revenu national, de la totalité du lot 1063 dans le quadrilatère 85 I/12, lac Prelude; et
3. La location par Stephen William Deschene, employé du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour une cabane de chasse et de pêche, de la totalité d'une parcelle de terre située sur la rive nord du lac Twentyfive Mile dans le quadrilatère 96 E/3.

Solutions envisagées

Les employés désirent acquérir des droits sur les terres et la *Loi sur les terres territoriales* exige la délivrance d'un décret du gouverneur en conseil. Par conséquent, il n'y a pas d'autres mesures à envisager.

Avantages et coûts

Ce décret autorisant l'acquisition de terres par des agents de l'État n'entraîne pas de coûts. Cependant, la Couronne bénéficiera d'un revenu grâce à la perception d'un loyer annuel pour ces terres.

Les répercussions sur l'environnement de ces transactions ont été considérées et aucun effet néfaste qui ne soit pas atténuable au moyen de la technologie actuelle n'a été noté ou prévu.

Consultations

Les superviseurs des demandeurs ont certifié que l'acquisition de ces droits ne créera pas de conflit d'intérêt à l'égard de leur emploi et ces déclarations ont été confirmées par le Directeur général du Programme des affaires du Nord, région des T.N.-O.

Early notice was provided through the 1998 Federal Regulatory Plan, proposal number 18 INAC.

Compliance and Enforcement

The Conflict of Interest Guidelines require that the employees certify that there is no conflict of interest. The employees have provided the required certification.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483

Le préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale pour 1998, proposition numéro 18, AINC.

Respect et exécution

Les directives sur les conflits d'intérêt exigent que les employés certifient qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt. Les employés ont fourni les déclarations exigées.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Téléphone : (819) 994-7483

Registration
SOR/98-262 23 April, 1998

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988 (Miscellaneous Program)

P.C. 1998-677 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada, pursuant to subsection 21(1)^a of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988 (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE REGULATIONS, 1988 (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Sections 5 and 6 of the *Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988*¹ are replaced by the following:

5. A division or subdivision may be divided by the Commissioner into one or more detachments or districts consisting of such members and personnel as the Commissioner directs.

6. The Commissioner may, where the Commissioner considers it expedient to do so for purposes of administration, group divisions or subdivisions together into a region under the responsibility of a regional deputy Commissioner.

2. Subsections 27(6) and (7) of the Regulations are replaced by the following:

(6) In the event of a disruption of mail service, service on the Commissioner or an appropriate officer may be effected by leaving the notice, decision or other document with the member's unit, detachment or district commander, who shall forthwith inform the Commissioner or appropriate officer, as the case may be, and cause the notice, decision or other document to be delivered.

(7) Any notice, decision or other document served in the manner provided for in subsection (6) shall be considered to be served on the day it was received by the unit, detachment or district commander.

3. Paragraph 35(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the Staff Relations Program Officer position;

4. Paragraph 46(3)(c)² of the Regulations is replaced by the following:

(c) is shown as active on the records of the Human Resources Directorate for the Member Assistance Program.

Enregistrement
DORS/98-262 23 avril 1998

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Règlement correctif visant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)

C.P. 1998-677 23 avril 1998

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et en vertu du paragraphe 21(1)^a de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (1988)

MODIFICATIONS

1. Les articles 5 et 6 du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

5. La division ou la sous-division peut être fractionnée par le Commissaire en un ou plusieurs détachements ou districts comprenant les membres et le personnel qu'ordonne le Commissaire.

6. Le Commissaire peut, s'il le juge utile à des fins administratives, réunir les divisions ou les sous-divisions en régions relevant chacune de la responsabilité d'un sous-commissaire régional.

2. Les paragraphes 27(6) et (7) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) En cas d'interruption du service postal, la signification au Commissaire ou à l'officier compétent peut être effectuée par la remise de l'avis, de la décision ou du document au commandant de l'unité, du détachement ou du district du membre; ce commandant en informe immédiatement le Commissaire ou l'officier compétent, selon le cas, et lui fait livrer l'avis, la décision ou le document.

(7) Tout avis, décision ou autre document signifié de la manière prévue au paragraphe (6) est réputé avoir été signifié à la date à laquelle le commandant de l'unité, du détachement ou du district le reçoit.

3. L'alinéa 35b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) agent du Programme des relations fonctionnelles;

4. L'alinéa 46(3)c)² du même règlement remplacé par ce qui suit :

c) est désigné comme actif dans les dossiers du Programme d'aide aux membres tenus par la Direction des ressources humaines.

^a R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12

¹ SOR/88-361

² SOR/94-219

^a L.R., ch. 8 (2^e suppl.), art. 12

¹ DORS/88-361

² DORS/94-219

5. (1) Subsection 60(1) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (b), by adding the word “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) the member has contravened the Code of Conduct and the sanction imposed is not one under paragraph 45.12(3)(a) or (b) of the Act.

(2) Subsection 60(4)² of the Regulations is replaced by the following:

(4) The appropriate officer shall determine whether to reinstate a member, where the conditions of paragraph (1)(a), (b), (c) or (d) are met but the conduct of the member remains the subject of another internal investigation, disciplinary action or charge for an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

6. Subsection 96(3)² of the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on April 23, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These housekeeping amendments make the terminology in the Regulations consistent with new terms reflecting reorganization in the Force initiated at the central and divisional levels.

The amendments to section 60 are housekeeping issues which address an inadvertent omission by confirming past practice in regards to reinstatement.

Contact

M^c Jacques Courteau
Officer in charge - Special Advisory Section
Regulatory Coordinator
Internal Affairs Branch
Royal Canadian Mounted Police
Telephone: (613) 993-4249
FAX: (613) 952-0618

5. (1) Le paragraphe 60(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) il a contrevenu au code de déontologie et la sanction imposée n’est pas celle prévue aux alinéas 45.12(3)a) ou b) de la Loi.

(2) Le paragraphe 60(4)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L’officier compétent décide de la réintégration du membre lorsque les conditions visées aux alinéas (1)a), b), c) ou d) sont remplies mais que la conduite du membre fait l’objet d’une autre enquête interne, d’autres mesures disciplinaires ou d’une autre inculpation pour une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

6. Le paragraphe 96(3)² du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ces modifications rendent la terminologie utilisée dans le Règlement, conforme aux nouveaux termes correspondant à la réorganisation à la GRC, mises de l’avant à la Direction générale et dans les divisions.

Les modifications apportées à l’article 60 touchent la régie interne. Elle règle une omission involontaire et confirme les pratiques concernant la réintégration.

Personne-ressource

M^c Jacques Courteau
Officier responsable - Section des Consultations spéciales
Coordonnateur à la Réglementation
Sous-direction des affaires internes
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : (613) 993-4249
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-0618

Registration
SOR/98-263 23 April, 1998

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 1998-687 23 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i), subsection 47(2) and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1), (2) and (4)¹ of the *Canadian Wheat Board Regulations*² are replaced by the following:

26. (1) The Board shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Board the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Red Spring:

- (a) \$162 for straight wheat;
- (b) \$154 for tough wheat;
- (c) \$146.50 for damp wheat;
- (d) \$154 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$146 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$138.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(2) The Board shall pay to producers selling and delivering wheat produced in the designated area to the Board the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade No. 1 Canada Western Amber Durum:

- (a) \$245 for straight wheat;
- (b) \$237 for tough wheat;
- (c) \$229.50 for damp wheat;
- (d) \$237 for straight wheat, rejected, account stones;
- (e) \$229 for tough wheat, rejected, account stones; and
- (f) \$221.50 for damp wheat, rejected, account stones.

(4) The Board shall pay to producers selling and delivering barley produced in the designated area to the Board the following sums certain per tonne basis in storage in Vancouver or Lower St. Lawrence, in respect of the grade Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling:

- (a) \$183 for straight barley;
- (b) \$176 for tough barley; and
- (c) \$169.50 for damp barley.

Enregistrement
DORS/98-263 23 avril 1998

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 1998-687 23 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du sous-alinéa 32(1)b(i), du paragraphe 47(2) et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1), (2) et (4)¹ du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*² sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 162 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 154 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 146,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 154 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 146 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 138,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent du blé produit dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour le blé de grade Blé durum ambré n° 1 de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent :

- a) 245 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 237 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 229,50 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 237 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 229 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 221,50 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(4) La Commission paie aux producteurs qui lui vendent et lui livrent de l'orge produite dans la région désignée la somme suivante par tonne métrique pour l'orge de grade Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien, en magasin à Vancouver ou dans le Bas-Saint-Laurent, choisie et acceptée pour en faire du malt ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) 183 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 176 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 169,50 \$ si elle est à l'état humide.

¹ SOR/97-431; SOR/98-14; SOR/98-109

² C.R.C., c. 397

¹ DORS/97-431; DORS/98-14; DORS/98-109

² C.R.C., ch. 397

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on April 28, 1998.**2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 1998.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(This statement is not part of the Regulations.)**(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to the Canadian Wheat Board (CWB). The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$12 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$10 per metric tonne) and designated barley (an increase of \$5 per metric tonne) for the 1997-98 crop year. The CWB advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé (CCB). La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 12 \$ par tonne métrique), de blé durum ambré (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 5 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole 1997-1998. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé durum ambré et l'orge désignée, la CCB recommande une hausse des acomptes à la livraison.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with the CWB's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Solutions envisagées

Outre la mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé durum ambré et l'orge désignée à ses niveaux actuels. Maintenir les acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne serait pas en accord avec l'objectif que s'est fixé la CCB d'accroître les revenus des céréaliculteurs le plus vite possible, lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans trop de risque.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to the CWB. If producers deliver to the pool accounts 14.4 million tonnes of wheat, 3.8 million tonnes of amber durum wheat and 2.3 million tonnes of designated barley during the 1997-98 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$220 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this regulation relates to the returns anticipated from the market and thus transmits the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une augmentation du revenu des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la CCB. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 14,4 millions de tonnes métriques de blé, 3,8 millions de tonnes métriques de blé durum ambré et 2,3 millions de tonnes métriques d'orge désignée au cours de la campagne 1997-1998, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 220 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à la livraison établis par ce règlement sont reliés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'impact sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by the Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Consultations

Cette modification a été recommandée par la Commission canadienne du blé et a été débattue avec le ministère des Finances.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanisme d'application de la Loi et de conformité. Le Règlement détermine les acomptes versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites conformément au *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les surfaces contingentes.

Contact

Craig Fulton
Commerce Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Tel.: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7499

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent commercial
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7499

Registration
SOR/98-264 23 April, 1998

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 7(1.1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby issues the annexed *General Export Permit No. 37 — Toxic Chemicals and Precursors to the United States*.

Ottawa, April 23, 1998

Lloyd Axworthy
Minister of Foreign Affairs

GENERAL EXPORT PERMIT NO. 37 — TOXIC CHEMICALS AND PRECURSORS TO THE UNITED STATES

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Permit.

“Export Controls Division” means the Export Controls Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Direction des contrôles à l’exportation*)

“Guide” has the same meaning as in section 1 of the *Export Control List*. (*Guide*)

“toxic chemicals and precursors” means the goods referred to in Group 7 of the schedule to the *Export Control List* that are described in any of items 7003 to 7006 of the Guide and sub-items 10, 14, 15, 16, 20, 24, 25, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50 and 53 of item 7011 of the Guide. (*produits chimiques toxiques et précurseurs*)

GENERAL

2. Any resident of Canada may, under the authority of and in accordance with this Permit, export toxic chemicals and precursors from Canada to the United States.

CONDITIONS

3. It is a condition of this Permit that the exporter

(a) keep at the exporter’s place of business or residence the documents in respect of each export made under this Permit for a period of six years after the date of the export;

(b) on request, make the documents referred to in paragraph (a) available to an officer of the Export Controls Division; and

(c) where any toxic chemicals and precursors are required to be reported in the prescribed form under the *Customs Act*, insert the statement “GEP-37” or “LGE-37” in the appropriate field of the prescribed form.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 107

Enregistrement
DORS/98-264 23 avril 1998

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Licence générale d’exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis

En vertu du paragraphe 7(1.1)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale d’exportation n° 37 — Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis*, ci-après.

Ottawa, le 23 avril 1998

Le ministre des Affaires étrangères,
Lloyd Axworthy

LICENCE GÉNÉRALE D’EXPORTATION N° 37 — PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS EXPORTÉS VERS LES ÉTATS-UNIS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente licence.

« Direction des contrôles à l’exportation » La Direction des contrôles à l’exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Export Controls Division*)

« Guide » S’entend au sens de l’article 1 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*. (*Guide*)

« produits chimiques toxiques et précurseurs » Marchandises du groupe 7 de l’annexe de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* qui sont visées à l’un des articles 7003 à 7006 du Guide et aux sous-articles 10, 14, 15, 16, 20, 24, 25, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50 et 53 de l’article 7011 de celui-ci. (*toxic chemicals and precursors*)

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Tout résident du Canada peut, en vertu de la présente licence et conformément à celle-ci, exporter du Canada vers les États-Unis des produits chimiques toxiques et précurseurs.

CONDITIONS

3. La présente licence est assortie des conditions suivantes :

a) l’exportateur conserve, à son établissement ou à sa résidence, les documents relatifs à toute exportation effectuée au titre de la présente licence, et ce pendant les six ans suivant la date d’exportation;

b) à la demande de tout agent de la Direction des contrôles à l’exportation, il lui communique les documents visés à l’alinéa a);

c) si les produits chimiques toxiques et précurseurs doivent être déclarés, sur le formulaire réglementaire, aux termes de la *Loi sur les douanes*, il inscrit la mention « LGE-37 » ou « GEP-37 » à l’endroit prévu à cet effet.

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 107

COMING INTO FORCE

4. This Permit comes into force on April 23, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Permit.)

Description

Prior to the establishment of the Chemical Weapons Convention (CWC) most toxic chemicals and precursors were controlled by the Australia Group (AG) and the Wassenaar Arrangement (WA). The permit-free trade existing between Australia Group (AG) member countries is being replaced by a requirement for export permits in order to comply with the CWC with its Entry Into Force (EIF) on April 29, 1997.

In order to alleviate some of the administrative burden associated with the issuance of Individual Export Permits (IEP) a General Export Permit (GEP) No. 37 authorizes the export of certain toxic chemicals and precursors to the United States, specifically those found in ECL Items 7003 to 7006 and certain chemicals in ECL Item 7011. These goods, while remaining controlled under AG, WA and CWC, have been deemed to be of sufficiently low strategic risk that, when traded with the United States, a GEP will provide all necessary compliance with the referenced control regimes. Exporters using GEP 37 will be required to comply with certain conditions, including a requirement that they maintain records of all exports and make such records available on request.

Alternatives

The alternative of imposing IEPs on the export of these goods to the United States would represent a significant administrative burden on the Canadian chemical manufacturing industry. Given the fact that these toxic chemicals and precursors have a wide range of civilian applications in the manufacture of domestic goods (such as pharmaceuticals, detergents, ceramics, textiles, paints, etc.) the imposition of IEPs seems to be without sufficient justification given the broad sector of civilian products that would be affected.

A General Export Permit will impose a smaller burden on this commerce and provide adequate compliance with the control regimes under the AG, WA and the CWC.

Benefits and Costs

The volume of trade with Canada's largest trading partner, the United States, is thought to be much larger than the trade with all other nations combined. Thus, the additional administrative paper burden and effort arising from the imposition of IEPs would be significant both for the Department and the chemical manufacturers exporting to the United States. By avoiding these burdens through the introduction of this GEP will ensure that both industry and government regulators are not unduly constrained by what some might consider to be onerous regulations.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente licence entre en vigueur le 23 avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de la licence.)

Description

Avant l'adoption de la Convention sur les armes chimiques (CAC), la plupart des produits et précurseurs chimiques toxiques étaient régis par le Groupe de l'Australie (GA) et l'Entente de Wassenaar (EW). Après l'entrée en vigueur de la Convention, le 29 avril 1997, le commerce sans licence qui s'effectue actuellement entre les pays membres du Groupe de l'Australie est remplacé par un régime de licences d'exportation individuelles conforme à la CAC.

Pour alléger certaines procédures administratives associées avec l'émission de licences individuelles, la licence générale d'exportation (LGE) n° 37 autorise l'exportation de certains produits et précurseurs chimiques toxiques aux États-Unis, spécialement ces produits chimiques prévus aux articles 7003 à 7006 et à certains produits chimiques à l'article 7011. On a jugé que ces marchandises contrôlées par le GA, l'AW et la CAC présentent un danger stratégique assez faible pour que, lorsqu'elles sont exportées aux États-Unis, une LGE assure la pleine conformité à tous les régimes de contrôle mentionnés. Avant d'être autorisés à utiliser la LGE n° 37, les exportateurs devront respecter certaines conditions, notamment conserver les documents concernant toutes les exportations effectuées en vertu de la LGE et communiquer ces documents sur demande.

Solutions de rechange

Exiger des licences d'exportation individuelles (LEI) pour l'exportation de ces marchandises aux États-Unis constituerait un important fardeau administratif pour les fabricants canadiens de produits chimiques. Étant donné que ces produits et précurseurs chimiques toxiques ont de nombreuses applications civiles dans la fabrication de produits nationaux (tels que les produits pharmaceutiques, les détergents, la céramique, les textiles, les peintures), l'exigence de LEI ne semble pas justifiée en raison du grand nombre de produits civils qui seraient affectés.

Une licence générale d'exportation allégera les exigences rattachées à ce commerce tout en assurant une conformité adéquate aux régimes de contrôle du GA, de l'AW et de la CAC.

Avantages et coûts

Le volume des échanges commerciaux entre le Canada et son principal partenaire commercial, les États-Unis, est beaucoup plus important que son commerce avec tous les autres pays combinés. Le fardeau administratif supplémentaire découlant de l'imposition de LEI après la date d'entrée en vigueur de la CAC serait important pour le Ministère et pour les fabricants de produits chimiques qui exportent aux États-Unis. L'évitement de ce fardeau par la délivrance de la présente LGE garantira que l'industrie et les autorités réglementaires ne seront pas indûment entravées par ce que certains pourraient considérer comme des règlements onéreux.

Consultation

The Nuclear Non-Proliferation and Disarmament Implementation Agency and the Non-Proliferation, Arms Control and Disarmament Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as the Chemical Manufacturers Association have been consulted extensively on the implementation of the Chemical Weapons Convention, Australia Group and the Wassenaar Arrangement. The draft amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 1997. The written comment received has since been addressed.

Compliance

The export of the goods covered by GEP No. 37 requires an export permit. Non-adherence to this requirement and the conditions of GEP No. 37 are offenses and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs
P.O. Box 481
Station A
Ottawa, Ontario
K1N 9K6
Tel.: (613) 996-2387
FAX: (613) 996-9933

Consultations

L'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement et la Direction de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ainsi que l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques ont été largement consultées sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, du Groupe de l'Australie et de l'Arrangement de Wassenaar. Le projet de modifications proposées fut publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 2 août 1997. Un seul commentaire écrit fut reçu et notifié.

Respect et exécution

L'exportation des marchandises visées par la LGE n° 37 nécessite une licence d'exportation. L'exportation sans licence et la non-conformité aux conditions de la LGE n° 37 peuvent donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

Thomas E. Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères
C.P. 481
Succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 9K6
Téléphone : (613) 996-2387
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/98-265 23 April, 1998

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 7(1.1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby issues the annexed *General Export Permit No. 38 — CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures*.

Ottawa, April 23, 1998

Lloyd Axworthy
Minister of Foreign Affairs

GENERAL EXPORT PERMIT NO. 38 — CWC TOXIC CHEMICAL AND PRECURSOR MIXTURES

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Permit.

“CWC toxic chemicals and precursors” means the goods referred to in Group 7 of the schedule to the *Export Control List* that are described in any of items 7003 to 7006 of the Guide. (*produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*)

“Export Controls Division” means the Export Controls Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Direction des contrôles à l’exportation*)

“Guide” has the same meaning as in section 1 of the *Export Control List*. (*Guide*)

APPLICATION

2. Subject to section 3, this Permit authorizes the exportation of mixtures of CWC toxic chemicals and precursors to any country other than to a country listed on the *Area Control List* or to Iraq or North Korea.

GENERAL

3. (1) Any resident of Canada may, under the authority of and in accordance with this Permit, export from Canada mixtures that contain less than 10 per cent by weight of any CWC toxic chemical or precursor described in item 7003 or 7004 of the Guide.

(2) Any resident of Canada may, under the authority of and in accordance with this Permit, export from Canada mixtures that contain less than 25 per cent by weight of any CWC toxic chemical or precursor described in item 7005 or 7006 of the Guide.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 107

Enregistrement
DORS/98-265 23 avril 1998

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Licence générale d’exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC

En vertu du paragraphe 7(1.1)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale d’exportation n° 38 — Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*, ci-après.

Ottawa, le 23 avril 1998

Le ministre des Affaires étrangères,
Lloyd Axworthy

LICENCE GÉNÉRALE D’EXPORTATION N° 38 — MÉLANGES DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS CAC

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente licence.

« Direction des contrôles à l’exportation » La Direction des contrôles à l’exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Export Controls Division*)

« Guide » S’entend au sens de l’article 1 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*. (*Guide*)

« produits chimiques toxiques et précurseurs CAC » Marchandises du groupe 7 de l’annexe de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* qui sont visées à l’un des articles 7003 à 7006 du Guide. (*CWC toxic chemicals and precursors*)

APPLICATION

2. Sous réserve de l’article 3, la présente licence autorise l’exportation des mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC vers les pays autres que ceux figurant sur la *Liste des pays visés*, l’Iraq et la Corée du Nord.

DISPOSITION GÉNÉRALE

3. (1) Tout résident du Canada peut, en vertu de la présente licence et conformément à celle-ci, exporter du Canada les mélanges qui contiennent, en poids, moins de 10 pour cent de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC visés aux articles 7003 ou 7004 du Guide.

(2) Tout résident du Canada peut, en vertu de la présente licence et conformément à celle-ci, exporter du Canada les mélanges qui contiennent, en poids, moins de 25 pour cent de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC visés aux articles 7005 ou 7006 du Guide.

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 107

CONDITIONS

4. It is a condition of this Permit that the exporter
- (a) keep at the exporter's place of business or residence any documents in respect of each export made under this Permit for a period of six years after the date of the export;
 - (b) on request, make the documents referred to in paragraph (a) available to an officer of the Export Controls Division; and
 - (c) where mixtures of CWC toxic chemicals and precursors are required to be reported in a prescribed form under the *Customs Act*, insert the expression "GEP-38" or "LGE-38" in the appropriate field of the prescribed form.

COMING INTO FORCE

5. This Permit comes into force on April 23, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Permit.)

Description

The Chemical Weapons Convention (CWC), to which Canada is State Party, came into effect on April 29, 1997. The CWC requires, *inter alia*, that export controls be implemented for all three Schedules of chemicals and precursors. An amendment to the *Export Control List* is being made. This amendment will require that all CWC Scheduled chemicals and precursors, whether exported alone or in mixtures, will be subject to the export permit requirements.

In order to alleviate some of the administrative burden associated with export permits for mixtures, a new General Export Permit is being introduced. GEP 38 authorizes the export of mixtures containing CWC Schedule 2 and 3 chemicals and precursors because these Schedules have been deemed to be of less strategic risk than the Schedule 1 chemicals and precursors. GEP 38 permits the export of CWC Schedule 2 chemicals and precursors, when in a mixture, if less than 10% of a Schedule 2 chemical or precursor, by weight, is contained in that mixture. GEP 38 also permits the export of CWC Schedule 3 chemicals and precursors, when in a mixture, if less than 25% of a Schedule 3 chemical or precursor, by weight, is contained in that mixture. Schedule 2 contains a lesser percentage than Schedule 3 because they are slightly more sensitive and pose a slightly greater risk than Schedule 3 chemicals and precursors. This GEP will permit such exports to most destinations. It will provide all necessary compliance with the referenced control regimes. Before exporters are permitted to use GEP 38, they will be required to comply with certain conditions, including a requirement that they maintain records of all exports and make such records available on request.

Alternatives

The alternative of imposing Individual Export Permits (IEP) on the export of mixtures containing any quantity of CWC Schedule 2 and 3 chemicals would present a significant burden on the

CONDITIONS

4. La présente licence est assortie des conditions suivantes :
- a) l'exportateur conserve, à son établissement ou à sa résidence, les documents relatifs à toute exportation effectuée au titre de la présente licence, et ce pendant les six ans suivant la date d'exportation;
 - b) à la demande de tout agent de la Direction des contrôles à l'exportation, il lui communique les documents visés à l'alinéa a);
 - c) si les mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC doivent être déclarés, sur le formulaire réglementaire, aux termes de la *Loi sur les douanes*, il inscrit la mention « LGE-38 » ou « GEP-38 » à l'endroit prévu à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente licence entre en vigueur le 23 avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de la licence.)

Description

La Convention sur les armes chimiques (CAC), dont le Canada est un État Partie, est entrée en vigueur le 29 avril 1997. La CAC exige notamment que des contrôles à l'exportation soient appliqués aux produits chimiques et aux précurseurs visés par les trois annexes. La modification apportée à la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée* exigera que tous les produits chimiques et précurseurs visés par les annexes de la CAC, qu'ils soient exportés seuls ou en mélanges, soient assujettis aux exigences en matière de licences d'exportation.

Pour alléger certaines procédures administratives associées aux licences d'exportation pour les mélanges, une nouvelle licence générale d'exportation (LGE) est introduite. La LGE n° 38 autorise l'exportation de mélanges contenant des produits chimiques et des précurseurs des annexes 2 et 3 de la CAC parce que les produits visés par ces annexes ont été jugés comporter un risque stratégique moindre que les produits chimiques et les précurseurs de l'Annexe 1. La LGE n° 38 permet l'exportation de produits chimiques et de précurseurs de l'Annexe 2 de la CAC sous forme de mélange lorsque ce mélange contient, en poids, moins de 10 % d'un produit chimique ou d'un précurseur de l'Annexe 2. La LGE n° 38 permet aussi l'exportation de produits chimiques et de précurseurs de l'Annexe 3 de la CAC sous forme de mélange lorsque ce mélange contient, en poids, moins de 25 % d'un produit chimique ou d'un précurseur de l'Annexe 3. Un pourcentage moindre est prévu pour les produits de l'Annexe 2 que pour ceux de l'Annexe 3 parce que les produits de l'Annexe 2 sont légèrement plus sensibles et qu'ils posent un risque un peu plus grand que les produits chimiques et les précurseurs de l'Annexe 3. Cette LGE permettra de telles exportations vers la plupart des destinations. Elle satisfera à toutes les exigences rattachées aux régimes de contrôle mentionnés. Avant d'être autorisés à utiliser la LGE n° 38, les exportateurs devront respecter certaines conditions, notamment conserver les documents concernant toutes les exportations effectuées et communiquer ces documents sur demande.

Solutions de rechange

Imposer des licences d'exportation individuelles (LEI) pour l'exportation de mélanges contenant une quantité quelconque de produits chimiques des annexes 2 et 3 de la CAC constituerait un

Canadian chemical manufacturing industry and the exporting community. Given the fact that these toxic chemicals and precursors mixed with other chemicals have a wide range of civilian applications in the manufacture of domestic goods (such as pharmaceuticals, detergents, paints, etc.) the imposition of IEPs seems to be without sufficient justification.

A General Export Permit will impose a smaller burden on this commerce and still provide compliance with the CWC.

Benefits and Costs

While it is difficult to estimate accurately, the increased paper burden that imposition of IEPs for all exports of mixtures containing CWC Schedule 2 and 3 chemicals and precursors would be considerable both for the department and for the chemical manufacturers. By avoiding these burdens through introduction of this GEP will ensure that both industry and government regulators are not unduly constrained by what some might consider to be onerous regulations.

Consultation

The Nuclear Non-Proliferation and Disarmament Implementation Agency and the Non-Proliferation, Arms Control and Disarmament Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade, as well as the Chemical Manufacturers Association have been consulted extensively on the implementation of the Chemical Weapons Convention, Australia Group and the Wassenaar Arrangement. The introduction of this GEP is a result of a written comment the Department received concerning related draft regulatory amendments which were pre-published in the *Canada Gazette Part I* on August 2, 1997. These earlier draft amendments included an *Export Control List* amendment, an *Import Control List* amendment, a General Export Permit (GEP-37) and a General Import Permit (GIP-108).

Compliance

The export of the goods covered by GEP 38 requires an export permit. Non-adherence to this requirement and the conditions of GEP 38 are offenses and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Permits Bureau
Department of Foreign Affairs
P.O. Box 481
Station A
Ottawa, Ontario
K1N 9K6
Tel.: (613) 996-2387
FAX: (613) 996-9933

fardeau important pour les fabricants et pour les exportateurs canadiens. Étant donné que ces produits chimiques et précurseurs toxiques mélangés à d'autres produits chimiques ont de nombreuses applications civiles dans la fabrication de produits nationaux (tels que les produits pharmaceutiques, les détergents, les peintures, etc.), l'exigence de LEI ne semble pas suffisamment justifiée.

Une licence générale d'exportation allégera les exigences rattachées à ce commerce tout en assurant la conformité à la CAC.

Avantages et coûts

Bien qu'il soit difficile à évaluer précisément, le fardeau accru découlant de l'imposition de LEI pour toutes les exportations de mélanges contenant des produits chimiques et des précurseurs des annexes 2 et 3 de la CAC serait considérable pour le Ministère et pour les fabricants de produits chimiques. L'évitement de ce fardeau par l'introduction de la présente LGE garantira que l'industrie et les autorités réglementaires ne seront pas indûment entravées par ce que certains pourraient considérer comme des règlements onéreux.

Consultations

L'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement et la Direction de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ainsi que l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, ont été largement consultées sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur les armes chimiques, du Groupe de l'Australie et de l'Arrangement de Wassenaar. L'introduction de cette LGE résulte d'une observation écrite que le Ministère a reçue concernant le projet de modification aux règlements publié par anticipation dans la *Gazette du Canada* Partie I du 2 août 1997. Ce projet de modification prévoyait une modification à la *Liste de marchandises d'exportation contrôlée*, une modification à la *Liste de marchandises d'importation contrôlée*, une Licence générale d'exportation (LGE n° 37) et une Licence générale d'importation (LGI n° 108).

Respect et exécution

L'exportation des marchandises visées par la LGE n° 38 nécessite une licence d'exportation. L'exportation sans licence et la non-conformité aux conditions de la LGE n° 38 constituent des infractions pouvant donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

Thomas E. Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères
C.P. 481
Succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 9K6
Téléphone : (613) 996-2387
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/98-266 23 April, 1998

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

General Import Permit No. 108 — CWC Toxic Chemicals and Precursors

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 8(1.1)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby issues the annexed *General Import Permit No. 108 — CWC Toxic Chemicals and Precursors*.

Ottawa, April 23, 1998

Lloyd Axworthy
Minister of Foreign Affairs

GENERAL IMPORT PERMIT NO. 108 — CWC TOXIC CHEMICALS AND PRECURSORS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Permit.

“CWC toxic chemicals and precursors” means the goods referred to in Group 7 of the schedule to the *Export Control List* that are described in any of items 7003 to 7006 of the Guide. (*produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*)

“Export Controls Division” means the Export Controls Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade. (*Direction des contrôles à l’exportation*)

“Guide” has the same meaning as in section 1 of the *Export Control List*. (*Guide*)

GENERAL

2. Any resident of Canada may, under the authority of and in accordance with this Permit, import CWC Toxic Chemicals and Precursors from all sources.

CONDITIONS

3. It is a condition of this Permit that the importer

(a) keep at the importer’s place of business or residence the documents in respect of each import made under this Permit for a period of six years after the date of the import;

(b) on request, make the documents referred to in paragraph (a) available to an officer of the Export Controls Division; and

(c) where any CWC toxic chemicals and precursors are required to be reported in a prescribed form under the *Customs Act*, insert the statement “GIP-108” or “LGI-108” in the appropriate field of the prescribed form.

COMING INTO FORCE

4. This Permit comes into force on April 23, 1998.

Enregistrement
DORS/98-266 23 avril 1998

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET D’IMPORTATION

Licence générale d’importation n° 108 — Produits chimiques toxiques et précurseurs CAC

En vertu du paragraphe 8(1.1)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation*, le ministre des Affaires étrangères délivre la *Licence générale d’importation n° 108 — Produits chimiques toxiques et précurseurs CAC*, ci-après.

Ottawa, le 23 avril 1998

Le ministre des Affaires étrangères,
Lloyd Axworthy

LICENCE GÉNÉRALE D’IMPORTATION N° 108 — PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES ET PRÉCURSEURS CAC

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente licence.

« Direction des contrôles à l’exportation » La Direction des contrôles à l’exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. (*Export Controls Division*)

« Guide » S’entend au sens de l’article 1 de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée*. (*Guide*)

« produits chimiques toxiques et précurseurs CAC » Marchandises du groupe 7 de l’annexe de la *Liste des marchandises d’exportation contrôlée* qui sont visées à l’un des articles 7003 à 7006 du Guide. (*CWC toxic chemicals and precursors*)

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Tout résident du Canada peut, en vertu de la présente licence et conformément à celle-ci, importer de toute source des produits chimiques toxiques et précurseurs CAC.

CONDITIONS

3. La présente licence est assortie des conditions suivantes :

a) l’importateur conserve, à son établissement ou à sa résidence, les documents relatifs à toute importation effectuée au titre de la présente licence, et ce pendant les six ans suivant la date d’importation;

b) à la demande de tout agent de la Direction des contrôles à l’exportation, il lui communique les documents visés à l’alinéa a);

c) si les produits chimiques toxiques et précurseurs CAC doivent être déclarés, sur le formulaire réglementaire, aux termes de la *Loi sur les douanes*, il inscrit la mention « LGI-108 » ou « GIP-108 » à l’endroit prévu à cet effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente licence entre en vigueur le 23 avril 1998.

^a S.C. 1994, c. 47, s. 108(1)

^a L.C. 1994, ch. 47, par. 108(1)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Permit.)

Description

With the entry into force (EIF) of the Chemical Weapons Convention (CWC) on April 29, 1997, the importation into Canada of certain CWC toxic chemicals and precursors as defined in Item 74 of the *Import Control List* (ICL) are controlled.

General Import Permit (GIP) No. 108 authorizes the import of certain of these CWC toxic chemicals and precursors as defined in ICL Item 74 from all sources. Since *Import Control List* Item 74 cross-references Items 7001 to 7006 of the *Export Control List* (ECL), only ECL Items 7003 to 7006 apply to this General Import Permit. Although these latter chemicals remain controlled under the CWC, they are considered to present a low strategic risk.

Alternatives

To regulate these imports by imposing Individual Import Permits (IIPs) represents a significant administrative burden on the Canadian chemical manufacturing industry and the Department of Foreign Affairs and International Trade. Given the fact that these toxic chemicals and precursors have a wide range of civilian applications in the manufacture of domestic goods (such as pharmaceuticals, detergents, ceramics, textiles, paints, etc.), the imposition of IIPs would affect a broad sector of civilian products and such specific controls would not be easily justified.

Since these goods are considered to be of low strategic risk, a General Import Permit for trade in these low sensitivity goods is not seen to represent a significant concern or risk.

Benefits and Costs

The additional administrative paper burden and effort arising from the introduction of IIPs after EIF of the CWC are considered to be significant both for the Department and the chemical manufacturers. The elimination of this burden through the introduction of a GIP will reduce administrative costs for both industry and the Department.

Consultation

The Nuclear, Non-Proliferation and Disarmament Implementation Agency and, the Non-Proliferation Arms Control and Disarmament Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Chemical Manufacturers Association have been consulted extensively on the implementation of Australia Group, Wassenaar Arrangement and the CWC-related control mechanisms. The draft amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 1997. The one written comment received has since been addressed.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie de la licence.)

Description

Avec l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques (CAC) le 29 avril 1997, l'importation au Canada de certains produits et précurseurs chimiques toxiques régis par la CAC et définis à l'article 74 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC) sera contrôlée.

La licence générale d'importation (LGI) n° 108 autorise l'importation, de toutes sources, de certains des produits et précurseurs chimiques toxiques régis par la CAC et définis à l'article 74 de la LMIC. Puisque l'article 74 de la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* renvoie aux articles 7001 à 7006 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC), seuls les articles 7003 à 7006 de la LMEC sont visés par la présente licence générale d'importation. Ces derniers produits chimiques restent contrôlés en vertu de la CAC, mais on a jugé qu'ils présentent un faible risque stratégique.

Solutions de rechange

Le fait de réglementer ces importations en exigeant des licences d'importation individuelles (LII) constituerait un important fardeau administratif pour les fabricants canadiens de produits chimiques et pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Étant donné que ces produits et précurseurs chimiques toxiques ont de nombreuses applications civiles dans la fabrication de produits nationaux (tels que les produits pharmaceutiques, les détergents, la céramique, les textiles, les peintures), l'exigence de LII toucherait un vaste gamme de produits civils. De plus, ces contrôles ne seraient pas facilement justifiés.

Comme on considère que ces marchandises présentent un faible risque stratégique, l'exigence d'une licence générale d'importation pour le commerce de ces marchandises n'est pas considérée comme posant un problème ou un risque important.

Avantages et coûts

Le fardeau administratif supplémentaire découlant de l'imposition de LII après la date d'entrée en vigueur de la CAC est jugé important pour le Ministère et pour les fabricants canadiens de produits chimiques. L'élimination de ce fardeau par la délivrance d'une LGI réduira les coûts administratifs imposés à l'industrie et au Ministère.

Consultations

L'Agence des affaires nucléaires, de l'application de la non-prolifération et du désarmement et la Direction de la non-prolifération et du contrôle des armements et du désarmement du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ainsi que l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques ont été largement consultés sur la mise en oeuvre des dispositions du Groupe de l'Australie, de l'Entente de Wassenaar et des mécanismes de contrôle liés à la CAC. Le projet de modifications proposées fut publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 2 août 1997. Un seul commentaire écrit fut reçu et notifié.

Compliance

The import of the goods covered by GIP No. 108 requires an import permit when imported from any country. Non-adherence to this requirement and the conditions of GIP No. 108 are offences and may lead to prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Permits Bureau
Department of Foreign Affairs
P.O. Box 481
Station A
Ottawa, Ontario
K1N 9K6
Tel.: (613) 996-2387
FAX: (613) 996-9933

Respect et exécution

Toutes les importations de marchandises visées par la LGI n° 108 nécessitent une licence, quelle que soit la source de l'importation. Le non-respect de cette exigence et la non-conformité aux conditions de la LGI n° 108 peuvent donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

Thomas E. Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères
C.P. 481
Succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 9K6
Téléphone : (613) 996-2387
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/98-267 23 April, 1998

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations

Whereas the National Energy Board has determined that certain costs are attributable to its responsibilities under the *National Energy Board Act* or any other Act of Parliament;

And whereas the Treasury Board has approved, on November 20, 1997, the making by the National Energy Board of the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations*;

Therefore, the National Energy Board, pursuant to section 24.1^a of the *National Energy Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Calgary, Alberta, April 15, 1998

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL ENERGY BOARD COST RECOVERY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“border accommodation electricity exporter” means a person who transfers power or energy for the purpose of providing electricity to

- (a) a person in the United States who lacks ready access to services from a power system in that country,
- (b) a work that is located in part in Canada and in part in the United States, or
- (c) a person in the United States who has lost service from a power system in that country as a result of an emergency; (*exportateur d’électricité offrant un service frontalier*)

“border accommodation pipeline” means a pipeline, constructed for the transportation of natural gas across a border, that

- (a) has an outside diameter of less than 100 mm,
- (b) carries gas at pressures of not more than 700 kPa, and
- (c) has a capacity of less than 500 m³ per day; (*pipeline destiné à un service frontalier*)

“cost of service” means the total cost of providing service, including operating and maintenance expenses, depreciation, amortization, taxes and return on rate base; (*coût de service*)

“equichange transfer” means an interchange of equal quantities of power or energy within a stated period; (*transfert d’équivalents*)

^a S.C. 1990, c. 7, s. 13
¹ SOR/91-7

Enregistrement
DORS/98-267 23 avril 1998

LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie

Attendu que l’Office national de l’énergie juge que des frais sont afférents à l’exercice de ses attributions dans le cadre de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* et de toute autre loi fédérale;

Attendu que le Conseil du Trésor a, le 20 novembre 1997, agréé la prise par l’Office national de l’énergie du *Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office nationale de l’énergie*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l’article 24.1^a de la *Loi sur l’Office nationale de l’énergie*, l’Office national de l’énergie prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie*, ci-après.

Calgary (Alberta), le 15 avril 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du *Règlement sur le recouvrement des frais de l’Office national de l’énergie*¹ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« année » Année civile. (*year*)

« compagnie de gazoduc de faible importance » Compagnie exploitant un gazoduc dont le coût de service annuel relatif au gazoduc est inférieur à 1 000 000 \$, à l’exclusion d’une compagnie autorisée uniquement à exploiter un pipeline destiné à un service frontalier. (*small gas pipeline company*)

« compagnie de gazoduc de grande importance » Compagnie exploitant un gazoduc dont le coût de service annuel relatif au gazoduc est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (*large gas pipeline company*)

« compagnie de gazoduc de moyenne importance » Compagnie exploitant un gazoduc dont le coût de service annuel relatif au gazoduc est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur à 10 000 000 \$. (*intermediate gas pipeline company*)

« compagnie d’oléoduc de faible importance » Compagnie exploitant un oléoduc dont le coût de service annuel relatif à l’oléoduc est inférieur à 1 000 000 \$. (*small oil pipeline company*)

« compagnie d’oléoduc de grande importance » Compagnie exploitant un oléoduc dont le coût de service annuel relatif à l’oléoduc est égal ou supérieur à 10 000 000 \$. (*large oil pipeline company*)

^a L.C. 1990, ch. 7, art. 13
¹ DORS/91-7

“fiscal year”, in respect of a company regulated by the Board, means the regular fiscal year of the company; (*exercice*)

“intermediate electricity exporter” means a person authorized to export, in any period of 12 consecutive months, a quantity of energy not less than 50,000 megawatt hours but less than 250,000 megawatt hours; (*exportateur d’électricité de moyenne importance*)

“intermediate gas pipeline company” means a company operating a gas pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$1,000,000 but less than \$10,000,000; (*compagnie de gazoduc de moyenne importance*)

“intermediate oil pipeline company” means a company operating an oil pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$1,000,000 but less than \$10,000,000; (*compagnie d’oléoduc de moyenne importance*)

“large electricity exporter” means a person authorized to export, in any period of 12 consecutive months, a quantity of energy not less than 250,000 megawatt hours; (*exportateur d’électricité de grande importance*)

“large gas pipeline company” means a company operating a gas pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$10,000,000; (*compagnie de gazoduc de grande importance*)

“large oil pipeline company” means a company operating an oil pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is not less than \$10,000,000; (*compagnie d’oléoduc de grande importance*)

“program costs” means the costs that are attributable to an activity for the achievement of an objective of the Board in relation to its responsibilities under the Act or any other Act of Parliament; (*coût du programme*)

“sale transfer” means a transfer of power or energy under a contract of sale; (*transfert relatif à la vente*)

“small electricity exporter” means a person authorized to export, in any period of 12 consecutive months, a quantity of energy less than 50,000 megawatt hours, other than a person authorized only to make border accommodation transfers; (*exportateur d’électricité de faible importance*)

“small gas pipeline company” means a company operating a gas pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is less than \$1,000,000, other than a company authorized only to operate a border accommodation pipeline; (*compagnie de gazoduc de faible importance*)

“small oil pipeline company” means a company operating an oil pipeline whose annual cost of service in respect of that pipeline is less than \$1,000,000; (*compagnie d’oléoduc de faible importance*)

“year” means a calendar year. (*année*)

2. Paragraphs 3(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) each company operating an oil pipeline;
- (b) each company operating a gas pipeline; and
- (c) each person or company that is an exporter of electricity.

3. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

« compagnie d’oléoduc de moyenne importance » Compagnie exploitant un oléoduc dont le coût de service annuel relatif à l’oléoduc est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et inférieur à 10 000 000 \$. (*intermediate oil pipeline company*)

« coût de service » Coût total de la prestation du service, y compris les frais d’exploitation et d’entretien, la dépréciation, l’amortissement, l’impôt et le rendement de la base tarifaire. (*cost of service*)

« coût du programme » Coût imputable à une activité menée en vue de la réalisation d’un objectif de l’Office lié à l’exercice de ses attributions dans le cadre de la Loi et de toute autre loi fédérale. (*program costs*)

« exercice » Dans le cas d’une compagnie réglementée par l’Office, s’entend de son exercice habituel. (*fiscal year*)

« exportateur d’électricité de faible importance » Personne autorisée à exporter, pendant 12 mois consécutifs, une quantité d’énergie inférieure à 50 000 mégawatts-heures, sauf une personne autorisée uniquement à faire des transferts en vue d’un service frontalier. (*small electricity exporter*)

« exportateur d’électricité de grande importance » Personne autorisée à exporter, pendant 12 mois consécutifs, une quantité d’énergie égale ou supérieure à 250 000 mégawatts-heures. (*large electricity exporter*)

« exportateur d’électricité de moyenne importance » Personne autorisée à exporter, pendant 12 mois consécutifs, une quantité d’énergie égale ou supérieure à 50 000 mégawatts-heures et inférieure à 250 000 mégawatts-heures. (*intermediate electricity exporter*)

« exportateur d’électricité offrant un service frontalier » Personne qui transfère de la puissance ou de l’énergie pour l’alimentation en électricité :

a) soit d’une personne des États-Unis qui n’a pas accès de façon immédiate aux services d’un réseau d’électricité dans ce pays;

b) soit d’un ouvrage situé en partie au Canada et en partie aux États-Unis;

c) soit d’une personne des États-Unis qui, en raison d’une situation d’urgence, ne reçoit plus les services d’un réseau d’électricité dans ce pays. (*border accommodation electricity exporter*)

« pipeline destiné à un service frontalier » Gazoduc :

a) dont le diamètre extérieur est inférieur à 100 mm;

b) qui transporte au-delà des frontières du gaz naturel à des pressions égales ou inférieures à 700 kPa;

c) dont la capacité est inférieure à 500 m³ par jour. (*border accommodation pipeline*)

« transfert d’équivalents » Échange de quantités égales de puissance ou d’énergie au cours d’une période déterminée. (*equichange transfer*)

« transfert relatif à la vente » Transfert de puissance ou d’énergie aux termes d’un contrat de vente. (*sale transfer*)

2. Les alinéas 3a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) aux compagnies exploitant un oléoduc;
- b) aux compagnies exploitant un gazoduc;
- c) aux personnes et compagnies exportant de l’électricité.

3. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Each large oil pipeline company shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(1).

(2) Each large gas pipeline company shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(2).

(3) Each large electricity exporter shall, every year, pay to the Board a cost recovery charge calculated in the manner set out in subsection 14(3).

5. (1) Subject to subsection (5), each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company and intermediate electricity exporter shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$10,000.

(2) Subject to subsection (5), each small oil pipeline company, small gas pipeline company and small electricity exporter shall, every year, pay to the Board an administration fee of \$500.

(3) An administration fee of \$500 is payable by a border accommodation electricity exporter to the Board for the issuance of a permit or licence authorizing a border accommodation transfer.

(4) An administration fee of \$500 is payable to the Board for the issuance of a certificate or order authorizing the construction or operation, or both, of a border accommodation pipeline.

(5) Where a certificate, permit, licence or order is issued after June 30 of any year, no administration fee is payable pursuant to subsection (1) or (2) for the year of issuance.

4. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. For the purposes of calculating cost recovery charges in accordance with these Regulations, the total costs attributable for a year to the responsibilities of the Board under the Act or any other Act of Parliament are 95 per cent of the aggregate of

5. Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8. The Board shall, in every year, adjust the total costs determined in accordance with section 6 by

(a) deducting therefrom the amount calculated under paragraph 7(a), if any, or by adding thereto the amount calculated under paragraph 7(b), if any; and

(b) deducting therefrom any costs that are recovered under any other Act of Parliament.

6. The heading before section 10 and sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

Forecasts of Deliveries and Exports and Cost of Service Evaluations

10. (1) On or before August 31 in every year,
(a) each large oil pipeline company and large gas pipeline company shall provide the Board with a forecast of deliveries, in cubic metres, for the following year; and

4. (1) Les compagnies d'oléoducs de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(1).

(2) Les compagnies de gazoducs de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(2).

(3) Les exportateurs d'électricité de grande importance paient annuellement à l'Office, au titre du recouvrement des frais, les droits calculés conformément au paragraphe 14(3).

5. (1) Sous réserve du paragraphe (5), les compagnies d'oléoducs de moyenne importance, les compagnies de gazoducs de moyenne importance et les exportateurs d'électricité de moyenne importance paient annuellement à l'Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 10 000 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les compagnies d'oléoducs de faible importance, les compagnies de gazoducs de faible importance et les exportateurs d'électricité de faible importance paient annuellement à l'Office, au titre des frais administratifs, une redevance de 500 \$.

(3) Une redevance de 500 \$, au titre des frais administratifs, est payable à l'Office par l'exportateur d'électricité offrant un service frontalier pour la délivrance d'un permis ou d'une licence autorisant un transfert en vue d'un service frontalier.

(4) Une redevance de 500 \$, au titre des frais administratifs, est payable à l'Office pour la délivrance d'un certificat ou d'une ordonnance autorisant la construction ou l'exploitation d'un pipeline destiné à un service frontalier, ou ces deux activités.

(5) Dans le cas d'un certificat, d'un permis, d'une licence ou d'une ordonnance délivré après le 30 juin d'une année, aucune redevance au titre de frais administratifs n'est payable aux termes des paragraphes (1) ou (2) pour l'année de délivrance.

4. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Aux fins du calcul des droits exigibles au titre du recouvrement des frais aux termes du présent règlement, le total des frais afférents à l'exercice des attributions de l'Office dans le cadre de la Loi et de toute autre loi fédérale est égal, pour chaque année, à 95 pour cent du total :

5. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Chaque année, l'Office rajuste le total des frais établi aux termes de l'article 6 :

a) en en soustrayant l'excédent calculé conformément à l'alinéa 7a) ou en y ajoutant l'excédent calculé conformément à l'alinéa 7b), selon le cas;

b) en en soustrayant les frais recouverts sous le régime d'autres lois fédérales.

6. L'intertitre précédant l'article 10 et les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Prévisions des livraisons et des exportations et évaluations du coût de service

10. (1) Au plus tard le 31 août de chaque année :
a) les compagnies d'oléoducs de grande importance et les compagnies de gazoducs de grande importance fournissent à l'Office les prévisions de leurs livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante;

(b) each large electricity exporter shall provide the Board with a forecast of its firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity, in megawatt hours, for the following year.

(2) An intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company, small oil pipeline company or small gas pipeline company shall, at the Board's request, provide the Board with

(a) an estimate of the cost of service for the operations of the company that are subject to the jurisdiction of the Board, for the company's current fiscal year; or

(b) the actual cost of service for the operations of the company that are subject to the jurisdiction of the Board, for the company's two preceding fiscal years.

(3) Where a company provides information to the Board pursuant to paragraph (2)(b), the Board may require the company to certify that information by statutory declaration.

Notification

11. On or before September 30 in every year, the Board shall notify each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter of the cost recovery charge to be paid by that company or exporter during the following year.

7. Sections 13 to 21 of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) The Board shall, annually, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large oil pipeline companies by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that year and by deducting therefrom the total amount of fees to be paid during that year pursuant to section 5 by intermediate oil pipeline companies and small oil pipeline companies.

(2) The Board shall, annually, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large gas pipeline companies by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that year and by deducting therefrom the total amount of fees to be paid during that year pursuant to section 5 by intermediate gas pipeline companies and small gas pipeline companies and companies operating border accommodation pipelines.

(3) The Board shall, annually, determine the total amount of costs to be recovered for the following year from large electricity exporters by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that year and by deducting therefrom the total amount of fees to be paid during that year pursuant to section 5 by intermediate electricity exporters, small electricity exporters and border accommodation electricity exporters.

b) les exportateurs d'électricité de grande importance fournissent à l'Office les prévisions de leurs transferts relatifs à la vente et de leurs transferts d'équivalents d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, pour l'année suivante.

(2) Toute compagnie d'oléoduc de moyenne importance, toute compagnie de gazoduc de moyenne importance, toute compagnie d'oléoduc de faible importance ou toute compagnie de gazoduc de faible importance doit, à la demande de l'Office, fournir à celui-ci :

a) soit une estimation du coût de service afférent aux opérations assujetties à la compétence de l'Office pour son exercice courant;

b) soit le coût de service réel afférent aux opérations assujetties à la compétence de l'Office pour ses deux exercices précédents.

(3) L'Office peut demander à la compagnie qui lui fournit les renseignements visés à l'alinéa (2)b) de les attester par déclaration solennelle.

Avis

11. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office avise les compagnies d'oléoducs de grande importance, les compagnies de gazoducs de grande importance et les exportateurs d'électricité de grande importance des droits, au titre du recouvrement des frais, payables pour l'année suivante.

7. Les articles 13 à 21 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) L'Office calcule annuellement le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies d'oléoducs de grande importance en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année et en soustrayant de ce produit le montant total des redevances payables pour cette année selon l'article 5 par les compagnies d'oléoducs de moyenne importance et les compagnies d'oléoducs de faible importance.

(2) L'Office calcule annuellement le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des compagnies de gazoducs de grande importance en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année et en soustrayant de ce produit le montant total des redevances payables pour cette année selon l'article 5 par les compagnies de gazoducs de moyenne importance, les compagnies de gazoducs de faible importance et les compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier.

(3) L'Office calcule annuellement le montant total des frais à recouvrer, pour l'année suivante, auprès des exportateurs d'électricité de grande importance en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c) par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour cette année et en soustrayant de ce produit le montant total des redevances payables pour cette année selon l'article 5 par les exportateurs d'électricité de moyenne importance, les exportateurs d'électricité de faible importance et les exportateurs d'électricité offrant un service frontalier.

CALCULATION OF COST RECOVERY CHARGES

14. (1) The cost recovery charge payable by a large oil pipeline company is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(1);

B is the forecast of deliveries, in cubic metres, of that company for the following year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a); and

C is the aggregate of the forecasts of deliveries, in cubic metres, for the following year, of all the large oil pipeline companies, provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a).

(2) The cost recovery charge payable by a large gas pipeline company is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(2);

B is the forecast of deliveries, in cubic metres, of that company for the following year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a); and

C is the aggregate of the forecasts of deliveries, in cubic metres, for the following year, of all the large gas pipeline companies, provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(a).

(3) The cost recovery charge payable by a large electricity exporter is the greater of \$500 and the amount determined by the formula

$$A \times (B+C)/(D+E)$$

where

A is the total amount of costs determined in accordance with subsection 13(3);

B is the aggregate of the actual or estimated firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity as determined by the Board from its export database, in megawatt hours, of that exporter for the current year and the two preceding years;

C is the forecast, in megawatt hours, of the firm and interruptible sale transfer of electricity of that exporter for the year following the current year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(b);

D is the aggregate of the actual or estimated firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity as determined by the Board from its export database, in megawatt hours, of all the large electricity exporters for the current year and the two preceding years; and

E is the aggregate of the forecasts, in megawatt hours, of the firm and interruptible sale transfers of electricity of all the large electricity exporters for the year following the current year provided to the Board pursuant to paragraph 10(1)(b).

Calcul des droits au titre du recouvrement des frais

14. (1) Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie d'oléoduc de grande importance sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant total des frais calculé selon le paragraphe 13(1);

B la prévision des livraisons, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année suivante, fournie à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a);

C l'ensemble des prévisions des livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante, de toutes les compagnies d'oléoducs de grande importance, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a).

(2) Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie de gazoduc de grande importance sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant total des frais calculé selon le paragraphe 13(2);

B la prévision des livraisons, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année suivante, fournie à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a);

C l'ensemble des prévisions des livraisons, en mètres cubes, pour l'année suivante, de toutes les compagnies de gazoducs de grande importance, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)a).

(3) Les droits payables, au titre du recouvrement des frais, par un exportateur d'électricité de grande importance correspondent au plus élevé de 500 \$ ou du montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C)/(D + E)$$

où :

A représente le montant total des frais calculé selon le paragraphe 13(3);

B la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents d'électricité garantie et interruptible, réels ou estimatifs, en mégawatts-heures, de cet exportateur pour l'année courante et les deux années précédentes, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations;

C les prévisions des transferts relatifs à la vente d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de cet exportateur pour l'année suivant l'année courante, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)b);

D la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents d'électricité garantie et interruptible, réels ou estimatifs, en mégawatts-heures, de tous les exportateurs d'électricité de grande importance pour l'année courante et les deux années précédentes, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations;

E l'ensemble des prévisions des transferts relatifs à la vente d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de tous les exportateurs d'électricité de grande importance pour l'année suivant l'année courante, fournies à l'Office conformément à l'alinéa 10(1)b).

(4) For the purpose of calculating the actual firm and interruptible sale transfers and equichange transfers referred to in the descriptions of B and D in subsection (3), any exports of firm or interruptible energy that are made pursuant to an equichange export contract shall be adjusted from time to time by the Board, by subtracting the quantity of energy imported into Canada from the quantity of energy exported from Canada pursuant to that contract.

Annual Adjustment

15. On or before August 31 in every year, the Board shall determine, for the preceding year, the actual deliveries, in cubic metres, of each large oil pipeline company and each large gas pipeline company and the actual firm and interruptible export sales of electricity, in megawatt hours, of each large electricity exporter.

16. On or before September 30 in every year, the Board shall determine, for the preceding year,

- (a) the revised total amount of costs recoverable from all large oil pipeline companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(a) for the current year by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that preceding year;
- (b) the revised total amount of costs recoverable from all large gas pipeline companies, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(b) for the current year by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that preceding year; and
- (c) the revised total amount of costs recoverable from all large electricity exporters, by multiplying the percentage determined under paragraph 12(1)(c) for the current year by the total costs determined in accordance with section 6 and adjusted in accordance with section 8 for that preceding year.

17. (1) On or before September 30 in every year, the Board shall, for the purpose of adjusting the cost recovery charge for each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter, calculate a revised cost recovery charge for each of those companies or exporters for the preceding year.

(2) The revised cost recovery charge of a large oil pipeline company, for the year preceding the current year, is equal to the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(a);
- B is the actual deliveries, in cubic metres, of that company for that preceding year, as determined by the Board pursuant to section 15; and
- C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, for that preceding year, of all the large oil pipeline companies, as determined by the Board pursuant to section 15.

(3) The revised cost recovery charge of a large gas pipeline company, for the year preceding the current year, is equal to the amount determined by the formula

(4) Aux fins du calcul des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents, réels, d'électricité garantie et interruptible visés aux éléments B et D du paragraphe (3), l'Office rajuste périodiquement les exportations d'énergie garantie et interruptible qui sont faites aux termes d'un contrat d'exportation concernant le transfert d'équivalents, en soustrayant la quantité d'énergie importée au Canada de la quantité d'énergie exportée aux termes de ce contrat.

Rajustement annuel

15. Au plus tard le 31 août de chaque année, l'Office détermine, pour l'année précédente, les livraisons réelles, en mètres cubes, de chaque compagnie d'oléoduc de grande importance et de chaque compagnie de gazoduc de grande importance, ainsi que les ventes à l'exportation réelles d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de chaque exportateur d'électricité de grande importance.

16. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule, pour l'année précédente :

- a) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies d'oléoducs de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)a pour l'année courante par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour l'année précédente;
- b) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des compagnies de gazoducs de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)b pour l'année courante par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour l'année précédente;
- c) le montant total révisé des frais recouvrables auprès de l'ensemble des exportateurs d'électricité de grande importance, en multipliant le pourcentage calculé conformément à l'alinéa 12(1)c pour l'année courante par le total des frais établi aux termes de l'article 6 et rajusté conformément à l'article 8 pour l'année précédente.

17. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, chaque compagnie de gazoduc de grande importance et chaque exportateur d'électricité de grande importance pour l'année précédente.

(2) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie d'oléoduc de grande importance, pour l'année précédant l'année courante, sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le montant total révisé des frais calculé selon l'alinéa 16a);
- B les livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année précédente, déterminées par l'Office selon l'article 15;
- C l'ensemble des livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente, de toutes les compagnies d'oléoducs de grande importance, déterminées par l'Office selon l'article 15.

(3) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par une compagnie de gazoduc de grande importance, pour l'année précédant l'année courante, sont calculés selon la formule suivante :

A x B/C

where

A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(b);

B is the actual deliveries, in cubic metres, of that company for that preceding year, as determined by the Board pursuant to section 15; and

C is the aggregate of the actual deliveries, in cubic metres, for that preceding year, of all the large gas pipeline companies, as determined by the Board pursuant to section 15.

(4) The revised cost recovery charge of a large electricity exporter is the greater of \$500 and the amount determined by the formula

A x B/C

where

A is the revised total amount of costs determined in accordance with paragraph 16(c);

B is the aggregate of the actual firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity, in megawatt hours, of that exporter for the four years preceding the current year, as determined by the Board from its export database and pursuant to section 15; and

C is the aggregate of the actual firm and interruptible sale transfers and exchange transfers of electricity, in megawatt hours, of all the large electricity exporters for the four years preceding the current year, as determined by the Board from its export database and pursuant to section 15.

18. On or before September 30 in every year, the Board shall calculate, for each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter,

(a) the amount, if any, by which the cost recovery charge paid by that company or exporter for the preceding year exceeds the revised cost recovery charge of that company or exporter, calculated in accordance with section 17; or

(b) the amount, if any, by which the revised cost recovery charge of that company or exporter that is calculated in accordance with section 17 exceeds the cost recovery charge paid by that company or exporter for the preceding year.

19. The Board shall, in every year, adjust for the following year the cost recovery charge of each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter, as calculated in accordance with section 14, by deducting therefrom the amount calculated pursuant to paragraph 18(a) for that company or exporter, if any, or by adding thereto the amount calculated pursuant to paragraph 18(b) for that company or exporter, if any.

Invoicing and Interest

20. (1) On June 30 in every year, the Board shall issue to each intermediate oil pipeline company, intermediate gas pipeline company, intermediate electricity exporter, small oil pipeline company, small gas pipeline company, small electricity exporter, company operating a border accommodation pipeline and border accommodation electricity exporter an invoice for the fee, if any, payable by that company or exporter under section 5.

A x B/C

où :

A représente le montant total révisé des frais calculé selon l'alinéa 16b);

B les livraisons réelles, en mètres cubes, de la compagnie pour l'année précédente, déterminées par l'Office selon l'article 15;

C l'ensemble des livraisons réelles, en mètres cubes, pour l'année précédente, de toutes les compagnies de gazoducs de grande importance, déterminées par l'Office selon l'article 15.

(4) Les droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par un exportateur d'électricité de grande importance correspondent au plus élevé de 500 \$ ou du montant calculé selon la formule suivante :

A x B/C

où :

A représente le montant total révisé des frais calculé selon l'alinéa 16c);

B la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents, réels, d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de cet exportateur pour les quatre années précédant l'année courante, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations et selon l'article 15;

C la somme des transferts relatifs à la vente et des transferts d'équivalents, réels, d'électricité garantie et interruptible, en mégawatts-heures, de tous les exportateurs d'électricité de grande importance pour les quatre années précédant l'année courante, déterminés par l'Office selon sa base de données relatives aux exportations et selon l'article 15.

18. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, l'Office calcule, à l'égard de chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, de chaque compagnie de gazoduc de grande importance et de chaque exportateur d'électricité de grande importance :

a) le trop-perçu, lorsque le montant des droits payés, au titre du recouvrement des frais, par la compagnie ou l'exportateur pour l'année précédente est supérieur au montant des droits révisés payables à ce titre selon le calcul prévu à l'article 17;

b) le moins-perçu, lorsque le montant des droits révisés payables, au titre du recouvrement des frais, par la compagnie ou l'exportateur pour l'année précédente selon le calcul prévu à l'article 17 est supérieur au montant des droits payés à ce titre.

19. L'Office rajuste chaque année les droits, calculés conformément à l'article 14, payables au titre du recouvrement des frais par chaque compagnie d'oléoduc de grande importance, chaque compagnie de gazoduc de grande importance et chaque exportateur d'électricité de grande importance pour l'année suivante en en soustrayant le trop-perçu calculé conformément à l'alinéa 18a) ou en y ajoutant le moins-perçu calculé conformément à l'alinéa 18b), selon le cas.

FACTURATION ET INTÉRÊT

20. (1) Le 30 juin de chaque année, l'Office envoie aux compagnies d'oléoducs de moyenne importance, aux compagnies de gazoducs de moyenne importance, aux exportateurs d'électricité de moyenne importance, aux compagnies d'oléoducs de faible importance, aux compagnies de gazoducs de faible importance, aux exportateurs d'électricité de faible importance, aux compagnies exploitant un pipeline destiné à un service frontalier et aux exportateurs offrant un service frontalier une facture pour les redevances qu'ils doivent respectivement payer selon l'article 5.

(2) On March 31, June 30, September 30 and December 31 in every year, the Board shall issue to each large oil pipeline company, large gas pipeline company and large electricity exporter an invoice for 25 per cent of the cost recovery charge of that company or exporter for that year, as calculated in accordance with section 14 and as adjusted in accordance with section 19.

(3) An amount payable under these Regulations shall be paid to the Receiver General at the office of the Board within 30 days after the date of issuance of the invoice.

(4) Where a company or an exporter fails to pay, in accordance with subsection (3), any amount invoiced by the Board, the company or exporter shall pay interest on the outstanding amount at a rate of 1.5 per cent per month, compounded monthly, beginning on the 31st day after the date of issuance of the invoice.

8. Schedules I² to III to the Regulations are repealed.

9. The Regulations are amended by replacing the expression “calendar year” with the word “year” in the following provisions:

- (a) section 6; and
- (b) paragraphs 7(a) and (b).

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on April 23, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments contain several significant changes to the *National Energy Board Cost Recovery Regulations*.

Firstly, the amendments require smaller pipeline companies known as Group 2 companies to file with the National Energy Board information prepared within the last two years showing the companies' cost of service, or an estimate of the current years cost of service.

Secondly, these amendments create new categories known as small electricity exporters and border accommodation exporters. Persons within the small electricity exporter category will be required to pay a yearly fee of \$500 while border accommodation exporters will pay a one time fee of \$500. Large electricity exporters will now pay a minimum charge of \$500 per annum.

Thirdly, these Regulations incorporate a rolling average methodology for the calculation of cost recovery charges applicable to large electricity exporters.

These amendments also make changes to the definitions in the Regulations in order to create categories of companies to ensure a more consistent application of these Regulations.

The aggregate costs of the Board are also lowered from 100% to 95% to reflect the fact that certain activities of the Board are not subject to cost recovery.

² SOR/97-271

(2) Les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, l'Office envoie aux compagnies d'oléoducs de grande importance, aux compagnies de gazoducs de grande importance et aux exportateurs d'électricité de grande importance une facture représentant 25 pour cent des droits respectifs payables pour cette année au titre du recouvrement des frais, calculés conformément à l'article 14 et rajustés conformément à l'article 19.

(3) Tout montant exigible en vertu du présent règlement est payé au receveur général, au siège de l'Office, dans les 30 jours suivant la date de facturation.

(4) La compagnie ou l'exportateur qui omet de payer, conformément au paragraphe (3), le montant facturé par l'Office paie sur le montant en souffrance un intérêt mensuel composé de 1,5 pour cent, calculé à partir du 31^e jour suivant la date de facturation.

8. Les annexes I² à III du même règlement sont abrogées.

9. Dans les passages suivants du même règlement, « année civile » est remplacée par « année » :

- a) l'article 6;
- b) les alinéas a) et b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Plusieurs modifications importantes sont apportées au *Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie* par le présent texte.

Premièrement, ces modifications exigent que les petites compagnies pipelinières, désignées compagnies du Groupe 2, fournissent à l'Office national de l'énergie des renseignements sur leur coût du service établi dans les deux dernières années, sinon une estimation de leur coût du service pour l'année courante.

Deuxièmement, ces modifications créent de nouvelles catégories, soit « exportateurs d'électricité de faible importance » et « exportateurs d'électricité pour le service frontalier ». Les premiers seront tenus de payer une redevance annuelle de 500 \$, tandis que les autres devront payer une redevance unique de 500 \$. Les exportateurs d'électricité de grande importance paieront désormais une redevance annuelle minimale de 500 \$.

Troisièmement, ces dispositions réglementaires introduisent, en ce qui concerne les grandes compagnies exportatrices d'électricité, une méthode de calcul des redevances au titre du recouvrement des frais fondée sur une moyenne mobile.

Les définitions sont aussi modifiées. Des catégories de compagnies sont établies de façon à rendre l'application du Règlement plus uniforme.

En outre, le total des frais de l'Office passe de 100 % à 95 %, puisque certaines activités de l'Office ne sont pas assujetties au recouvrement des frais.

² DORS/97-271

Alternatives

The Board considered adopting a structure differentiating small Group 2 pipelines from intermediate Group 2 pipelines based on the gross value of plant in service. However, adoption of that option would require retention of the historic cost of facilities by the NEB contrary to the Board's intention of relieving small and intermediate companies from many regulatory reporting requirements. Accordingly, the Board did not adopt that alternative.

As an alternative to not creating the categories of small electricity exporter or border accommodation exporter the Board considered retention of the status quo. Under the current Regulations, border accommodation and small electricity exporters are exempt from contributing to the costs of operation of the Board, although they derive a benefit from its services. Retention of the status quo was deemed to be inequitable to other electricity exporters and, generally, to persons who must contribute to the cost of operation of the Board.

Furthermore, cost recovery is a necessary part of the responsible fiscal framework. It is anticipated that more small electricity exporters will be issued permits in the future because of the restructuring of electricity markets in the United States of America. Accordingly, the Board rejected the status quo.

Benefits and Costs

Small electricity exporters will incur an increase in costs in the amount of \$500 per year and border accommodation exporters will be required to pay a one time fee of \$500. However, the current business environment for small electricity exporters indicates that this may be a growth area for Canadian business, in which case the costs should be absorbed. Furthermore, the current structure, which exempts small electricity exporters and border accommodation exporters from paying any amount towards the cost of operation of the Board was deemed to be inequitable.

A small benefit will be obtained by other entities subject to cost recovery by the inclusion of small electricity exporters and border accommodation exporters into the recovery base. Based on present data, \$10,000 would be recovered from small electricity exporters annually. There are approximately eighteen or more electricity entities that could have been billed as small companies, however, they are not listed in the current regulations.

Under the current legislation, there are seven large and two intermediate electricity exporters charged annually. Also an annual fee of \$500 is paid by fifty small oil and gas companies, but not the small electricity exporters.

Service Standards

The NEB embarked upon a major transformation in late 1996. Effective April 1, 1997, the Board changed from ten functional branches to a responsive organization of five results-focused Business Units. To focus on effectively delivering results and improve cost effectiveness, one of the key commitments of the

Autres mesures

L'Office a examiné l'opportunité d'adopter, pour les petites compagnies pipelinaires du Groupe 2 et les compagnies moyennes du même Groupe, des structures différentes qui auraient tenu compte de la valeur brute des installations en service. Toutefois, cette solution aurait obligé l'Office à conserver des données sur le coût originel des installations, alors qu'il entend au contraire décharger les petites et moyennes compagnies de nombre d'obligations de rendre compte que leur impose la réglementation. En conséquence, l'Office a écarté cette solution.

L'Office a envisagé, au lieu de créer les catégories des exportateurs d'électricité de faible importance et des exportateurs d'électricité pour le service frontalier, de s'en tenir au statu quo. Sous le régime du Règlement actuel, les exportateurs d'électricité pour le service frontalier et les exportateurs d'électricité de faible importance sont dispensés de contribuer aux frais de fonctionnement de l'Office, bien qu'ils profitent de ses services. Le statu quo a été considéré comme inequitable pour les autres exportateurs d'électricité et, en général, pour toutes les personnes qui doivent contribuer au coût de fonctionnement de l'Office.

De plus, le recouvrement des frais est un élément nécessaire d'un régime fiscal responsable. À l'avenir, un plus grand nombre de permis seront vraisemblablement délivrés à de petits exportateurs d'électricité en raison de la restructuration des marchés de l'électricité aux États-Unis. En conséquence, l'Office a rejeté l'option du statu quo.

Avantages et coûts

Les petits exportateurs d'électricité subiront une augmentation de coût de 500 \$ par année, et les exportateurs d'électricité pour le service frontalier devront payer une redevance unique de 500 \$. Toutefois, le contexte dans lequel évoluent les petites compagnies exportatrices d'électricité à l'heure actuelle laisse entrevoir des perspectives de croissance pour les entreprises canadiennes, ce qui leur permettrait d'assumer les coûts. En outre, la structure actuelle, qui dispense les petits exportateurs d'électricité et les exportateurs d'électricité pour le service frontalier de payer toute redevance au titre des frais de fonctionnement de l'Office, a été jugée inequitable.

Les autres entreprises soumises au régime de recouvrement des frais retireront un léger avantage du fait que l'assiette sera élargie aux exportateurs d'électricité de faible importance ou d'électricité pour le service frontalier. Selon les données actuelles, l'Office pourrait recouvrer 10 000 \$ par année des petites compagnies exportatrices d'électricité. On dénombre dix-huit entités ou plus susceptibles d'être classées comme de petites compagnies exportatrices d'électricité, mais celles-ci ne figurent pas dans le Règlement actuel.

Suivant la législation en vigueur, sept exportateurs d'électricité de grande importance et deux d'importance moyenne sont tenus d'acquitter une redevance annuelle. En outre, cinquante compagnies de faible importance exploitant un gazoduc ou un oléoduc doivent payer une redevance annuelle de 500 \$, tandis que les petits exportateurs d'électricité en sont dispensés.

Normes de service

L'Office a entrepris à la fin de 1996 un projet de transformation de grande envergure. Depuis le 1^{er} avril 1997, il est passé d'une structure comportant dix directions fonctionnelles à un modèle d'organisation souple, articulé autour de cinq secteurs d'activité axés sur les résultats. Pour se concentrer sur la

new organization is to implement a new performance management framework which will support improved accountabilities. Through our industry consultative process, the stakeholders are aware of this transformation and of our efforts to enhance our services which they are already fully satisfied with. Even though this satisfaction has been regularly mentioned during CRLC meetings, the NEB will continue to look for new ways of doing business, to maintain and enhance the quality, cost and timeliness of our regulatory services.

Consultation

The Board has a well-developed consultation process with users who are subject to cost recovery through a joint NEB-industry committee, namely, Cost Recovery Liaison Committee (CRLC). Established in 1989, this committee meets formally twice a year, and informally for meetings, presentations and hearings as required to discuss cost recovery issues. Stakeholders are widely represented, including industrial associations, interested parties as well as the regulated companies.

In respect of the proposed amendment, copies were distributed at the December 13, 1995 CRLC meeting and those present were briefed. First response from attending members was positive as it appeared that their past concerns had been addressed. The representatives agreed to complete a review of the amendments and provide written feedback by January 15, 1996 if there were any concerns. Follow up with telephone calls were made in January of 1996. No submissions were received. These results were reported at the July 22, 1996 CRLC meeting, and that the cost recovery amendment as presented to them was sent to Justice Canada in February 1996. A status report was also made at the CRLC meeting on April 16, 1997.

This regulation was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on December 27, 1997 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

The amounts subject to cost recovery are a debt due to Her Majesty the Queen and may be recovered in any court of competent jurisdiction. No additional resources will be required by the NEB to ensure compliance and enforcement.

Contact

Mr. John Hagan
Manager, Finance
Corporate Services Business Unit
National Energy Board
311 – 6th Ave. S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
Telephone: (403) 299-3918
FAX: (403) 292-5503

prestation efficace des services et améliorer sa rentabilité, la nouvelle organisation a décidé, entre autres engagements clés, de mettre en place un nouveau cadre de gestion du rendement qui conduira à une responsabilisation accrue. Grâce à la démarche de concertation que nous avons adoptée à l'endroit de l'industrie, les intervenants sont bien au courant de la transformation opérée et des efforts que nous déployons pour améliorer la qualité de nos services, même s'ils en sont déjà satisfaits. La satisfaction des intervenants a maintes fois été réitérée au cours des réunions du Comité de liaison sur le recouvrement des frais (CLRF), mais l'ONÉ continue néanmoins de chercher de nouvelles façons de mener ses activités ainsi que de maintenir et d'accroître la qualité, le caractère économique et l'opportunité des services qu'il offre en matière de réglementation.

Consultations

Par le truchement de son comité consultatif mixte ONÉ-industrie, soit le Comité de liaison sur le recouvrement des frais, l'Office a mis en place un excellent processus de consultation avec les usagers de ses services. Établi en 1989, le Comité se réunit officiellement deux fois par année, mais aussi participe de façon informelle à des rencontres, des exposés et des audiences, selon les besoins, pour discuter de questions touchant le recouvrement des frais. Les intervenants sont bien représentés au sein du Comité, qui comprend des représentants des associations de l'industrie, des parties intéressées et des compagnies réglementées.

Des copies des modifications proposées ont été distribuées lors de la réunion du 13 décembre 1995 du CLRF, et les membres présents ont assisté à un exposé sur la question. Leur première réaction fut positive, car les modifications apportaient, semble-t-il, une réponse à des préoccupations qu'ils avaient soulevées par le passé. Les représentants ont convenu de passer les modifications en revue et, si elles suscitaient des préoccupations, d'en faire part à l'Office par écrit au plus tard le 15 janvier 1996. Un suivi téléphonique a été effectué en janvier 1996. Aucun mémoire n'a été reçu. Le Comité a été informé de la situation au cours de sa réunion du 22 juillet 1996, et les modifications au Règlement, telles que présentées au Comité, ont été acheminées à Justice Canada en février 1996. Un rapport provisoire a également été présenté au Comité durant sa réunion du 16 avril 1997.

Ce document fût publié dans la revue *Gazette du Canada*, Partie I le 27 décembre 1997 et nous avons reçu aucun commentaire.

Observation et mise en application

Les redevances à payer au titre du recouvrement des frais constituent des créances envers Sa Majesté du chef du Canada et leur recouvrement peut être effectué par l'intermédiaire de tout tribunal compétent. L'ONÉ n'aura pas besoin de ressources supplémentaires pour veiller à l'observation et à l'application des dispositions.

Personne-ressource

M. John Hagan
Gestionnaire des Finances
Secteur des services généraux
Office national de l'énergie
311, 6^e Avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
Téléphone : (403) 299-3918
TÉLÉCOPIEUR : (403) 292-5503

Registration
SOR/98-268 30 April, 1998

NATIONAL PARKS ACT

Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations

P.C. 1998-701 30 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 7(1)^a of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “fishing permit”¹ in section 2 of the *National Parks Fishing Regulations*² is replaced by the following: “fishing permit” means a fishing permit that is issued pursuant to paragraph 4(a); (*permis de pêche*)

2. Sections 2.2³ and 2.3⁴ of the Regulations are replaced by the following:

2.2 With the exception of paragraphs 15.1(a) and (b), these Regulations do not apply in respect of fishing in the marine portion of Forillon National Park.

2.3 For those parks within the Inuvialuit Settlement Region, these Regulations do not apply to the beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*.

2.4 For those parks within the Nunavut Settlement Area, these Regulations do not apply to the beneficiaries of the Nunavut Land Claims Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Nunavut Land Claims Agreement Act*.

2.5 For those parks within the Yukon Territory, south of the Inuvialuit Settlement Region, these Regulations do not apply to the beneficiaries of the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement and of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

3. Paragraph 11(c)⁴ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) fish on any day after having, on that day, caught in park waters set out in column I of an item of Part II of Schedule III, a number of fish of the species set out in column II of that item and retained the aggregate daily catch and possession limit set out in column III of that item.

^a R.S., c. 39 (4th Supp.), s. 5

¹ SOR/94-314

² C.R.C., c. 1120

³ SOR/90-4

⁴ SOR/96-245

Enregistrement
DORS/98-268 30 avril 1998

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux

C.P. 1998-701 30 avril 1998

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1)^a de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. La définition de « permis de pêche » à l'article 2¹ du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*² est remplacée par ce qui suit :

« permis de pêche » Permis délivré aux termes de l'alinéa 4a). (*fishing permit*)

2. Les articles 2.2³ et 2.3⁴ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2.2 À l'exception des alinéas 15.1a) et b), le présent règlement ne s'applique pas à la pêche dans la partie marine du parc national Forillon.

2.3 Dans le cas des parcs situés dans la région des Inuvialuit, le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*.

2.4 Dans le cas des parcs situés dans la région du Nunavut, le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

2.5 Dans le cas des parcs situés dans le territoire du Yukon, au sud de la région des Inuvialuit, le présent règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'Accord définitif visant les premières nations de Champagne et Aishihik ni à ceux de l'Accord définitif visant la première nation des Gwitchin Vuntut, approuvés, mis en vigueur et déclarés valides par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

3. L'alinéa 11c)² de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) fish on any day after having, on that day, caught in park waters set out in column I of an item of Part II of Schedule III, a number of fish of the species set out in column II of that item and retained the aggregate daily catch and possession limit set out in column III of that item.

^a L.R., ch. 39 (4^e suppl.), art. 5

¹ DORS/94-314

² C.R.C., ch. 1120

³ DORS/90-4

⁴ DORS/96-245

4. The Regulations are amended by adding the following after section 12:

12.1 Where the daily catch and possession limit and overall length set out in column III of an item of Part I of Schedule III are 0, any person who catches a fish of a species set out in column II of that item shall immediately unhook the fish and return it to the water with as little damage to the fish as possible.

5. Paragraph 20(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any park waters set out in Schedule IV or, where applicable, during the time set out in that schedule;

6. Section 27 of the Regulations is replaced by the following:

27. No person hired or employed in a park as a boatman or fishing guide shall fish in park waters while carrying out the duties for which that person was hired or employed.

7. Item 5⁵ of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
5. Beaver Lake, Lower Colefair Lake, Dragon Lake, Maligne Lake, Long Lake, Lorraine Lake, Mile 14 Lake (Hwy 16 east), Mile 16 1/2 Lake (Hwy 93A south), Moab Lake, Mona Lake, No Name Lake (Hwy 93 south km 48), Pyramid Lake, Ranger Creek, Rocky River, First Trefoil Lake, Virl Lake, Third, Fourth and Fifth Lakes (Valley of the Five), Annette Lake, Jacques Lake	All	Victoria Day to Labour Day

8. The portion of item 17 of Schedule II to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I
Parks Waters
17. All waters except as specified in Schedule IV

9. The portion of item 29 of Schedule II to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I
Parks Waters
29. All waters except as specified in Schedule IV or Schedule VI

10. Items 32.2 to 33⁶ of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
32.2 North Aspy River	All except salmon	Victoria Day to September 30
	Salmon	August 15 to September 30

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.1 Lorsque la longueur totale et les limites quotidiennes de prise et de possession prévues à la colonne III de la partie I de l'annexe III sont de 0, le pêcheur qui capture un poisson de l'une des espèces prévues à la colonne II doit immédiatement le décrocher et le remettre à l'eau en évitant le plus possible de le blesser.

5. L'alinéa 20a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans toutes les eaux des parc figurant à l'annexe IV ou, le cas échéant, durant les périodes qui y sont précisées;

6. L'article 27 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. Quiconque est engagé ou employé comme rameur ou guide de pêche dans un parc ne peut pêcher dans les eaux du parc pendant l'exercice de ses fonctions.

7. L'article 5⁵ de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
5. Le lac Beaver, le lac Lower Colefair, le lac Dragon, le lac Maligne, le lac Long, le lac Lorraine, le lac Mile 14 (route 16 est), le lac Mile 16 1/2 (route 93A sud), le lac Moab, le lac Mona, le lac No Name (route 93A sud km 48), le lac Pyramid, la crique Ranger, la rivière Rocky, le lac First Trefoil, le lac Virl, les lacs Third, Fourth et Fifth (Valley of the Five), le lac Annette, le lac Jacques	Toutes espèces	De la fête de Victoria à la fête du Travail

8. La colonne I de l'article 17 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I
Eaux des parcs
17. Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV

9. La colonne I⁴ de l'article 29 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I
Eaux des parcs
29. Toutes les eaux sauf celles visées aux annexes IV et VI

10. Les articles 32.2 à 33⁶ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
32.2 Rivière North Aspy	Toutes espèces, sauf le saumon	De la fête de Victoria au 30 septembre
	Saumon	Du 15 août au 30 septembre

⁵ SOR/93-33
⁶ SOR/86-378

⁵ DORS/93-33
⁶ DORS/86-378

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
32.3 Clyburn Brook from the park boundary at the Cabot Strait to the lower end of the A Frame Pool	All except salmon Salmon	April 15 to September 30 August 15 to October 15
32.4 Clyburn Brook and tributaries upstream from the lower end of the A Frame Pool	All except salmon Salmon	Victoria Day to September 30 August 15 to October 15
33. All other waters except as specified in Schedule IV or Schedule VI	All except salmon Salmon	April 15 to September 30 Victoria Day to September 30

11. The portion of items 38 and 38.1 of Schedule II to the Regulations in column I⁷ are replaced by the following:

Column I
Park Waters
38. All waters except as specified in Schedule IV
38.1 All waters except as specified in Schedule IV

12. Items 39⁸ and 40⁸ of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
40. All waters except as specified in Schedule IV	All	Second Saturday of May to the second Sunday of September

13. The portion of paragraphs 1(1)(h), 2(a) and (d), 3(c), 4(a) and (b), 5(d) and 6(1)(d) and (2)(d) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
1. (1)	(h)	2
2.	(a)	2
	(d)	2
3.	(c)	2
4.	(a)	2
	(b)	2
5.	(d)	2
6. (1)	(d)	2
(2)	(d)	2

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
32.3 Le ruisseau Clyburn, de la limite du parc au détroit de Cabot jusqu'à l'extrémité inférieure du bassin A Frame	Toutes espèces, sauf le saumon Saumon	Du 15 avril au 30 septembre Du 15 août au 15 octobre
32.4 Le ruisseau Clyburn et ses affluents en amont à partir de l'extrémité inférieure du bassin A Frame	Toutes espèces, sauf le saumon Saumon	De la fête de Victoria au 30 septembre Du 15 août au 15 octobre
33. Toutes les autres eaux, sauf celles visées aux annexes IV et VI	Toutes espèces, sauf le saumon Saumon	Du 15 avril au 30 septembre De la fête de Victoria au 30 septembre

11. La colonne I⁷ des articles 38 et 38.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I
Eaux des parcs
38. Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV
38.1 Toutes les eaux, sauf celles visées à l'annexe IV

12. Les articles 39⁸ et 40⁸ de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
40. Toutes les eaux sauf celles visées à l'annexe IV	Toutes espèces	Du deuxième samedi de mai au deuxième dimanche de septembre

13. La colonne III⁴ des alinéas 1(1)(h), 2(a) et (d), 3(c), 4(a) et (b), 5(d), 6(1)(d) et (2)(d) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
1. (1)	(h)	2
2.	(a)	2
	(d)	2
3.	(c)	2
4.	(a)	2
	(b)	2
5.	(d)	2
6. (1)	(d)	2
(2)	(d)	2

⁷ SOR/91-402

⁸ SOR/80-51

⁷ DORS/91-402

⁸ DORS/80-51

14. (1) The portion of paragraph 7(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
7.	(a)	3, only one over 76 cm in overall length

(2) The portion of paragraph 7(c) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
7.	(c)	2

(3) Columns II and III of item 7 of Part I of Schedule III to the Regulations are amended by adding the following after paragraph (d):

Column II		Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
7.	(e) Yellow Perch	5

15. (1) The portion of paragraph 9(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Species of Fish
9.	(a) Dolly Varden

(2) The portion of paragraph 9(c) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
9.	(c)	0

16. The portion of paragraphs 10(c) and (d) of Part I of Schedule III to the Regulations in columns II⁴ and III⁴ are replaced by the following:

Column II		Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
10.	(c) Goldeye	5
	(d) Walleye	3, none under 43 cm in overall length

14. (1) La colonne III⁴ de l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
7.	a)	3, dont seulement un d'une longueur totale de plus de 76 cm

(2) La colonne III⁴ de l'alinéa 7c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
7.	c)	2

(3) Les colonnes II et III de l'article 7 de la partie I de l'annexe III du même règlement sont modifiées par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
7.	e) Perchaude	5

15. (1) La colonne II⁴ de l'alinéa 9a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Espèces de poissons
9.	a) Dolly Varden

(2) La colonne III⁴ de l'alinéa 9c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
9.	c)	0

16. Les colonnes II⁴ et III⁴ des alinéas 10c) et 10d) de la partie I de l'annexe III du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Colonne II		Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
10.	c) Laquaiche aux yeux d'or	5
	d) Doré jaune	3, dont aucun de moins de 43 cm de longueur totale

17. (1) The portion of paragraph 20(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
20.	(b)	100, over 50 mm in overall length

(2) The portion of paragraph 20(e) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
20.	(e)	0

18. The portion of paragraph 1(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
1.	(a)	2

19. The portion of paragraph 2(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
2.	(a)	2

20. The portion of paragraph 3(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
3.	(a)	2

21. The portion of paragraph 4(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
4.	(a)	2

22. The portion of paragraph 5(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
5.	(a)	2

17. (1) La colonne III⁴ de l'alinéa 20b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
20.	b)	100, de plus de 50 mm de longueur totale

(2) La colonne III⁴ de l'alinéa 20e) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Longueur totale et limites quotidiennes de prise et de possession
20.	e)	0

18. La colonne III⁴ de l'alinéa 1a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
1.	a)	2

19. La colonne III⁴ de l'alinéa 2a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
2.	a)	2

20. La colonne III⁴ de l'alinéa 3a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
3.	a)	2

21. La colonne III⁴ de l'alinéa 4a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
4.	a)	2

22. La colonne III⁴ de l'alinéa 5a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
5.	a)	2

23. The portion of paragraph 6(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
6.	(a)	2

24. The portion of paragraph 7(b) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
7.	(b)	0

25. The portion of paragraph 9(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column II	Column III
Item	Species of Fish	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
9.	(a)	6, of which none shall be Lake trout

26. The portion of item 21 of Part II of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

	Column III
Item	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
21.	5, of which none shall be Atlantic salmon

27. Item 2 of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(g) Osprey Lake

28. Paragraph 5(a) of Schedule IV to the Regulations is repealed.

29. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 12:

13.	Mount Revelstoke and Glacier National Parks	All rivers and streams
14.	Point Pelee National Park	From the second Saturday in May to the last Friday in June: Redhead Pond in its entirety including the connecting channel to Lake Pond and that portion of Lake Pond within 50 metres of its eastern shoreline

30. (1) The portion of subparagraphs 2(c)(iii) and (iv) of Schedule V to the Regulations in column II⁹ is replaced by the following:

	Column II
Item	Park Waters
2. (c)(iii)	Clyburn Brook and tributaries upstream from the lower end of the area known locally as the A Frame Pool

(2) The portion of paragraph 2(d) of Schedule V to the Regulations in column II³ is replaced by the following:

23. La colonne III⁴ de l'alinéa 6a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
6.	a)	2

24. La colonne III⁴ de l'alinéa 7b) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
7.	b)	0

25. La colonne III⁴ de l'alinéa 9a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III
Article	Espèces de poissons	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
9.	a)	6, dont aucun ne doit être un touladi

26. La colonne III⁴ de l'article 21 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne III
Article	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
21.	5, dont aucun ne doit être un saumon de l'Atlantique

27. L'article 2 de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) lac Osprey

28. L'alinéa 5a) de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

29. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

13.	Parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers	Toutes les rivières et tous les ruisseaux
14.	Parc national de la Pointe-Pelée	Du deuxième samedi de mai au dernier vendredi de juin : la totalité de l'étang Redhead, y compris le chenal le reliant à l'étang Lake et la partie de l'étang Lake située dans un rayon de 50 mètres de la rive est

30. (1) La colonne II⁹ des sous-alinéas 2c)(iii) et (iv) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II
Eaux des parcs	
2. c) (iii)	le ruisseau Clyburn et ses affluents en amont de l'extrémité inférieure du secteur connu sous le nom de bassin A Frame

(2) La colonne II³ de l'alinéa 2d) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

⁹ SOR/86-378; SOR/93-33

⁹ DORS/86-378; DORS/93-33

Column II	
Item	Park Waters
2. (d)	Jasper National Park The Maligne river between Maligne Lake and Medicine Lake Jasper National Park

31. Item 3⁴ of Schedule VII to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on April 30, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *National Parks Fishing Regulations* are made under the authority of the *National Parks Act* and provide for the management and control of fishing activities in Canada's national parks.

The current amendments serve several purposes:

- annual routine amendments will be made to the regulations to adjust open seasons, catch limits and waters closed to angling in order to protect fish stocks from overfishing and to restrict angling in certain waters while fish are spawning;
- amendments to add application provisions will take into account agreements made with Aboriginal groups in certain new park areas of northern Canada;
- amendments will be made to close the rivers and streams of Mount Revelstoke and Glacier National Parks to angling;
- amendments will make a variety of housekeeping corrections.

Each year as a follow-up to studies conducted in the national parks, routine amendments are made to these Regulations to adjust open seasons, catch limits and waters closed to angling. Changes being made to restrict angling during the spawning season for certain fish species are intended to protect the species at their most vulnerable time and are also intended to ensure that the park angling experience may continue. In some cases, park waters are being closed completely to allow species to recover their numbers or because species are becoming seriously depleted.

Park angling seasons have, in the past, been structured to protect the spawning areas of non-native species more than those of native species. Current angling regulations also allow greater levels of harvest of native fish than they do for non-native introduced fish. This is due largely to a perception that non-native species such as rainbow trout and brook trout are more desirable as sport fish than such native species as mountain whitefish, lake whitefish, bull trout and northern pike. Increased awareness of the importance of native fish species to park and regional ecosystems requires that open seasons and catch limits be adjusted to

Colonne II	
	Eaux des parcs
2. d)	Parc national de Jasper La rivière Maligne entre le lac Maligne et le lac Medicine

31. L'article 3⁴ de l'annexe VII du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*, vise la gestion et le contrôle des activités de pêche dans les parcs nationaux du Canada.

Les modifications servent plusieurs fins :

- des modifications d'usage seront apportées chaque année au règlement pour rectifier les données concernant les saisons d'ouverture, les maximums de prises et les eaux où la pêche à la ligne est interdite, afin de protéger les stocks de poissons contre la surpêche, ou de la limiter pendant le frai;
- les modifications visant l'ajout de dispositions d'application tiendront compte des ententes conclues avec les groupes autochtones dans certaines aires de parcs récemment établies dans le Nord du Canada;
- des modifications seront apportées pour interdire la pêche à la ligne dans les rivières et les ruisseaux des parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers;
- des modifications seront apportées pour corriger diverses dispositions d'ordre administratif.

Chaque année, à la suite d'études menées dans les parcs nationaux, des modifications d'usage sont apportées au Règlement pour rectifier les données concernant les saisons d'ouverture, les maximums de prises et les eaux où la pêche à la ligne est interdite. Les changements visant à limiter la pêche à la ligne durant la saison du frai pour certaines espèces de poissons ont pour but de protéger ces espèces durant la période où elles sont le plus vulnérable et de veiller à ce que la pêche à la ligne continue d'être pratiquée dans le parc. Dans certains cas, la pêche à la ligne est complètement interdite dans les eaux du parc pour permettre aux populations de revenir à un niveau acceptable ou parce que celles-ci sont en sérieux déclin.

Par le passé, les saisons de pêche à la ligne dans les parcs ont été établies de façon à protéger davantage les aires de frai des espèces non indigènes que celles des espèces indigènes. Le règlement actuel permet également de récolter un plus grand nombre de poissons indigènes que de non indigènes. S'il en est ainsi, c'est en grande partie parce qu'on a l'impression que les espèces non indigènes, telles que la truite arc-en-ciel et la truite mouchetée, sont plus populaires comme poissons de sport que des espèces indigènes telles que le ménomini de montagnes, le grand corégone, l'omble à tête plate et le grand brochet. Afin de

more equitably protect native fish species, especially during spawning season.

Annual adjustments to open seasons, catch limits and waters closed to angling allow fish populations to recover and can lead to expanded open seasons in later years.

In Mount Revelstoke and Glacier National Parks, the rivers and streams are not very productive in terms of fish populations as they are swift flowing and are subject to heavy silt deposits periodically. Also, the main species in these rivers and streams is bull trout which is threatened and has a catch limit of zero in these parks. For these reasons, the best decision at this time is to close those waters. Angling in alpine lakes in these parks will continue as they are populated with non-native fish species. In any case, angling in these parks is not a major activity with an annual average of under a dozen permits being issued.

Parks Canada is committed to protecting and conserving the natural resources of the national parks. Angling in Canada's national parks is permitted as part of an overall park experience, employing conservative angling practices and consumption levels in order to prevent harm to park fisheries. These regulatory changes will allow for moderate harvest levels, restricted seasons during spawning periods and the closure of some waters to angling and thus will discourage levels of resource extraction which are inconsistent with the objectives of guiding principles and operational policies of Parks Canada.

In addition to the seasonal adjustments detailed above, several new application sections will be added to the regulations. These Regulations will not apply to the beneficiaries of the Inuvialuit Final Agreement, the Nunavut Land Claims Agreement, the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement. These agreements have been given the force of law and give constitutional protection to the traditional harvesting rights of the beneficiaries. The established national parks and national park reserves covered by these agreements include Kluane, Vuntut and Ivvavik national parks, and Auyuittuq and Ellesmere Island national park reserves.

Alternatives

The regulatory changes made in this initiative have resulted from ongoing studies that relate to the management of fish populations in park waters, and from consultations with angling associations, environmental groups and recreational and educational interests. The issues being addressed in the amendment are seasonal adjustments required to maintain the health of park fisheries which in turn ensures that angling in Canada's national parks can continue. No alternatives are available which would adequately accomplish these objectives.

faire mieux connaître l'importance des espèces de poissons indigènes pour les écosystèmes des parcs et des régions, il faut modifier les saisons d'ouverture et les maximums de prises de façon à mieux protéger les espèces indigènes, notamment durant la saison du frai.

Les modifications annuelles aux données concernant les saisons de pêche, les maximums de prises et les eaux où la pêche à la ligne est interdite visent à permettre aux populations de poissons de se rétablir et peuvent déboucher sur une prolongation des saisons de pêche dans quelques années.

Dans les parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers, les rivières et les ruisseaux ne sont pas très productifs en termes de populations de poissons, car leurs eaux sont rapides et reçoivent périodiquement d'épais dépôts d'alluvions. De plus, l'espèce dominante dans ces cours d'eau est l'omble à tête plate, une espèce menacée pour laquelle le maximum de prises est de zéro dans ces parcs. Le mieux à faire pour l'instant semble donc d'interdire la pêche à la ligne dans ces eaux. La pêche à la ligne dans les lacs alpins de ces parcs continuera d'être autorisée, car ils sont peuplés d'espèces non indigènes. Quoi qu'il en soit, la pêche à la ligne dans ces parcs n'est pas une activité majeure, puisqu'en moyenne moins de douze permis sont délivrés chaque année.

Parcs Canada est déterminé à protéger et à conserver les ressources naturelles des parcs nationaux. La pêche à la ligne est autorisée dans les parcs nationaux parce qu'elle fait partie de l'expérience globale vécue dans les parcs; les pêcheurs doivent cependant utiliser des pratiques de pêche conservatrices et limiter leur consommation de façon à éviter de nuire aux pêches des parcs. Ces modifications au règlement visent à autoriser des niveaux de récolte modérés, à limiter les saisons de pêche durant le frai et à interdire la pêche à la ligne dans certaines eaux de façon à éviter que les ressources soient récoltées à des taux incompatibles avec les objectifs des principes directeurs et des politiques de gestion de Parcs Canada.

En plus des rectifications saisonnières mentionnées précédemment, plusieurs nouveaux articles d'application seront ajoutés au règlement. Le règlement ne s'applique pas aux bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit, de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, de l'Entente définitive de la première nation des Gwitchin Vuntut et de l'Entente définitive des Premières Nations de Champagne et de Aishihik. Ces ententes ont reçu force de loi et accordent une protection constitutionnelle aux droits traditionnels d'exploitation de leurs bénéficiaires. Les parcs nationaux et les réserves de parcs nationaux visés par ces ententes incluent les parcs nationaux Kluane, Vuntut et Ivvavik, de même que les réserves de parcs Auyuittuq et de l'Île-d'Ellesmere.

Solutions envisagées

Les modifications établies ici résultent d'études en cours sur la gestion des populations de poissons des eaux des parcs et de consultations menées auprès d'associations de pêcheurs à la ligne, de groupes environnementaux et d'intervenants des milieux des loisirs et de l'éducation. Il s'agit de rectifications saisonnières nécessaires pour assurer la santé des pêches dans les parcs et donc la poursuite de la pêche à la ligne dans les parcs nationaux du Canada. Aucune autre solution ne permettrait d'atteindre ces objectifs.

Benefits and Costs

The majority of these amendments will not overly affect anglers as current activities will not be severely curtailed. Protection of the aquatic resources of the national parks must be paramount if angling in the parks is to continue and the parks are to be preserved for future generations.

The amendments will have little or no effect on operational costs associated with the management and control of fishing in the parks.

Consultation

Consultation with anglers in the parks and local angling associations indicated that as long as sport angling can continue, adjustments to seasons, limits and open waters, to protect the fisheries and thus the angling activity, were acceptable.

General consultation activities included statements in last season's fishing brochures and angling guides outlining intended changes to catch limits, closed waters and open seasons. In some parks, mail-outs or hand-outs detailing the regulatory changes (including rationales) were sent or given to interested groups and individuals, such as tackle shops, provincial fisheries biologists, aquatics science experts at universities, local guides and outfitters and local and national environmental organizations. No concerns surrounding the changes were raised.

In Mount Revelstoke and Glacier national parks where all rivers and streams are to be closed to angling, a local newspaper article was published which solicited comment on the proposal. No response either for or against the initiative was received.

Compliance and Enforcement

Compliance with the new provisions will be ensured through regular warden patrols of popular fishing areas. Voluntary compliance will be encouraged by informing anglers of regulatory requirements through angling guides produced by a number of parks. In some cases, initial warnings of an offence will be issued. As a final recourse, a charge for an offence under the *National Parks Fishing Regulations* will be laid for which a maximum fine of \$2,000, under the *National Parks Act*, can be levied.

Contact

Sharon Budd
Project Manager, Regulatory Development
National Parks
Department of Canadian Heritage
25 Eddy Street, 4th Floor
Hull, Quebec
K1A 0M5
Telephone: 994-2698
FAX: 994-5140

Coûts et avantages

La majorité de ces modifications n'affecteront pas les pêcheurs à la ligne outre mesure, puisque les activités courantes ne seront pas considérablement limitées. La protection des ressources aquatiques dans les parcs nationaux doit être une priorité si l'on veut que la pêche à la ligne continue et que les parcs soient préservés pour les générations à venir.

Ces modifications auront peu ou pas d'effet sur les coûts opérationnels associés à la gestion et au contrôle des pêches dans les parcs.

Consultations

D'après les consultations menées auprès de diverses associations de pêcheurs à la ligne dans les parcs et les régions, tant que la pêche à la ligne peut continuer, les rectifications apportées aux données concernant les saisons de pêche, les maximums de prises et les eaux où la pêche à la ligne est autorisée, qui visent à protéger les pêches et donc la pêche à la ligne, sont jugées acceptables.

Dans le cadre des activités de consultation, on a annoncé dans les brochures de pêche de la dernière saison de pêche et dans les guides de pêche à la ligne que des changements seraient apportés aux maximums de prises, aux eaux où la pêche à la ligne est interdite et aux saisons de pêche. Dans certains parcs, des cartes-réponse et du matériel postal décrivant les modifications proposées (et leur motif) ont été remis ou envoyés aux groupes et aux personnes intéressées - boutiques spécialisées, biologistes des pêches employés par la province, universitaires spécialistes des sciences aquatiques, guides et pourvoyeurs locaux, organismes environnementaux locaux et nationaux, etc. Personne ne s'est dit préoccupé par ces changements.

Dans les parcs nationaux du Mont-Revelstoke et des Glaciers, où la pêche à la ligne est interdite dans toutes les rivières et dans tous les ruisseaux, un article a été publié dans un journal local pour demander aux gens de commenter le projet. Personne ne s'est prononcé pour ou contre l'initiative.

Respect et exécution

Pour assurer l'observation des nouvelles dispositions, les gardes de parc patrouilleront régulièrement les aires de pêche les plus populaires. Pour favoriser l'observation volontaire, on informera les pêcheurs à la ligne des exigences réglementaires au moyen de guides qui seront produits dans un certain nombre de parcs. Dans certains cas, un premier avertissement sera donné en cas d'infraction. En dernier recours, une accusation sera portée pour infraction au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* et une amende maximale de 2 000 \$ pourra être imposée aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux*.

Personne-ressource

Sharon Budd
Gestionnaire de projet pour le développement des règlements
Parcs nationaux
Ministère du Patrimoine canadien
25, rue Eddy, 4^e étage
Hull (Québec)
K1A 0M5
Téléphone : 994-2698
TÉLÉCOPIEUR : 994-5140

Registration
SOR/98-269 30 April, 1998

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

P.C. 1998-704 30 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 261^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of items 4 and 6 of Schedule II to the *Canada Business Corporations Regulations*¹ in column II² is replaced by the following:

Column II	
Item	Fees
4.	\$250
6.	\$250

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 30, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the fees in Schedule II of the *Canada Business Corporations Regulations* ("Regulations") would revoke the current fee of \$25 for an exemption application under subsections 2(8), 10(2), 82(3), 151(1), 171(2) or 187(11) and the \$100 fee for an exemption application under section 156, and replace both with a fee of \$250. The amount of the fee is being increased to reflect the actual cost of processing the exemption application.

Item 4 of Schedule II of the Regulations now provides for the payment of a \$25 fee when an application for exemption under 2(8), 10(2), 82(8), 151(1), 171(2) or 187(11) and a \$100 fee for an exemption application under section 156 of the *Canada Business Corporations Act* ("CBCA") is filed with the Director

^a S.C. 1994, c. 24, s. 27

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

¹ SOR/79-316; SOR/89-323

² SOR/97-136

Enregistrement
DORS/98-269 30 avril 1998

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

C.P. 1998-704 30 avril 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 261^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. La colonne II¹ des articles 4 et 6 de l'annexe II du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*² est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Droits
4.	250 \$
6.	250

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Cette modification aux droits figurant à l'annexe II du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (le *Règlement*) entraînerait une révocation du droit actuel de 25 \$ exigé pour une demande de dispense en vertu des paragraphes 2(8), 10(2), 82(3), 151(1), 171(2) ou 187(11) et du droit de 100 \$ pour une demande de dispense en vertu de l'article 156, pour les remplacer par un droit de 250 \$. Le montant du droit est haussé de façon qu'il reflète le coût réel de traitement d'une demande de dispense.

Le point 4 de l'Annexe II du Règlement prévoit actuellement le versement d'un droit de 25 \$ lorsqu'une demande de dispense faite en vertu des paragraphes 2(8), 10(2), 82(8), 151(1), 171(2) ou 187(11) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) et d'un droit de 100 \$ lorsqu'une demande de dispense

^a L.C. 1994, ch. 24, art. 27

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

¹ DORS/97-136

² DORS/79-316; DORS/89-323

appointed under the CBCA. The subsections of the CBCA in issue are:

- 2(8) permitting the Director to determine that a security of a corporation is not part of a distribution to the public, provided no shareholder of the corporation is prejudiced;
- 10(2) an exemption for a corporation continued under the CBCA from the requirements that the name of the corporation include "Limited", "Limitée", "Incorporated", "Incorporée", "Corporation", "Société par actions de régime fédéral" or its corresponding abbreviation;
- 82(3) permitting the Director to exempt trust indentures from the requirements applying to these indentures under the CBCA;
- 151(1) an exemption from all or part of the proxy solicitation requirements;
- 156 an exemption from all or part of the requirements for financial statements;
- 171(2) an exemption from the requirement that the corporation have an audit committee; and
- 187(11) an exemption to permit a corporation continued under the CBCA to continue to refer to its shares as having a nominal or par value.

Alternatives

Paragraph 261(1)(b) of the CBCA stipulates that the Governor in Council may make regulations requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the Director is required or authorized to take under the Act. The status quo has been considered, but was not chosen because government policy requires that appropriate fees and charges be assessed where services are provided primarily for the benefit of specific groups, such as consumers of a particular service or product.

Charging a lower fee has also been considered, but it was not considered the best alternative because charging a lower cost would have resulted in having general taxation supporting part of a benefit incurred by specific beneficiaries.

Benefits and Costs

The Corporations Directorate processes roughly 100 exemption applications a year. Exemptions may be granted for a period of one to three years or in relation to a particular shareholders meeting or transaction. Currently, the Corporations Directorate administers a "portfolio" of approximately 200 exemptions. The fee change would affect about 55 exemption applications a year.

It has been estimated that a typical exemption application would cost about \$172 for staff time to process the application. This does not include costs in relation to phone call enquiries, information kits, policy development and special projects in the area of exemptions as we consider these as general services to clients.

Full costs for services should include all direct and indirect costs incurred by the Corporations Directorate related to the service. For exemption applications, this also includes services

faite en vertu de l'article 156 de cette même loi est déposée auprès du directeur nommé en vertu de la LCSA. Les paragraphes de la LCSA en cause sont les suivants :

- 2(8) autoriser le directeur à déterminer qu'un certificat de valeurs mobilières d'une société ne fait pas partie d'une souscription publique, à la condition que cela ne cause de préjudice à aucun actionnaire de la société;
- 10(2) qu'une dispense pour une société soit maintenue en vertu de la LCSA à l'égard des exigences voulant que la raison sociale de la société comprenne les termes « Limited », « Limitée », « Incorporate », « Incorporée », « Corporation », « Société par actions de régime fédéral » ou son abréviation correspondante;
- 82(3) autoriser le directeur de dispenser les actes de fiducie de l'application des exigences qui les visent en vertu de la LCSA;
- 151(1) une dispense totale ou partielle des exigences relatives à la sollicitation de procuration;
- 156 une dispense totale ou partielle des exigences relatives aux états financiers;
- 171(2) une dispense de l'exigence voulant que la société ait un comité de vérification;
- 187(11) une dispense pour permettre à une société assujettie à la LCSA de continuer à faire référence à la valeur nominale ou au pair de ses actions.

Solutions de rechange

Il est stipulé à l'alinéa 261(1)(b) de la LCSA que le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant, pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur aux termes de la loi. Le statu quo a été envisagé, mais n'a pas été retenu parce que la politique gouvernementale exige que les droits et les frais appropriés fassent l'objet d'une évaluation lorsque des services sont fournis principalement à des groupes précis, comme les consommateurs d'un service ou d'un produit donné.

On a également envisagé d'exiger le versement d'un droit moins élevé, mais on a jugé qu'il ne s'agissait pas de la meilleure solution parce qu'ainsi, l'impôt général soutiendrait partiellement un avantage engagé par des bénéficiaires précis.

Avantages et coûts

La Direction générale des corporations traite environ 100 demandes de dispense par année. Une dispense peut être accordée pour une période d'un à trois ans ou à l'égard d'une assemblée ou d'une transaction d'actionnaires particulière. À l'heure actuelle, la Direction générale des corporations administre un « portefeuille » de près de 200 dispenses. La modification des droits aurait une incidence sur environ 55 demandes de dispense par année.

On estime que le coût du personnel pour le traitement d'une demande type de dispense serait d'environ 172 \$. Sont exclus les coûts liés aux demandes de renseignements par téléphone, aux recueils d'information, à l'élaboration des politiques et aux projets spéciaux en matière de dispenses, puisque nous considérons qu'il s'agit de services généraux à la clientèle.

Les coûts complets des services devraient comprendre l'ensemble des coûts directs et indirects engagés par la Direction générale des corporations pour le service. En ce qui a trait aux

provided by Industry Canada and by other government departments (according to Treasury Board Secretariat's "Guide to the Costing of Outputs in the Government of Canada"). Industry Canada and other government departments costs have been estimated at 30% of the Corporations Directorate costs by an independent consultant (Performance Management Network, "Industry Canada Corporations Directorate — Costing & Revenue Analysis, Final Report, 1997"). Employee Benefits Plan have been estimated at 20% of Corporations Directorate salaries. Therefore, the \$172 cost for staff time needs to be increased to cover these two additional amounts. This would set the total costs for the Corporations Directorate for the actual processing of exemption applications at \$258, or rounded down to \$250 — the proposed fee.

A survey of exemptions under provincial corporate laws revealed that most provinces do not have exemptions similar to the CBCA exemptions. For the few provinces that do (Newfoundland, Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba), the fee for exemption applications ranged from \$25 to \$250. Both the *Ontario Securities Act* and the *Quebec Securities Act* provide for exemption applications. The fees range from \$250 to \$1,000, with \$500 being the most common fee.

Exemptions allow corporations to avoid complying with certain sections of the CBCA with minimal or no negative impact on the public. They can help corporations to hold their market position (sales and profit) by not revealing strategic information, such as the corporation's financial situation. An exemption can also help corporations to avoid considerable expenses related to compliance with the CBCA. For instance, when the exemption related to trust indenture 82(3) is granted to a corporation, this corporation saves thousands of dollars that would have been required to hire a Canadian trustee in circumstances where there is no practical need for such a trustee. Savings are also substantial where a corporation must solicit proxies from its shareholders. Preparing and sending proxy forms and associated management circulars to shareholders can cost anywhere between \$2,000 and \$100,000 (per corporation), depending on the number of shareholders. Generally, legal advisers are also hired to assist in the preparation of the required documentation, and the associated shipping and handling fees can easily reach \$2 per shareholder. Similar savings can accrue to dissidents soliciting proxies.

The result is that, even with a ten-fold increase in the fee from \$25 to \$250 (or 1.5-fold increase of the section 156 fee of \$100), the benefits for corporations which obtain an exemption far outweigh the application fee. Furthermore, the increased fee barely covers the actual cost of processing an application and does not include other costs (such as policy development, compliance programs and the preparation of information kits) which we assess to general delivery of services covered by the annual return fee.

demandes de dispense, cela comprend également les services fournis par Industrie Canada et d'autres ministères gouvernementaux (selon le « Guide pour l'établissement des coûts des extraits au Gouvernement du Canada » du Secrétariat du Conseil du Trésor). Les coûts engagés par Industrie Canada et d'autres ministères gouvernementaux ont été évalués à 30 % des coûts assumés par la Direction générale des corporations, d'après un consultant indépendant (Performance Management Network, « Industry Canada Corporations Directorate - Costing & Revenue Analysis, Final Report, 1997 »). Selon les estimations, le régime d'avantages sociaux des employés représente 20 % des salaires de la Direction générale des corporations. Il est donc nécessaire de hausser le coût de 172 \$ rattaché au temps du personnel afin de couvrir ces deux montants supplémentaires. Les coûts totaux de la Direction générale des corporations pour le traitement des demandes de dispense s'établiraient donc à 258 \$, ou au montant arrondi par défaut à 250 \$, soit le droit établi.

Une étude des dispenses prévues par les lois provinciales sur les sociétés a révélé que la plupart des provinces n'accordent pas de dispenses semblables à celles prévues par la LCSA. Dans les quelques provinces qui accordent des dispenses (Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba), le droit exigé pour les demandes de dispense varie entre 25 \$ et 250 \$. La *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec prévoient des demandes de dispense. Les droits exigés pour ces demandes varient entre 250 \$ et 1 000 \$, le droit exigé le plus souvent étant de 500 \$.

Les dispenses exemptent les sociétés de l'obligation de se conformer aux articles de la LCSA qui ont des conséquences minimales ou qui n'ont aucune conséquence défavorable pour le public. Elles peuvent aider les sociétés à maintenir leur position sur le marché (ventes et bénéfice) en ne divulguant pas des renseignements stratégiques, par exemple leur situation financière. Une dispense peut aussi aider les sociétés à éviter les dépenses considérables qu'elles devraient engager pour se conformer à la LCSA. Par exemple, la dispense accordée aux sociétés au sujet des actes de fiducie visés au paragraphe 82(3) permet à celles-ci d'épargner les milliers de dollars qu'elles devraient déboursier pour embaucher un fiduciaire canadien lorsque ce dernier n'est pas nécessaire sur le plan pratique. Les économies sont également importantes dans les cas où une société doit solliciter des procurations de la part de ses actionnaires. La préparation et l'envoi aux actionnaires des formulaires de procuration et des circulaires de gestion qui s'y rattachent coûtent entre 2 000 \$ et 100 000 \$ (par société), selon le nombre d'actionnaires. En général, des conseillers juridiques sont également embauchés dans le but d'aider à la préparation de la documentation requise. Les frais d'expédition et de manutention s'y afférents peuvent facilement atteindre 2 \$ par actionnaire. Des économies semblables peuvent être réalisées par les dissidents qui sollicitent des procurations.

Malgré un décuplement du droit qui passerait de 25 \$ à 250 \$ (ou une augmentation de 1,5 du droit de 100 \$ prévu à l'article 156), les avantages que retireraient les sociétés ayant obtenu une dispense compenseraient largement le droit exigé pour la demande. De plus, l'augmentation des droits couvre à peine le coût réel du traitement d'une demande et ne comprend pas les autres coûts (tels que l'élaboration des politiques, les programmes de conformité et la préparation des recueils d'information) que nous imputons à la prestation générale de services couverts par les droits du rapport annuel.

Consultation

According to paragraph 261(3)(b) of the CBCA, the Minister of Industry is not required to publish for comment a proposed regulation if the proposed regulation establishes or amends a fee. Consultees have been made aware that an exemption from pre-publication in the *Canada Gazette* Part I would be requested. They also received a copy of the proposed RIAS. As a result, an exemption from pre-publication in the *Canada Gazette* Part I is requested.

More than 80 corporations, industry associations, legal counsel, and accountants that could have an interest in this proposal were consulted. This included most of the exemption applicants for the past two years. Also, the documents were available on the Corporations Directorate's home page on the Industry Canada Internet site "Strategis" and on the Corporations Directorate's automated fax system. We received no comments to the documents.

Compliance and Enforcement

The government will not process an application for an exemption if no fee is received and the applicant will be informed accordingly.

Contact

Marc Leblanc
Corporations Directorate
Department of Industry
9th Floor, Jean Edmonds Tower South
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5720
FAX: (613) 941-5781

Consultations

Selon l'alinéa 261(3)b) de la LCSA, le ministre de l'Industrie n'est pas tenu de publier le projet du règlement qui, selon le cas, établit ou modifie un droit à payer. Les personnes consultées ont été avisées qu'une dispense de prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I serait demandée. Elles ont également reçu un exemplaire du RÉIR proposé. Par conséquent, une dispense de prépublication dans la *Gazette du Canada* Partie I est demandée.

On a consulté plus de 80 sociétés, associations industrielles, conseillers juridiques et comptables que cette proposition pourrait intéresser. Ce groupe englobe presque tous ceux qui ont demandé une dispense depuis deux ans. Les documents étaient disponibles également sur la page d'accueil de la Direction générale des Corporations du site Internet « Strategis » d'Industrie Canada et sur le service d'information automatisé par télécopieur de la Direction générale des Corporations. Nous n'avons reçu aucun commentaire sur les documents.

Conformité et application

Le gouvernement ne traitera pas une demande de dispense s'il ne reçoit aucun droit, et le requérant en sera avisé.

Personne-ressource

Marc Leblanc
Direction générale des corporations
Ministère de l'Industrie
9^e étage, Tour Jean Edmonds sud
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5720
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781

Registration
SOR/98-270 30 April, 1998

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978

P.C. 1998-708 30 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 114(1)^a and (10)^a of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

Enregistrement
DORS/98-270 30 avril 1998

LOI SUR L'IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978

C.P. 1998-708 30 avril 1998

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 114(1)^a et (10)^a de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

AMENDMENTS

1. The definition “personne à charge qui l’accompagne” in subsection 2(1) of the French version of the *Immigration Regulations, 1978*¹ is replaced by the following:

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Paragraphs 7(4)(a)² and (b)² of the Regulations are replaced by the following:

(a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1), as the case may be; and

(b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1), as the case may be.

3. (1) The portion of subsection 7.1(1)² of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), an application for admission of a Convention refugee seeking resettlement, and the Convention refugee’s accompanying dependants, may be sponsored by

(2) The portion of subsection 7.1(2)² of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the conditions under which a group or corporation referred to in subsection (1) may sponsor an application for admission of a Convention refugee seeking resettlement and the Convention refugee’s accompanying dependants are the following:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATIONS

1. La définition de « personne à charge qui l’accompagne », au paragraphe 2(1) de la version française du *Règlement sur l’immigration de 1978*¹, est remplacée par ce qui suit :

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Les alinéas 7(4)a)² et b)² du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) d’une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d’admission, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1);

b) d’autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères visés à l’alinéa a), sauf celui concernant l’âge énoncé à l’alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1).

3. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1)² du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parrainage de la demande d’admission d’un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, peut être fait par :

(2) Le passage du paragraphe 7.1(2)² du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parrainage, par un groupe ou une personne morale visés au paragraphe (1), de la demande d’admission d’un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, est assujéti aux conditions suivantes :

^a S.C. 1992, c. 49, s. 102

¹ SOR/78-172

² SOR/97-184

^a L.C. 1992, ch. 49, art. 102

¹ DORS/78-172

² DORS/97-184

(a) in the case of a group, the group has given a joint undertaking signed by each member of the group to the Minister, in the form fixed by the Minister, for a period of not less than one year and not more than two years, as determined by an immigration officer based on the recommendation of a visa officer who has taken into consideration the factors referred to in paragraph 7(1)(c);

(3) Subsection 7.1(3)² of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a Convention refugee seeking resettlement and the Convention refugee's accompanying dependants intend to reside in the Province of Quebec, the group or corporation referred to in subsection (1) must meet the requirements for sponsorship of regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

(4) Subsections (1), (2) and (3) are retroactive and apply in respect of all applications for landing made by Convention refugees seeking resettlement that are pending on May 1, 1998.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on May 1, 1998.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1588, following SOR/98-271.

a) dans le cas d'un groupe, le groupe a remis au ministre un engagement collectif, établi en la forme déterminée par celui-ci et signé par chacun de ses membres, pour la période d'au moins un an et d'au plus deux ans fixée par l'agent d'immigration d'après la recommandation de l'agent des visas qui a tenu compte des facteurs visés à l'alinéa 7(1)c);

(3) Le paragraphe 7.1(3)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où le réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller et les personnes à sa charge qui l'accompagnent entendent résider au Québec, le groupe ou la personne morale visés au paragraphe (1) se conforment aux exigences de parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent rétroactivement aux demandes d'établissement présentées par des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller qui sont pendantes au 1^{er} mai 1998.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1588, suite au DORS/98-271.

Registration
SOR/98-271 30 April, 1998

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations

P.C. 1998-709 30 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 114(1)^a and (10)^a of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE HUMANITARIAN DESIGNATED CLASSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph (a) of the definition “member of the source country class” in section 1 of the *Humanitarian Designated Classes Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) who is residing in the immigrant’s country of citizenship or of habitual residence, where the immigrant’s country of citizenship or of habitual residence is a source country set out in the schedule;

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“accompanying dependant”, with respect to a person, means a dependant of that person to whom a visa is issued at the time a visa is issued to that person for the purpose of enabling the dependant to accompany or follow that person to Canada. (*personne à charge qui l’accompagne*)

“daughter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles*)

“dependant”, in respect of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, means

(a) the member’s spouse;

(b) a dependent son or dependent daughter of the member or of the member’s spouse; or

(c) a dependent son or dependent daughter of a son or daughter referred to in paragraph (b). (*personne à charge*)

“dependent daughter” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles à charge*)

“dependent son” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles à charge*)

“son” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*filles*)

“source country” means a country

(a) where persons are in a refugee-like situation as a result of civil or armed conflict or because their fundamental human rights are not respected;

Enregistrement
DORS/98-271 30 avril 1998

LOI SUR L’IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire

C.P. 1998-709 30 avril 1998

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu des paragraphes 114(1)^a et (10)^a de la *Loi sur l’immigration*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES D’IMMIGRANTS PRÉCISÉES POUR DES MOTIFS D’ORDRE HUMANITAIRE

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa a) de la définition de « personne de pays source », à l’article 1 du *Règlement sur les catégories d’immigrants précisées pour des motifs d’ordre humanitaire*¹, est remplacé par ce qui suit :

a) il réside dans le pays de sa citoyenneté ou de sa résidence habituelle, lequel pays source est visé à l’annexe;

(2) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*spouse*)

« fille » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*daughter*)

« fille à charge » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*dependent daughter*)

« fils » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*son*)

« fils à charge » S’entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*. (*dependent son*)

« pays source » Pays, à la fois :

a) où une guerre civile, un conflit armé ou le non-respect des droits fondamentaux de la personne font en sorte que les personnes qui s’y trouvent sont dans une situation assimilable à celle de réfugiés;

b) où un agent d’immigration travaille ou fait des visites de routine dans le cadre de son travail et est en mesure de traiter les demandes de visas sans compromettre sa sécurité, celle des demandeurs ou celle du personnel de l’ambassade du Canada;

c) où les circonstances nécessitent une intervention d’ordre humanitaire de la part du ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration pour mettre en œuvre les stratégies humanitaires globales du gouvernement canadien, laquelle

^a S.C. 1992, c. 49, s. 102

¹ SOR/97-183

^a L.C. 1992, ch. 49, art. 102

¹ DORS/97-183

(b) where an immigration officer works or makes routine working visits and is able to process visa applications without endangering their own safety, the safety of applicants or the safety of Canadian embassy staff;

(c) where circumstances warrant humanitarian intervention by the Department of Citizenship and Immigration to implement overall Canadian government humanitarian strategies, which intervention is in keeping with the work of the United Nations High Commissioner for Refugees; and

(d) that has been designated by the Minister as a source country, after consultation with the Department of Foreign Affairs and International Trade and non-governmental organizations concerned with the sponsoring of immigrants who are in a refugee-like situation. (*pays source*)

“spouse” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. (*conjoint*)

2. Paragraphs 4(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) at the time the application for admission is received by a visa officer, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria set out in paragraph (a), (b) or (c) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as the case may be; and

(b) at the time the visa is issued, the accompanying dependant, except if the dependant is the person’s spouse, meets the criteria referred to in paragraph (a), except for the one respecting age set out in paragraph (a) of the definition “dependent son” or “dependent daughter” in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as the case may be.

3. (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application for admission of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, and the member’s accompanying dependants, may be sponsored by

(2) The portion of subsection 5(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), the conditions under which a group or corporation referred to in subsection (1) may sponsor an application for the admission of a member of the country of asylum class or a member of the source country class, and the member’s accompanying dependants, are the following:

(a) in the case of a group, the group has given a joint undertaking signed by each member of the group to the Minister, in the form fixed by the Minister, for a period of not less than one year and not more than two years, as determined by an immigration officer based on the recommendation of a visa officer who has taken into consideration the factors referred to in paragraph 4(1)(c);

(3) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a member of the country of asylum class or a member of the source country class and their accompanying dependants intend to reside in the Province of Quebec, the group or corporation referred to in subsection (1) must meet the sponsorship

intervention est en accord avec le travail accompli par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

d) que le ministre a désigné à titre de pays source après consultation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et des organismes non gouvernementaux qui s’occupent de parrainer des immigrants qui sont dans une situation assimilable à celle de réfugiés. (*source country*)

« personne à charge » À l’égard d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source :

a) son conjoint;

b) le fils à sa charge ou la fille à sa charge, ou le fils à la charge ou la fille à la charge de son conjoint;

c) le fils à la charge ou la fille à la charge du fils ou de la fille visée à l’alinéa b). (*dependant*)

« personne à charge qui l’accompagne » À l’égard d’une personne, la personne à sa charge à qui un visa est délivré en même temps que le sien pour lui permettre de l’accompagner ou de la suivre au Canada. (*accompanying dependant*)

2. Les alinéas 4(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) d’une part, au moment où un agent des visas reçoit la demande d’admission, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères énoncés aux alinéas a), b) ou c) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*;

b) d’autre part, au moment où le visa est délivré, cette personne à charge, autre que le conjoint, répond aux critères visés à l’alinéa a), sauf celui concernant l’âge énoncé à l’alinéa a) des définitions de « fille à charge » ou « fils à charge », selon le cas, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l’immigration de 1978*.

3. (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le parrainage de la demande d’admission d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, peut être fait par :

(2) Le passage du paragraphe 5(2) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le parrainage, par un groupe ou une personne morale visés au paragraphe (1), de la demande d’admission d’une personne de pays d’accueil ou d’une personne de pays source, ainsi que des personnes à sa charge qui l’accompagnent, est assujéti aux conditions suivantes :

a) dans le cas d’un groupe, le groupe a remis au ministre un engagement collectif, établi en la forme déterminée par celui-ci et signé par chacun de ses membres, pour la période d’au moins un an et d’au plus deux ans fixée par l’agent d’immigration d’après la recommandation de l’agent des visas qui a tenu compte des facteurs visés à l’alinéa 4(1)c);

(3) L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Dans le cas où la personne de pays d’accueil ou la personne de pays source et les personnes à sa charge qui l’accompagnent entendent résider au Québec, le groupe ou la personne morale visés au paragraphe (1) se conforment aux exigences de

requirements of regulations made under *An Act respecting immigration to Québec*, R.S.Q., c. I-0.2, as amended from time to time.

(4) Subsections (1), (2) and (3) are retroactive and apply in respect of all applications for landing made by members of the country of asylum class and members of the source country class that are pending on May 1, 1998.

4. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. These Regulations cease to have effect on December 31, 1998.

5. The schedule to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 1)

SOURCE COUNTRIES

Bosnia-Herzegovina
Cambodia
Colombia
Croatia
El Salvador
Guatemala
Liberia
Sudan

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on May 1, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Immigration Act* authorizes the creation of classes of immigrants who, although they are not Convention refugees, are to be selected in accordance with Canada's humanitarian traditions. Such classes have been a central part of Canada's immigration program for many years. However, until the *Humanitarian Designated Classes Regulations* came into force in May of 1997, these classes were responsive in nature and usually limited in application to one world area or to a particular refugee or refugee-like movement. An example of such a class was the Indochinese Designated Class created in response to the "boat people" movement of the late 1970s and early 1980s.

While this and other special measures programs were successful, it was recognized that this reactive, narrowly focused approach did not meet the needs of a rapidly changing world. The necessity of drafting and implementing a separate set of designated class regulations, geared to the special circumstances of each refugee crisis, inhibited timely response by Canada to the plight of those in need. Similarly, when such crises abated, individuals who were no longer in need continued to be admitted to Canada, while Citizenship and Immigration Canada worked through the slow process of rescinding the regulations.

parrainage prévues par les règlements d'application de la *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2, compte tenu de leurs modifications successives.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent rétroactivement aux demandes d'établissement présentées par des personnes de pays d'accueil et des personnes de pays source qui sont pendantes au 1^{er} mai 1998.

4. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 1998.

5. L'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 1)

PAYS SOURCE

Bosnie-Herzégovine
Cambodge
Colombie
Croatie
El Salvador
Guatemala
Libéria
Soudan

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur l'immigration* autorise la création de catégories d'immigrants qui, même s'ils ne sont pas des réfugiés au sens de la Convention, doivent être sélectionnés conformément à la tradition humanitaire du Canada. Depuis de nombreuses années ces catégories sont un élément central du programme d'immigration du Canada. Toutefois, avant que le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* n'entre en vigueur en mai 1997, ces catégories visaient à réagir à une situation donnée, et leur champ d'application se limitait habituellement à une région du monde ou à un groupe particulier de réfugiés ou de quasi-réfugiés. La catégorie désignée d'Indochinois est un exemple d'une telle catégorie créée pour venir en aide aux « réfugiés de la mer » à la fin des années 1970 et au début des années 1980.

L'adoption de cette catégorie ainsi que d'autres programmes analogues de mesures spéciales ont donné de bons résultats, mais on s'est rendu compte que cette approche réactive, étroitement définie, ne répondait pas aux besoins d'un monde en évolution rapide. La nécessité de rédiger et de mettre en œuvre un ensemble distinct de dispositions réglementaires sur une catégorie désignée, adaptées aux circonstances spéciales de chaque crise concernant des réfugiés, empêchait le Canada de réagir rapidement à la situation critique de gens dans le besoin. Par ailleurs, quand la crise s'estompait, des personnes qui n'avaient plus besoin d'aide

The Government's response to these weaknesses in the existing humanitarian immigration program was the creation of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC). The HDC Regulations comprise two components: the Country of Asylum Class and the Source Country Class.

Those eligible for the Country of Asylum Class are persons outside their country of citizenship or habitual residence who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict; or who are suffering from massive violations of human rights and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

The Source Country Class includes persons residing in their country of citizenship or habitual residence: who are seriously and personally affected by civil war or armed conflict; or who are suffering serious deprivation of the right of freedom of expression, the right to dissent or to engage in trade union activity and who have been detained or imprisoned as a consequence; or who, having not left their country, do not meet the refugee definition, but are nevertheless suffering a well founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, political or membership in a particular social group and for whom there is no possibility of a durable solution within a reasonable period of time.

Eligibility for the Source Country Class is restricted to citizens or habitual residents of countries listed in the Schedule to the Regulations. For a country to be included on the Source Country Schedule, not only must there exist conditions within the country concerned which produce members of the Source Country Class, but also Canada must be able to process applicants from within the country. The inclusion of the country on the Schedule must also be consistent with overall Canadian humanitarian strategies. The safety of embassy staff is but one of a number of significant factors which must be taken into consideration.

The initial list of the countries included Bosnia-Herzegovina, Croatia, Guatemala, El Salvador and Sudan. The Regulations contain a requirement for an annual review of the Source Country Schedule for the purpose of keeping it current with present needs.

The *Humanitarian Designated Classes Regulations* include a "sunset" clause to allow for a review of the effectiveness of the classes. The Regulations will expire on May 1, 1998, unless they are amended.

Purpose of the Amendments

Changes are being made to both the *Humanitarian Designated Classes Regulations* (HDC) and the *Immigration Regulations, 1978*, regarding the acceptance of Convention refugees seeking resettlement.

Changes to the *Humanitarian Designated Classes Regulations*

The amendments to the *Humanitarian Designated Classes Regulations* have several purposes. These provisions extend the "sunset" date of the HDC Regulations until December 31, 1998,

continuaient souvent d'être admises au Canada, pendant que Citoyenneté et Immigration Canada appliquait le long processus d'abrogation des dispositions réglementaires.

Afin de combler les lacunes de l'actuel programme d'immigration pour des motifs humanitaires, le gouvernement a créé le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (CIPMH). Ce Règlement comprend deux composantes : la catégorie de personnes de pays d'accueil et la catégorie de personnes de pays source.

Pour appartenir à la catégorie de personnes de pays d'accueil, l'immigrant doit se trouver à l'extérieur de son pays de citoyenneté ou de résidence habituelle, être gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé, ou faire l'objet de violations massives des droits de la personne et n'avoir aucune possibilité de solution durable dans un laps de temps raisonnable.

Appartient à la catégorie de personnes de pays source, l'immigrant qui réside dans le pays de sa citoyenneté ou de sa résidence habituelle et qui est : gravement et personnellement affecté par une guerre civile ou un conflit armé; ou privé du droit à la liberté d'expression, du droit à la dissidence ou du droit d'exercer des activités syndicales, et qui a été détenu ou emprisonné pour cette raison; ou qui n'ayant pas quitté son pays, ne satisfait pas à la définition d'un réfugié, mais craint néanmoins avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, et pour qui il n'existe aucune possibilité d'une solution durable dans un laps de temps raisonnable.

L'admissibilité à la catégorie de personnes de pays source se limite aux citoyens et aux résidents habituels des pays énumérés à l'annexe du Règlement. Pour qu'un pays figure dans la liste des pays sources, il faut non seulement qu'il existe dans le pays en question des conditions telles que des personnes en viennent à faire partie de la catégorie des personnes de pays source, mais aussi que le Canada soit en mesure de traiter les demandes dans le pays même. Il faut en outre que l'inscription du pays dans la liste soit conforme aux stratégies globales adoptées par le Canada dans le domaine humanitaire. La sécurité du personnel de l'ambassade n'est qu'un facteur parmi tant d'autres qui doivent être pris en considération.

La liste initiale de ces pays comprenait la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Salvador et le Soudan. Le Règlement prévoit que la liste des pays sources doit être révisée chaque année afin de répondre aux besoins du moment.

Le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* comporte une disposition de « temporarisation » afin de permettre l'examen de son efficacité. Le Règlement viendra à expiration le 1^{er} mai 1998 à moins qu'il ne soit modifié.

Objet des modifications

Des modifications sont apportées tant au *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* (CIPMH) qu'au *Règlement sur l'immigration de 1978* concernant l'acceptation des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller.

Modification du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*

La modification du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* poursuit plusieurs objectifs. Les dispositions ont pour effet de proroger la

and amend the Schedule of countries to which the Source Country Class may be applied. As well, a definition of Source Country will be included in the Regulations.

The changes also clarify the wording of that section of the HDC Regulations (subsection 4(4)) which relates to the application of dependency criteria to the children of members of the Humanitarian Designated Classes. The current wording does not specify that the provisions should apply to dependent sons and dependent daughters but not to spouses. Changes to this subsection are designed to ensure that the application of selection criteria is consistent with the definitions of dependent son and dependent daughter as found in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, as was the original policy intent.

Amendments to paragraphs 5(2)(a) and (b) of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* bring these provisions, concerning the private sponsorship of HDC class members, into conformity with the *Canada-Québec Accord Relating to Immigration and Temporary Admission of Aliens (the Canada-Québec Accord)*. The current provision does not distinguish between the requirements for sponsors who wish to sponsor in the Province of Quebec and those who wish to sponsor in other provinces. The *Canada-Québec Accord* gives the province the right to select immigrants destined to Quebec. This includes the authority for the enforcement of sponsorship undertakings. The primacy of the province in this area is not reflected in the current wording. These changes will make it clear that an undertaking by a Quebec group to sponsor Convention refugees seeking resettlement, and their dependents, will be signed with the province and will be submitted to provincial officials in a form approved by the Government of Quebec.

A housekeeping amendment will clarify that all members of a "Group of Five", sponsoring a member of an HDC class, will be required to sign a single joint sponsorship undertaking rather than submitting separate individual undertakings.

Extending the HDC Regulations will enable Canada to continue responding to international "refugee" crises in a timely and flexible manner. To ensure that the application of the Source Country Class remains current and can be applied in those situations where a humanitarian response by Canada is most urgently needed, the list of countries to which they apply (the Schedule) must be continually reviewed. These amendments represent the outcome of the first review of the Source Country Schedule. Colombia, Liberia, and Cambodia are being added to the Schedule because they now meet the criteria, while Bosnia-Herzegovina, Croatia, Guatemala, El Salvador and Sudan will continue to be included.

The eight month extension of the HDC Regulations, extended until December 31, 1998, rather than to May 1, 1999, is to bring the process of reviewing the Source Country list into line with the Department's annual planning cycle.

disposition de « temporarisation » du Règlement sur les CIPMH jusqu'au 31 décembre 1998 et de modifier la liste des pays à laquelle la catégorie des pays sources peut être appliquée. Une définition de l'expression « pays source » sera par ailleurs ajoutée au Règlement.

Les changements clarifient également le libellé de la disposition du Règlement sur les CIPMH (paragraphe 4(4)) qui concerne l'application de critères de dépendance aux enfants des immigrants des catégories précisées pour des motifs d'ordre humanitaire. Le libellé actuel ne précise pas que les dispositions devraient s'appliquer aux fils et aux filles à charge, mais non aux conjoints. Les modifications à ce paragraphe visent à faire en sorte que l'application des critères de sélection soit conforme aux définitions de fils et de fille à charge que donne le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, ainsi qu'il était originellement prévu.

Les modifications aux alinéas 5(2)a) et b) du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* ont pour effet de rendre conformes à l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains (l'Accord Canada-Québec)* ces dispositions qui concernent le parrainage, par des groupes privés, d'immigrants des CIPMH. Les dispositions actuelles ne font pas de distinction entre les exigences imposées aux répondants qui désirent parrainer dans la province de Québec et ceux qui désirent parrainer dans d'autres provinces. Or, en vertu de l'Accord Canada-Québec, le Québec a le droit de sélectionner les immigrants qui ont l'intention de s'établir sur son territoire. Ce droit comprend le pouvoir de faire exécuter les engagements de parrainage. Le libellé actuel ne reflète pas la primauté de la province dans ce domaine. Avec les présentes modifications, il sera bien clair que l'engagement pris par un groupe du Québec en vue de parrainer des réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller, ainsi que les personnes à leur charge, sera conclu et signé avec la province et sera présenté aux autorités provinciales selon les modalités approuvées par le gouvernement du Québec.

Une modification d'ordre administratif permettra de clarifier que tous les membres d'un « groupe de cinq personnes » parrainant une personne appartenant aux CIPMH devront signer une entente conjointe de parrainage plutôt que des ententes individuelles distinctes.

La prorogation de l'application du Règlement sur les CIPMH permettra au Canada de continuer de réagir aux crises de « réfugiés » qui se manifestent à l'échelle internationale, avec rapidité et souplesse. Pour que les dispositions réglementaires sur la catégorie de personnes de pays source demeurent actuelles et puissent s'appliquer aux situations exigeant une réponse humanitaire du Canada de toute urgence, la liste des pays qui sont visés par cette catégorie (l'annexe) doit être régulièrement révisée. Les présentes modifications sont le résultat de la première révision de l'annexe des pays sources. La Colombie, le Libéria et le Cambodge sont ajoutés à la liste parce qu'ils répondent maintenant aux critères; la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Salvador et le Soudan continueront d'y figurer.

La prorogation de huit mois du Règlement sur les CIPMH prévue par ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 1998 plutôt que jusqu'en mai 1999, a pour but d'aligner la révision de la liste des pays sources sur le cycle de planification annuel du Ministère.

Changes to the *Immigration Regulations, 1978* affecting Convention refugees seeking resettlement

The changes being made to the *Immigration Regulations, 1978* closely parallel those proposed to the HDC Regulations with respect to the selection and private sponsorship of members of those classes. The provisions in question govern the selection of Convention refugees seeking resettlement and the private sponsorship of such refugees. Again, the purpose of such changes is to clarify, rather than amend, current government policy or administrative practice.

The amendments clarify the wording of subsection 7(4) of the *Immigration Regulations, 1978*, which relates to the application of selection criteria to dependent sons and dependent daughters of Convention refugees seeking resettlement. The same imprecision currently exists in these provisions as exists in the similar provisions in the HDC Regulations.

Other changes to paragraphs 7.1(2)(a) and (b) bring the provisions of the *Immigration Regulations, 1978* governing the private sponsorship of Convention refugees seeking resettlement into conformity with the *Canada-Québec Accord*. As with the HDC Regulations, the current provision does not distinguish between the requirements for sponsors who wish to sponsor in the Province of Quebec and those who wish to sponsor in other provinces.

A housekeeping amendment, similar to that being made to the HDC Regulations, will clarify that all members of a "Group of Five" sponsoring a Convention refugee seeking resettlement will be required to sign a single joint sponsorship undertaking rather than submitting separate individual undertakings.

Alternatives

The alternatives to extending the *Humanitarian Designated Classes Regulations* are to resort to the former approach of responding to each emerging refugee crisis reactively, by creating separate designated class regulations aimed exclusively at that crisis, or to refrain from creating such regulatory classes at all. A return to the creation of narrowly defined, situation-specific designated classes is rejected for the same reasons its continuation was rejected in 1997. The creation of such classes is a time-consuming procedure which precludes the kind of flexibility that is needed in today's turbulent world. Moreover, in the past, it proved difficult to eliminate such classes when the need for resettlement had passed.

Overall, eliminating the possibility of a regulatory response to humanitarian crises would greatly reduce our capacity to respond effectively to such situations by restricting us to helping those individuals who can meet the restrictive definition of a "Convention refugee".

A full review of the operation of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* is planned for later in 1998 before a second extension and Source Country Review is required. By December, the Department expects to have sufficient data and experience with the new classes to make such a review meaningful.

Modifications au *Règlement sur l'immigration de 1978* touchant les réfugiés au sens de la Convention qui cherchent à se réinstaller

Les modifications apportées au *Règlement sur l'immigration de 1978* suivent de près celles qu'il est proposé d'apporter au *Règlement sur les CIPMH* relativement à la sélection et au parrainage des membres de ces catégories par le secteur privé. Les dispositions dont il est question régissent la sélection de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller ainsi que le parrainage de ces réfugiés par le secteur privé. L'objectif de ces modifications est de clarifier, plutôt que de modifier, la politique actuelle du gouvernement ou les pratiques administratives.

Les changements apportés clarifient le libellé du paragraphe 7(4) du *Règlement sur l'immigration de 1978* qui traite de l'application des critères de sélection aux fils et aux filles à charge de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Ces dispositions renferment actuellement la même imprecision que les dispositions analogues contenues dans le *Règlement sur les CIPMH*.

D'autres changements aux alinéas 7.1(2)a) et b) rendent conformes à l'*Accord Canada-Québec* les dispositions du *Règlement sur l'immigration de 1978* régissant le parrainage, par le secteur privé, de réfugiés au sens de la Convention cherchant à se réinstaller. Comme dans le cas du *Règlement sur les CIPMH*, la disposition actuelle n'établit pas de distinction entre les exigences imposées aux parrains qui désirent parrainer au Québec et à ceux qui désirent parrainer dans d'autres provinces.

Une modification d'ordre administratif analogue à celle qui est apportée au *Règlement sur les CIPMH* précisera que tous les membres d'un « groupe de cinq personnes » parrainant un réfugié au sens de la Convention cherchant à se réinstaller devront signer une entente conjointe de parrainage plutôt que des ententes individuelles.

Solutions envisagées

Plutôt que de proroger le *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*, on pourrait envisager de recourir à l'ancienne approche qui consistait à réagir à chaque nouvelle crise mettant en cause des réfugiés, en créant des règlements distincts sur des catégories désignées exclusivement en fonction de la crise en question, ou bien s'abstenir de créer de telles catégories réglementaires. Le retour à des catégories désignées étroitement définies et particulières à des situations précises est rejeté pour les mêmes raisons qui en ont motivé le rejet en 1997. La création de ces catégories demande beaucoup de temps et manque de la souplesse nécessaire pour faire face à l'agitation du monde d'aujourd'hui. En outre, dans le passé, il s'est avéré difficile d'éliminer ces catégories une fois le besoin de réinstallation disparu.

Si on éliminait entièrement la possibilité de réagir par réglementation aux crises humanitaires, cela réduirait grandement notre capacité de répondre efficacement à de telles situations, en nous contraignant à aider les personnes qui peuvent satisfaire à la définition restrictive de « réfugiés au sens de la Convention ».

Un examen complet de l'application du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* est prévu plus tard en 1998 avant un deuxième prolongement de ce *Règlement* et la révision de la liste des pays sources. D'ici décembre, le Ministère compte avoir suffisamment de données et d'expérience avec ces nouvelles catégories pour que cet examen soit utile.

Benefits and Costs

While it is true the Humanitarian Designated Classes have not yet reached their full potential in terms of the number of immigrants landed, due mainly to underutilization in the first seven months of their existence, the Department remains convinced of the potential of this approach. It should be kept in mind that the Country of Asylum Class is entirely driven by private sponsorships. It was anticipated that there might be an increase in the number of privately sponsored refugees but thus far this has not materialized. Since the program's inception there have been only twenty-six Country of Asylum Class landings. The universalistic approach of these Regulations does not engender the kind of outpouring of humanitarian concern that often follows media reporting of mass refugee movements from specific countries, and the very routineness of the approach may not have caught the imagination of the general public. The Department continues to believe, however, that it represents the best approach to involving the public in refugee resettlement and will begin to revitalize private sponsorship in the near future.

Although thus far the benefits of the *Humanitarian Designated Classes Regulations* remain largely theoretical, they have been cost neutral and no real flaws in their operation have yet materialized. To date there have been no additional costs to the Department either in terms of resources devoted overseas to securing the levels set aside for the HDC classes or for activity in the Private Sponsorship of Refugee Program. Likewise, there has been no increase in CIC settlement costs for government-assisted refugees in the form of higher Adjustment Assistance expenditures as a result of the establishment of the new designated classes.

Consultation

No specific consultations were undertaken concerning the decision to extend the class. It was felt that there has not been sufficient experience with the new classes to permit meaningful consultations on their effectiveness to date. The original regulations were developed after broad consultations with advocacy groups. Following their publication in the *Canada Gazette Part I* in January of 1997, several organizations commented that the HDC Regulations were a "welcome step forward" in refugee protection and addressed many of the concerns raised by refugee advocacy groups. The main concerns expressed by these groups were addressed in the Regulations which came into force on May 1, 1997.

The non-governmental organisations-Government Committee on the Private Sponsorship of Refugees provides an ongoing forum for input from the refugee advocacy community. The Department remains open to the concerns of and suggestions from those interested in humanitarian immigration issues. No concerns have to date been expressed about the HDC Regulations.

Avantages et coûts

Il est vrai que les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire n'ont pas encore atteint leur plein potentiel pour ce qui est du nombre d'immigrants autorisés à s'établir au Canada, en raison surtout de la sous-utilisation de ces catégories dans les sept premiers mois de leur existence, mais le Ministère demeure convaincu que cette approche offre des possibilités. Il ne faut pas oublier que la catégorie de personnes de pays d'accueil dépend entièrement du parrainage privé. On avait prévu qu'il y aurait peut être une hausse du nombre des réfugiés parrainés par le secteur privé, mais jusqu'à maintenant ce n'est pas le cas. Depuis l'entrée en vigueur du programme, il n'y a eu que vingt-six immigrants admis dans la catégorie de personnes de pays d'accueil. L'universalité de ce Règlement ne provoque pas le genre d'effusions humanitaires qui suivent souvent les comptes rendus que font les médias de mouvements massifs de réfugiés d'un pays particulier, et le caractère très ordinaire de l'approche peut ne pas avoir frappé l'imagination du grand public. Le Ministère continue de croire, toutefois, qu'il s'agit là de la meilleure façon de faire participer le public à la réinstallation des réfugiés, et que l'approche en question commencera à revitaliser le parrainage privé dans un proche avenir.

Jusqu'à présent, les avantages du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire* demeurent surtout théoriques, mais le Règlement n'a pas entraîné de coûts, et aucun problème réel d'application ne s'est posé. À ce jour, il n'y a pas eu de coûts additionnels pour le Ministère ni pour ce qui est des ressources consacrées à l'étranger afin d'atteindre les niveaux prévus pour ces catégories ni pour ce qui est des activités au titre du programme de parrainage privé des réfugiés. Par suite de l'établissement de nouvelles catégories désignées, il n'y a pas eu non plus d'augmentation pour CIC des coûts d'aide à l'installation des réfugiés parrainés par le gouvernement sous forme de dépenses plus élevées d'aide à l'adaptation.

Consultations

Il n'y a pas eu de consultation particulière au sujet de la décision de proroger ce Règlement. On a estimé n'avoir pas acquis suffisamment d'expérience dans l'utilisation de ces nouvelles catégories pour pouvoir tenir de véritables consultations sur leur efficacité. Le Règlement original a été élaboré après une vaste consultation des groupes de défense des personnes concernées. Après la publication du Règlement dans la *Gazette du Canada Partie I* en janvier 1997, plusieurs organisations ont indiqué qu'il s'agissait d'un réel progrès dans le domaine de la protection des réfugiés et que le Règlement répondait à bien des préoccupations soulevées par les groupes de défense des réfugiés. On a donné suite aux principales préoccupations soulevées par ces groupes dans le Règlement qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Le Comité mixte (organisations non-gouvernementales/gouvernement) sur le parrainage de réfugiés par le secteur privé constitue un mécanisme permettant aux groupes de défense des réfugiés de faire régulièrement connaître leur opinion. Le Ministère est toujours ouvert aux suggestions ainsi qu'aux commentaires de ceux qui s'intéressent à l'immigration à caractère humanitaire. À ce jour, aucune préoccupation n'a été exprimée au sujet du Règlement sur les CIPMH.

Contact

Rick Herring
Director, Refugee Resettlement
Citizenship and Immigration Canada
17th Floor, Jean Edmonds Tower South
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Tel.: (613) 957-5833
FAX: (613) 957-5836

Personne-ressource

Rick Herring
Directeur, Réétablissement des réfugiés
Citoyenneté et Immigration Canada
17^e étage, Tour Jean Edmonds sud
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 957-5833
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-5836

Registration
SOR/98-272 30 April, 1998

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Amending the Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations

P.C. 1998-710 30 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition "regulatory capital"^a in subsection 2(1) and section 703^b of the *Insurance Companies Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE REGULATORY CAPITAL (INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(d) of the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

(d) in respect of a property and casualty company, the amount equal to the total value of the assets of the company, when determined in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act or when determined on the basis of the market value of those assets, whichever way produces the greater total value, less the total value of the assets required to be maintained by the company under section 516 of the Act,

(2) Subsection 3(2)² of the Regulations is replaced by the following:

(2) The amounts referred to in paragraphs (1)(a) to (c) and the amount of goodwill referred to in subsection (1) are the amounts that, at a particular time, would be reported on the financial statements of the company prepared as at that time in accordance with the accounting principles referred to in subsection 331(4) of the Act.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 30, 1998.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*, made pursuant to the definition of

^a S.C. 1996, c. 6, s. 66(1)

^b S.C. 1997, c. 15, s. 330

^c S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/92-529

² SOR/94-67

Enregistrement
DORS/98-272 30 avril 1998

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)

C.P. 1998-710 30 avril 1998

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de « capital réglementaire »^a au paragraphe 2(1) et de l'article 703^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CAPITAL RÉGLEMENTAIRE (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)(d) du *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*¹ est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une société d'assurances multirisques, le montant représentant la valeur totale des éléments d'actif de la société, déterminée en conformité avec les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi ou en fonction de leur valeur marchande, selon ce qui donne le résultat le plus élevé, diminuée de la valeur totale des éléments d'actif qu'elle doit maintenir conformément à l'article 516 de la Loi.

(2) Le paragraphe 3(2)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les montants visés aux alinéas (1)a) à c) et le montant de l'achalandage visé au paragraphe (1) sont ceux qui, à une date donnée, seraient compris dans les états financiers de la société s'ils étaient établis à cette date selon les principes comptables visés au paragraphe 331(4) de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*, pris en vertu de la définition de

^a L.C. 1996, ch. 6, par. 66(1)

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 330

^c L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/92-529

² DORS/94-67

“regulatory capital” in subsection 2(1) and section 703 of the *Insurance Companies Act*, amend the basis on which property and casualty companies are to determine the value of their assets as referred to in paragraph 3(1)(d) of the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*.

As a result of the promulgation of Bill C-82, section 666 of the *Insurance Companies Act* was deleted and, accordingly, property and casualty companies can no longer determine the value of their assets based on that section. Assets valuation, which is an integral part in the determination of required regulatory capital, is now to be determined in accordance with accounting principles referred to in subsection 331(4) of the *Insurance Companies Act*.

The above-mentioned amendment has been agreed to by the industry during the extensive consultation process leading up to the promulgation of Bill C-82.

Alternatives

Should the Government choose not to go forward with the proposed amendments, property and casualty companies would have no basis on which to determine the value of their assets for regulatory capital purposes. It is clear that no other alternative is available.

Benefits and Costs

The implementation of the amendments will generate no additional costs to either OSFI or to property and casualty companies.

Consultation

Property and casualty companies were kept abreast of the Government's intent to change the means of assets valuation for the purpose of determining required regulatory capital [i.e. revoke section 666 and base the assets valuation on subsection 334(1)] during the extensive consultation process leading up to the promulgation of Bill C-82. No objections were received.

The industry was supportive of the proposed change to the determination of assets valuation. No further consultations with property and casualty companies are necessary.

There was no need to consult other federally regulated financial institutions given the fact that they were not involved or affected.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 1997. No adverse comments were received in response to prepublication.

Compliance and Enforcement

These changes will not have a material impact on OSFI's resources or on its ability to supervise FRFIs.

Contact

Mr. Charles P. Johnston
Legislation Officer
Legislation and Precedents Division
Office of the Superintendent of Financial Institutions
255 Albert Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H2
Tel.: (613) 990-7472
FAX: (613) 998-6716

« capital réglementaire » au paragraphe 2(1) et à l'article 703 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, modifie la méthode d'évaluation de l'actif dont se servent les sociétés d'assurances multirisques, conformément à l'alinéa 3(1)d) du *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*.

Par suite de l'adoption du projet de loi C-82, l'article 666 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* a été supprimé, de sorte que les sociétés d'assurances multirisques ne peuvent plus se fonder sur cette disposition pour déterminer la valeur de leur actif. L'évaluation de l'actif, qui est essentielle à la détermination du capital réglementaire requis, devra désormais être effectuée conformément aux principes comptables mentionnés au paragraphe 331(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

L'industrie a convenu de la modification susmentionnée au cours des vastes consultations qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-82.

Solutions de rechange

Si le gouvernement devait décider de ne pas apporter la modification proposée, les assureurs multirisques ne disposeraient plus de méthode d'évaluation de l'actif aux fins de la détermination du capital réglementaire. De toute évidence, il n'existe aucune solution de rechange.

Avantages et coûts

La mise en oeuvre des modifications n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour le BSIF ou les sociétés d'assurances multirisques.

Consultations

Les sociétés d'assurances multirisques ont été tenues au courant de l'intention du gouvernement de modifier la méthode d'évaluation de l'actif aux fins de la détermination du capital réglementaire requis [c.-à-d. de son intention de révoquer l'article 666 et de fonder l'évaluation de l'actif sur le paragraphe 334(1)] au cours des vastes consultations qui ont précédé l'adoption du projet de loi C-82. Aucune objection n'a été soulevée.

L'industrie a bien accueilli la modification proposée, de sorte qu'aucune consultation ultérieure ne sera nécessaire.

Il n'a pas été nécessaire de consulter les autres institutions financières fédérales, vu que la modification proposée ne les touchait pas.

Le Règlement a fait l'objet d'un préavis dans la *Gazette du Canada* Partie I du 8 novembre 1997. Aucune observation négative n'a été reçue par la suite.

Conformité et exécution

La modification n'aura aucune incidence importante sur les ressources du BSIF ou sur sa capacité de surveiller les IFF.

Personne-ressource

M. Charles P. Johnston
Agent de législation
Division de la législation et des précédents
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
Téléphone : (613) 990-7472
TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-6716

Registration
SOR/98-273 30 April, 1998

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations

P.C. 1998-711 30 April, 1998

Whereas, pursuant to subsection 261(2) of the *Canada Business Corporations Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette*, Part I, at least sixty days before the proposed effective date and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 261^b of the *Canada Business Corporations Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA BUSINESS CORPORATIONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 29¹ of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

29. (1) Subject to subsection (2), a report that is required to be sent to the Director pursuant to section 127 of the Act by an insider who owns or exercises control or direction over any securities of the corporation shall be in accordance with Schedule I.1 or in the form prescribed under the securities laws of any of the provinces of Canada.

(2) In the case of a corporation whose securities are not distributed to the public in Canada, a report that is required to be sent to the Director by an insider may instead be in the form prescribed under the federal securities laws of the United States for such a report, insofar as the information required therein is substantially similar to the information required in Schedule I.1.

2. Section 31.1³ of the Regulations and the heading³ before it are repealed.

3. (1) Subsection 32(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state, in bold-faced type, that the shareholder may appoint a proxyholder, other than a person designated in the form of proxy, to attend and act on the shareholder's behalf at the meeting, and shall contain instructions as to the manner in which the shareholder may do so.

^a S.C. 1994, c. 24, s. 1

^b S.C. 1994, c. 24, s. 27

¹ SOR/95-532

² SOR/79-316; SOR/89-323

³ SOR/89-323

Enregistrement
DORS/98-273 1 janvier 1998

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral

C.P. 1998-711 30 avril 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 261(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par action de régime fédéral*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I au moins soixante jours avant la date envisagée pour son entrée en vigueur et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 261^b de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS DE RÉGIME FÉDÉRAL

MODIFICATIONS

1. L'article 29¹ du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral² est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport visé à l'article 127 de la Loi, que doit envoyer au directeur tout initié qui est propriétaire de valeurs mobilières de la société ou qui exerce le contrôle ou a la haute main sur celles-ci est établi soit selon l'annexe I.1, soit en la forme prescrite par les lois sur les valeurs mobilières de toute province du Canada.

(2) À l'égard de la société dont les valeurs mobilières ne sont pas émises par voie de souscription publique au Canada, le rapport que doit envoyer un initié au directeur peut également être établi en la forme prescrite par les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis pour de tels rapports, dans la mesure où les renseignements à fournir sont à toutes fins utiles similaires à ceux de l'annexe I.1.

2. L'article 31.1³ du même règlement et l'intertitre³ le précédant sont abrogés.

3. (1) Le paragraphe 32(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention, en caractères gras, précisant que l'actionnaire peut nommer un fondé de pouvoir autre qu'une personne désignée dans le formulaire de procuration pour assister et agir en son nom à l'assemblée et contient des instructions quant à la façon dont il peut ainsi procéder.

^a L.C. 1994, ch. 24, art. 1

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 27

¹ DORS/95-532

² DORS/79-316; DORS/89-323

³ DORS/89-323

(2) Subsection 32(5)³ of the Regulations is replaced by the following:

(5) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name are to be voted for or against each matter or group of related matters identified in the notice of meeting or in a management proxy circular, dissident's proxy circular or proposal under section 137 of the Act, other than the appointment of an auditor and the election of directors.

(3) Subsections 32(7) and (8) of the Regulations are replaced by the following:

(7) A form of proxy shall provide a means for the shareholder to specify that the shares registered in the shareholder's name are to be voted or withheld from voting in respect of the appointment of an auditor or the election of directors.

(8) A form of proxy, an accompanying management proxy circular or a dissident's proxy circular shall state that the shares represented by the proxy will be voted or withheld from voting, in accordance with the instructions of the shareholder, on any ballot that may be called for and that, if the shareholder specified a choice under subsection (5) or (7), with respect to any matter to be acted upon, the shares will be voted accordingly.

4. (1) Paragraphs 35(a) to (c)³ of the Regulations are replaced by the following:

(a) a statement of the right of the shareholder to revoke a proxy under subsection 148(4) of the Act and of the method by which the shareholder may exercise that right;

(b) a statement to the effect that the solicitation is made by or on behalf of the management of the corporation;

(c) the name of any director of the corporation who has informed the management, in writing, that the director intends to oppose any action intended to be taken by the management and the nature of the action that the director intends to oppose;

(2) Paragraphs 35(g)³ and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) the record date as of which the shareholders entitled to vote at the meeting will be determined or particulars as to the closing of the security transfer register, as the case may be, and, if the right to vote is not limited to shareholders of record as at a specified record date, any conditions in respect of that right to vote;

(3) Paragraph 35(i)³ of the Regulations is replaced by the following:

(i) if the giving of any financial assistance, in circumstances permitted by subsection 44(1) or referred to in paragraph 44(2)(e) of the Act, was material to the corporation or any of its affiliates or to the recipient of the assistance, details of that financial assistance by the corporation since the beginning of its last completed financial year in relation to

(i) a shareholder of the corporation or any of its affiliates who is not a director, officer or employee thereof, or to an associate of any such shareholder, or

(ii) any person, in connection with a purchase of shares issued or to be issued by the corporation;

(2) Le paragraphe 32(5)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom, pour des questions autres que la nomination d'un vérificateur ou l'élection des administrateurs, seront exercés affirmativement ou négativement relativement à chaque sujet ou catégorie de sujets connexes mentionnés dans l'avis d'assemblée, dans la circulaire de procuration de la direction, dans la circulaire de procuration de dissident ou dans la proposition qui est présentée en vertu de l'article 137 de la Loi.

(3) Les paragraphes 32(7) et (8) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(7) Le formulaire de procuration doit permettre à l'actionnaire d'y indiquer que les droits de vote afférents aux actions enregistrées en son nom seront ou non exercés lors de la nomination d'un vérificateur ou de l'élection des administrateurs.

(8) Le formulaire de procuration, la circulaire de procuration de la direction qui y est jointe ou la circulaire de procuration de dissident porte une mention précisant que les droits de vote afférents aux actions représentées par la procuration seront ou non exercés, conformément aux instructions de l'actionnaire, lors d'un scrutin qui peut avoir lieu et que, si l'actionnaire indique un choix en vertu des paragraphes (5) ou (7) quant à un sujet pour lequel des mesures doivent être prises, les droits de vote afférents aux actions s'exercent en conséquence.

4. (1) Les alinéas 35(a) à (c)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) une déclaration du droit d'un actionnaire de révoquer une procuration en vertu du paragraphe 148(4) de la Loi et la manière dont il peut exercer ce droit;

b) une déclaration portant que la sollicitation est faite par la direction de la société ou en son nom;

c) le nom de tout administrateur de la société qui a informé la direction par écrit de son intention de s'opposer à une mesure que la direction se propose de prendre et la nature de la mesure;

(2) Les alinéas 35(g)³ et (h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) la date de référence selon laquelle seront identifiés les actionnaires habiles à exercer un droit de vote à l'assemblée ou des précisions sur la clôture du registre de transfert des valeurs mobilières, selon le cas, et, si l'exercice du droit de vote n'est pas limité aux actionnaires inscrits à compter d'une date de référence donnée, les conditions applicables à l'exercice de leur droit de vote;

(3) L'alinéa 35(i)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) si l'aide financière donnée par une société dans les cas permis au paragraphe 44(1) ou celle visée à l'alinéa 44(2)(e) de la Loi, depuis le début de son dernier exercice complet, était d'une nature substantielle pour la société ou pour une société de son groupe ou est d'une telle nature pour la personne qui la reçoit, les détails de cette aide, relativement aux personnes suivantes :

(i) un actionnaire de la société ou d'une société de son groupe qui n'en est pas un administrateur, dirigeant ou employé, ou une personne ayant des liens avec cet actionnaire,

(ii) une personne, en rapport avec un achat d'actions émises par la société ou à être émises par elle;

(4) Subparagraph 35(k)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the amount or, where there is a comprehensive liability policy, the approximate amount of premium paid by the corporation in respect of directors as a group and officers as a group or for both groups on an aggregate basis,

(5) Subparagraph 35(k)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the total amount of insurance purchased in respect of each such group or for both groups on an aggregate basis, and

(6) Paragraphs 35(l)³ and (m) of the Regulations are replaced by the following:

(m) the name of each person who, to the knowledge of the directors or officers of the corporation, beneficially owns directly or indirectly, or exercises control or direction over, shares carrying more than 10 per cent of the votes attached to any class of shares of the corporation entitled to vote in connection with any matters being proposed for consideration at the meeting, the approximate number of the shares so owned, controlled or directed by each such person and the percentage of the class of voting shares of the corporation represented by the number of shares so owned, controlled or directed;

(7) Paragraphs 35(n) to (p) of the Regulations are replaced by the following:

(o) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of shareholders at the meeting other than the election of directors;

(p) if action is to be taken with respect to the appointment of an auditor, the name of the proposed auditor, the name of each auditor appointed within the preceding five years and the date on which each auditor was first appointed;

(8) Subparagraphs 35(r)(i) to (v) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the name of each person, the time when the person's term of office or the term of office for which the person is a proposed nominee will expire and the last major position or office with the corporation or the corporation's holding body corporate held by the person, indicating whether the person is a proposed nominee for election as a director at the meeting,

(ii) the present principal occupation or employment of each such person, giving the name and principal business of any body corporate or other organization in which the occupation or employment is carried on and the same information in respect of all principal occupations or employments held by the person within the five preceding years, unless the person is now a director and was elected to the present term of office by a vote of shareholders at a meeting the notice of which was accompanied by a proxy circular containing that information,

(iii) if the person is or has been a director of the corporation, the period or periods during which the person has so served,

(iv) the number of shares of each class of voting shares of the corporation and the corporation's holding body corporate and any of the corporation's subsidiaries beneficially owned,

(4) Le sous-alinéa 35k)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant ou, lorsqu'il s'agit d'une police d'assurance globale de responsabilité civile, le montant approximatif de la prime acquittée par la société pour les administrateurs et pour les dirigeants, en tant que groupes distincts, ou pour les deux groupes globalement,

(5) Le sous-alinéa 35k)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant total de l'assurance souscrite pour chacun des groupes ou pour les deux groupes globalement,

(6) Les alinéas 35l)³ et m) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

m) le nom de chaque personne qui, à la connaissance des administrateurs ou dirigeants de la société, est, soit directement, soit indirectement, le véritable propriétaire d'actions ou exerce un contrôle ou a la haute main sur celles-ci, lesquelles confèrent plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à toute catégorie d'actions de la société et pouvant être exercés relativement à tout sujet soumis à l'assemblée, le nombre approximatif des actions ainsi détenues par chaque personne ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elle et le pourcentage de la catégorie des actions conférant un droit de vote de la société représenté par le nombre d'actions ainsi détenues ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main;

(7) Les alinéas 35n) à p) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

o) le pourcentage des votes requis pour l'approbation de tout sujet qui doit être soumis au vote des actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs;

p) si des mesures doivent être prises relativement à la nomination d'un vérificateur, le nom du vérificateur proposé, ainsi que le nom de chaque vérificateur nommé durant les cinq années antérieures et la date initiale de sa nomination;

(8) Les sous-alinéas 35r)(i) à (v) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le nom de chaque personne, le moment auquel son mandat ou le mandat pour lequel elle est un candidat proposé expirera et la dernière fonction ou position importante qu'elle a occupée dans la société ou dans la société mère, y compris, le cas échéant, le fait qu'elle est proposée comme candidat pour l'élection des administrateurs à l'assemblée,

(ii) l'occupation ou l'emploi principal actuel de chaque personne, accompagné du nom et de l'entreprise principale de toute personne morale ou de toute autre organisation au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé et ces mêmes renseignements quant aux occupations ou emplois principaux exercés par elle au cours des cinq années antérieures, à moins qu'elle ne soit présentement un administrateur et n'ait été élu relativement à ce mandat par un vote des actionnaires à une assemblée dont l'avis était accompagné d'une circulaire de procuration contenant ces renseignements,

(iii) si la personne est présentement un administrateur de la société ou l'a déjà été, la ou les périodes durant lesquelles elle a occupé ce poste,

(iv) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions conférant un droit de vote de la société ainsi que de la société mère et de toute filiale de la société, détenues à titre de

directly or indirectly, or over which control or direction is exercised, by each such person, and

(v) if the voting shares beneficially owned, directly or indirectly or subject to control or direction by the person and the person's associates are equal to more than 10 per cent of the votes attached to all voting shares of the corporation, the corporation's holding body corporate or any of the corporation's subsidiaries, the approximate number of each class of shares so owned, directly or indirectly, or subject to the control or direction of the associates and the name of each associate;

(9) Section 35 is amended by adding the following after paragraph (r):

(r.1) whether the corporation has an executive committee of its board of directors or is required to have an audit committee and, if so, the names of those directors who are members of each such committee;

(10) Subparagraph 35(v)(i)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(i) a statement setting out the largest aggregate amount of debt, except for indebtedness that has been entirely repaid on or before the date of the management proxy circular and for routine indebtedness, that has been outstanding since the beginning of the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, the amount of debt that is currently outstanding, details of the transaction in which it was incurred, and the rate of interest paid or charged thereon, in respect of the following persons who are or have been indebted to the corporation or any of its subsidiaries since the beginning of the last completed financial year in an aggregate amount that exceeds \$25,000, namely,

- (A) a director or officer of the corporation,
- (B) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and
- (C) an associate of any person referred to in clause (A) or (B),

(11) Paragraph 35(v) of the Regulations is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) for the purposes of this paragraph, "routine indebtedness" means indebtedness described in any of the following clauses,

- (A) if a corporation makes loans to employees of the corporation generally, whether or not in the ordinary course of business, these loans are considered routine indebtedness if made on terms, including those as to interest rate and security, no more favourable to the borrower than the terms on which loans are made by the corporation to employees generally, but the amount of any remaining unpaid loans to any one director, officer or person proposed as a nominee, and his or her associates, that is considered as routine indebtedness under this clause during the last completed financial year must not exceed \$25,000,
- (B) whether or not the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan made by it to one of its directors or officers is considered routine indebtedness if

véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne, ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main,

(v) si les actions conférant un droit de vote détenues à titre de véritable propriétaire, soit directement, soit indirectement, par la personne et par les personnes avec lesquelles celle-ci a des liens, ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles correspondent à plus de 10 pour cent des votes afférents à toutes les actions conférant un droit de vote de la société, de la société mère ou de toute filiale de la société, le nombre approximatif d'actions de chaque catégorie ainsi détenues, soit directement, soit indirectement, par ces personnes liées ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par elles, ainsi que le nom de chaque personne liée;

(9) L'article 35 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

r.1) le fait que le conseil d'administration de la société a un comité de direction ou que la société est tenue d'avoir un comité de vérification et le nom des administrateurs qui font partie de ces comités, le cas échéant;

(10) Le sous-alinéa 35v)(i)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit une déclaration indiquant le solde le plus élevé de l'endettement au cours du dernier exercice complet de la société, à l'exception des dettes entièrement remboursées au plus tard à la date de la circulaire de procuration de la direction et de l'endettement courant, ainsi que la nature de l'endettement, le solde actuel de l'endettement, les détails de la transaction qui y a donné lieu et le taux d'intérêt payé ou exigé, à l'égard de chacune des personnes suivantes dont l'endettement envers la société ou l'une de ses filiales, depuis le début du dernier exercice complet, est ou était d'un montant supérieur à 25 000 \$:

- (A) les administrateurs ou dirigeants de la société,
- (B) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,
- (C) les personnes ayant des liens avec une personne visée aux divisions (A) ou (B),

(11) L'alinéa 35v) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) aux fins du présent alinéa, « endettement courant » s'entend de l'une des situations suivantes :

- (A) lorsque la société consent de façon générale des prêts à ses employés, dans le cadre de son activité commerciale normale ou non, ces prêts sont réputés être des sources d'endettement courant si leurs modalités, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties, ne sont pas plus favorables à l'emprunteur que les modalités applicables aux prêts généralement consentis par la société à ses employés, mais le solde de tout prêt qui demeure impayé, qui est considéré comme de l'endettement courant au cours du dernier exercice complet en vertu de la présente division et qui est consenti à un administrateur, un dirigeant ou une personne proposée comme candidat ainsi qu'à une personne ayant des liens avec ceux-ci, ne doit pas excéder 25 000 \$,
- (B) que la société consente ou non des prêts dans le cadre de son activité commerciale normale, un prêt consenti par

⁴ SOR/94-419

⁴ DORS/94-419

- (I) the borrower is a full-time employee of the corporation,
 - (II) the loan is fully secured against the residence of the borrower, and
 - (III) the amount of the loan does not exceed the annual salary of the borrower,
- (C) if the corporation makes loans in the ordinary course of business, a loan is considered routine indebtedness if made to a person other than a full-time employee of the corporation or to any other body corporate, and if the loan
- (I) is made on substantially the same terms, including those as to interest rate and security, as loans made to other customers of the corporation with comparable credit ratings, and
 - (II) involves no more than usual risks of collectibility, or
- (D) indebtedness arising from purchases made on usual trade terms or from ordinary travel or expense advances, or for similar reasons, is considered routine indebtedness if the repayment arrangements are in accord with usual commercial practice;

(12) Paragraph 35(w)³ of the Regulations is replaced by the following:

- (w) in any transaction since the beginning of the corporation's last completed financial year or in any proposed transaction that has materially affected or could materially affect the corporation or any of its subsidiaries,
- (i) where not previously disclosed, the details, including, where practicable, the approximate amount of any material interest, direct or indirect, of
 - (A) a director or officer of the corporation,
 - (B) a director or officer of a body corporate that is itself an insider or subsidiary of the corporation,
 - (C) a person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation,
 - (D) a shareholder required to be named under paragraph (m),
 - (E) an associate or affiliate of any of the persons referred to in clauses (A) to (D), and
 - (ii) unless the interest of the person arises solely from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting shares of another body corporate, or one of its subsidiaries, furnishing services to the corporation, the amounts and other details of transactions not referred to in subparagraph (i) that involve remuneration paid, directly or indirectly, to any of the persons referred to in clauses (i)(A) to (E) for services in any capacity,
 - (iii) an interest arising from the ownership of securities of the corporation, where the security holder receives an advantage not shared rateably by all holders of the same class of security or all holders of the same class of security who are resident in Canada, but the interest may be omitted, if

elle à un administrateur ou à un dirigeant est réputé être une source d'endettement courant, si les conditions suivantes sont réunies :

- (I) l'emprunteur est un employé à temps plein de la société,
 - (II) le prêt est assorti d'une garantie hypothécaire le garantissant entièrement et grevant la résidence de l'emprunteur,
 - (III) le montant du prêt n'excède pas le salaire annuel de l'emprunteur,
- (C) lorsque la société consent des prêts dans le cadre de son activité commerciale normale, un prêt est réputé être une source d'endettement courant s'il est consenti à une personne qui n'est pas un employé à temps plein de cette société ou d'une autre personne morale et si le prêt :
- (I) est consenti à des modalités qui sont sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts consentis aux autres clients de la société jouissant d'une évaluation de crédit comparable, notamment quant au taux d'intérêt et aux garanties,
 - (II) ne comporte pas de risques inhabituels quant au remboursement,
- (D) les dettes afférentes à des achats assujettis aux conditions commerciales habituelles ou à des avances de voyage ou avances sur notes de frais habituelles ou les dettes contractées pour des raisons similaires sont réputées être une source d'endettement courant, si les modalités de leur remboursement sont conformes aux modalités commerciales usuelles;

(12) L'alinéa 35w)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- w) pour toute transaction depuis le début du dernier exercice complet de la société ou pour toute transaction projetée qui a eu un effet important sur la société ou l'une de ses filiales ou pourrait avoir un tel effet :
- (i) les détails de chaque transaction, lorsqu'ils n'ont pas déjà été communiqués, y compris, si possible, le montant approximatif de tout intérêt important, direct ou indirect, de chacune des personnes suivantes :
 - (A) les administrateurs ou dirigeants de la société,
 - (B) les administrateurs ou dirigeants d'une personne morale qui est elle-même un initié ou une filiale de la société,
 - (C) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,
 - (D) les actionnaires dont le nom est exigé en vertu de l'alinéa m),
 - (E) les personnes morales appartenant au même groupe que l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D) ou les personnes ayant des liens avec l'une des personnes visées aux divisions (A) à (D),
 - (ii) les montants et autres détails de toute transaction non visée au sous-alinéa (i) qui comporte une rémunération payée, directement ou indirectement, à l'une des personnes mentionnées aux divisions (i)(A) à (E) pour des services, à quelque titre que ce soit, à moins que l'intérêt de la personne provienne uniquement de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale ou de l'une de ses filiales fournissant des services à la société;

(A) the rate or charges involved are fixed by law or determined by competitive bids,

(B) the interest of the person in the transaction is solely that of a director of another body corporate that is a party to the transaction,

(C) the transaction involves services as a bank or other depository of funds, transfer agent, registrar, trustee under a trust indenture or under similar services, or

(D) the transaction does not involve, directly or indirectly, remuneration for services and the interest of the person results from the beneficial ownership, direct or indirect, of less than 10 per cent of any class of voting shares of another body corporate that is a party to the transaction, the transaction is in the ordinary course of business of the corporation or one of its subsidiaries and the amount of the transaction or series of transactions is less than 10 per cent of the total sales or purchases, as the case may be, of the corporation and its subsidiaries for their last completed financial year;

(13) Paragraph 35(y) of the Regulations is replaced by the following:

(y) where a transaction referred to in paragraph (w) involves the purchase or sale of assets by the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate otherwise than in the ordinary course of business, the cost of the assets to the purchaser and the cost of the assets to the seller, if the assets were acquired by the seller within the two years prior to the transaction;

(14) Paragraph 35(z) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

z) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa w) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

(15) Paragraph 35(aa) of the Regulations is replaced by the following:

(aa) where a person other than the directors or officers of the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate manage the corporation or any of its subsidiaries, subject to the requirements of subparagraph (vi), the following information:

(i) details of the management agreement or arrangement, including the name and address of every person who is a party to the agreement or arrangement or who is responsible for its performance,

(ii) the name and full address, or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, of each insider of every body corporate with which the corporation or any of its subsidiaries has a management agreement or arrangement,

(iii) un intérêt découlant de la propriété de valeurs mobilières de la société lorsque le détenteur d'une valeur mobilière reçoit un avantage qui n'est pas attribué aux mêmes conditions aux autres détenteurs de la même catégorie de valeurs mobilières ou de la même catégorie qui résident au Canada, mais l'intérêt peut être omis si, selon le cas :

(A) le taux ou les frais que comporte la transaction sont fixés par la loi ou déterminés par des offres concurrentielles,

(B) l'intérêt de la personne dans la transaction est seulement celui d'un administrateur d'une autre personne morale qui est partie à la transaction,

(C) la transaction porte sur des services comme ceux d'une banque ou d'un autre dépositaire de fonds, d'un agent de transfert, d'un registraire, d'un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou autres services analogues,

(D) la transaction ne comporte pas, directement ou indirectement, de rémunération pour des services, et l'intérêt de la personne résulte de la propriété directe ou indirecte, à titre de véritable propriétaire, de moins de 10 pour cent de toute catégorie d'actions conférant un droit de vote d'une autre personne morale qui est partie à la transaction, la transaction est dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société ou de l'une de ses filiales, et le montant de la transaction ou de la série de transactions est inférieur à 10 pour cent de la totalité des ventes ou des achats, selon le cas, de la société et de ses filiales pour leur dernier exercice complet;

(13) L'alinéa 35y) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

y) lorsqu'une transaction mentionnée à l'alinéa w) porte sur l'achat ou la vente d'actifs par la société ou par l'une de ses filiales ou sociétés mères, autrement que dans le cadre de l'activité commerciale normale, le coût des actifs pour l'acheteur et le coût des actifs pour le vendeur, si celui-ci les a acquises dans les deux années précédant la transaction;

(14) L'alinéa 35z) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

z) les détails d'un rabais ou d'une commission importants d'une souscription à forfait à l'égard de la vente de valeurs mobilières par la société, lorsqu'une personne mentionnée à l'alinéa w) a passé ou passera un contrat avec la société à l'égard d'une souscription à forfait, appartient au groupe d'une personne qui a passé ou passera un tel contrat ou a des liens avec celle-ci;

(15) L'alinéa 35aa) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

aa) lorsqu'une personne autre qu'un administrateur ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales ou sociétés mères dirige la société ou l'une de ses filiales, sous réserve des principes énoncés au sous-alinéa (vi), les renseignements suivants :

(i) les détails de l'accord ou de la convention de direction, y compris les nom et adresse de chaque personne qui en est partie, ou qui est chargée de l'exécuter,

(ii) le nom des initiés de chaque personne morale avec laquelle la société ou l'une de ses filiales a conclu un accord ou une convention de direction et soit leur adresse complète soit seulement le nom de la municipalité où ils résident ou leur adresse postale,

(iii) the amounts paid or payable by the corporation and any of its subsidiaries to each person named pursuant to subparagraph (i) since the beginning of the corporation's last completed financial year,

(iv) details of any debt owed to the corporation or any of its subsidiaries by a person referred to in this paragraph, or by that person's associates or affiliates, that was outstanding at any time since the beginning of the corporation's last completed financial year, and

(v) details of any transaction or arrangement, other than one referred to in subparagraphs (i) to (iv), entered into with the corporation or any of its subsidiaries or holding bodies corporate since the beginning of the corporation's last completed financial year, in which a person referred to in subparagraph (i) or (ii) has a material interest that would otherwise be required to be disclosed under subparagraphs (i) to (iv),

(vi) for the purposes of this paragraph,

(A) "details" of debt include the largest aggregate amount of debt outstanding at any time during the corporation's last completed financial year, the nature of the indebtedness, details of the transaction in which it was incurred, the amount presently outstanding and the rate of interest paid or charged thereon,

(B) an amount owing for purchases, subject to usual trade terms, for ordinary travel and expense advances or for other transactions in the ordinary course of business may be omitted in determining debt, and

(C) any matter that is not material may be omitted;

(16) Paragraph 35(bb) of the Regulations is replaced by the following:

(bb) in any matter to be acted upon at the meeting other than the election of directors or the appointment of an auditor, details of any material interest, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, of

(i) each director or officer of the corporation at any time since the beginning of its last completed financial year,

(ii) each person proposed by management as a nominee for election as a director of the corporation, and

(iii) each affiliate or associate of any of the persons referred to in subparagraph (i) or (ii);

(17) Subparagraph 35(dd)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) all other information material to the proposed modification or exchange, including, where the corporation is a distributing corporation, information required to be included in a prospectus or other similar document under the securities laws of any of the provinces of Canada, unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(iii) les montants payés ou payables par la société et toute filiale de celle-ci à chaque personne nommée conformément au sous-alinéa (i) depuis le début du dernier exercice complet de la société,

(iv) les détails de toute dette due à la société ou à l'une de ses filiales par une personne mentionnée au présent alinéa, une personne de son groupe ou ayant des liens avec elle, qui était impayée à tout moment depuis le début du dernier exercice complet de la société,

(v) les détails de toute transaction ou convention, autre que celles mentionnées au sous-alinéas (i) à (iv), conclue avec la société ou l'une de ses filiales ou sociétés mères depuis le début du dernier exercice complet de la société et dans laquelle une personne mentionnée aux sous-alinéas (i) ou (ii) possède un intérêt important dont la divulgation serait autrement requise en vertu des sous-alinéas (i) à (iv),

(vi) les principes suivants s'appliquent aux fins du présent alinéa :

(A) les détails d'une dette comprennent le solde impayé le plus élevé à tout moment durant le dernier exercice complet de la société, la nature de l'endettement, les détails de la transaction au cours de laquelle elle a été contractée, le solde actuellement impayé et le taux d'intérêt payé ou exigé,

(B) le montant dû pour des achats, assujettis aux conditions commerciales habituelles, pour des avances de voyage et avances sur notes de frais habituelles ou pour d'autres transactions effectuées dans le cadre de l'activité commerciale normale peut être omis lors de la détermination du montant de la dette,

(C) un sujet qui n'est pas important peut être omis;

(16) L'alinéa 35bb) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

bb) à l'égard de tout sujet pour lequel des mesures doivent être prises à l'assemblée, autre que l'élection d'administrateurs ou la nomination d'un vérificateur, les détails de tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, chacune des personnes suivantes :

(i) les administrateurs ou dirigeants de la société à tout moment depuis le début du dernier exercice complet,

(ii) les personnes proposées par la direction comme candidats à un poste d'administrateur de la société,

(iii) les personnes appartenant au groupe de l'une des personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (ii) ou ayant des liens avec celle-ci;

(17) Le sous-alinéa 35dd)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) tout autre renseignement important sur la modification ou l'échange projetés, y compris, lorsque la société a fait appel au public, les renseignements dont les lois de toute province du Canada en matière de valeurs mobilières exigent la divulgation dans un prospectus ou dans un autre document semblable, à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

(18) The portion of paragraph 35(ee) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(ee) the material features of a plan, including the reasons for it and its general effect on the rights of existing security holders, if action is to be taken with respect to that plan and the plan is for

(19) The portion of paragraph 35(ee) of the Regulations after subparagraph (iv) is repealed.**(20) The portion of paragraph 35(ff) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(ff) if action is to be taken with respect to a plan referred to in subparagraph (ee)(i), a statement containing, with respect to the corporation and the other body corporate,

(21) Subparagraph 35(ff)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the existing and *pro forma* share and loan capital in tabular form,

(22) Paragraphs 35(gg) and (hh) of the Regulations are replaced by the following:

(gg) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (ee), such financial statements of the corporation as would be required to be included in a prospectus under the laws of any of the jurisdictions referred to in paragraph 60(a), unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(hh) if action is to be taken with respect to a plan referred to in paragraph (ff), such financial statements of the other corporation as would be required to be included in a prospectus under the laws of any of the jurisdictions referred to in paragraph 60(a), unless an exemption from such laws is available or a waiver of such laws or similar relief is granted by the relevant provincial securities regulator;

(23) Paragraph 35(jj) of the Regulations is replaced by the following:

(jj) if action is to be taken with respect to any matter other than the approval of financial statements, including alterations of share capital, amendments to articles, property disposition, amalgamation, rearrangements or reorganizations, the substance of each such matter or group of related matters, to the extent it has not been described in paragraphs (a) to (ii) in sufficient detail to permit shareholders to form a reasoned judgment concerning the matter, and if any such matter is not required to be submitted to a vote of the shareholders, the reasons for so submitting it and the action intended to be taken by management in the event of a negative vote by the shareholders; and

5. Sections 36¹ and 37 of the Regulations are replaced by the following:

36. A management proxy circular sent to the Director shall be submitted with a statement, signed by a director or officer, that a copy of the circular has been sent to each director, each shareholder whose proxy is solicited and the auditor of the corporation.

(18) Le passage de l'alinéa 35(ee) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

ee) les particularités importantes de chacun des projets suivants, y compris ses raisons et son effet général sur les droits des détenteurs actuels de valeurs mobilières, lorsque des mesures doivent être prises relativement au projet et qu'il s'agit d'un projet :

(19) Le passage de l'alinéa 35(ee) du même règlement suivant le sous-alinéa (iv) est abrogé.**(20) Le passage de l'alinéa 35(ff) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

ff) lorsque des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet mentionné au sous-alinéa ee)(i), une déclaration contenant les renseignements suivants, à l'égard de la société et de l'autre personne morale :

(21) Le sous-alinéa 35(ff)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) le capital-actions et le capital d'emprunt existants et *pro forma*, sous forme de tableau,

(22) Les alinéas 35(gg) et (hh) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

gg) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa ee), les états financiers de la société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de toute autorité législative spécifiée à l'alinéa 60(a), à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

hh) si des mesures doivent être prises à l'égard d'un projet visé à l'alinéa ff), les états financiers de l'autre société à inclure dans un prospectus en vertu des lois de toute autorité législative spécifiée à l'alinéa 60(a), à moins que ces lois prévoient une dispense à cet égard ou que l'autorité réglementaire provinciale compétente en matière de valeurs mobilières ait renoncé à cette exigence ou ait accordé une dispense semblable;

(23) L'alinéa 35(jj) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

jj) si des mesures doivent être prises à l'égard de tout sujet autre que l'approbation des états financiers, notamment la modification du capital-actions, la modification des statuts, l'aliénation de biens, des fusions, des arrangements ou des réorganisations, la substance de chacun de ces sujets ou catégories de sujets connexes, dans la mesure où elle n'a pas été décrite aux alinéas a) à ii) de façon suffisamment détaillée pour permettre aux actionnaires de s'en faire une opinion raisonnable, et, s'il n'est pas exigé qu'un tel sujet soit soumis à un vote des actionnaires, les raisons justifiant le fait de le soumettre et les mesures que la direction envisage de prendre advenant un vote négatif des actionnaires;

5. Les articles 36¹ et 37 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

36. La circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur doit être accompagnée d'une déclaration, signée par un administrateur ou dirigeant, indiquant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chaque administrateur, à chaque actionnaire dont la procuration est sollicitée et au vérificateur de la société.

DISSIDENT'S PROXY CIRCULAR

37. For the purposes of section 38, "dissident" means any person, other than the management of the corporation and its affiliates and associates, by or on behalf of whom a solicitation is made, and includes a committee or group that solicits proxies, any member of such committee or group, and any person whether or not named as a member, who, acting alone or with one or more other persons, directly or indirectly, takes the initiative or engages in organizing, directing or financing any such committee or group, except

- (a) a person who contributes not more than \$250 and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (b) a bank or other lending institution or a broker or dealer that, in the ordinary course of business, lends money or executes orders for the purchase or sale of shares and is not otherwise a person by whom or on whose behalf the solicitation is made;
- (c) a person retained or employed by a person by whom or on whose behalf a solicitation is made to solicit proxies and who is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made;
- (d) a person who only transmits proxy soliciting material or performs administrative or clerical duties in connection with the solicitation;
- (e) a person employed or retained by a person by whom or on whose behalf a solicitation is made in the capacity of lawyer, accountant, publicity agent, financial or public relations adviser, and whose activities are limited to the performance of duties in the course of such employment or retainment;
- (f) a person regularly employed as an officer or employee of the corporation or any of its affiliates who is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made; and
- (g) an officer or director of, or a person employed by, a person by or on behalf of whom a solicitation is made, if the officer, director or employee is not otherwise a person by whom or on whose behalf a solicitation is made.

6. (1) Paragraph 38(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name of the corporation to which the solicitation relates;

(2) Subparagraphs 38(c)(i) to (v)⁵ of the Regulations are replaced by the following:

- (i) the dissident's name and address,
- (ii) the dissident's present principal occupation or employment and the name, principal business and address of any body corporate or other person in which the occupation or employment is carried on, and
- (iii) all convictions in connection with violations of any corporate or securities laws or criminal convictions in a matter of an economic nature, such as fraud or market manipulation, during the preceding 10 years, for which a pardon has

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE DISSIDENT

37. Aux fins de l'article 38, « dissident » désigne toute personne, autre que la direction de la société, les sociétés de son groupe et les personnes qui ont des liens avec elle, par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, notamment un comité ou un regroupement qui sollicite des procurations, un membre de ce comité ou regroupement, et toute personne, qu'elle soit ou non nommée membre qui, agissant seule ou avec une ou plusieurs autres personnes, directement ou indirectement, prend l'initiative d'organiser, de diriger ou de financer un tel comité ou regroupement ou participe à son organisation, à sa direction ou à son financement, à l'exception des personnes suivantes :

- a) une personne qui contribue 250 \$ ou moins et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui la sollicitation est faite;
- b) une banque ou autre institution de prêt, ou un courtier ou négociant qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale, prête de l'argent ou exécute des ordres pour l'achat ou la vente d'actions et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- c) une personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, pour solliciter des procurations et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- d) une personne qui ne fait que transmettre les documents de sollicitation ou qui remplit des fonctions administratives ou d'écriture en rapport avec la sollicitation;
- e) une personne dont les services sont retenus ou qui est employée par une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, en qualité d'avocat, de comptable, d'agent de publicité, de conseiller en finances ou en relations publiques et dont les activités se limitent à l'exécution de fonctions liées à cet emploi ou à la prestation de ces services;
- f) une personne employée régulièrement à titre de dirigeant ou d'employé de la société ou d'une société de son groupe et qui n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite;
- g) un dirigeant, administrateur ou employé d'une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite, si ce dirigeant, cet administrateur ou cet employé n'est pas par ailleurs une personne par qui ou pour le compte de qui une sollicitation est faite.

6. (1) L'alinéa 38a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le nom de la société à laquelle se rapporte la sollicitation;

(2) Les sous-alinéas 38c)(i) à (v)⁵ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) ses nom et adresse,
- (ii) son occupation ou son emploi principal actuel ainsi que le nom, l'entreprise principale et l'adresse de toute personne morale ou autre personne au sein de laquelle l'occupation ou l'emploi est exercé,
- (iii) les condamnations prononcées à l'égard d'infractions à des lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières ou à l'égard d'infractions criminelles de nature économique, comme la fraude ou la manipulation de marché, au cours des

⁵ SOR/82-187

⁵ DORS/82-187

not been granted, and the date and nature of each conviction, the name and location of the court and the sentence imposed;

(3) Paragraphs 38(d) and (e) of the Regulations are repealed.

(4) The portion of paragraph 38(f) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(f) details of any material interest of the dissident, direct or indirect, by way of beneficial ownership of securities or otherwise, in any matter to be acted upon and the interest of the dissident in the securities of the corporation to which the solicitation relates, including

(i) the number of shares in each class of shares of the corporation and of the corporation's affiliates and associates that the dissident beneficially owns or over which the dissident exercises control or direction,

(5) Subparagraphs 38(f)(iv) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) whether the dissident is, or was within the preceding year, a party to a contract, arrangement or understanding with any person in respect of securities of the corporation, including joint ventures, loans or option arrangements, puts or calls, guarantees against loss or guarantees of profit, division of losses or profits and the giving or withholding of proxies, and if so, the names of the parties to, and the details of, the contract, arrangement or understanding, and

(v) the number of shares in each class of shares of the corporation or an affiliate of the corporation that any associate of the dissident beneficially owns, directly or indirectly, or exercises control or direction over, as well as the name and address of each such associate;

(6) Paragraphs 38(g) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(g) if directors are to be elected, the information required by paragraphs 35(r), (s), (w) and (bb), in respect of each nominee proposed by the dissident for election as a director and in respect of the associates of each such nominee;

(h) the information required by paragraphs 35(w) and (bb), in respect of each dissident and each dissident's associates; and

(i) the details of any contract, arrangement or understanding, including the names of the parties, between a dissident, or any of the dissident's associates, and any other person, with respect to

(i) future employment by the corporation or any of its affiliates, or

(ii) future transactions to which the corporation or any of its affiliates will or may be a party.

7. Sections 39 and 40 of the Regulations are replaced by the following:

39. If a dissident is a partnership, body corporate, association or other organization, the information required by paragraphs 38(c) and (f) to be included in a dissident's proxy circular shall be given in respect of each partner, officer and director of,

dix dernières années et pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé, ainsi que la date et la nature de chaque condamnation, le nom et l'endroit du tribunal et la peine infligée;

(3) Les alinéas 38d) et e) du même règlement sont abrogés.

(4) Le passage de l'alinéa 38f) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

f) les détails relatifs à tout intérêt important, direct ou indirect, qu'a le dissident, à titre de véritable propriétaire de valeurs mobilières ou autrement, dans tout sujet à l'égard duquel des mesures doivent être prises, ainsi que les détails relatifs à l'intérêt du dissident dans les valeurs mobilières de la société à laquelle se rapporte la sollicitation, y compris :

(i) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société et des sociétés de son groupe ou personnes ayant des liens avec elle que le dissident détient à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou a la haute main,

(5) Les sous-alinéas 38f)(iv) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) si le dissident est ou a été, au cours de l'année précédente, partie à un contrat, convention ou entente avec une personne à l'égard de valeurs mobilières de la société, y compris les entreprises en participation, les conventions de prêt ou d'option, les options d'achat ou les options de vente, les garanties contre la perte ou les garanties de profit, la division des pertes ou des profits ou le don ou la retenue de procurations, les noms des parties au contrat, à la convention ou à l'entente et les détails de ce contrat, convention ou entente,

(v) le nombre d'actions de chaque catégorie d'actions de la société ou des sociétés de son groupe que toute personne ayant des liens avec le dissident détient, soit directement, soit indirectement, à titre de véritable propriétaire ou sur lesquelles elle exerce un contrôle ou a la haute main, ainsi que ses nom et adresse;

(6) Les alinéas 38g) à i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) si des administrateurs doivent être élus, les renseignements exigés par les alinéas 35r), s), w) et bb) à l'égard de chaque candidat proposé par le dissident au poste d'administrateur et à l'égard des personnes ayant des liens avec ce candidat;

h) les renseignements exigés par les alinéas 35w) et bb) à l'égard de chaque dissident et des personnes ayant des liens avec lui;

i) les détails de tout contrat, convention ou entente, y compris les noms des parties, conclu entre un dissident, ou toute personne ayant des liens avec lui, et toute autre personne à l'égard :

(i) soit d'un emploi futur auprès de la société ou d'une société de son groupe,

(ii) soit de transactions futures auxquelles la société ou une société de son groupe sera ou pourra être partie.

7. Les articles 39 et 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

39. Si le dissident est une société de personnes, une personne morale, une association ou autre organisation, les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire de procuration de dissident est exigée par les alinéas 38c) et f) doivent être donnés à l'égard

and each person who controls, the dissident but who is not a dissident.

40. Information that is not known to a dissident and that cannot be ascertained by the dissident on reasonable enquiry may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed therein.

8. Subsection 41(1) of the Regulations is replaced by the following:

41. (1) A dissident's proxy circular shall contain a statement, signed by a dissident or a person authorized by the dissident, that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

9. Sections 44³ and 45³ of the Regulations are replaced by the following:

44. The financial statements referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted accounting principles as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

45. The auditor's report referred to in section 169 of the Act shall, except as otherwise provided by this Part, be prepared in accordance with generally accepted auditing standards as set out in the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

10. Section 47³ of the Regulations and the heading before it are repealed.

11. Section 58³ of the Regulations is replaced by the following:

58. For the purposes of paragraph (b) of the definition "exempt offer" in section 194 of the Act, an offer to purchase shares through a stock exchange made in accordance with the by-laws, regulations, rules or policies, if any, governing the stock exchange is an exempt offer where a copy of every document sent to the stock exchange or published in a newspaper, in connection with the offer, is sent concurrently to the Director.

12. (1) The portion of section 59³ of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

59. (1) Subject to subsections (2) and 63(1), a take-over bid circular referred to in subsection 198(1) of the Act shall contain the following information:

- (a) the name and a brief description of the activities of the offeror;
- (a.1) the name of the offeree corporation;
- (a.2) the class of shares that are the subject of the take-over bid and a description of the rights of the holders of any other class of shares who have a right to participate in the take-over bid;
- (b) a statement
 - (i) of the withdrawal rights of offerees under paragraphs 195(a) and 197(a) of the Act,
 - (ii) of the dates before which and after which offerees who deposit their shares may exercise those rights, and
 - (iii) that a notice of withdrawal of securities deposited must be given in a manner such that the depositary designated under the take-over bid receives a written or printed copy;

de chacun des associés, dirigeants et administrateurs du dissident et à l'égard de chaque personne contrôlant le dissident, qui ne sont pas des dissidents.

40. Des renseignements qui ne peuvent pas être connus du dissident après une recherche raisonnable peuvent être omis de la circulaire de procuration de dissident, mais les circonstances qui ont empêché le dissident de connaître ces renseignements doivent y être divulguées.

8. Le paragraphe 41(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41. (1) La circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu et l'envoi de la circulaire ont été approuvés par le dissident.

9. Les articles 44³ et 45³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

44. Les états financiers mentionnés à l'alinéa 155(1)a) de la Loi doivent, sauf disposition contraire de la présente partie, être établis suivant les principes comptables généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

45. Le rapport du vérificateur mentionné à l'article 169 de la Loi doit, sauf disposition contraire de la présente partie, être établi suivant les principes de vérification généralement reconnus qui sont énoncés dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

10. L'article 47³ du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

11. L'article 58³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

58. Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « offre franche » à l'article 194 de la Loi, la sollicitation visant à acheter des actions en bourse, faite conformément aux règlements administratifs, règlements, règles ou politiques régissant la bourse, le cas échéant, est une offre franche lorsqu'une copie de chaque document envoyé à la bourse ou publié dans un journal, en rapport avec l'offre, est envoyée concurremment au directeur.

12. (1) Le passage de l'article 59³ du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 63(1), la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise mentionnée au paragraphe 198(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

- a) le nom et une brève description des activités du pollicitant;
 - a.1) le nom de la société pollicitée;
 - a.2) la catégorie d'actions faisant l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise et une description des droits des détenteurs de toute autre catégorie d'actions qui ont le droit de participer à l'offre;
- b) une déclaration précisant à la fois :
 - (i) les droits de retrait des pollicités en vertu des alinéas 195a) et 197a) de la Loi,
 - (ii) les dates avant et après lesquelles les pollicités qui déposent leurs actions peuvent exercer ces droits,
 - (iii) le fait qu'il doit être donné avis du retrait des valeurs mobilières déposées de façon que le dépositaire désigné dans l'offre d'achat visant à la mainmise en reçoive copie écrite ou imprimée;

(2) Paragraphs 59(1)(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:

(e) the terms of the take-over bid and, where the obligation of the offeror to take up and pay for shares under the take-over bid is conditional, the details of such conditions;

(f) if no securities of the offeree corporation are owned by, or are subject to the control or direction of a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iv), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeree corporation which are beneficially owned or over which control or direction is exercised, directly or indirectly, by

- (i) the offeror,
- (ii) each director and each officer of the offeror,
- (iii) where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, each associate or holding body corporate of the offeror, and each associate of the directors and officers of the offeror, and

(iv) where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over more than 10 per cent of the offeror's voting shares,

(g) if no securities of the offeree corporation were traded by a person referred to in paragraph (f) during the six months preceding the date of the take-over bid, a statement to that effect, or, in any other case, where ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, the number and designation of the securities of the offeree corporation traded by a person referred to in that paragraph during that six months period, including the purchase or sale price and the date of each transaction;

(3) Paragraphs 59(1)(l) and (m)³ of the Regulations are replaced by the following:

(k.1) where a valuation is provided pursuant to a legal requirement or for any other reason,

(i) a summary of the valuation, setting out the basis of computation, the scope of review, the extent to which any advantage accruing to a shareholder on completion of the take-over bid has been considered in the valuation, the relevant factors and their values, and the key assumptions on which the valuation is based,

(ii) details of where copies of the valuation are available for inspection, and

(iii) a statement that a copy of the valuation will be sent to each registered holder of securities of the offeree that are sought to be acquired, upon payment of a charge sufficient to cover copying and postage;

(l) any plans or proposals that the offeror has to liquidate the offeree corporation, to sell, lease or exchange all or substantially all its assets or to amalgamate it with any other body corporate, or to make any other major change in its business, corporate structure, management or personnel;

(m) if the offeror intends to purchase shares of the offeree corporation other than pursuant to the take-over bid, a statement of the offeror's intention to do so and a summary of the provisions of paragraph 197(f) of the Act;

(2) Les alinéas 59(1)e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) les modalités de l'offre d'achat visant à la mainmise et, lorsque l'obligation du pollicitant de prendre possession des actions et de les payer en vertu de l'offre est conditionnelle, les détails des conditions;

f) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iv) ne détient de valeurs mobilières de la société pollicitée ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société pollicitée détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main, soit directement, soit indirectement, par chacune des personnes suivantes :

- (i) le pollicitant,
- (ii) les administrateurs et dirigeants du pollicitant,
- (iii) lorsqu'elles peuvent être connues du pollicitant après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec le pollicitant et ses administrateurs et dirigeants ou avec les sociétés mères de ceux-ci,

(iv) lorsqu'elles peuvent être connues du pollicitant après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritables propriétaires plus de 10 pour cent des actions du pollicitant conférant un droit de vote ou qui exercent un contrôle ou ont la haute main sur celles-ci;

g) si aucune des personnes visées à l'alinéa f) n'a négocié de valeurs mobilières de la société pollicitée au cours des six mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, lorsque ces renseignements peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, le nombre et la désignation des valeurs mobilières de la société pollicitée négociées par une personne mentionnée à cet alinéa au cours de ces six mois, y compris le prix d'achat ou de vente et la date de chaque transaction;

(3) Les alinéas 59(1)l) et m)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k.1) lorsqu'une évaluation est déposée en conformité avec une obligation légale ou pour une autre raison :

(i) un résumé de l'évaluation indiquant la base du calcul, la portée de l'examen, la mesure dans laquelle il a été tenu compte, dans l'évaluation, des avantages qu'un actionnaire tirera de la réalisation de l'offre d'achat visant à la mainmise, les facteurs pertinents et leur valeur ainsi que les principales hypothèses sur lesquelles l'évaluation repose,

(ii) les détails relatifs à l'endroit où peuvent être inspectés des exemplaires de l'évaluation,

(iii) une déclaration portant qu'un exemplaire de l'évaluation sera envoyé à chaque détenteur inscrit des valeurs mobilières du pollicité que l'on cherche à acquérir, sur paiement de frais suffisants pour couvrir le coût de la copie et de l'affranchissement;

l) les projets ou propositions du pollicitant visant à liquider la société pollicitée, de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ou de la fusionner avec une autre personne morale, ou d'effectuer tout autre changement majeur dans ses activités commerciales, sa structure, sa direction ou son personnel;

m) le cas échéant, une déclaration du pollicitant portant qu'il a l'intention d'acheter des actions de la société pollicitée hors du cadre de l'offre d'achat visant à la mainmise et un résumé de l'alinéa 197f) de la Loi;

(4) Paragraphs 59(1)(o) to (q) of the Regulations are replaced by the following:

(n.1) where the offeree corporation is a distributing corporation and the offeror anticipates that a going private transaction, other than pursuant to a statutory right of acquisition, will follow the take-over bid, the legal considerations of the proposed transaction, along with the information, if any, that is required in that connection under the securities laws of the relevant provinces;

(o) where the offeree corporation is a distributing corporation and where the information referred to below is ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, a summary showing, in reasonable detail, for the six months preceding the date of the take-over bid,

(i) the volume of trading and price range of the shares sought to be acquired pursuant to the take-over bid,

(ii) the principal market or markets for the shares of the offeree corporation sought to be acquired pursuant to the take-over bid and any change in a principal market that is planned following the bid, including listing or de-listing on a stock exchange, and

(iii) the date that the take-over bid was announced to the public and the market price of the shares immediately before that announcement;

(p) particulars of any information, ascertainable by the offeror on reasonable enquiry, that indicates a material change in the financial position or prospects of the offeree corporation since the date of the most recent publicly filed interim or annual financial statements of the offeree corporation;

(q) a statement of whether any person has been retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the take-over bid and, if so, the particulars of the person's remuneration;

(r) the date of the take-over bid circular; and

(s) all other material facts concerning the shares of the offeree corporation, including any other matter not disclosed pursuant to any of paragraphs (a) to (r) that has not previously been generally disclosed, is known to the offeror and would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree to accept or reject the offer.

(5) Section 59 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to a take-over bid, that is described in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

13. Section 60⁶ of the Regulations is replaced by the following:

60. (1) Subject to subsection (2), where a take-over bid states that the consideration for the shares of the offeree corporation is

(4) Les alinéas 59(1)o) à q) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n.1) lorsque la société pollicitée a fait appel au public et que le pollicitant prévoit que l'offre d'achat visant à la mainmise sera suivie d'une opération de fermeture autrement que par une opération fondée sur un droit d'acquisition prévu par la loi, les considérations d'ordre juridique reliées à l'opération proposée ainsi que les renseignements, le cas échéant, prescrits à cet égard par les lois relatives aux valeurs mobilières des provinces en cause;

o) lorsque la société pollicitée a fait appel au public et lorsque ces renseignements peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, un résumé établissant les renseignements suivants avec suffisamment de détail pour les six mois antérieurs à la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

(i) le volume des transactions et les variations des cours des actions que l'on cherche à acquérir en vertu de l'offre d'achat visant à la mainmise,

(ii) le ou les marchés principaux des actions de la société pollicitée que l'on cherche à acquérir en vertu de l'offre d'achat visant à la mainmise et tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat, notamment l'inscription en bourse ou la radiation de la bourse,

(iii) la date à laquelle l'offre d'achat visant à la mainmise a été annoncée au public et le cours des actions immédiatement avant cette annonce;

p) les détails des renseignements, s'ils peuvent être connus du pollicitant après une recherche raisonnable, qui indiquent un changement important dans la situation ou les perspectives financières de la société pollicitée depuis la date de ses états financiers intermédiaires ou annuels les plus récents qui ont été déposés publiquement;

q) une indication que les services d'une personne ont ou non été retenus par le pollicitant, ou pour son compte, pour faire de la sollicitation en rapport avec l'offre d'achat visant à la mainmise et, le cas échéant, les détails relatifs à sa rémunération;

r) la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

s) les autres faits importants concernant les actions de la société pollicitée, y compris les renseignements non communiqués en application de l'un des alinéas a) à r) qui n'ont pas été généralement divulgués, qui sont connus du pollicitant et qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre d'achat visant à la mainmise.

(5) L'article 59 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre visant à la mainmise, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements prévus au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

13. L'article 60⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise précise que la contrepartie pour les

⁶ SOR/95-407⁶ DORS/95-407

to be, in whole or in part, securities of the offeror or any other body corporate, the take-over bid circular shall contain, in addition to the information required by section 59, the following information:

(a) the information that may be required to be included in a take-over bid circular under the laws of

- (i) Alberta,
- (ii) British Columbia,
- (iii) Manitoba,
- (iv) Ontario,
- (v) Quebec,
- (vi) Saskatchewan, or
- (vii) the United States, if the bid is made in the United States;

(b) where the offeree corporation has publicly filed audited financial statements under section 160 of the Act within the 12 months preceding the date of the take-over bid circular and where these statements are material for the purposes of the take-over, a *pro forma* balance sheet and income statement of the offeror as at the date of the offeror's financial statement giving effect to the take-over bid, based on the information in the most recent publicly filed audited financial statements of the offeree corporation;

(c) where financial statements were prepared pursuant to paragraph (b), the basis or method of preparation of the *pro forma* financial statements; and

(d) where financial statements were prepared pursuant to paragraph (b), per-share figures for basic and fully diluted earnings, prepared in accordance with Part V and on the basis of the *pro forma* financial statements.

(2) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to a take-over bid, that is described in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

14. Sections 61 and 62³ and of the Regulations are repealed.

15. (1) The portion of subsection 63(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

63. (1) Subject to subsection (3), where a take-over bid is made by a corporation to repurchase its own shares, the take-over bid circular shall contain, instead of the information required under section 59, the following information:

(2) Paragraphs 63(1)(b) to (i) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the information required by paragraphs 59(a.2) to (e), (h) to (j) and (m) and 68(1)(r);

(c) where such information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a summary showing, in reasonable detail, for the 12 months preceding the date of the take-over bid,

- (i) the name of each stock exchange or other principal market on which the shares sought were or are traded,
- (ii) the volume of trading and price range of the shares sought to be acquired,
- (iii) the date that the take-over bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of

actions de la société pollicitée sera constituée, en tout ou en partie, de valeurs mobilières du pollicitant ou d'une autre personne morale, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit contenir, en sus des renseignements exigés par l'article 59 :

a) les renseignements dont l'inclusion dans une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise peut être exigée en vertu des lois de l'une des autorités législatives suivantes :

- (i) l'Alberta,
- (ii) la Colombie-Britannique,
- (iii) le Manitoba,
- (iv) l'Ontario,
- (v) le Québec,
- (vi) la Saskatchewan,
- (vii) les États-Unis d'Amérique, si l'offre y est faite;

b) lorsque, en vertu de l'article 160 de la Loi, la société pollicitée a déposé publiquement des états financiers vérifiés dans les 12 mois précédant la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise et lorsque ces renseignements sont importants aux fins de la mainmise, le bilan et l'état des résultats *pro forma* du pollicitant à la date de ses états financiers donnant effet à l'offre d'achat visant à la mainmise, d'après les renseignements des états financiers vérifiés les plus récents de la société pollicitée qui ont été déposés publiquement;

c) lorsque des états financiers ont été établis en application de l'alinéa b), la base ou méthode de préparation des états financiers *pro forma*;

d) lorsque des états financiers ont été établis en application de l'alinéa b), les chiffres des bénéfices de base et des bénéfices dilués par action préparés conformément à la partie V et basés sur les états financiers *pro forma*.

(2) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre d'achat visant à la mainmise, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements prévus au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

14. Les articles 61 et 62³ du même règlement sont abrogés.

15. (1) Le passage du paragraphe 63(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une offre d'achat visant à la mainmise est faite par une société pour racheter ses propres actions, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise contient, au lieu des renseignements requis par l'article 59, les renseignements suivants :

(2) Les alinéas 63(1)(b) à (i) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) les renseignements exigés par les alinéas 59(a.2) à (e), (h) à (j) et (m), et 68(1)(r);

c) lorsque ces faits peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, un résumé suffisamment détaillé fournissant les renseignements suivants, pour les 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

- (i) le nom de chaque bourse ou de chaque autre marché principal où les actions qu'on cherche à acquérir ont été ou sont négociées,
- (ii) le volume des transactions et les variations des cours des actions qu'on cherche à acquérir,

the shares of the corporation immediately before that announcement, and

(iv) any change in a principal market that is planned following the take-over bid;

(d) where no securities of a corporation are beneficially owned by, or are subject to the control or direction of, a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, designation and the percentage of any securities of the corporation which are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, directly or indirectly, by

(i) each director and each officer of the corporation,

(ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate or holding body corporate of the corporation and of the corporation's directors and officers, and

(iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person holding shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the corporation;

(e) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, the number and designation of shares of the corporation traded by any person referred to in paragraph (d) during the 12 months preceding the date of the take-over bid, including the purchase or sale price and the date of each transaction;

(f) the number and designation of any shares of the corporation, excluding shares purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights, traded by the corporation during the 12 months preceding the date of the take-over bid, including their purchase or sale price, the date and the purpose of each transaction;

(g) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a statement as to whether any person referred to in paragraph (d) has accepted or intends to accept the offer in respect of any shares of the corporation and, if so, the number of shares in respect of which the person has accepted or intends to accept the offer;

(h) details of the direct and indirect benefits of the take-over bid to the corporation, the persons referred to in paragraph (d) and the offerees;

(i) the purpose of the take-over bid and, if it is anticipated that the take-over bid will be followed by a going private transaction, a description of the proposed transaction;

(i.1) the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the corporation, including any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the corporation, to sell, lease or exchange all or substantially all or a substantial part of its assets or to amalgamate it with any other body corporate, or to make any other material change in its business, corporate structure, management or personnel;

(i.2) if any subsequent material changes or transactions are contemplated, as described in paragraph (i) or (j), a statement, if the information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, of any specific benefit that may occur from such changes or transactions to any of the persons referred to in paragraph (d);

(iii) la date à laquelle a été annoncée publiquement l'offre d'achat visant à mainmise sur laquelle porte la circulaire et le cours des actions de la société immédiatement avant cette annonce,

(iv) tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat visant à la mainmise;

d) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne détient, à titre de véritable propriétaire, de valeurs mobilières de la société ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main, soit directement, soit indirectement, par chacune des personnes suivantes :

(i) les administrateurs et dirigeants de la société,

(ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec la société et avec ses administrateurs et dirigeants ou les sociétés mères de la société et de ses administrateurs et dirigeants,

(iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les détenteurs d'actions de la société conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société;

e) lorsqu'ils peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, le nombre et la désignation des actions de la société négociées par toute personne mentionnée à l'alinéa d) au cours des 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, y compris le prix d'achat ou de vente et la date de chaque transaction;

f) le nombre et la désignation des actions de la société, à l'exclusion des actions achetées ou vendues sous un régime d'actionnariat des employés ou dans l'exercice d'un bon de souscription ou de droits de conversion, qui ont été négociées par la société au cours des 12 mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise, y compris le prix d'achat ou de vente, la date et l'objet de chaque transaction;

g) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, la mention, le cas échéant, que l'une des personnes mentionnées à l'alinéa d) a accepté ou entend accepter l'offre à l'égard d'actions de la société et le nombre d'actions en cause;

h) des détails sur les avantages directs et indirects de l'offre d'achat visant à la mainmise pour la société, pour les personnes mentionnées à l'alinéa d) et pour les pollicités;

i) l'objet de l'offre d'achat visant à la mainmise et, s'il est prévu qu'elle sera suivie d'une opération de fermeture, la description de celle-ci;

i.1) les détails de tout projet ou proposition de modification importante des affaires internes de la société, notamment des contrats ou ententes en cours de négociation, toute proposition visant à liquider la société, à vendre, à louer ou à échanger la totalité, la quasi-totalité ou une fraction substantielle de ses actifs, à la fusionner avec une autre personne morale ou à faire tout autre changement important dans ses activités commerciales, sa structure, sa direction ou son personnel;

i.2) si des modifications ou opérations postérieures importantes au sens des alinéas i) ou j) sont envisagées, un énoncé de tout avantage précis que celles-ci pourraient procurer aux personnes mentionnées à l'alinéa d), si ce renseignement peut être connu

(3) Paragraph 63(1)(n) of the Regulations is replaced by the following:

(m.1) where the offeree corporation is a distributing corporation and the take-over bid provides that the consideration for the shares of the corporation is to be, in whole or in part, different securities of a corporation, the information required by section 60;

(m.2) where the take-over bid is part of a transaction, or is to be followed by a transaction, requiring the approval of minority shareholders, details of the nature of the approval required;

(n) if the shares of the class subject to the take-over bid were offered to the public by the corporation or a shareholder of the corporation during the five years preceding the date of the take-over bid, the offering price per share, and the aggregate proceeds received by the corporation or the selling shareholder;

(4) Paragraphs 63(1)(q) to (s) of the Regulations are replaced by the following:

(q) the identity of all persons employed or retained by the corporation to make solicitations in respect of the take-over bid, the material features of any contract or arrangement for the solicitation, the parties to the contract or arrangement and the cost or anticipated cost thereof;

(r) a statement of the expenses incurred or expected to be incurred in connection with the take-over bid;

(s) the date of the take-over bid circular; and

(t) any other matter not disclosed in any of paragraphs (a) to (s) that has not previously been generally disclosed and is known to the offeror and would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree to accept or reject the offer.

(5) Section 63 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where the corporation is required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information with respect to an issuer bid that is set out in the legislation referred to in column II of that item, the take-over bid circular may, instead of the information required under subsection (1), contain such form or information.

16. Section 66 of the Regulations is renumbered as subsection 66(1) and is amended by adding the following:

(2) A take-over bid must be accompanied by a statement that shall

(a) be signed

(i) where the take-over bid is made by or on behalf of a body corporate that has made a distribution to the public, by the chief executive officer, the chief financial officer of the body corporate and, on behalf of its board of directors, by any two directors of the body corporate other than the foregoing, all duly authorized to sign,

(ii) where the take-over bid is made by a non-distributing body corporate, by one or more directors of the body corporate who are duly authorized to sign on behalf of the board, or

des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable;

(3) L'alinéa 63(1)n) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m.1) lorsque la société pollicitée est une société ayant fait appel au public et que l'offre d'achat visant à la mainmise prévoit que la contrepartie des actions de la société consistera, en totalité ou en partie, en différentes valeurs mobilières d'une société, les renseignements exigés par l'article 60;

m.2) lorsque l'offre d'achat visant à la mainmise fait partie d'une transaction ou doit être suivie d'une transaction exigeant l'approbation des actionnaires minoritaires, des précisions sur la nature de l'approbation;

n) si des actions de la catégorie sujette à l'offre d'achat visant à la mainmise ont été offertes au public par la société ou par un actionnaire de la société au cours des cinq années précédant la date de l'offre, le prix offert par action et le produit total reçu par la société ou par l'actionnaire;

(4) Les alinéas 63(1)q) à s) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

q) l'identité de toutes les personnes qui sont employées par la société ou dont les services sont retenus par elle en vue de solliciter le dépôt d'actions en réponse à l'offre d'achat visant à la mainmise, ainsi que les caractéristiques importantes de tout contrat ou convention visant la sollicitation, les parties au contrat ou à la convention et le coût réel ou prévu;

r) un état des dépenses engagées ou à engager en rapport avec l'offre d'achat visant à la mainmise;

s) la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

t) les autres faits non communiqués en application des alinéas a) à s), qui n'ont pas été généralement divulgués, qui sont connus du pollicitant et qui sont raisonnablement susceptibles d'influer sur la décision des actionnaires de la société pollicitée d'accepter ou de rejeter l'offre.

(5) L'article 63 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque la société est tenue, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à une offre publique de rachat, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise peut comporter, à la place des renseignements visés au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

16. L'article 66 du même règlement devient le paragraphe 66(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit être accompagnée d'une déclaration qui :

a) d'une part, porte les signatures suivantes :

(i) lorsque l'offre est faite par ou pour le compte d'une personne morale qui a fait appel au public, celle du chef de la direction ainsi que du directeur des finances de la personne morale et, au nom du conseil d'administration de celle-ci, de deux administrateurs de celle-ci autres que les personnes précédemment mentionnées, tous dûment autorisés à signer,

(ii) lorsque l'offre est faite par une personne morale n'ayant pas fait appel au public, celle d'un ou de plusieurs administrateurs de celle-ci, dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration,

(iii) where the take-over bid is made by or on behalf of an individual, by the individual; and

(b) be worded as follows:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.”

17. Section 67³ of the Regulations is replaced by the following:

67. (1) Subject to subsection (4), sections 59 to 66 apply to an amendment of the terms of a take-over bid circular, including a notice under subparagraph 197(f)(ii) of the Act.

(2) Where, before the expiry of a take-over bid or after expiry of the take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the relevant shares, a change has occurred in the information contained in a take-over bid circular or in any amendment to a take-over bid circular that would reasonably be expected to affect the decision of holders of the shares of the offeree to accept or reject the offer, an amendment to the take-over bid circular shall be delivered to every person who was entitled to the take-over bid circular and whose shares were not taken up at the time of the occurrence of the change.

(3) Subsection (2) does not apply to a change that is not within the control of the offeror, or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for shares of the offeree corporation.

(4) It is not necessary to repeat in an amendment to a take-over bid circular any information contained in the circular that continues to be accurate, other than

- (a) the date up to which shares may be deposited;
- (b) the date by which shares deposited must be taken up by the offeror; and
- (c) shareholders' rights of withdrawal.

18. (1) The portion of section 68³ of the Regulations before paragraph (f) is replaced by the following:

68. (1) Subject to subsection (2), a directors' circular referred to in subsection 201(1) of the Act shall contain the following information:

(a) where no securities of the offeree corporation are beneficially owned by, or are subject to the control or direction of, a person referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), a statement to that effect, or, in any other case, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeree corporation which are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by

- (i) each director and each officer of the offeree corporation,
- (ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;

(iii) lorsque l'offre est faite par un particulier ou pour son compte, celle du particulier;

b) d'autre part, est ainsi rédigée :

« Le présent document ne comporte aucune fausse déclaration relative à un fait important et il n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »

17. L'article 67³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les articles 59 à 66 s'appliquent à une modification des conditions d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, y compris un avis fait conformément au sous-alinéa 197(f)(ii) de la Loi.

(2) Lorsque, avant l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après cette expiration mais avant l'expiration des droits de retrait applicables aux actions visées, les renseignements contenus dans la circulaire de l'offre d'achat visant à la mainmise ou dans une modification apportée à celle-ci subissent un changement raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des détenteurs des actions du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, une modification de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise doit être envoyée à chaque personne en droit de recevoir la circulaire et dont les actions n'ont pas été livrées à la date où survient le changement.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un changement indépendant de la volonté du pollicitant ou d'une société de son groupe, à moins qu'il ne s'agisse d'un changement portant sur un fait important ayant trait aux valeurs mobilières offertes en échange des actions de la société pollicitée.

(4) Il n'est pas nécessaire de répéter dans une modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise des renseignements contenus dans la circulaire qui demeurent exacts, exception faite des renseignements suivants :

- a) la date jusqu'à laquelle les actions peuvent être déposées;
- b) la date à laquelle le pollicitant doit avoir pris livraison des actions déposées;
- c) les droits de retrait des actionnaires.

18. (1) Le passage de l'article 68³ du même règlement précédant l'alinéa f) est remplacé par ce qui suit :

68. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la circulaire des administrateurs mentionnée au paragraphe 201(1) de la Loi contient les renseignements suivants :

a) si aucune des personnes visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne détient, à titre de véritable propriétaire, de valeurs mobilières de la société pollicitée ou n'en a le contrôle ou la haute main, une déclaration à cet effet ou, dans tout autre cas, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières de la société pollicitée détenues à titre de véritable propriétaire ou faisant l'objet d'un contrôle ou de la haute main par chacune des personnes suivantes :

- (i) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritable

- (a.1) the name of the offeror;
- (a.2) the name of the offeree corporation;
- (a.3) the names of the directors and officers of the offeree corporation;
- (b) where the offeror is a body corporate, the number, without duplication, the designation and the percentage of any securities of the offeror beneficially owned by, or subject to the control or direction of
- (i) the offeree corporation,
- (ii) each director and each officer of the offeree corporation,
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (iv) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, each person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;
- (c) the number and designation of any shares of the offeree corporation traded, their purchase or sale price and the date of each transaction during the six months preceding the date of the directors' circular, by
- (i) the offeree corporation,
- (ii) each director and officer of the offeree corporation, and
- (iii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry,
- (A) each associate of a director or officer of the offeree corporation, and
- (B) any person who beneficially owns or exercises control or direction over shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;
- (d) the number and price of shares of the offeree corporation that are of the class of shares subject to the bid or convertible into shares of that class, that have been issued to the directors and officers of the offeree corporation during the two years preceding the date of the take-over bid circular; and

(2) The portion of paragraph 68(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (g) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, a statement of whether one of the following persons has accepted or intends to accept the offer in respect of any shares of the offeree corporation, and the number of shares in respect of which such person has accepted or intends to accept the offer:

(3) Paragraphs 68(1)(h) to (j) of the Regulations are replaced by the following:

- (h) a statement as to whether any of the following persons has an interest in any material contract to which the offeror is a

propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

- a.1) le nom du pollicitant;
- a.2) le nom de la société pollicitée;
- a.3) le nom des administrateurs et des dirigeants de la société pollicitée;
- b) lorsque le pollicitant est une personne morale, le nombre, sans répétition, la désignation et le pourcentage des valeurs mobilières du pollicitant détenues à titre de véritable propriétaire ou qui font l'objet d'un contrôle ou de la haute main par chacune des personnes suivantes :
- (i) la société pollicitée,
- (ii) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (iv) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

c) le nombre et la désignation des actions négociées de la société pollicitée ainsi que leur prix d'achat ou de vente et la date des transactions à leur égard réalisées au cours des six mois précédant la date de la circulaire des administrateurs, par chacune des personnes suivantes :

- (i) la société pollicitée,
- (ii) les administrateurs et dirigeants de la société pollicitée,
- (iii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable :
- (A) d'une part, les personnes ayant des liens avec un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée,
- (B) d'autre part, les personnes qui détiennent à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en ont le contrôle ou la haute main;

d) le nombre et le prix des actions de la société pollicitée qui appartiennent à la catégorie d'actions visée par l'offre ou qui peuvent être converties en actions de cette catégorie et qui ont été émises aux administrateurs et aux dirigeants de la société pollicitée au cours des deux ans précédant la date de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise;

(2) Le passage de l'alinéa 68(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- g) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, la mention, le cas échéant, que l'une des personnes suivantes a accepté ou entend accepter l'offre quant à des actions de la société pollicitée et le nombre d'actions en cause :

(3) Les alinéas 68(1)h) à j) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- h) une déclaration portant que l'une des personnes suivantes possède ou non un intérêt dans un contrat important auquel le

party and, if so, the details of the nature and the extent of that interest:

- (i) a director or officer of the offeree corporation or an associate of such director or officer, or
 - (ii) where ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry, any person who beneficially owns or exercises control or direction over, shares of the offeree corporation carrying more than 10 per cent of the votes attached to shares of the offeree corporation;
- (i) details of any arrangement or agreement made or proposed to be made between the offeree corporation and any of the directors or officers of the offeree corporation, pursuant to which a payment or other benefit is to be made or given by way of compensation for losing, remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful;

(4) Paragraphs 68(1)(k) and (l) of the Regulations are replaced by the following:

(k) details of any agreement or arrangement made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree corporation, including details of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for losing, remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful and, if any directors or officers of the offeree corporation are also directors or officers of the offeror or any subsidiary or holding body corporate of the offeror, the names of such persons;

(5) Paragraph 68(1)(m) of the Regulations is replaced by the following:

(m) where such information is ascertainable by the directors or officers of the corporation on reasonable enquiry and where it is not disclosed in the take-over bid circular, or if, in the opinion of the directors or officers of the offeree corporation, such information is not adequately disclosed therein, a summary showing, in reasonable detail, for the six months preceding the date of the take-over bid,

- (i) the volume of trading and the price range of the shares sought to be acquired pursuant to the take-over bid, and
- (ii) where the offeree corporation is a distributing corporation,
 - (A) the principal markets for the shares of the offeree corporation sought to be acquired pursuant to the take-over bid,
 - (B) any change in a principal market that is planned for after the bid, including a listing or de-listing on a stock exchange,
 - (C) the date that the take-over bid was announced to the public, and
 - (D) the market price of the shares immediately before the announcement of the take-over bid;

(6) Paragraphs 68(1)(p) to (s)³ of the Regulations are replaced by the following:

(p) particulars of any information, ascertainable by a director or officer of the offeree corporation on reasonable enquiry, that indicates any material change in the financial position or prospects of the offeree corporation since the date of its last interim or annual financial statements;

pollicitant est partie et, le cas échéant, les détails de la nature de l'intérêt et l'étendue de celui-ci :

- (i) un administrateur ou un dirigeant de la société pollicitée ou une personne ayant des liens avec lui,
 - (ii) lorsque ce renseignement peut être connu des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable, une personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de la société pollicitée conférant plus de 10 pour cent des votes afférents aux actions de la société pollicitée ou qui en a le contrôle ou la haute main;
- i) les détails de tout accord ou convention intervenu ou proposé entre la société pollicitée et l'un de ses administrateurs ou dirigeants, sous le régime duquel un paiement ou une autre prestation sera effectué ou donné en guise d'indemnité pour la perte, le maintien ou le retrait du poste de l'administrateur ou du dirigeant, advenant le succès de l'offre d'achat visant à la mainmise;

(4) Les alinéas 68(1)(k) et l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k) les détails de tout accord ou convention intervenu ou proposé entre le pollicitant et l'un des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée, y compris les détails de tout paiement ou autre prestation que l'on se propose d'effectuer ou de donner en guise d'indemnité pour la perte, le maintien ou le retrait du poste de l'administrateur ou du dirigeant, advenant le succès de l'offre d'achat visant à la mainmise, et si des administrateurs ou des dirigeants de la société pollicitée sont également administrateurs ou dirigeants du pollicitant, d'une filiale ou d'une société mère du pollicitant, le nom de ces personnes;

(5) L'alinéa 68(1)(m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) lorsque ces faits peuvent être connus des administrateurs ou dirigeants de la société après une recherche raisonnable et qu'ils ne sont pas divulgués dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou si, de l'avis des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée, ils n'y sont pas suffisamment divulgués, un résumé suffisamment détaillé fournissant les renseignements suivants, pour les six mois précédant la date de l'offre d'achat visant à la mainmise :

- (i) le volume des transactions et les variations des cours des actions qu'on cherche à acquérir selon l'offre d'achat visant à la mainmise,
- (ii) lorsque la société pollicitée a fait appel au public :
 - (A) les principaux marchés des actions de la société pollicitée que l'on cherche à acquérir selon l'offre d'achat visant à la mainmise,
 - (B) tout projet de modification d'un marché principal à la suite de l'offre d'achat, notamment l'inscription ou bourse ou la radiation de la bourse,
 - (C) la date à laquelle l'offre d'achat visant à la mainmise a été annoncée au public,
 - (D) le cours des actions immédiatement avant l'annonce de l'offre d'achat visant à la mainmise;

(6) Les alinéas 68(1)(p) à s)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

p) des détails sur tout renseignement qui peut être connu d'un administrateur ou dirigeant de la société pollicitée après une recherche raisonnable, indiquant un changement important dans la situation ou les perspectives financières de la société pollicitée depuis la date de ses derniers états financiers intermédiaires ou annuels;

(q) if any information required to be disclosed in the take-over bid circular prepared by the offeror was presented incorrectly or is misleading, any additional information, ascertainable by any director or officer of the offeree corporation on reasonable enquiry, that would make the information in the take-over bid circular correct or not misleading;

(r) a statement made by a director of the offeree corporation under subsection 201(5) of the Act;

(s) details of any transaction, board resolution, agreement in principle or signed contract of the offeree corporation in response to the offer;

(t) disclosure as to whether there are any negotiations under way, or full particulars of any agreement in principle in response to the offer, as the case may be, that relate to or would result in

(i) an extraordinary transaction, such as a merger or reorganization involving the offeree corporation or a subsidiary,

(ii) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree corporation or a subsidiary,

(iii) a take-over bid or other acquisition of shares by or of the offeree corporation, or

(iv) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree corporation;

(u) the date of the directors' circular; and

(v) all other material facts known to the directors or officers of the offeree corporation which would reasonably be expected to affect the decision of the shareholders of the offeree corporation to accept or reject the offer.

(7) Section 68 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Where the directors of the corporation are required by the laws of a jurisdiction set out in column I of an item of Schedule V to file the form or information, with respect to the directors' circular, that is set out in the legislation referred to in column II of that item, the directors' circular may, instead of the information required by subsection (1), contain such form or information.

19. Subsection 69(1) of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a statement advising shareholders not to tender their shares until they receive any further written communication from the directors.

20. Subsection 70(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The financial statements referred to in subsection (1), if not accompanied by a report by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report by the chief financial officer of the corporation stating whether the financial statements present fairly the financial position of the offeree corporation and the results of its operations for the period under review.

21. The Regulations are amended by adding the following after section 73:

q) si un renseignement à communiquer dans la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise préparée par le pollicitant a été incorrectement présenté ou prête à confusion, tout renseignement supplémentaire qui peut être connu d'un administrateur ou dirigeant de la société pollicitée après une recherche raisonnable et qui corrigerait l'erreur ou dissiperait la confusion;

r) une déclaration faite par un administrateur de la société pollicitée en vertu du paragraphe 201(5) de la Loi;

s) des détails sur toute transaction, toute résolution du conseil d'administration ou tout accord de principe ou contrat signé de la société pollicitée faisant suite à l'offre;

t) la divulgation de la tenue de négociations en cours ou des précisions complètes sur tout accord de principe faisant suite à l'offre, le cas échéant, dont l'objet ou l'effet serait l'un des suivants :

(i) une transaction extraordinaire, tel un regroupement ou une réorganisation visant la société pollicitée ou une filiale,

(ii) l'achat, la vente ou le transfert d'actifs importants par la société pollicitée ou une filiale,

(iii) une offre d'achat visant à la mainmise ou une autre acquisition d'actions de la société pollicitée ou par elle,

(iv) toute modification importante de la structure de capital existante de la société pollicitée ou de sa politique en vigueur en matière de dividendes;

u) la date de la circulaire des administrateurs;

v) tout autre fait important connu des administrateurs ou dirigeants de la société pollicitée qui est raisonnablement susceptible d'influer sur la décision des actionnaires de la société pollicitée d'accepter ou de rejeter l'offre.

(7) L'article 68 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Lorsque les administrateurs de la société sont tenus, sous le régime des lois d'une autorité législative énumérée à la colonne I de l'annexe V, de déposer, relativement à la circulaire des administrateurs, la formule ou l'information précisée dans la législation visée à la colonne II, la circulaire peut comporter, à la place des renseignements visés au paragraphe (1), cette formule ou cette information.

19. Le paragraphe 69(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) une déclaration informant les actionnaires de ne pas déposer leurs actions tant qu'ils n'auront reçu aucune autre communication écrite des administrateurs.

20. Le paragraphe 70(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si un rapport du vérificateur de la société n'est pas joint aux états financiers mentionnés au paragraphe (1), ceux-ci sont accompagnés d'un rapport du directeur des finances de la société portant qu'ils présentent fidèlement la situation financière de la société pollicitée ainsi que les résultats de ses transactions pour la période visée.

21. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 73, de ce qui suit :

73.1 A directors' circular that is sent to the Director shall:

- (a) be accompanied by a certificate that is signed
- (i) in the case of a distributing corporation, by two directors of the offeree corporation duly authorized to sign on behalf of the board, and
- (ii) in the case of a non-distributing corporation, by one or more directors of the offeree corporation duly authorized to sign on behalf of the board; and
- (b) contain the following wording:
- "The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made."

22. These Regulations are amended by adding the following after Schedule IV:

SCHEDULE V
(Subsections 59(2), 60(2), 63(3) and 68(2))

TAKE-OVER BID CIRCULAR

	Column I	Column II
Item	Jurisdiction	Legislation
1.	Ontario	<i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, C. S-5 as amended from time to time
2.	Quebec	<i>Securities Act</i> , R.S.Q. 1990, c. V-1.1 as amended from time to time
3.	Nova Scotia	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418 as amended from time to time
4.	Manitoba	<i>Securities Act</i> , R.S.M. 1988, C. 550 as amended from time to time
5.	British Columbia	<i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, c. 83 as amended from time to time
6.	Saskatchewan	<i>Securities Act</i> , S.S. 1988, c. S-42.2 as amended from time to time
7.	Alberta	<i>Securities Act</i> , S.A. 1981, c. S-6.1 as amended from time to time
8.	Newfoundland	<i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, S-13 as amended from time to time
9.	United States	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , as amended from time to time

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on April 30, 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Parts III, IV, V and VIII of the *Canada Business Corporations Regulations* ("Regulations") concerning insider trading, proxies and proxy solicitation, financial disclosure and take-over bids respectively have been amended. These Parts and the key amendments to the Regulations are discussed in Appendix A attached.

In order to identify which sections of the Regulations were to be amended, a detailed study of the Regulations, provincial statutes and regulations, national or local policies, and stock

73.1 La circulaire des administrateurs envoyée au directeur doit :

- a) d'une part, être accompagné d'un certificat signé :
- (i) dans le cas d'une société ayant fait appel au public, par deux administrateurs de la société pollicitée dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration,
- (ii) dans le cas d'une société n'ayant pas fait appel au public, par un ou plusieurs administrateurs de la société pollicitée dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration;
- b) d'autre part, être ainsi rédigé :

« Le présent document ne comporte aucune fausse déclaration relative à un fait important et il n'omet aucun fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. »

22. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe IV, de ce qui suit :

ANNEXE V
(paragraphes 59(2), 60(2), 63(3) et 68(2))

**CIRCULAIRES D'OFFRE D'ACHAT VISANT À LA
MAINMISE**

	Colonne I	Colonne II
Article	Autorité législative	Législation
1.	Ontario	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , S.R.O. 1990, ch. S-5, avec ses modifications successives
2.	Québec	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q. 1990, ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3.	Nouvelle-Écosse	<i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
4.	Manitoba	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> S.R.M. 1988, ch. 550, avec ses modifications successives
5.	Colombie-Britannique	<i>Securities Act</i> , S.B.C. 1985, ch. 83, avec ses modifications successives
6.	Saskatchewan	<i>Securities Act</i> , S.S. 1988, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7.	Alberta	<i>Securities Act</i> , S.A. 1981, ch. S-6.1, avec ses modifications successives
8.	Terre-Neuve	<i>Securities Act</i> , R.S.N. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9.	États-Unis	<i>Securities Exchange Act of 1934</i> , avec ses modifications successives

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les parties III, IV, V et VIII du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* (le Règlement) en ce qui a trait aux transactions entre initiés, aux procurations et à la sollicitation de procurations, à la divulgation financière et aux offres d'achat visant à la mainmise ont été modifiées. Ces parties et les principales modifications sont commentées à l'annexe A ci-jointe.

Afin de connaître les dispositions du Règlement qui devaient être modifiées, une étude détaillée du Règlement, des lois et règlements provinciaux, des politiques nationales et locales ainsi

exchange requirements, was performed. Also, public consultations showed that most parties consulted generally supported the amendments and the objectives of the review to harmonize with applicable provincial securities legislation. Most of the 60 amendments are technical in nature and non-controversial. For this reason, all the changes will not be itemized, but rather key amendments are set out in Appendix A.

The detailed study of the Regulations was initiated following complaints from corporations incorporated under the *Canada Business Corporations Act* who are required to comply with CBCA Regulations that are not consistent with provincial regulations and which do not seem to benefit shareholders. In general, the amendments will eliminate unduly burdensome requirements, harmonize the Regulations with concurrent provincial securities legislation, and improve the level of disclosure required in these areas. The amendments specifically eliminate items of disclosure which are not in provincial regulation and which do not appear to be of material interest to shareholders. They also adopt wording that is more consistent with provincial regulation, where warranted, as well as require additional items of disclosure of material interest currently in provincial legislation but lacking in the Regulations. Furthermore, special consideration has been given to ensuring that certain disclosure items do not extend to private companies when the information is only of material interest to shareholders of a public company.

Alternatives

The alternative to maintaining the status quo is not satisfactory because complying with conflicting regulations is costly for corporations and does not provide commensurate benefits for shareholders in CBCA corporations. The status quo is also not acceptable as it requires disclosure of information that is no longer useful or of material interest to shareholders.

Benefits and Costs

The difficulties in the present Regulations and the solutions offered by the amendments are listed below under generic headings referring to the rationale for the amendments. Most of these solutions will benefit CBCA corporations and their investors, as well as other interested parties such as insiders and dissident shareholders. A few changes may impose additional costs to a corporation, but these costs are modest in relation to the benefits they may generate, as described below:

1. Harmonize to improve regulatory requirements

The lack of harmonization between overlapping provisions can create difficulty for corporations incorporated under the CBCA which are also subject to provincial securities legislation. Under the present Regulations, a CBCA corporation may have to comply with conflicting requirements that require a court or

que des exigences des bourses a été faite. De plus, une consultation a été menée. La plupart des commentateurs qui ont participé à la consultation étaient d'accord avec la majorité des modifications proposées et ont exprimé leur appui à l'égard des objectifs de l'examen. Plus de 60 modifications tirées de l'étude et de la consultation ont été apportées. La plupart sont des modifications de nature technique qui ne suscitent pas de controverse. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de décrire de façon détaillée tous les changements, mais plutôt de résumer, à l'annexe A, les principales modifications apportées.

L'étude exhaustive du Règlement a été entreprise par suite des plaintes reçues de sociétés régies par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») et obligées de se conformer au Règlement susmentionné qui sont incompatibles avec les règlements provinciaux et qui ne semblent pas bénéficier aux actionnaires. De façon générale, les modifications visent à éliminer des exigences trop contraignantes, à harmoniser le Règlement avec les lois et règlements provinciaux applicables en matière de valeurs mobilières et à améliorer le degré de divulgation exigé dans ces domaines. Plus précisément, le Règlement est modifié afin d'éliminer la divulgation des renseignements qui n'est pas exigée par les règlements provinciaux, lorsque ces renseignements ne semblent pas avoir une grande importance pour les actionnaires. Le Règlement est également modifié afin d'adopter une formulation plus compatible avec les règlements provinciaux, lorsque cette mesure est justifiée, et d'exiger la divulgation de certains autres renseignements importants, que prescrivent actuellement les lois provinciales mais non le Règlement. Par ailleurs, on a veillé de façon particulière à ce que certaines exigences en matière de divulgation ne s'appliquent pas aux sociétés fermées lorsque les renseignements en question sont importants uniquement pour les actionnaires d'une société ayant fait appel au public.

Solutions de rechange

Le maintien du statu quo ne constitue pas une solution de rechange satisfaisante, parce que le respect de règlements différents est coûteux pour les sociétés, sans donner d'avantages correspondants à ceux qui investissent dans des sociétés assujetties à la LCSA. Le statu quo n'est pas acceptable non plus lorsqu'il exige la divulgation de renseignements qui ne sont plus utiles ou ne présentent plus un intérêt important pour les actionnaires.

Coûts et avantages

Les difficultés que posait le Règlement et les solutions présentées dans les modifications apportées sont énumérées ci-après sous des rubriques générales qui renvoient à la raison d'être des modifications. La plupart de ces solutions seront avantageuses pour les sociétés régies par la LCSA et leurs investisseurs ainsi que pour d'autres parties intéressées comme les initiés et les actionnaires dissidents. Il se peut que certains changements occasionnent des coûts additionnels pour une société, mais ces coûts sont minimes comparativement aux avantages pouvant découler des mesures en question. Ces avantages et ces coûts sont décrits de façon plus détaillée plus loin.

1. Harmonisation visant à améliorer les exigences réglementaires

Le manque d'harmonisation entre les dispositions qui se chevauchent peut créer des problèmes pour les sociétés constituées sous le régime de la LCSA et assujetties aux lois provinciales sur les valeurs mobilières. Avant les modifications, une société assujettie à la LCSA pouvait être tenue de se conformer à des

regulatory order to resolve, if such exemptive relief is even available. For example, in share-for-share take-over bids, section 60 of the Regulations requires the preparation of *pro forma* financial statements. The securities laws only require *pro forma* statements where the information is material. The costs for a corporation to prepare *pro forma* statements under the CBCA Regulations or to apply to court for an exemption order pursuant to section 204 can be considerable, particularly if the information is of limited interest because the transaction has no significant effect. This is particularly true when the corporation is exempted from preparing *pro forma* statements under the securities laws in similar circumstances.

The amendments are beneficial since they harmonize the Regulations with provincial securities legislation by using common wording and similar definitions, providing similar exclusions, and eliminating possible sources of conflicting interpretation. Costs should be minimal since the Regulations will ensure that distributing and non-distributing corporations are treated differently in certain circumstances. Thus, the amendments are not introducing new costs for corporations not otherwise required to comply with securities regulatory requirements.

2. Revoke unnecessary and burdensome regulatory requirements

Prior to being amended, some sections of the Regulations added to the regulatory burden of corporations without providing shareholders with information of material interest. Also, some sections which provided useful information did not allow sufficient flexibility to enable less disclosure in certain circumstances explained later on in Appendix A. Moreover, some sections imposed an unnecessary disclosure burden which did not add any material benefit for investors. The layering of additional requirements without clear justification created unnecessary compliance costs, which the amended Regulations address.

3. Modernize the wording and make it more user friendly

The amended sections use wording that is clearer and easier to understand.

4. Introduce new items of disclosure of material interest to the shareholders

There are provisions in provincial securities legislation that are of potential material interest to a shareholder of a CBCA corporation. These provisions have been added to the Regulations. There are also a few new items of disclosure that have been added.

Because of these regulatory amendments, some CBCA corporations may need to amend their disclosure procedures to comply with the modified requirements. However, these costs, if they exist (since most affected corporations already prepare the information that will be requested for at least one other regulator), will be offset by savings realized from harmonization.

These revisions to the Regulations do not require any additional enforcement costs.

exigences contradictoires qui devaient être résolues par une dispense administrative ou une exemption judiciaire, si toutefois ce recours était disponible. Ainsi, dans le cas des offres d'achat visant à la mainmise avec échange d'actions, l'article 60 du Règlement exigeait en tout temps la préparation d'états financiers *pro forma*. Cependant, les lois sur les valeurs mobilières n'exigent ces états que lorsque les renseignements sont importants. Les frais qu'encourait une société pour préparer ces états aux termes du Règlement ou pour demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exemption aux termes de l'article 204 pouvaient être considérables, surtout si les renseignements ont peu d'intérêt parce que la transaction n'est pas importante. C'est notamment le cas lorsque la société n'est pas tenue de préparer des états *pro forma* selon les lois sur les valeurs mobilières dans des circonstances similaires.

Les modifications sont avantageuses, étant donné qu'elles permettent d'harmoniser le Règlement avec la législation provinciale sur les valeurs mobilières en favorisant l'utilisation de termes communs et de définitions semblables, en prévoyant des exclusions similaires et en éliminant des sources possibles de conflit d'interprétation. Le coût devrait être minime, puisque le Règlement assurera un traitement différent des sociétés ayant fait appel au public et des autres sociétés dans certaines circonstances. Les modifications n'occasionneront donc pas de frais supplémentaires pour les sociétés qui ne sont pas tenues par ailleurs de se conformer aux exigences des règlements sur les valeurs mobilières.

2. Abolition d'exigences réglementaires contraignantes et non nécessaires

Certaines anciennes dispositions du Règlement alourdissaient la tâche des sociétés sans permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants. Certains articles qui concernent la communication de renseignements utiles n'étaient pas suffisamment souples pour permettre une divulgation moins étendue dans certains cas. De plus, certaines dispositions exigeaient inutilement la divulgation de renseignements qui n'offrent pas d'avantages importants pour les investisseurs. La superposition d'exigences supplémentaires qui ne semblent pas nettement justifiées entraîne des coûts inutiles que le projet de règlement vise à éliminer.

3. Modernisation et simplification de la formulation

Les modifications apportent une formulation plus claire et plus facile à comprendre.

4. Ajout de renseignements importants à divulguer aux actionnaires

Certaines dispositions susceptibles d'intéresser l'actionnaire n'étaient pas intégrées dans le Règlement et y ont été ajoutées. Bon nombre de ces nouvelles dispositions figurent déjà dans les lois sur les valeurs mobilières, tandis que d'autres concernent de nouveaux renseignements à divulguer.

En raison de ces modifications réglementaires, certaines sociétés assujetties à la LCSA devront peut-être modifier leurs procédures de divulgation pour les rendre conformes aux exigences modifiées. Cependant, les coûts afférents, s'ils existent (la plupart des sociétés touchées préparant déjà les renseignements qui seront exigés pour au moins un autre organisme de réglementation), seront contrebalancés par les économies découlant de l'harmonisation.

Ces révisions du Règlement n'occasionneront pas de coûts additionnels au chapitre de l'application.

Consultation

Early notice was provided through the 1997 Federal Regulatory Plan, proposal no. IC/96-13-L.

Letters requesting comment were sent to more than 70 associations and legal counsel representing corporations that could be affected by this initiative. Comments were also solicited through the publication of notices or requests for comments in the *Ontario Securities Bulletin*, the *Quebec Securities Bulletin* and the *Canada Corporations Bulletin*. There has been no expressed opposition to the proposal. To date, almost all commentators expressed strong support for the proposal on the grounds that it will provide corporations with relief from current regulatory burdens. However, some commentators did suggest we exercise caution in order that not only corporations benefit from this proposal but also the public. The regulatory amendment balances the corporation's needs with those of persons seeking information about corporation filings now deposited with the Director.

Interested parties had a further opportunity to respond to the proposed regulations following publication of the proposals in the *Canada Corporations Bulletin* and in the *Canada Gazette*, Part I as required by subsection 261(2) of the CBCA. No comments were received as a result of these publications.

Compliance and Enforcement

There will be no change in the compliance and enforcement currently used, except staff responsible for ensuring compliance will need to be trained about any new requirements.

Contact

Marc Leblanc
Corporations Directorate
Department of Industry
10th Floor, Jean Edmonds Tower South
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
Tel.: (613) 941-5753
FAX: (613) 941-5781

APPENDIX A**Part III - Insider Trading**

Part III (sections 29 to 31.1) of the Regulations prescribes the report which must be filed by insiders of the corporation (i.e., directors, officers, shareholders owning more than 10% of a corporation's voting shares, and corporations acquiring their own securities) concerning purchases or sales of securities of the corporation of which they are insiders, as well as the notice which must be filed by a corporation which proposes to purchase its own shares.

- The amendments allow insiders to send insider reports using either Form 24 in Schedule I.1 of the Regulations or the insider report form prescribed under any provincial securities laws.

- The amendments allow insiders of CBCA public corporations which have not distributed their securities in Canada to file U.S. insider reports. This eliminates the cost of preparing additional insider reports (for reporting under the CBCA) or of applying for an exemption under subsection 127(8) of the CBCA.

Consultations

Un préavis a été donné dans les Projets de réglementation fédérale 1997, proposition n° IC/96-13-F.

Des lettres ont été envoyées à plus de 70 associations et conseillers juridiques représentant des sociétés susceptibles d'être touchées par cette mesure afin d'obtenir leurs commentaires. Des commentaires ont également été demandés par la publication d'avis ou de demandes de commentaires dans le *Bulletin des valeurs mobilières de l'Ontario*, le *Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec* et le *Bulletin des corporations*. Nous avons reçu plusieurs commentaires qui, de façon générale, appuyaient les modifications au Règlement. Les commentateurs nous ont fait part de remarques et de recommandations dont bon nombre ont été intégrées dans le projet de règlement.

Les parties intéressées ont encore eu l'occasion de formuler des observations au sujet du projet de règlement dans le cadre de la publication des propositions dans le *Bulletin des corporations* et dans la *Gazette du Canada* Partie I, conformément au paragraphe 261(2) de la LCSA. Aucune observation n'a été faite suite à ces publications.

Conformité et application de la loi

Il n'y aura pas de changement aux moyens d'assurer la conformité et l'application de la loi. Cependant, il faudra former le personnel chargé d'assurer la conformité et mettre à jour les ressources conformément aux nouvelles exigences.

Personne-ressource

Marc Leblanc
Direction générale des corporations
Ministère de l'Industrie
10^e étage, Tour Jean Edmonds sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 941-5753
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781

ANNEXE A**Partie III - Transactions entre initiés**

La partie III (articles 29 à 31.1) du Règlement prescrit le rapport que doivent déposer les initiés de la société (essentiellement les administrateurs, les dirigeants, les actionnaires propriétaires de plus de 10 % des actions comportant droit de vote d'une société et les sociétés qui acquièrent leurs propres valeurs mobilières) au sujet de l'achat ou de la vente de valeurs mobilières de la société dont ils sont des initiés ainsi que l'avis que doit déposer une société ayant l'intention d'acheter ses propres actions.

- Le Règlement permet maintenant aux initiés d'envoyer des rapports d'initiés à l'aide de l'annexe I.1 ou du rapport d'initié prescrit par les lois sur les valeurs mobilières de l'une ou l'autre des provinces du Canada.

- Les initiés des sociétés ouvertes, qui sont assujetties à la LCSA et qui n'ont pas distribué leurs valeurs mobilières au Canada, peuvent dorénavant déposer des rapports d'initiés américains, afin d'éliminer les frais liés à la préparation de rapports d'initiés supplémentaires (requis par la LCSA) ou à la demande de dispense fondée sur le paragraphe 127(8) de la LCSA.

- Paragraph 31.1, requiring corporations with fifteen or more shareholders to advertise the fact that they propose to purchase or otherwise acquire their own shares, has been revoked. This requirement is unnecessary given the fact that there are already adequate provisions under the stock exchange rules in this regard with respect to listed corporations. The amendment eliminates altogether the expensive and unduly burdensome requirement of publishing a notice in the newspapers with respect to private corporations with 15 or more shareholders.

Part IV - Proxies and Proxy Solicitation

Part IV (sections 32 to 43) of the Regulations prescribes the contents of the proxy documents referred to in sections 149 and 150(1) of the (CBCA). Sections 149 and 150 require the management to send a form of proxy and proxy circulars to shareholders when holding a meeting of shareholders. Section 150 also requires dissidents to send a dissident proxy circular, if they solicit proxies.

Contents of management proxy circular

- The amendments delete the provision requiring disclosure of the general nature of constrained share provisions if the corporation has amended its articles to constrain the issue or transfer of its voting shares (paragraph 35(g)). This amendment is predicated on section 52 of the CBCA Regulations already requiring disclosure of constrained share provisions.

- The amendments restrain the scope of disclosure with respect to various items in the Regulations, such as paragraphs 35(r) and (aa), to “subsidiaries and holding bodies corporate”, instead of the larger web of companies defined by the term “affiliates”. This will facilitate disclosure by reducing the scope of companies caught and be more in line with the provisions of the provincial securities laws which refer to “subsidiaries” in most cases. The reference to “holding bodies corporate” is in our view necessary to ensure disclosure of information of material interest to shareholders.

- The amendments revoke the disclosure required with regard to the name of the person who acquires control, the date and a description of the transaction if there is a change in the effective control of the corporation (paragraph 35(n)). The purpose of this amendment is to eliminate a regulatory requirement which is a regulatory burden to the corporation without providing shareholders with information of material interest. Also, the information required by this section is largely available through other means including the inclusion of disclosure as to shareholders holding more than 10% of the voting shares.

- For the same reason as mentioned in the last paragraph, the disclosure of a five-year employment history for all continuing and proposed directors is now required. Corporations would only be required to disclose employment history for proposed directors (subparagraph 35(r)(ii)).

- The disclosure provision dealing with the persons indebted to a corporation has been amended. The disclosure of “routine indebtedness”, as will be defined, will no longer be required (paragraph 35(v)). The purpose of this amendment is to revoke a requirement that does not provide to the shareholders information

- Le paragraphe 31.1, qui impose aux sociétés comptant au moins quinze actionnaires l'obligation d'annoncer leur intention d'acheter ou d'acquérir leurs propres actions, est abrogé. Cette exigence n'est pas nécessaire, en raison de l'existence de dispositions appropriées à cet égard dans les règles des bourses en ce qui a trait aux sociétés cotées. La modification élimine à toutes fins pratiques l'exigence liée à la publication d'un avis dans les journaux dans le cas des sociétés fermées comptant au moins 15 actionnaires, laquelle exigence est coûteuse et trop contraignante.

Partie IV - Procurations et sollicitation de procurations

La partie IV (articles 32 à 43) du Règlement prescrit le contenu des documents de procuration mentionnés à l'article 149 et au paragraphe 150(1) de la LCSA. Les articles 149 et 150 imposent à la direction l'obligation d'envoyer un formulaire de procuration et des circulaires de procuration aux actionnaires lors de la tenue d'une assemblée d'actionnaires. En outre, selon l'article 150, les dissidents doivent faire parvenir une circulaire de procuration de dissident lorsqu'ils sollicitent des procurations.

Contenu de la circulaire de procuration de la direction

- L'exigence relative à la divulgation de la nature générale des dispositions concernant les actions à participation restreinte lorsque la société a modifié ses statuts pour restreindre l'émission ou le transfert de ses actions votantes (alinéa 35g) a été supprimée. Cette modification repose sur le fait que l'article 52 du Règlement exige déjà la divulgation des dispositions concernant les actions à participation restreinte.

- La divulgation de certains renseignements prévus au Règlement, notamment ceux qui sont mentionnés aux alinéas 35r) et aa), est maintenant restreinte aux « filiales et aux sociétés mères » plutôt qu'aux sociétés du groupe, dont la portée est plus large. Cette mesure facilite la divulgation en restreignant le nombre des sociétés visées et sera plus compatible avec les dispositions des lois provinciales sur les valeurs mobilières qui, dans la plupart des cas, renvoient aux « filiales ». Le renvoi aux « sociétés mères » est nécessaire à notre avis pour assurer la divulgation de renseignements présentant un intérêt important pour les actionnaires.

- Les modifications éliminent l'obligation de divulguer le nom de la personne qui acquiert le contrôle, ainsi que la date et une description de la transaction en cas de changement dans le contrôle effectif de la société (alinéa 35n)). Cette modification vise à éliminer une exigence réglementaire qui constitue un fardeau pour la société sans permettre aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants. De plus, les renseignements exigés par cette disposition peuvent, dans l'ensemble, être obtenus par d'autres moyens, notamment dans le cadre de la divulgation aux actionnaires détenant plus de 10 % des actions comportant droit de vote.

- Pour les raisons indiquées au dernier paragraphe, la disposition qui exige la divulgation de l'emploi occupé au cours des cinq années antérieures pour *tous* les administrateurs en poste et ceux dont la candidature est proposée est modifiée. Les sociétés ne seraient tenues de divulguer les emplois antérieurs que dans le cas des administrateurs dont la candidature est proposée (sous-alinéa 35r)(ii)).

- La disposition relative à la divulgation dans le cas des personnes endettées envers une société par actions est modifiée. La divulgation de la « dette courante », selon la définition qui est donnée à cette expression, ne sera plus requise (alinéa 35v)). Cette modification a pour but d'abolir une exigence qui ne permet pas aux

of material interest. Furthermore, the threshold of outstanding debt which must be disclosed in the proxy circular has been increased to \$25,000 from \$10,000.

- A provision was added requiring the management proxy circular to state whether the reporting issuer has an executive committee of its Board of Directors or is required to have an audit committee and, if so, to name those directors who are members of each such committee. This provision will provide information of material interest to the shareholders and it will also harmonize the requirement with provincial securities legislation.

Contents of dissident's proxy circular

- The amount of information that a dissident must disclose was reduced by eliminating many provisions under section 38. Some of the requirements with regard to details of the identity and background of each dissident were repealed, where more comprehensive information is required from dissidents than of directors in management proxy circulars (subparagraph 38(c)(iii)).

- Disclosure of the fact that a person has previously been a dissident in respect of another corporation (subparagraph 38(c)(iv)) has been repealed. This requirement is a regulatory burden for a dissident without providing other shareholders with information of material interest.

- Subparagraph 38(c)(v) was amended so that dissidents must disclose whether they have been convicted of crimes of an economic nature such as fraud or market manipulation.

Part V - Financial Disclosure

Part V (sections 44 to 47) of the Regulations prescribes the standards, contents and reporting classes of business for financial statements required by section 155 of the CBCA related to financial statements.

Section 47 which requires separate disclosure of financial information by reporting classes of business has been revoked. Disclosure should rather be based on the requirements under the CICA Handbook.

Part VIII - Take-over Bids

Part VIII (sections 58 to 73) of the Regulations prescribes the contents of take-over bid circulars and directors' circulars required under Part XVII of the CBCA.

Exempt offer - circumstances prescribed

- With regard to an exempt offer in a take-over bid situation, section 58 of the Regulations, which requires a corporation in certain circumstances, among other things, to place detailed advertisements in newspapers, was amended. This section was amended by requiring corporations which comply with the rules under recognized stock exchanges to simply send to the Director a copy of the documents filed pursuant to the stock exchange rules. This will confirm the actual administrative practice and will address concerns raised by interested parties. Section 58 is also amended to eliminate the reference to the rules under the over-the-counter market as a possible source of exemption on the basis that there

actionnaires d'obtenir des renseignements importants. De plus, les modifications augmentent le seuil de la dette impayée qui doit être divulguée dans la circulaire de procuration de 10 000 \$ à 25 000 \$.

- Une disposition est ajoutée en vue d'exiger de la direction qu'elle indique dans la circulaire de procuration si l'émetteur assujéti compte un comité de direction au sein de son conseil d'administration ou si elle est tenue de former un comité de vérification et, dans l'affirmative, qu'elle nomme les administrateurs qui sont membres de ce comité. Cette proposition permettra aux actionnaires d'obtenir des renseignements importants et d'assurer l'harmonisation avec l'exigence qui existe à cet égard dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières.

Contenu de la circulaire de procuration de dissident

- Les modifications réduisent la quantité de renseignements que le dissident doit divulguer en éliminant bon nombre de dispositions de l'article 38. Quelques-unes des exigences en ce qui a trait aux détails de l'identité et des antécédents de chaque dissident sont abolies, particulièrement dans les cas où l'on exige des renseignements plus complets des dissidents que des administrateurs dans les circulaires de procuration de la direction (sous-alinéa 38c)(iii)).

- La disposition exigeant la divulgation du fait qu'une personne a déjà été dissidente à l'égard d'une autre société (sous-alinéa 38c)(iv)) est abolie. Cette exigence représentait un fardeau pour le dissident et ne communiquait pas aux autres actionnaires des renseignements importants.

- Le sous-alinéa 38c)(v) a été modifié de façon à obliger les dissidents à indiquer s'ils ont déjà été reconnus coupables d'un crime de nature économique comme la fraude ou la manipulation du marché.

Partie V - Divulgation financière

La partie V (articles 44 à 47) du Règlement prescrit les normes de préparation et le contenu des états financiers exigés par l'article 155 de la LCSA ainsi que la divulgation par catégorie d'entreprise.

L'article 47, qui exige la divulgation distincte de renseignements financiers par catégorie d'entreprises, a été abrogée. La divulgation devra plutôt être fondée sur les exigences énoncées au Manuel de l'ICCA.

Partie VIII - Offres d'achat visant à la mainmise

La partie VIII (articles 58 à 73) du Règlement prescrit le contenu des circulaires d'offres d'achat visant à la mainmise et des circulaires des administrateurs qui sont requises aux termes de la partie XVII de la LCSA.

Offre franche - circonstances prescrites

- Dans le cas d'une offre franche dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise, l'article 58 du Règlement, qui oblige une société par actions, dans certaines circonstances, à publier des annonces détaillées dans les journaux, a été modifié. Cette disposition a été allégée en obligeant simplement les personnes morales qui se conforment aux règles des bourses reconnues à envoyer au directeur une copie des documents déposés conformément aux dites règles. Cette exigence aura pour effet de confirmer la pratique administrative actuelle et de répondre aux préoccupations soulevées par les parties intéressées. L'article 58 a également été modifié de façon à éliminer le renvoi aux règles du

are no recognized rules dealing with take-over bids under such a regime.

Take-over bid circular under subsection 198(1) of the Act

- In the Regulations, two of the items to be contained in a take-over bid circular are the identity and business background of the offeror. The wording of these provisions has been clarified by requiring simply the name and a brief description of the activities of the offeror (section 59).

Take-over bid circular under section 200 of the Act

- The Regulations require that a take-over bid circular contain the financial statements of an offeror on a *pro forma* basis, a description of the financial statements of the offeree corporation relied upon, as well as the basis of preparation of the *pro forma* statements, and basic and fully diluted earnings per share figures. The CBCA Regulations were harmonized with parallel provincial securities provisions which do not require *pro forma* financial statements unless these statements would disclose a material change in the financial statements of the offeror arising as a result of the offer (section 60). This exception would result in substantive savings for offerors in circumstances where “*pro forma*” statements are not necessary on the basis of materiality.

Certificate required

- In order to provide for more assurance that the information provided in a take-over bid circular is complete and not misleading, offerors are now required to certify that no misrepresentation has been made in the take-over bid circular.

Amendment to take-over bid

- In order to provide to shareholders information of material interest, a bidder is now required to prepare an amendment to a take-over bid circular in the event that there are changes to material statements in the initial take-over bid circular (section 67). In addition, the CBCA Regulations now adopt the provincial securities law threshold of preparing an amendment to a take-over bid only if the change “would reasonably be expected to affect the decision of the holders of securities”.

Contents of director’s circulars

- The disclosure requirements were amended by deleting certain requirements of less significance and adding new provisions which will provide shareholders with information of material interest (paragraphs 68(p) to (z)).

Certificate required

- In order to provide for more assurance that the information provided in a directors’ circular is complete and not misleading, the directors of offeree corporations are now required to certify that no misrepresentation has been made in the directors’ circular.

marché hors cote comme source possible d’exemption au motif qu’il n’existe pas de règles reconnues concernant les offres d’achat visant à la mainmise selon ce régime.

Circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise aux termes du paragraphe 198(1) de la Loi

- Selon l’ancien Règlement, la circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise devait comporter une mention, notamment, de l’identité et des antécédents d’affaires du pollicitant. La formulation a été clarifiée en exigeant simplement le nom et une courte description des activités du pollicitant (article 59).

Circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise aux termes de l’article 200 de la Loi

- Le Règlement exige qu’une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise renferme les états financiers du pollicitant établis sur une base *pro forma*, une description des états financiers de la société pollicitée sur lesquels on se fonde, une description de la base de préparation des états *pro forma* ainsi que les chiffres des bénéfices de base et des bénéfices dilués par action. Le Règlement de la LCSA est maintenant harmonisé avec les dispositions parallèles des lois provinciales sur les valeurs mobilières qui n’exigent pas d’états financiers *pro forma*, sauf si ceux-ci indiquent un changement important touchant la situation financière du pollicitant par suite de l’offre (article 60). Cette exception donnera lieu à des économies importantes pour les pollicitants lorsque les états *pro forma* ne sont pas nécessaires, eu égard à la pertinence des renseignements.

Attestation requise

- Afin de veiller à ce que les renseignements fournis dans une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise soient complets et ne soient pas trompeurs, les pollicitants auront dorénavant l’obligation d’attester qu’aucune fausse déclaration n’a été formulée (article 66A proposé) dans la circulaire en question.

Modification de l’offre d’achat visant à la mainmise

- Afin de permettre aux actionnaires d’obtenir des renseignements importants, les modifications imposent expressément au pollicitant l’obligation de préparer une modification à une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise en cas de changements touchant des déclarations importantes contenues dans la circulaire initiale (article 67). De plus, les modifications adoptent l’obligation minimale prévue dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières, selon laquelle la préparation d’une modification n’est nécessaire que dans les cas où le changement est raisonnablement susceptible de toucher la décision des détenteurs de valeurs mobilières.

Contenu des circulaires d’administrateur

- Les exigences relatives à la divulgation ont été modifiées en éliminant certaines exigences moins importantes et en ajoutant de nouvelles dispositions qui permettront aux actionnaires d’obtenir les renseignements importants (alinéas 68p) à z)).

Attestation requise

- Afin de veiller à ce que les renseignements fournis dans une circulaire des administrateurs soient complets et ne soient pas trompeurs, les administrateurs d’une société pollicitée doivent dorénavant attester que la circulaire des administrateurs ne comporte aucune fausse déclaration (article 73A).

Registration
SOR/98-274 30 April, 1998

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT
SEALS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations
(Department of Industry)**

P.C. 1998-716 30 April, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 261^a of the *Canada Business Corporations Act*^b and section 4 of the *Seals Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations (Department of Industry)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
(DEPARTMENT OF INDUSTRY)**

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Canada Business Corporations Regulations

1. Form 3¹ of Schedule I of the *Canada Business Corporations Regulations*² is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/98-274 30 avril 1998

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
LOI SUR LES SCEAUX

**Règlement modifiant certains règlements
(ministère de l'Industrie)**

C.P. 1998-716 30 avril 1998

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 261^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b et de l'article 4 de la *Loi sur les sceaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE)**

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement sur les sociétés par action de régime fédéral

1. La formule 3¹ de l'annexe I du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*² est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 1994, c. 24, s. 27

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

¹ SOR/94-691

² SOR/79-316

^a L.C. 1994, ch. 24, art. 27

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

¹ DORS/94-691

² DORS/79-316



Industry Canada Industrie Canada
 Canada Business Corporations Act Loi canadienne sur les sociétés par actions

**FORM 3
 NOTICE OF REGISTERED OFFICE OR
 NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OF REGISTERED OFFICE
 (SECTION 19)**

**FORMULE 3
 AVIS DE DÉSIGNATION OU
 DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL
 (ARTICLE 19)**

1 Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société	2 Corporation No. - N° de la société
---	---

3 Place in Canada where the registered office is situated. (Describe the place in terms of a broad municipal definition. This place must match the place listed in Item 2 of the Articles.)	Lieu du siège social au Canada. (Indiquer le lieu selon la définition générale de municipalité. Il doit correspondre au lieu indiqué à l'article 2 des statuts.)
--	--

4 Address of Registered Office - Adresse du siège social

CAUTION: Address of registered office must be within the place that is described in the Articles and Item 3; otherwise an amendment to the Articles is required (paragraph 173(1)(b) of the Act, use Form 4) in addition to this form.
AVIS : L'adresse du siège social doit se trouver dans les limites du lieu indiqué dans les statuts et à la rubrique 3. Sinon, il faut modifier les statuts (alinéa 173(1) b) de la Loi) et remplir, outre la présente formule, la formule 4.

5 Effective Date of Change - Date de prise d'effet

6 Previous Address of Registered Office - Ancienne adresse du siège social

Date	Signature	Title - Titre
------	-----------	---------------

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement
 Filed / Déposée

IC 3420 (1997/12)



2. Form 17¹ of Schedule I of the Regulations is replaced by the following:

2. La formule 17¹ de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :



Industry Canada Industrie Canada
Canada Business Corporations Act Loi canadienne sur les sociétés par actions

FORM 17
ARTICLES OF DISSOLUTION
(SECTIONS 210 AND 211)

FORMULE 17
CLAUSES DE DISSOLUTION
(ARTICLES 210 ET 211)

Note: All corporations are to complete Items 1, 2, 3 and 6, and either complete Item 4 or 5.
Nota : Toutes les sociétés doivent remplir les rubriques 1, 2, 3 et 6, ainsi que la rubrique 4 ou 5.

1 Name of the Corporation - Dénomination sociale de la société	2 Corporation No. - N° de la société
--	--------------------------------------

3 Is the Corporation bankrupt or insolvent within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*?
La société est-elle en faillite ou insolvable au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

Yes - Oui No - Non

Complete either Item 4 or 5, but not both - Remplir la rubrique 4 ou 5, mais non les deux

4 Has the corporation previously filed a statement of intent to dissolve (Form 19) under subsection 211(4) of the Act?
La société a-t-elle déjà déposé une déclaration d'intention de dissolution (formule 19) en vertu du paragraphe 211(4) de la Loi?

Yes - Oui No - Non

If yes, has the corp. provided for the payment or discharge of its obligations and distributed its remaining property as required by subsection 211(7) of the Act?
Dans l'affirmative, conformément au paragraphe 211(7) de la Loi, la société a-t-elle constitué une provision pour honorer ses obligations et réparti le reliquat de l'actif?

Yes - Oui No - Non

5 Is the Corporation applying for dissolution under Section 210 of the Act?
(To apply under Section 210, the corporation cannot have previously filed a statement of intent to dissolve (Form 19) under subsection 211(7) of the Act.)
La société dépose-t-elle une demande de dissolution en vertu de l'article 210 de la Loi? (Pour être admissible en vertu de l'article 210, la société ne peut pas avoir déposé une déclaration d'intention de dissolution (formule 19) en vertu du paragraphe 211(7) de la Loi.)

Yes - Oui No - Non

If yes, under what subsection of the Act is the corporation applying for dissolution? (CHECK ONLY ONE ITEM)
Dans l'affirmative, en vertu de quel paragraphe de la Loi la société procède-t-elle? (COCHER UNE RUBRIQUE SEULEMENT)

- Subsection 210(1) of the Act applying to a corporation that has not issued any shares.
Paragraphe 210(1) de la Loi applicable à une société qui n'a pas émis d'actions.
- Subsection 210(2) of the Act applying to a corporation that has no property and no liabilities.
Paragraphe 210(2) de la Loi applicable à une société sans biens ni dettes.
- Subsection 210(3) of the Act applying to a corporation that has discharged its liabilities and distributed its property.
Paragraphe 210(3) de la Loi applicable à une société qui a réglé ses dettes et réparti ses biens.

6 Name, address and occupation of the person keeping the documents and records of the corporation for six years after the date of dissolution
Nom, adresse et profession de la personne qui garde les documents et livres de la société pour une période de six ans suivant la date de dissolution

Date	Signature	Title - Titre
------	-----------	---------------

For Departmental Use Only - À l'usage du ministère seulement
Filed / Déposée

IC 3317 (1997/12)



3. Schedule I.1³ to the Regulations is amended by replacing the “CCA/P-PU-092” with “IC/PPU-049”.

3. Dans l'annexe I.1³ du même règlement, « CCA/P-PU-092 » est remplacé par « IC/PPU-049 ».

SEALS ACT

LOI SUR LES SCEAUX

*Formal Document Regulations**Règlement sur les documents officiels*

4. Subsection 6(4) of the *Formal Document Regulations*⁴ is repealed.

4. Le paragraphe 6(4) du *Règlement sur les documents officiels*⁴ est abrogé.

5. (1) Subsection 7(4) of the Regulations is repealed.

5. (1) Le paragraphe 7(4) du même règlement est abrogé.

(2) Subsections 7(6) and (7) of the Regulations are repealed.

(2) Les paragraphes 7(6) et (7) du même règlement sont abrogés.

6. (1) Subsections 9(1) and (3) of the Regulations are repealed.

6. (1) Les paragraphes 9(1) et (3) du même règlement sont abrogés.

(2) Subsections 9(5) and (6) of the Regulations are repealed.

(2) Les paragraphes 9(5) et (6) du même règlement sont abrogés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. These Regulations come into force on April 30, 1998.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description**Description**

The *Canada Business Corporations Regulations* are amended by repealing Form 17 (Articles of Dissolution) and replacing it with a new Form 17 (Articles of Dissolution). No new information is being collected on the new Form 17. Instead the new form should be clearer, simpler and easier to fill out properly. The objective is to reduce the number of forms completed improperly.

Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* est modifié par l'abrogation de la formule 17 (clauses de dissolution) et son remplacement par une nouvelle formule 17 (clauses de dissolution). À noter que la nouvelle formule 17 ne requiert pas de nouveaux renseignements. Elle vise plutôt à être plus claire, plus simple et plus facile à bien remplir. L'objectif est de réduire le nombre de formules remplies incorrectement.

The *Canada Business Corporations Regulations* are amended by repealing Form 3 (Notice of Registered Office or Notice of Change of Registered Office) and replacing it with a new Form 3 (Notice of Registered Office or Notice of Change of Registered Office). No new information is being collected on the new Form 3. Instead the new form should be clearer, simpler and easier to fill out properly. The objective is to reduce the number of forms completed improperly.

Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* est modifié par l'abrogation de la formule 3 (avis de désignation ou de changement du siège social) et son remplacement par une nouvelle formule 3 (avis de désignation ou de changement du siège social). À noter que la nouvelle formule 3 ne requiert pas de nouveaux renseignements. Elle vise plutôt à être plus claire, plus simple et plus facile à bien remplir. L'objectif est de réduire le nombre de formules remplies incorrectement.

The *Canada Business Corporations Regulations* are also amended by updating the reference to the federal personal information bank number from “CCA/P-PU-082” to “IC/PPU-049”. The bank number was changed when the Department of Consumer and Corporate Affairs was merged into the Department of Industry.

Le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral* est aussi modifié par la mise à jour du renvoi au numéro de la banque fédérale de renseignements personnels, qui passe de « CCA/P-PU-082 » à « IC/PPU-049 ». Le numéro de la banque a été changé lorsque le ministère de la Consommation et des Corporations a été fusionné avec le ministère de l'Industrie.

The *Formal Document Regulations* under the *Seals Act* are amended to remove references to certain types of documents from the list of documents that have to be issued under the Great Seal of Canada. The objective is to streamline the Registrar General of Canada's duties and eliminate unnecessary registration or filing of documents with the Registrar.

Le *Règlement sur les documents officiels* pris aux termes de la *Loi sur les sceaux* est modifié par la suppression de certains types de documents de la liste des documents qui doivent être délivrés sous le grand sceau du Canada. L'objectif est de simplifier les fonctions du Registraire général du Canada et d'éliminer la transmission non nécessaire de documents au Registraire.

³ SOR/95-532

⁴ C.R.C., c. 1331

³ DORS/95-532

⁴ C.R.C., ch. 1331

All of the amendments to these Regulations are of a technical nature. They do not reflect substantive changes to the regulations they modify, but:

- correct minor errors in format, syntax, spelling, punctuation;
- correct typographical errors, archaisms, anomalies, renumbering;
- correct inconsistencies between the English and French versions;
- make minor non-substantive clarifications; and
- repeal spent regulations.

It is expected that these changes will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations were developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Contact

Cheryl Ringor
Corporations Directorate
Department of Industry
9th Floor, Jean Edmonds Tower South
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Telephone: (613) 941-5720
FAX: (613) 941-5781
E-mail: ringor.cheryl@ic.gc.ca

Tous les changements apportés à ce règlement sont de nature technique. Ces changements ne sont pas substantiels, mais ils sont destinés à :

- corriger des erreurs mineures de disposition, de syntaxe, d'orthographe et de ponctuation;
- corriger des fautes de frappe, des archaïsmes, des anomalies, la numérotation;
- corriger des incohérences entre les versions anglaise et française;
- apporter des précisions d'ordre mineur;
- abroger un règlement périmé.

Ces changements devraient avoir une faible incidence sur les Canadiens. Le règlement correctif vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

Personne-ressource

Cheryl Ringor
Direction des corporations
Ministère de l'Industrie
9^e étage, Tour Jean Edmonds sud
365, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Téléphone : (613) 941-5720
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-5781
Courrier électronique : ringor.cheryl@ic.gc.ca

Registration
SOR/98-275 30 April, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 1993

The Public Service Commission, pursuant to subsections 10(2)^a and 35(2)^b of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 1993*.

Ottawa, Ontario, April 23, 1998

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT REGULATIONS, 1993

AMENDMENTS

1. Paragraph 4(2)(g)¹ of the *Public Service Employment Regulations, 1993*² is replaced by the following:

(g) where an employee whose name is in an assistant deputy minister prequalification pool established in accordance with section 4.1 is to be appointed to a position at the level of an assistant deputy minister.

2. Paragraph 4.1(2)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

(a) assess employees against a standard of competence established for positions at the level of an assistant deputy minister and place the names of employees qualified at that level in a pool from which appointments to positions at that level may be made;

3. Section 27⁴ of the Regulations is replaced by the following:

27. Section 21 of the Act and sections 17 to 26 of these Regulations do not apply where an appointment is made or about to be made

(a) of an employee in the executive group to another position in that group; or

(b) in the circumstances described in paragraph 4(2)(g).

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on April 30, 1998.

Enregistrement
DORS/98-275 30 avril 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)

En vertu des paragraphes 10(2)^a et 35(2)^b de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 avril 1998

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (1993)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 4(2)g¹ du Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)² est remplacé par ce qui suit :

g) la nomination, à un poste du niveau de sous-ministre adjoint, d'un fonctionnaire inscrit au répertoire de préqualification des sous-ministres adjoints établi en vertu de l'article 4.1.

2. L'alinéa 4.1(2)a³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) évaluer des fonctionnaires en se fondant sur les normes de compétence fixées pour les postes du niveau de sous-ministre adjoint et inscrire les noms des fonctionnaires qui se qualifient pour ce niveau dans un répertoire à partir duquel les nominations aux postes de ce niveau peuvent être faites;

3. L'article 27⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

27. L'article 21 de la Loi et les articles 17 à 26 du présent règlement ne s'appliquent pas à la nomination, effective ou imminente :

a) d'un fonctionnaire du groupe de la direction à un autre poste de ce groupe;

b) faite dans les circonstances visées à l'alinéa 4(2)g).

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1998.

^a S.C. 1992, c. 54, s. 10

^b S.C. 1992, c. 54, s. 23

¹ SOR/97-142

² SOR/93-286

³ SOR/97-352

⁴ SOR/95-568

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 10

^b L.C. 1992, ch. 54, art. 23

¹ DORS/97-142

² DORS/93-286

³ DORS/97-352

⁴ DORS/95-568

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the authority provided by subsections 10(2) and 35(2) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission is making several amendments to the *Public Service Employment Regulations, 1993*.

A change is being made to one of the prescribed circumstances that provide for merit to be based on the competence of an employee as measured by a standard of competence rather than as measured against the competence of other individuals. This amendment will enable the consideration of a larger candidate population in selection processes for positions at the level of assistant deputy minister.

Under the existing provision, the names of qualified employees in the Executive Group are placed in a pool from which appointments may be made to positions at the level of assistant deputy minister. Names may also be removed from the pool for reasonable cause or if the individuals are not appointed within two years from the date their names were placed in the pool. The amendment will extend these same measures to candidates not in the Executive Group who may be found qualified for inclusion in the pool.

Appointments of employees to the Executive Group are subject to right of appeal, although appointments of employees within the Executive Group to other positions in that group are not. A further change is being made to similarly exclude from appeal rights the appointments of persons who are not in the Executive Group to positions at the level of assistant deputy minister. This will ensure that all candidates for assistant deputy minister positions are treated in an equal manner.

Alternatives

These amendments do not represent new regulations but rather an enhancement to existing regulations.

Extending these measures to employees in other groups recognizes the fact that employees outside of the Executive Group may possess comparable qualifications, regardless of the classification of the position they currently occupy. Deputy heads wish to consider the best available talent pool when staffing assistant deputy minister positions that may become vacant in the future.

Benefits and Costs

The provisions will increase accessibility to, as well as provide an efficient and effective means to finding highly qualified candidates for, positions at the level of assistant deputy minister.

No increased costs are expected to implement these measures.

Consultation

Through the Joint Consultation Committee and the Committee of Senior Officials, as well as other briefing sessions to senior departmental representatives, the Public Service Commission consulted departments and all certified bargaining agents when

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En vertu du pouvoir accordé par les paragraphes 10(2) et 35(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique propose certaines modifications au *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)*.

Une modification sera apportée à une des circonstances prescrites pour que la sélection au mérite soit fondée sur des normes de compétence, plutôt que sur un examen comparatif des candidats. Cette modification permettra la considération d'un plus grand bassin de candidats lors des processus de sélection pour des postes de niveau de sous-ministre adjoint.

En vertu de la disposition actuelle, les noms des fonctionnaires qualifiés faisant partie du groupe de la direction sont inscrits dans un répertoire à partir duquel se font les nominations aux postes de niveau de sous-ministre adjoint. Les noms peuvent être radiés de ce répertoire soit pour motif raisonnable, ou soit parce que les fonctionnaires n'ont pas fait l'objet d'une nomination dans les deux ans suivant la date de leur inscription au répertoire. La modification étendra ces mêmes dispositions aux fonctionnaires qui ne font pas partie du groupe de la direction mais qui se sont qualifiés pour être inscrits dans le répertoire.

La nomination des fonctionnaires au groupe de la direction est assujettie au droit d'appel, tandis que la nomination des fonctionnaires faisant déjà partie du groupe de la direction à un autre poste de ce groupe ne l'est pas. Une modification sera ainsi introduite pour exclure du droit d'appel la nomination des fonctionnaires des autres groupes aux postes de niveau de sous-ministre adjoint, ce qui assurera que tous les candidats à des postes de niveau de sous-ministre adjoint seront traités de façon équitable.

Solutions envisagées

Ces modifications ne doivent pas être considérées comme des nouveaux règlements, mais plutôt comme un ajout aux dispositions existantes.

En étendant ces dispositions aux fonctionnaires faisant partie des autres groupes, nous reconnaissons que ces derniers possèdent des qualifications comparables, peu importe le groupe professionnel du poste qu'ils occupent actuellement. Les sous-ministres désirent être en mesure de considérer le meilleur bassin de candidats possible lors de la sélection de candidats pour combler des postes éventuels de niveau de sous-ministre adjoint.

Avantages et coûts

Ces dispositions augmenteront l'accès aux postes de niveau de sous-ministre adjoint, tout en offrant des moyens efficaces et efficaces pour trouver des individus hautement qualifiés pour combler ces postes.

Aucune augmentation des coûts n'est prévue pour la mise en oeuvre de ces mesures.

Consultations

Lors du développement de ces dispositions, la Commission de la fonction publique a consulté les ministères et les syndicats, par l'entremise du Comité consultatif mixte de la fonction publique du Canada, du Comité des hauts fonctionnaires et lors des

preparing these amendments to the Regulations, and gave them the opportunity to express their views. No concerns were expressed with regard to the amendments and departmental representatives were in favour of the changes that are being made.

Compliance and Enforcement

Through its Resourcing and Learning Branch and Policy, Research and Communications Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed in applying the Regulations.

Contact

Edith Kehoe
Policy Advisor
Resourcing Policy and Legislation Directorate
(613) 947-9871

sessions d'information aux représentants ministériels, afin de leur donner l'opportunité d'exprimer leur réaction à l'égard des modifications proposées. La Commission n'a reçu que des commentaires positifs des représentants ministériels, tandis que les représentants syndicaux n'ont manifesté aucune préoccupation.

Respect et exécution

Par l'entremise de sa Direction générale des programmes de renouvellement du personnel et de l'apprentissage, ainsi que de sa Direction générale des politiques, de la recherche et des communications, la Commission de la fonction publique surveille et vérifie les pratiques de dotation suivies pour l'application du Règlement.

Personne-ressource

Edith Kehoe
Conseiller en politiques
Direction de la législation et des politiques de renouvellement du personnel
(613) 947-9871

Registration
SOR/98-276 1 May, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Public Service Official Languages Exclusion
Approval Order, amendment
Public Service Official Languages Appointment
Regulations, amendment**

P.C. 1998-769 1 May, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has, on April 17, 1998, amended the *Public Service Official Languages Exclusion Approval Order*^a, in accordance with the schedule hereto, effective May 1, 1998;

Whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council amend the *Public Service Official Languages Appointment Regulations*^b, effective May 1, 1998, in accordance with the schedule hereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council,
(a) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the amendment to the *Public Service Official Languages Exclusion Approval Order* made on April 17, 1998 by the Public Service Commission, in accordance with the schedule hereto, effective May 1, 1998; and
(b) on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby amends the *Public Service Official Languages Appointment Regulations*, in accordance with the schedule hereto, effective May 1, 1998.

SCHEDULE

1. The *Public Service Official Languages Exclusion Approval Order* is amended by adding the following after subsection 4(3):

4.1 Paragraph 2(2)(a) and subsection 4(2) do not apply when staffing positions in the executive group.

4.2 Paragraph 4(1)(c) does not apply when staffing positions at the assistant deputy minister level and, in the National Capital Region and regions designated under subsection 35(2) of the *Official Languages Act*, other positions in the executive group.

2. The Order is also amended by adding the following after subsection 6(d):

6.1 From April 1, 2001, paragraphs 6(a) and (d) do not apply to persons occupying a position at the assistant deputy minister level and, in the National Capital Region and regions designated under

Enregistrement
DORS/98-276 1 mai 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret d'exclusion sur les langues officielles dans
la Fonction publique — Modification
Règlement sur les langues officielles lors de
nominations dans la Fonction publique —
Modification**

C.P. 1998-769 1 mai 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique a, le 17 avril 1998, modifié conformément à l'annexe ci-après, le *Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique*^a, à compter du 1^{er} mai 1998;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que le gouverneur en conseil modifie, à compter du 1^{er} mai 1998, conformément à l'annexe ci-après, le *Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique*^b,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve, conformément à l'annexe ci-après, la modification apportée par la Commission de la fonction publique le 17 avril 1998 au *Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique*;

b) sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, modifie, à compter du 1^{er} mai 1998, conformément à l'annexe ci-après, le *Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique*.

ANNEXE

1. Le *Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique* est modifié par l'adjonction, après le paragraphe 4(3), de ce qui suit :

4.1 L'alinéa 2(2)a) et le paragraphe 4(2) ne s'appliquent pas lors de la dotation de postes du groupe de la direction.

4.2 L'alinéa 4(1)c) ne s'applique pas lors de la dotation de postes au niveau de sous-ministre adjoint et, dans la région de la Capitale nationale et les régions désignées en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les langues officielles*, d'autres postes du groupe de la direction.

2. Le décret est également modifié par l'adjonction, après le paragraphe 6d), de ce qui suit :

6.1 Les alinéas 6a) et d) ne s'appliquent pas, à compter du 1^{er} avril 2001, aux personnes qui occupent un poste au niveau de sous-ministre adjoint et, dans la région de la Capitale nationale et

^a SOR/81-787 and SI/96-48

^b SOR/81-787

^a DORS/81-787 et TR/96-48

^b DORS/81-787

subsection 35(2) of the *Official Languages Act*, to persons occupying any other position in the executive group.

6.2 From April 1, 2001, paragraph 6(b) does not apply to persons described in paragraph 4(1)(c) occupying a position at the assistant deputy minister level and, in the National Capital Region and regions designated under subsection 35(2) of the *Official Languages Act*, to persons occupying any other position in the executive group.

6.3 Persons described in sections 6.1 and 6.2 are excluded from the operation of section 20 of the Act in so far as the knowledge and use of both official languages is required for a period of two years as of April 1, 2001.

3. The Public Service Official Languages Appointment Regulations are amended by adding the following after subsection 4(b):

4.1 Paragraph 4(b) does not apply when staffing positions in the executive group.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order nor the Regulations.)

Description

One of the objectives of the *Official Languages Act* is to ensure that the Public Service work environment is conducive to the effective use of both official languages in the National Capital Region and in regions designated as bilingual for language-of-work purposes under that Act.

It is government policy that, as a general principle, members of the Executive Group (EX) working in these regions must be able to carry out their duties in both official languages. To this effect, the Treasury Board, as the body responsible for the general direction and coordination of policies and programs of the Government of Canada under Parts IV, V and VI of the *Official Languages Act*, has recently approved the Policy concerning the language requirements for members of the Executive Group. To implement this policy, effective May 1, 1998, it is necessary to amend on the same date the *Public Service Official Languages Exclusion Approval Order* and the *Public Service Official Languages Appointment Regulations*.

The original 1973 *Public Service Official Languages Exclusion Order* and its successors provided for the exclusion of

- persons 55 years of age or more; and,
- those whose unilingual positions were re-identified as bilingual or positions for which the language proficiency requirement was raised;

from the operation of the merit provisions of the *Public Service Employment Act* in respect of the knowledge and use of their second official language at the time of appointment and during their employment.

The new policy of the Treasury Board raises the language requirements for all Assistant Deputy Minister level positions as well as those for most other Executive Group positions in the regions designated as bilingual for language-of-work purposes

les régions désignées en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les langues officielles*, aux personnes qui occupent un autre poste du groupe de la direction.

6.2 L'alinéa 6b) ne s'applique pas, à compter du 1^{er} avril 2001, aux personnes visées à l'alinéa 4(1)c) qui occupent un poste au niveau de sous-ministre adjoint et, dans la région de la Capitale nationale et les régions désignées en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les langues officielles*, aux personnes qui occupent un autre poste du groupe de la direction.

6.3 Les personnes visées aux articles 6.1 et 6.2 sont exemptées de l'application de l'article 20 de la Loi dans la mesure où la connaissance et l'usage des deux langues officielles sont requis pour une période de deux ans à compter du 1^{er} avril 2001.

3. Le Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique est modifié par l'adjonction, après le paragraphe 4b), de ce qui suit :

4.1 L'alinéa 4b) ne s'applique pas lors de la dotation de postes du groupe de la direction.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret ni du règlement.)

Description

L'un des objectifs de la *Loi sur les langues officielles* est d'assurer que la fonction publique soit un milieu de travail propice à l'usage effectif des deux langues officielles dans la région de la Capitale nationale et les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail conformément à cette loi.

Le gouvernement a pour politique que, en règle générale, les membres du groupe de la direction qui travaillent dans ces régions doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions dans les deux langues officielles. À cet effet, le Conseil du Trésor, à titre d'organisme responsable de l'orientation et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des Parties IV, V et VI de la *Loi sur les langues officielles*, a récemment adopté la Politique concernant les exigences linguistiques pour les membres du groupe de la direction. La mise en oeuvre de cette politique, à compter du 1^{er} mai 1998, nécessite que le *Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique* et le *Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique* soient modifiés à compter de cette même date.

Le décret, adopté en 1973 et modifié par la suite, soustrait de l'application des dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* concernant le mérite, en ce qui a trait à la connaissance et à l'usage de leur seconde langue officielle au moment de leur nomination et durant leur emploi

- les personnes qui sont âgées de 55 ans ou plus,
- les titulaires de postes unilingues qui sont réidentifiés bilingues et les titulaires de postes bilingues dont le niveau de compétence en langue seconde est rehaussé.

La nouvelle politique du Conseil du Trésor rehausse les exigences de compétence en langue seconde de tous les postes au niveau de sous-ministre adjoint de même que, dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail conformément

under the *Official Languages Act*. The amendments herein are needed to give effect to that policy. They remove, as of April 2003, the right for unilingual executives to remain in positions whose language requirements they do not meet, while also making it possible for them in the meantime to acquire the required second language proficiency. They also remove the right of unilingual candidates of any age in the same designated regions to be appointed to bilingual positions in the Executive Group without having to undergo language training at government expense for attaining the level of second language competency required for the bilingual position. These amendments will also facilitate their access to this training by removing their obligation to demonstrate at the outset, their potential for second-language learning.

Alternatives

The adoption of these amendments is the sole possible means of giving effect to the new Treasury Board policy.

Benefits and Costs

These amendments are essential. There are no new costs associated with them.

Consultation

Since persons affected by the amendments have no union representation, no union consultation was necessary. During the development of the new policy, the Treasury Board Secretariat consulted departments through various committees and meetings.

Compliance and Enforcement

Through its Resourcing and Learning Programs Branch, Policy, Research and Communications Branch, and Recourse Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed by departments.

Contact

Régis Gaudreault
Policy Advisor
Resourcing Policy and Legislation Directorate
Policy Research and Communications Branch
Public Service Commission of Canada
(613) 992-9706

à la *Loi sur les langues officielles*, de la plupart des autres postes du groupe de la direction. Les présentes modifications sont nécessaires à la mise en oeuvre de cette politique. Elles éliminent, à compter du mois d'avril 2003, le droit des cadres supérieurs unilingues de continuer d'occuper leurs postes sans satisfaire aux exigences linguistiques, tout en leur permettant dans l'intervalle d'acquérir le niveau de compétence requis en langue seconde. Elles éliminent également le droit de candidats unilingues de tout âge d'être nommés à des postes bilingues du groupe de la direction dans les régions susmentionnées sans avoir à acquérir, au moyen de cours de langue dispensés aux frais de l'État, le niveau de compétence en langue seconde requis pour le poste bilingue visé. Les présentes modifications facilitent également leur admissibilité aux cours de langue en éliminant l'obligation de démontrer, avant d'être nommés, leur aptitude à réussir ces cours.

Solutions envisagées

L'adoption de ces modifications est la seule mesure permettant la mise en oeuvre de la nouvelle politique du Conseil du Trésor.

Avantages et coûts

Ces modifications sont essentielles. Leur adoption ne comporte aucun coût additionnel.

Consultations

Puisque les personnes visées par les modifications ne sont représentées par aucun syndicat, aucune consultation syndicale n'a été menée. Au cours de l'élaboration de la nouvelle politique, le Secrétariat du Conseil du Trésor a consulté les ministères au moyen de divers comités et réunions.

Respect et exécution

La Commission de la fonction publique surveille et vérifie par l'entremise de sa direction générale du Renouvellement du personnel et de l'Apprentissage, sa direction générale des Politiques, de la Recherche et des Communications, et sa direction générale des Recours les pratiques de dotation suivies par les ministères.

Personne-ressource

Régis Gaudreault
Conseiller en politiques
Direction des Politiques de renouvellement du personnel et de la Législation
Direction générale des Politiques, de la Recherche et des Communications
Commission de la fonction publique du Canada
(613) 992-9706

Registration
SOR/98-277 1 May, 1998

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

The Quebec Region Wood Producers' Syndicate, pursuant to sections 3^a and 4 of the *Quebec Wood Order, 1983*, made by Order in Council P.C. 1983-2885 of September 22, 1983^b, hereby makes the annexed *Quebec Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Quebec City, Quebec, December 19, 1997

QUEBEC WOOD PRODUCERS' LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“buyer” means a person who acquires or receives wood that is subject to the Plan from a producer. (*acheteur*)

“Commodity Board” means the Quebec Region Wood Producers' Syndicate. (*Syndicat*)

“Plan” means the *Quebec Region Wood Producers' Joint Plan, R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 57*, as amended from time to time. (*Plan*)

“producer” means a producer who is subject to the Plan and engaged in the production or marketing of wood. (*producteur*)

“wood” means wood that is produced in the Quebec Region and that is subject to the Plan. (*bois*)

LEVIES

2. Every producer shall pay to the Commodity Board, for all wood marketed by the producer in interprovincial and export trade, the applicable levies fixed or imposed in the following regulations as amended from time to time:

(a) *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, R.R.Q. 1981, c. M-35, r. 56*;

(b) *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*, as approved by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pursuant to decision 6038 dated March 18, 1994 (1994, 126 G.O. II, p. 2757); and

(c) *Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier*, as approved by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pursuant to decision 4343 dated July 10, 1986 (1986, 118 G.O. II, p. 3269).

^a SOR/85-1067

^b SOR/83-713

Enregistrement
DORS/98-277 1 mai 1998

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et international)

En vertu des articles 3^a et 4 du *Décret de 1983 sur le bois du Québec*, pris par le décret C.P. 1983-2885 du 22 septembre 1983^b, le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec prend l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et international)*, ci-après.

Québec (Québec), le 19 décembre 1997

ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« acheteur » Personne qui acquiert ou reçoit d'un producteur le bois visé par le Plan. (*buyer*)

« bois » Bois produit dans la région de Québec et visé par le Plan. (*wood*)

« Plan » Le *Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, R.R.Q., 1981, ch. M-35, r. 57*, avec ses modifications successives. (*Plan*)

« producteur » Tout producteur visé par le Plan qui se livre à la production ou à la commercialisation du bois. (*producer*)

« Syndicat » Le Syndicat des producteurs de bois de la région de Québec. (*Commodity Board*)

CONTRIBUTIONS

2. le producteur doit payer au Syndicat, pour le bois qu'il commercialise sur les marchés interprovincial et international, les contributions fixées ou imposées par les règlements suivants, compte tenu de leurs modifications successives :

a) le *Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, R.R.Q., 1981, ch. M-35, r. 56*;

b) le *Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec*, approuvé par la régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6038 du 18 mars 1994 (1994, 126 G.O. II, p. 2757);

c) le *Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier*, approuvé par la régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4343 du 10 juillet 1986 (1986, 118 G.O. II, p. 3269).

^a DORS/85-1067

^b DORS/83-713

METHOD OF COLLECTION

3. The producer shall pay all levies payable pursuant to section 2 to the Commodity Board at its headquarters in Quebec City within the time limits set out in the applicable regulations referred to in that section.

4. A buyer shall deduct from the purchase price payable to a producer for wood all levies payable by the producer to the Commodity Board pursuant to section 2 and shall remit the levies directly to the Commodity Board at its headquarters in Quebec City.

COMING INTO FORCE

5. This Order comes into force on May 1, 1998.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order imposes a levy on producers of wood in the Quebec Region in the Province of Quebec, for wood produced in that region and marketed by the producers in interprovincial and export trade.

MODE DE PERCEPTION

3. Le producteur doit payer au Syndicat, à son siège situé à Québec, les contributions payables aux termes de l'article 2, dans les délais prévus par les règlements applicables qui y sont mentionnés.

4. L'acheteur doit déduire du prix d'achat du bois les contributions payables par le producteur au Syndicat aux termes de l'article 2 et les verser directement au Syndicat à son siège situé à Québec.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)

L'ordonnance vise à imposer une contribution aux producteurs de bois de la région de Québec, dans la province de Québec, pour le bois qu'ils produisent dans cette région et qu'ils commercialisent sur les marchés interprovincial et international.

Registration
SI/98-57 13 May, 1998

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation recognizing the outstanding service to Canadians by employees in the public service of Canada in times of natural disaster

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas employees in the public service of Canada are committed to serving Canada and Canadians with dedication, professionalism, and efficiency;

Whereas Canadians have recently experienced the devastation of natural disasters, including the Saguenay flood, the Manitoba flood and the ice storm which affected regions of Ontario and Quebec;

Whereas, through the extraordinary efforts of employees in the public service of Canada as well as those of members of the Canadian Forces and Royal Canadian Mounted Police, Canadians have received remarkable support and assistance to cope with the effects and aftermath of recent natural disasters;

And whereas the outstanding service to Canadian communities provided by employees in the public service of Canada in times of natural disaster is worthy of recognition on a national basis;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation recognize the outstanding service to Canadians by employees in the public service of Canada in times of natural disaster.

Of All Of Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

Enregistrement
TR/98-57 13 mai 1998

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation reconnaissant le service exceptionnel fourni aux Canadiens par les employés de la fonction publique du Canada lors de catastrophes naturelles

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que les employés de la fonction publique du Canada ont à cœur de servir le Canada et les Canadiens avec dévouement, professionnalisme et efficacité;

Attendu que les Canadiens ont connu récemment les ravages causés par des catastrophes naturelles, dont les inondations du Saguenay, les inondations du Manitoba et la tempête de verglas qui a touché des régions de l'Ontario et du Québec;

Attendu que, grâce aux efforts extraordinaires déployés par les employés de la fonction publique du Canada ainsi que les membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, les Canadiens ont reçu un soutien et une aide remarquables pour faire face aux effets et aux contre-coups de catastrophes naturelles;

Attendu que le service exceptionnel fourni à des communautés canadiennes par les employés de la fonction publique du Canada lors de catastrophes naturelles mérite d'être reconnu à l'échelle nationale,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, reconnaissons le service exceptionnel fourni aux Canadiens par les employés de la fonction publique du Canada lors de catastrophes naturelles.

De ce précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-third day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-eight and in the forty-seventh year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada
GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General of Canada

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-troisième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, quarante-septième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH
Sous-procureur général du Canada
GEORGE THOMSON

Registration
SI/98-58 13 May, 1998

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Royal Canadian Mounted Police

P.C. 1998-702 30 April, 1998

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to certain positions in the Royal Canadian Mounted Police, and has, on April 2, 1998, excluded, as of May 1, 1998, from the operation of sections 10 and 28, and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain employees of the Provinces of Alberta, Manitoba and Saskatchewan, and of the Northwest Territories and the positions in the Royal Canadian Mounted Police to which persons referred to in the schedule will be appointed;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on April 2, 1998 by the Public Service Commission, effective May 1, 1998, from the operation of sections 10 and 28, and subsections 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain employees of the Provinces of Alberta, Manitoba and Saskatchewan, and of the Northwest Territories and the positions in the Royal Canadian Mounted Police to which persons referred to in the schedule will be appointed.

Enregistrement
TR/98-58 13 mai 1998

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes de la Gendarmerie royale du Canada

C.P. 1998-702 30 avril 1998

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à certains postes de la Gendarmerie royale du Canada, et a, le 2 avril 1998, exempté, à compter du 1^{er} mai 1998, de l'application des articles 10 et 28 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certains fonctionnaires des provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des Territoires du Nord-Ouest et les postes de la Gendarmerie royale du Canada identifiés en annexe auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application, à compter du 1^{er} mai 1998, des articles 10 et 28 et des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 2 avril 1998 à certains fonctionnaires des provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que des Territoires du Nord-Ouest et aux postes de la Gendarmerie royale du Canada identifiés en annexe auxquels seront nommées les personnes dont le nom apparaît à cette même annexe.

SCHEDULE / ANNEXE

Names/Noms	Group and Level/Groupe et niveau	Position Number/Numéro de poste	Tenure/Durée des fonctions
<u>Manitoba</u>			
Chappel, Frank	PM-02	ID-716T	Term/Déterminée
Duncan, Keith	PM-04	ID-702T	Indeterminate/Indéterminée
Stoick, Carol	CR-03	ID-714T	Indeterminate/Indéterminée
Walters, Dixie	AS-01	ID-713T	Indeterminate/Indéterminée
<u>Saskatchewan</u>			
Flaman, Elsie	CR-03	ID-718T	Term/Déterminée
Gabel, Cheryl	CR-03	ID-719T	Indeterminate/Indéterminée
Nichols, June	CR-03	ID-708T	Term/Déterminée
Terry, Allan	PM-04	ID-701T	Indeterminate/Indéterminée
Yee, Lois	AS-01	ID-717T	Indeterminate/Indéterminée
<u>Alberta</u>			
Bland, Wallace	PM-02	ID-710T	Indeterminate/Indéterminée
Colwell, Audrey	CR-04	ID-709T	Indeterminate/Indéterminée
Cooney, Heather	CR-03	ID-705T	Term/Déterminée
Mack, Shirley	AS-01	ID-704T	Indeterminate/Indéterminée
Reid, George	PM-04	ID-703T	Indeterminate/Indéterminée
Williston, Sheryl	CR-03	ID-706T	Indeterminate/Indéterminée
Wills, Priscilla	CR-03	ID-707T	Indeterminate/Indéterminée

Names/Noms	Group and Level/Groupe et niveau	Position Number/Numéro de poste	Tenure/Durée des fonctions
<u>Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest</u>			
Kruse, Torsten	PM-02	ID-711T	Indeterminate/Indéterminée
Mercredi, Jane	CR-04	ID-712T	Term/Déterminée
Overbo, Emily	PM-03	ID-700T	Indeterminate/Indéterminée

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Exclusion Approval Order is needed to ensure the implementation and administration of the new *Firearms Act* in the Provinces of Alberta, Manitoba, and Saskatchewan, and in the Northwest Territories.

The federal Minister of Justice has been informed by the governments of these jurisdictions that they were opting out of the administration of this act. They also indicated that they were withdrawing from the administration of the relevant provisions of Part III of the *Criminal Code* concerning firearms control and other weapons.

The Royal Canadian Mounted Police (RCMP) has recently agreed to the proposal made by the federal Department of Justice to act as service provider in accordance with the Memorandum of Understanding signed by both parties. It has become clear that the only viable option to ensure continuity of current and up-coming operations is to transfer existing provincial and territorial staff to the RCMP.

The hiring of the provincial and territorial employees listed in the schedule to the Order is considered by the RCMP to be crucial. They bring with them a valuable expertise and contacts with local intervenors which are both required to ensure program continuity under the current legislation, and to assist in planning and implementing the new *Firearms Act*. These employees meet the Standards for Selection and Assessment established by the Public Service Commission of Canada, and they are fully qualified for the positions to which they will be appointed.

The Order excludes these persons and the positions to which they will be appointed from the operation of the sections of the *Public Service Employment Act* and Regulations pertaining to rights to be appointed in priority. It also excludes them from section 28 of the same act which provides for probation, and from section 10 concerning merit. The latter is necessary to limit access to the targeted positions to these persons, and because their respective qualifications will not be assessed against those of other persons.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Ce décret d'exemption est nécessaire à la mise en oeuvre et à l'administration de la nouvelle *Loi sur le contrôle des armes à feu* dans les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les gouvernements de ces provinces et territoires ont informé le ministre fédéral de la Justice de leur intention de ne pas assurer l'administration de cette loi. Ils lui ont également fait savoir qu'ils cesseraient d'administrer les dispositions pertinentes de la partie III du *Code criminel* ayant trait au contrôle des armes.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a récemment accepté la proposition du ministère fédéral de la Justice de fournir les services nécessaires dans ces provinces et territoires, conformément à l'entente conclue entre les deux parties. Il appert que la seule option viable qui puisse assurer la continuité des opérations courantes et à venir, soit le transfert de fonctionnaires provinciaux et territoriaux à l'effectif de la GRC.

La GRC estime qu'il est crucial d'embaucher les fonctionnaires provinciaux et territoriaux dont les noms sont énumérés dans l'annexe du décret. En effet, ils possèdent l'expertise voulue et ils ont établi des rapports avec les intervenants locaux, qui sont nécessaires tant à la poursuite de l'administration des dispositions juridiques existantes, qu'à la planification et à la mise en oeuvre de la nouvelle *Loi sur le contrôle des armes à feu*. Ces fonctionnaires satisfont aux Normes de sélection et d'évaluation fixées par la Commission de la fonction publique du Canada et ils possèdent toutes les compétences que requièrent les postes auxquels ils seront nommés.

Le décret exempte ces personnes et les postes auxquels elles seront nommées des dispositions de la Loi et du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* ayant trait aux droits de nomination en priorité. Il les exempte également de l'article 28 de la même loi, portant sur la période de stage, et de l'article 10 ayant trait au mérite. Cette dernière exemption est nécessaire du fait qu'on doit limiter les candidatures à ces personnes et qu'il n'y aura pas d'examen comparatif de leurs compétences.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/98-246	625	Fisheries and Oceans	Alberta Fishery Regulations, 1998	1454
SOR/98-247	626	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	1471
SOR/98-248	627	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List.....	1478
SOR/98-249	628	Foreign Affairs	Order Amending the Import Control List.....	1481
SOR/98-250	629	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations	1484
SOR/98-251	630	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 1998-1	1486
SOR/98-252	631	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Parks General Regulations	1495
SOR/98-253	648	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	1499
SOR/98-254	649	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	1515
SOR/98-255	650	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	1526
SOR/98-256	651	Justice	Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition “applicable guidelines” in Subsection 2(1) of the Divorce Act	1529
SOR/98-257	652	National Revenue	Shur-Co Canada Ltd. Remission Order.....	1532
SOR/98-258	653	National Revenue	Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations.....	1534
SOR/98-259	654	National Revenue	Regulations Amending the Income Tax Regulations	1538
SOR/98-260	666	Solicitor General Treasury Board	Regulations Repealing the Royal Canadian Mounted Police Canadian Police College Fees Regulations.....	1540
SOR/98-261	672	Indian Affairs and Northern Development	Order Authorizing Certain Employees of the Government of Canada to Acquire Interests in Territorial Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1998).....	1544
SOR/98-262	677	Solicitor General	Regulations Amending the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988 (Miscellaneous Program).....	1547
SOR/98-263	687	Natural Resources	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	1549
SOR/98-264		Foreign Affairs	General Export Permit No. 37 - Toxic Chemicals and Precursors to the United States.....	1552
SOR/98-265		Foreign Affairs	General Export Permit No. 38 - CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures.....	1555
SOR/98-266		Foreign Affairs	General Import Permit No. 108 - CWC Toxic Chemicals and Precursors	1558
SOR/98-267		National Energy Board	Regulations Amending the National Energy Board Cost Recovery Regulations	1561
SOR/98-268	701	Canadian Heritage	Regulations amending the National Parks Fishing Regulations.....	1571
SOR/98-269	704	Industry	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations.....	1580
SOR/98-270	708	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	1584
SOR/98-271	709	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Humanitarian Designated Classes Regulations ..	1586
SOR/98-272	710	Finance	Regulations Amending the Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations	1594
SOR/98-273	711	Industry	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations.....	1596
SOR/98-274	716	Industry	Regulations Amending Certain Regulations (Department of Industry).....	1623
SOR/98-275		Public Service Commission	Regulations Amending the Public Service Employment Regulations, 1993	1628
SOR/98-276	769	Canadian Heritage Public Service Commission	Public Service Official Languages Exclusion Approval Order, amendment Public Service Official Languages Appointment Regulations, amendment..	1631
SOR/98-277		Agriculture and Agri-Food	Quebec Wood Producers’ Levies (Interprovincial and Export Trade) Order	1634
SI/98-57		Prime Minister	Proclamation recognizing the outstanding service to Canadians by employees in the public service of Canada in times of natural disaster	1636

TABLE OF CONTENTS—Continued

Registration No.	P.C. 1998	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SI/98-58	702	Canadian Heritage Public Service Commission	Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Royal Canadian Mounted Police.....	1638

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Alberta Fishery Regulations, 1998..... Fisheries Act	SOR/98-246	23/4/98	1454	n
Canada Business Corporations Regulations—Regulations Amending..... Canada Business Corporations Act	SOR/98-269	30/4/98	1580	
Canada Business Corporations Regulations—Regulations Amending..... Canada Business Corporations Act	SOR/98-273	30/4/98	1596	
Canada Pension Plan Regulations—Regulations Amending..... Canada Pension Plan	SOR/98-258	23/4/98	1534	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/98-263	23/4/98	1549	
Contraventions Regulations—Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/98-253	23/4/98	1499	
Contraventions Regulations—Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/98-254	23/4/98	1515	
Contraventions Regulations—Regulations Amending..... Contraventions Act	SOR/98-255	23/4/98	1526	
Customs Tariff, 1998-1—Order Amending the Schedule..... Customs Tariff	SOR/98-251	23/4/98	1486	
Exclusion Approval Order for Certain Employees and Positions in the Royal Canadian Mounted Police..... Public Service Employment Act	SI/98-58	13/5/98	1638	n
Export Control List—Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/98-248	23/4/98	1478	
General Export Permit No. 37 - Toxic Chemicals and Precursors to the United States..... Export and Import Permits Act	SOR/98-264	23/4/98	1552	n
General Export Permit No. 38 - CWC Toxic Chemical and Precursor Mixtures..... Export and Import Permits Act	SOR/98-265	23/4/98	1555	n
General Import Permit No. 108 - CWC Toxic Chemicals and Precursors..... Export and Import Permits Act	SOR/98-266	23/4/98	1558	n
Humanitarian Designated Classes Regulations—Regulations Amending..... Immigration Act	SOR/98-271	30/4/98	1586	
Immigration Regulations, 1978—Regulations Amending..... Immigration Act	SOR/98-270	30/4/98	1584	
Import Control List—Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/98-249	23/4/98	1481	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/98-250	23/4/98	1484	
Income Tax Regulations—Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/98-259	23/4/98	1538	
Manitoba Fishery Regulations, 1987—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/98-247	23/4/98	1471	
National Energy Board Cost Recovery Regulations—Regulations Amending..... National Energy Board Act	SOR/98-267	23/4/98	1561	
National Parks Fishing Regulations—Regulations amending..... National Parks Act	SOR/98-268	30/4/98	1571	
National Parks General Regulations—Regulations Amending..... National Parks Act	SOR/98-252	23/4/98	1495	
Order Authorizing Certain Employees of the Government of Canada to Acquire Interests in Territorial Lands in the Northwest Territories (Order No. 1, 1998)... Territorial Lands Act	SOR/98-261	23/4/98	1544	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Order Designating the Province of New Brunswick for the Purposes of the Definition “applicable guidelines” in Subsection 2(1) of the Divorce Act	SOR/98-256	23/4/98	1529	n
Proclamation recognizing the outstanding service to Canadians by employees in the public service of Canada in times of natural disaster	SI/98-57	13/5/98	1636	
Public Service Employment Regulations, 1993—Regulations Amending	SOR/98-275	30/4/98	1628	
Public Service Official Languages Exclusion Approval Order, amendment Public Service Official Languages Appointment Regulations, amendment	SOR/98-276	1/5/98	1631	
Quebec Wood Producers’ Levies (Interprovincial and Export Trade) Order	SOR/98-277	1/5/98	1634	n
Regulations Amending Certain Regulations (Department of Industry)	SOR/98-274	30/4/98	1623	
Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations—Regulations Amending....	SOR/98-272	30/4/98	1594	
Royal Canadian Mounted Police Canadian Police College Fees Regulations— Regulations Repealing	SOR/98-260	23/4/98	1540	x
Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988 (Miscellaneous Program)— Regulations Amending.....	SOR/98-262	23/4/98	1547	
Shur-Co Canada Ltd. Remission Order	SOR/98-257	23/4/98	1532	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 1998	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-246	625	Pêches et Océans	Règlement de pêche de l'Alberta (1998)	1454
DORS/98-247	626	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987	1471
DORS/98-248	627	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.....	1478
DORS/98-249	628	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'importation contrôlée	1481
DORS/98-250	629	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1484
DORS/98-251	630	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des Douanes, 1998-1	1486
DORS/98-252	631	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement général sur les parcs nationaux	1495
DORS/98-253	648	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	1499
DORS/98-254	649	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	1515
DORS/98-255	650	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	1526
DORS/98-256	651	Justice	Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce	1529
DORS/98-257	652	Revenu national	Décret de remise visant Shur-Co Canada Ltd.	1532
DORS/98-258	653	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada...	1534
DORS/98-259	654	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu	1538
DORS/98-260	666	Solliciteur général Conseil du Trésor	Règlement abrogeant le Règlement sur les prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (Gendarmerie royale du Canada).....	1540
DORS/98-261	672	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 1998)	1544
DORS/98-262	677	Solliciteur général	Règlement correctif visant le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)	1547
DORS/98-263	687	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	1549
DORS/98-264		Affaires étrangères	Licence générale d'exportation n° 37 - Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis.....	1552
DORS/98-265		Affaires étrangères	Licence générale d'exportation n° 38 - Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC	1555
DORS/98-266		Affaires étrangères	Licence générale d'importation n° 108 - Produits chimiques toxiques et précurseurs CAC	1558
DORS/98-267		Office national de l'énergie	Règlement modifiant le Règlement sur le recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie	1561
DORS/98-268	701	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux ...	1571
DORS/98-269	704	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral.....	1580
DORS/98-270	708	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978	1584
DORS/98-271	709	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire	1586
DORS/98-272	710	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)	1594
DORS/98-273	711	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral.....	1596
DORS/98-274	716	Industrie	Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie).....	1623
DORS/98-275		Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique (1993)	1628
DORS/98-276	769	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique— Modification Règlement sur les langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique—Modification	1631

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	P.C. 1998	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/98-277		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et international)	1634
TR/98-57		Premier ministre	Proclamation reconnaissant le service exceptionnel fourni aux Canadiens par les employés de la fonction publique du Canada lors de catastrophes naturelles	1636
TR/98-58	702	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Décret d'exemption de certaines personnes et de certains postes de la Gendarmerie royale du Canada.....	1638

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations: e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Capital réglementaire (sociétés d'assurances)—Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/98-272	30/4/98	1594	
Catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire— Règlement modifiant le Règlement..... Immigration (Loi)	DORS/98-271	30/4/98	1586	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/98-263	23/4/98	1549	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/98-253	23/4/98	1499	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/98-254	23/4/98	1515	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/98-255	23/4/98	1526	
Contributions exigibles des producteurs de bois de la région de Québec (marchés interprovincial et international)—Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/98-277	1/5/98	1634	
Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (Décret n° 1, 1998)..... Terres territoriales (Loi)	DORS/98-261	23/4/98	1544	n
Décret désignant la province du Nouveau-Brunswick pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce Divorce (Loi)	DORS/98-256	23/4/98	1529	n
Emploi dans la fonction publique (1993)—Règlement modifiant le Règlement Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/98-275	30/4/98	1628	
Exclusion sur les langues officielles dans la Fonction publique—Règlement— Modification Langues officielles lors de nominations dans la Fonction publique—Décret— Modification Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/98-276	1/5/98	1631	
Exemption de certaines personnes et de certains postes de la Gendarmerie royale du Canada—Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/98-58	13/5/98	1638	n
Gendarmerie royale du Canada (1988) — Règlement correctif visant le Règlement . Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/98-262	23/4/98	1547	
Immigration de 1978—Règlement modifiant le Règlement Immigration (Loi)	DORS/98-270	30/4/98	1584	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/98-250	23/4/98	1484	
Impôt sur le revenu — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/98-259	23/4/98	1538	
Licence générale d'exportation n° 37 - Produits chimiques toxiques et précurseurs exportés vers les États-Unis..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/98-264	23/4/98	1552	n
Licence générale d'exportation n° 38 - Mélanges de produits chimiques toxiques et précurseurs CAC Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/98-265	23/4/98	1555	n
Licence générale d'importation n° 108 - Produits chimiques toxiques et précurseurs CAC Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/98-266	23/4/98	1558	n
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/98-248	23/4/98	1478	
Liste des marchandises d'importation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/98-249	23/4/98	1481	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement général..... Parcs nationaux (Loi)	DORS/98-252	23/4/98	1495	
Pêche dans les parcs nationaux—Règlement modifiant le Règlement Parcs nationaux (Loi)	DORS/98-268	30/4/98	1571	
Pêche de l'Alberta (1998) — Règlement Pêches (Loi)	DORS/98-246	23/4/98	1454	n
Pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/98-247	23/4/98	1471	
Prix à payer pour l'inscription au Collège canadien de police (Gendarmerie royale du Canada) — Règlement abrogeant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/98-260	23/4/98	1540	a
Proclamation reconnaissant le service exceptionnel fourni aux Canadiens par les employés de la fonction publique du Canada lors de catastrophes naturelle..... Autorité autre que statutaire	TR/98-57	13/5/98	1636	
Recouvrement des frais de l'Office national de l'énergie — Règlement modifiant le Règlement Office national de l'énergie (Loi)	DORS/98-267	23/4/98	1561	
Régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement Régime de pensions du Canada	DORS/98-258	23/4/98	1534	
Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Industrie) Sociétés par action (Loi) Sceaux (Loi)	DORS/98-274	30/4/98	1623	
Shur-Co Canada Ltd — Décret de remise. Tarif des douanes	DORS/98-257	23/4/98	1532	n
Sociétés par actions de régime fédéral—Règlement modifiant le Règlement Sociétés par actions (Loi canadienne)	DORS/98-269	30/4/98	1580	
Sociétés par actions de régime fédéral—Règlement modifiant le Règlement Sociétés par actions (Loi canadienne)	DORS/98-273	30/4/98	1596	
Tarif des Douanes, 1998-1 — Décret modifiant l'annexe Tarif des douanes	DORS/98-251	23/4/98	1486	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9